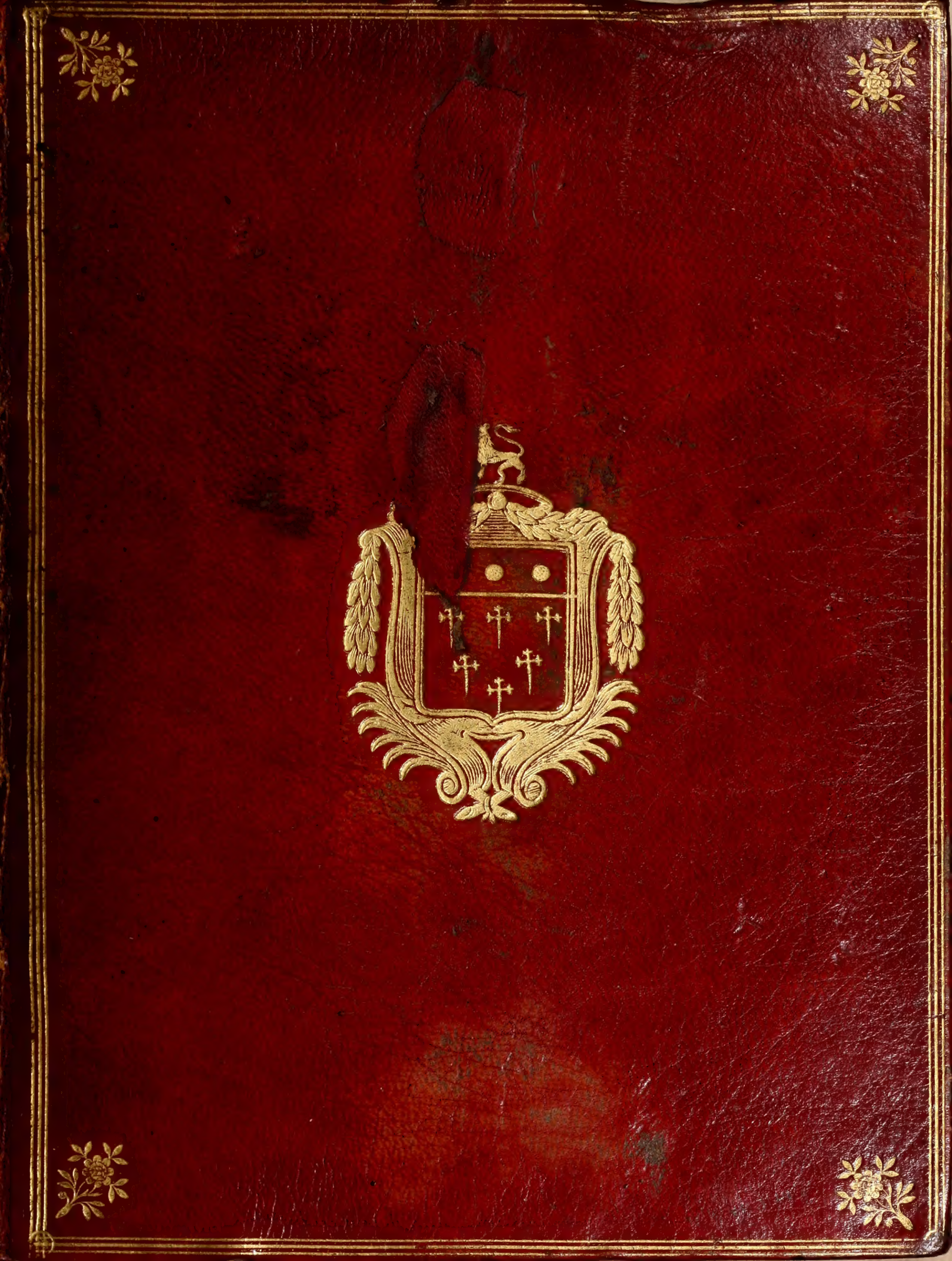




John Adams.


3_6

CONSTITUTIONS
DES
TREIZE ÉTATS-UNIS
DE L'AMÉRIQUE.

N. B. Cet Exemplaire eſt tiré ſur Papier d'Annonay, de la Fabrique de MM. *Johannot.*

CONSTITUTIONS

DES

TREIZE ÉTATS-UNIS

DE L'AMÉRIQUE.



A PHILADELPHIE;

Et se trouve A PARIS,

Chez
Ph.-D. Pierres, Imprimeur Ordinaire du Roi, rue Saint-Jacques.
Pissot, pere & fils, Libraires, quai des Augustins.

1783.


ADAMS

RECUEIL

Contenant les Conſtitutions des différens États Indépendans de l'Amérique:

La Déclaration de l'Indépendance:

Les Articles de Confédération entre leſdits Etats:

Les Traités entre Sa Majeſté Très-Chrétienne, & les États-Unis de l'Amérique.

Publié par ordre du Congrès, & imprimé à Philadelphie en 1781.

On y a ajoute

Le Traité d'Amitié & de Commerce entre L. H. P. les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis, & les Etats-Unis de l'Amérique.

Le Traité d'Amitié & de Commerce entre S. M. le Roi de Suede & les Etats-Unis de l'Amérique.

EN CONGRÈS

29 Décembre 1780.

RÉSOLU,

Qu'il ſera nommé un Comité de trois Perſonnes pour recueillir & faire imprimer deux cent Exemplaires, exacts & corrects, de la Déclaration de l'Indépendance, des Articles de Confédération & d'Union perpétuelles, des Alliances entre leſdits Etats-Unis & Sa Majeſté Très-Chrétienne, & des Conſtitutions, ou Formes de Gouvernement des différens États, leſquelles Pièces ſeront réunies & publiées enſemble.

Les Membres choiſis en conſéquence de cette Réſolution, ſont M. BÉE, M. WITHERSPOON & M. WOLCOTT.

Extrait des Minutes.

CHARLES THOMPSON, Secrétaire.

I.

I.

NEW-HAMPHSIRE.

NEW-HAMPSHIRE.

En CONGRÈS (1) *à* EXETER 5 *Janvier* 1776.

Nous, Membres du Congrès de la Colonie de New-Hampshire, choisis & nommés par les suffrages libres du Peuple de ladite Colonie, autorisés par lui & munis de ses pouvoirs, pour nous assembler, aviser aux moyens, & prendre les mesures que nous jugerons les plus avantageuses au bien public, & en particulier pour établir une forme de Gouvernement, dans le cas où le Congrès Continental nous le recommanderoit ; vu la re-

(1) Les Etats Américains ont appellé les uns *Congrès*, les autres *Convention*, le Corps. de Représentans qu'ils ont choisi pour vaquer à la confection de leurs formes de Gouvernement, & ceux qu'ils pourront élire dans la suite pour les changer & les corriger ; on a cru devoir employer dans cette traduction le mot anglais ; on auroit pu y substituer la périphrase, *Commission générale extraordinaire*, mais elle auroit souvent embarrassé ; la dénomination de *Congrès* donné à ces Corps, ne pourra pas se confondre avec celle donnée à l'Assemblée des Représentans de tous les Etats Unis, que l'on appelle toujours *Congrès général ou continental.*

commandation qui nous a été adreſſée à cet effet par ledit Congrès; après avoir mûrement réfléchi ſur la malheureuſe ſituation dans laquelle ce pays a été jetté par un grand nombre d'actes oppreſſifs & vexatoires du Parlement Britannique, qui nous privent de nos droits & de nos privileges naturels & conſtitutionnels; conſidérant que, pour forcer d'obéir à ces actes, le Miniſtere de la Grande-Bretagne, par un abus inſenſé & cruel de ſon autorité, a envoyé dans ce Pays une grande flotte & une puiſſante armée; que par ſes ordres la vie & les biens des Colons ont été en pluſieurs lieux la proie du fer & des flammes, que l'on a pris des vaiſſeaux & leurs chargemens appartenans à pluſieurs habitans honnêtes & induſtrieux de cette Colonie qui s'adonnoient au commerce, en ſe conformant aux loix, & aux uſages depuis long-tems établis dans ce pays:

Conſidérant que le départ ſubit & imprévu de ſon Excellence Jean Wentworth, Ecuyer, notre dernier Gouverneur, & de pluſieurs des Membres du Conſeil, nous laiſſent dénués de toute légiſlation, qu'il n'y a plus de Tribunaux ouverts pour punir les criminels, & que par-là la vie & les biens du bon Peuple de cette Colonie, ſont expoſés aux machinations, & aux mauvais deſſeins des méchans.

Nous nous voyons donc réduits, pour la conſervation de la tranquillité, du bon ordre, & pour

la sûreté de la vie & des biens des habitans de cette Colonie, à la néceſſité d'établir une forme de Gouvernement qui puiſſe durer & ſe maintenir pendant la conteſtation malheureuſe, &, pour ainſi dire, contre nature, qui diviſe maintenant cette Colonie & la Grande-Bretagne; proteſtant & déclarant que nous n'avons jamais cherché à nous ſouſtraire à la dépendance de la Grande-Bretagne, mais qu'au contraire, nous nous trouvions heureux ſous ſa protection, tant que nous avons pu jouir de nos droits & de nos privileges naturels & conſtitutionnels; & que nous éprouverons une joie ſincere s'il peut s'effectuer entre nous & notre Mere-Patrie une réconciliation qui puiſſe être approuvée par le Congrès Continental, dans la prudence & la ſageſſe duquel nous avons mis & mettons notre confiance.

En conſéquence, & pour répondre à celle que le Peuple de cette Colonie a miſe en nous; nous arrêtons & déclarons, que le préſent Congrès prendra le nom, le pouvoir & l'autorité de *Chambre des Repréſentans, ou d'Aſſemblée pour la Colonie de New-Hampshire;* & que ladite Chambre procédera à choiſir douze Sujets tous *Francs-Tenanciers* (2), de bonne réputation & habitans dans

---

(2) *Francs Ténanciers.* Cette dénomination qui s'appliquoit originairement en Angleterre à ceux qui poſſé-

ladite Colonie, de la maniere ſuivante ; cinq dans le Comté de Rockingam, deux dans le Comté de Strafford, deux dans le Comté de Hillsborough, deux dans le Comté de Cheshire, & un dans le Comté de Grafton ; leſquels douze Sujets formeront une partie diſtincte & ſéparée de la *Légiſlature* (3), ſous le nom de Conſeil pour cette Colonie ; que ce Conſeil reſtera en fonction juſqu'au troiſieme mercredi du mois de Décembre prochain, & que ſept de ſes Membres feront un *Quorum* (4), & pourront traiter les affaires.

Que ce Conſeil nommera ſon Préſident, & qu'en l'abſence du Préſident, le Conſeiller le plus âgé préſidera.

---

doient leurs terres en *aleu*, ne ſignifie pas autre choſe en Amérique que *poſſeſſeurs en propre*, *Propriétaires de terres*.

(3) L'embarras qui réſulte dans la diction du mot *Corps légiſlatif* appliqué à un Corps compoſé de deux autres Corps diſtincts & ſéparés, a fait adopter de l'Anglais le mot *Légiſlature ;* il eſt dans l'analogie de la Langue françaiſe, qui manque de mot pour repréſenter cette idée, & *Légiſlature*, qui eſt le Corps revêtu de la puiſſance légiſlative, ne peut pas être confondu avec *Légiſlation*, qui eſt l'action de cette puiſſance.

(4) On a cru devoir adopter le mot *Quorum* employé par les Anglais, pour ſignifier le nombre des Membres d'un Corps quelconque néceſſaire, pour repréſenter ce Corps, & remplir toutes les fonctions qui lui ſont attribuées. On s'en ſervira dans le reſte de l'ouvrage pour épargner le retour fréquent d'une longue périphraſe.

Que les deux Chambres de la Légiſlature nommeront un Secrétaire, qui pourra être un des Conſeillers, ou qu'elles choiſiront, à leur volonté, parmi toutes autres perſonnes.

Qu'aucuns actes ou réſolutions ne ſeront valides, ni mis à exécution, que lorſqu'ils auront été paſſés & arrêtés par les deux Chambres de la Légiſlature.

Que tous les Officiers publics de ladite Colonie & de chacun des *Comtés* (5) pour l'année courante, ſeront nommés par le Conſeil & l'Aſſemblée, à l'exception des Greffiers des différens Tribunaux qui ſeront nommés par les Juges de leurs Cours reſpectives.

Que tous bills, réſolutions ou délibérations pour recueillir ou lever de l'argent, ſeront en premier lieu formés dans la Chambre des Repréſentans.

Que dans aucunes des *Seſſions* (6) du Conſeil

---

(5) Les Anglais ont conſervé à leurs Provinces l'ancien nom de *Comtes* qui leur avoit été donné dans le tems du Gouvernement féodal, & ils ont appliqué ce même nom aux différentes ſubdiviſions de leurs Colonies Américaines.

(6) Le mot anglais *Seſſion*, qui répond au mot français *Aſſiſes*, déſigne tout l'eſpace du tems pendant lequel un Corps Politique ou de Judicature eſt en activité, & doit être diſtingué du mot *Séance*, qui déſigne les tems particuliers pendant leſquels ce Corps eſt effectivement aſſemblé chaque jour; ainſi les Seſſions des Légiſlatures Américaines ſont toutes à-peu-près d'un an, & leurs Séances ſont journalières,

ou de l'Aſſemblée, l'une des Chambres de la Légiſlature ne pourra pas s'ajourner pour un délai plus long que du ſamedi au lundi ſuivant ſans le conſentement de l'autre Chambre.

Et il eſt réſolu en outre, que ſi la malheureuſe conteſtation actuelle avec la Grande-Bretagne duroit au-delà de la préſente année, & que le Congrès Continental ne donnât pas d'inſtructions ou de directions à ce contraires, les Membres du Conſeil ſeront choiſis par le Peuple de chaque Comté reſpectif, de la maniere qui ſera ordonnée par le Conſeil, & par la Chambre des Repréſentans.

Que le Général & les *Officiers ſupérieurs* (7) de la Milice, lorſque les emplois vaqueront,

(7) On diſtingue dans le Militaire les Officiers en trois claſſes, *Généraux*, *Supérieurs*, *Subalternes* : on appelle *Officiers généraux*, parce qu'ils commandent les différentes armes, ſans être attachés à aucune en particulier, les Généraux Majors & Maréchaux de Camp ſelon les ſervices, & tous ceux au-deſſus de ce grade; les Brigadiers Généraux ſont auſſi en Amérique Officiers généraux. Les *Officiers ſupérieurs* ſont en France les Brigadiers, & dans tous les ſervices, les Colonels, Lieutenans-Colonels & Majors. Les Capitaines, Lieutenans, &c. ſont *Officiers ſubalternes*. Quant aux *Bas-Officiers*, ce ſont des Soldats à qui l'on a donné un titre pour commander les autres; mais ils different des Officiers proprement dits, par le lien de l'engagement auquel ils ſont ſoumis.

ſeront

ſeront nommés par les deux Chambres, & tous les Officiers ſubalternes choiſis par les Compagnies reſpectives.

Que tous les Officiers de l'armée ſeront nommés par les deux Chambres, à moins qu'elles n'en ordonnent autrement pour quelque cas particulier.

Que tous les Officiers Civils de ladite Colonie, & de chacun des Comtés, ſeront nommés, & le tems qu'ils devront reſter dans leurs Offices fixé par les deux Chambres, excepté pour les Greffiers, les Tréſoriers des Comtés, & les Gardes des Regiſtres des Actes.

Que le Peuple de chaque Comté choiſira chaque année un Tréſorier & un Garde des Regiſtres des Actes pour le Comté, que le procès-verbal d'élection de ces Officiers ſera envoyé aux Cours reſpectives des *Seſſions générales de Paix* (8) du Comté, pour y être vérifié & certifié de la maniere que le Conſeil & l'Aſſemblée l'ordonneront par la ſuite.

Qu'il ſera expédié chaque année le premier jour de Novembre, ou auparavant, des lettres circu-

---

(8) *Les Juges de Paix* ſont des Juges inférieurs chargés de la Police : ils ont droit de faire arrêter les gens qui troublent la tranquillité publique ; il y en a pluſieurs dans chaque Comté, ils forment une Cour qui connoît de pluſieurs eſpèces de crimes, même capitaux, & ce ſont les Aſſiſes de cette Cour que l'on appelle *Seſſions générales de Paix*.

laires, au nom du Conseil & de l'Assemblée, signées par le Président du Conseil & par l'Orateur de la Chambre des Représentans, pour procéder aux élections des Membres du Conseil, & de la Chambre des Représentans; & que les procès-verbaux de ces élections seront renvoyés le troisieme mercredi du mois de Décembre suivant, de la maniere que le Conseil & l'Assemblée le prescriront par la suite.

Dans la Chambre des Représentans, 19 *Septembre* 1776.

VOTÉ ET RÉSOLU,

Que comme la population s'accroîtra dans quelques villes nouvelles, ou dans quelques établissemens nouveaux de cet État d'année en année, ou dans d'autres périodes de tems, il sera expédié des Lettres circulaires pour que ces villes ou ces établissemens envoient des Délégués au Conseil & à l'Assemblée, de maniere qu'ils soient pleinement représentés suivant le nombre de leurs habitans, & dans la même proportion que les autres parties de l'Etat.

Envoyé au Conseil pour y être approuvé.

P. WHITE, Orateur.

En Conseil même jour.

Lu & approuvé. E. THOMPSON, Secrétaire.

Collationné par moi, E. THOMPSON Secrétaire.

II.

MASSACHUSETTS.

MASSACHUSETTS.

Constitution ou Plan de Gouvernement arrêté par les Délégués du Peuple de l'État de la Baye de Massachusetts, dans leur Assemblée tenue & commencée à Cambridge le premier Septembre 1779, & continuée par ajournemens jusqu'au 2 de Mars 1780.

PRÉAMBULE.

Le but de l'institution, du maintien & de l'administration d'un Gouvernement, est d'assurer l'existence du Corps Politique, de le protéger, & de procurer aux individus qui le composent, la faculté de jouir en sûreté, & avec tranquillité de leurs droits naturels, & d'une vie heureuse; & toutes les fois que ces grands objets ne sont pas remplis, le Peuple a droit de changer le

Gouvernement, & de prendre les mesures nécessaires à sa sûreté, à sa prospérité, & à son bonheur.

Le Corps Politique est formé par une association volontaire d'individus. C'est un contrat social par lequel le Peuple entier convient avec chaque Citoyen, & chaque Citoyen avec le Peuple entier, que tous seront gouvernés par certaines loix pour l'avantage commun. Le Peuple doit donc, en formant une Constitution de Gouvernement, pourvoir à une maniere équitable de faire les Loix, ainsi qu'aux précautions nécessaires pour que ces Loix soient interprétées avec impartialité & fidélement exécutées, afin que tout homme puisse dans tous les tems jouir par elles de sa sûreté.

D'après ces principes, *Nous, Peuple de Massachusetts*, nous reconnoissons, & nos cœurs sont pénétrés du sentiment de la plus vive gratitude, nous reconnoissons la bonté signalée du Législateur suprême de l'Univers, qui, par une suite des décrets de sa Providence, nous procure l'occasion & la faculté de faire entre nous tous, avec le tems d'une mûre délibération, avec tranquillité, & sans fraude, violence ni surprise, un pacte original, explicite & solemnel, & de former une Constitution nouvelle de Gouvernement Civil, pour nous & pour notre postérité.

Et après l'avoir ardemment ſupplié de nous diriger dans l'accompliſſement d'un deſſein auſſi important, nous arrêtons, nous ordonnons & nous établiſſons *la Déclaration de Droits, & le Plan de Gouvernement* ſuivans, pour être *la Conſtitution de la République de Maſſachuſetts.*

PREMIÈRE PARTIE.

Déclaration des Droits des Habitans de la République de Massachusetts.

ART. I. TOUS les hommes sont nés libres (1) & égaux, ont certains droits naturels, essentiels & inaliénables, parmi lesquels on doit compter d'abord, le droit de jouir de la vie & de la liberté, & celui de les défendre; ensuite le droit

---

(1) *Note d'un Américain.* On sera peut-être surpris de trouver une distinction d'*hommes libres* dans un pays où l'on croit que tous les hommes le sont. Il en existe encore en Amérique deux classes qui ne le sont pas.

L'une entièrement esclave ; ce sont les Nègres. A la vérité plusieurs, & même la plus grande partie des Colonies ont toujours été opposées à leur importation, & souvent ont fait des Loix pour l'empêcher ; mais comme le consentement de la Couronne étoit nécessaire pour la confirmation de ces Loix, elles n'ont jamais pu être établies, le Roi les ayant toujours rejettées comme contraires aux intérêts de la Compagnie Anglaise d'Afrique : aussi la défense d'importer ces malheureuses victimes de l'avarice européenne a-t-elle été une des premières opérations du Congrès général ; & l'on doit croire qu'il ne tardera pas à statuer sur le sort des Nègres actuellement existans dans l'étendue des *Treize Etats Unis* ; car, quoique plusieurs d'acquérir

d'acquérir des propriétés, de les posséder & de les protéger; enfin le droit de chercher & d'obtenir leur sûreté & leur bonheur.

II. C'est un droit aussi bien qu'un devoir pour tous les hommes vivans en société, de rendre à

---

propriétaires en Pensylvanie leur aient donné la liberté, il en existe encore d'esclaves même dans cette Colonie, & beaucoup dans les Colonies méridionales.

L'autre classe d'*hommes non libres*, ne gémit pas dans l'esclavage, mais elle est privée de la liberté dans le sens politique de ce mot qui implique la part dans le Gouvernement, & le droit de voter aux élections des Officiers publics. Cette seconde classe se subdivise en plusieurs espèces, & comprend :

1°. *Les Enfans mineurs*, c'est-à-dire, qui n'ont pas vingt ans accomplis. Comme ils sont en général sans propriétés jusqu'à cet âge, & sous l'autorité immédiate de leurs parens, on suppose que ceux-ci auroient trop d'influence sur leurs suffrages.

2°. *Les Apprentifs* attachés à un maître pour apprendre de lui le commerce ou une profession quelconque : on présume qu'il auroit sur leurs voix pendant la durée de leur apprentissage une influence de même nature que celle des pères sur leurs enfans.

3°. Enfin *les Domestiques* engagés. Ce sont en général des arrivans d'Angleterre, d'Irlande, d'Allemagne, &c. Beaucoup de ces émigrans n'ayant pas dequoi payer leur passage, conviennent avec les Capitaines qui consentent à les passer, de les servir eux & les personnes auxquelles ils céderont leur droit pendant une, deux, trois ou quatre années plus ou moins, pour leur tenir lieu d'argent; la

des tems marqués un culte public au grand Créateur & Conservateur de l'Univers. Et aucun Sujet ne doit être troublé, molesté ni contraint dans sa personne, dans sa liberté, ni dans ses biens pour le culte qu'il rend à Dieu de la manière, & dans le tems les plus convenables à

---

durée de l'engagement se règle sur l'âge & les talens du Domestique : des ouvriers déja formés n'en contractent que de fort courts.

Les Capitaines en arrivant à l'Amérique, cèdent ces engagemens de service aux habitans qui ont besoin de Domestiques ; mais il faut que la cession se fasse devant un Magistrat qui règle l'engagement conformément à la raison & à la justice, & qui oblige les maîtres de promettre par un acte écrit, que pendant la durée de l'engagement le Domestique sera bien & duement nourri, vêtu, logé, &c. qu'on lui apprendra à lire, à écrire & à compter : qu'on lui montrera quelque métier ; qu'on l'instruira dans une profession qui puisse lui procurer par la suite de quoi vivre, & qu'à la fin du terme il sera mis en liberté, & recevra en quittant son maître, un habillement complet & des hardes neuves. On délivre au Domestique une copie de cet engagement, & il en reste une autre sur les registres entre les mains du Magistrat, à qui le Domestique peut dans tous les tems avoir recours, si son maître le maltraite ou n'exécute pas fidellement sa partie du contrat.

Cette heureuse coutume facilite aux Colonies l'acquisition de nouveaux habitans, & fournit aux pauvres de l'Europe le moyen de se transporter dans un pays où on les forme à une industrie qui leur assure pour la suite une honnête subsistance.

ce que lui dicte sa conscience, ni pour ses sentimens en matière de Religion, ni pour la Religion qu'il professe; pourvu qu'il ne trouble point la tranquillité publique, & qu'il n'apporte aucun empêchement au culte religieux des autres.

III. Comme le bonheur d'un Peuple, le bon ordre & la conservation du Gouvernement Civil dépendent essentiellement de la piété, de la Religion, & des bonnes mœurs, qui ne peuvent se répandre parmi tout un Peuple, que par l'institution d'un culte public de la Divinité, & par des instructions publiques sur la Piété, la Religion & la Morale, le Peuple de cette République a donc le droit, pour se procurer le bonheur, & pour assurer le bon ordre & la conservation de son Gouvernement, de donner à sa Législature le pouvoir d'autoriser & de requérir, & la Législature doit par la suite, lorsqu'il sera nécessaire, autoriser les différentes Villes, Paroisses, Districts & autres Corps Politiques ou Sociétés Religieuses, à faire à leurs propres dépens les fonds convenables pour l'institution du culte public de la Divinité, & pour le soutien & l'entretien de Ministres Protestans chargés d'enseigner la Religion & la Morale, & même les en requérir dans tous les cas où ces fonds ne seroient pas faits volontairement.

Le Peuple de cette République a aussi le droit

de revêtir la Légiſlature de l'autorité néceſſaire pour enjoindre à tous les Sujets d'aſſiſter aux inſtructions des ſuſdits Inſtituteurs publics, dans certains tems & dans certaines ſaiſons, s'il y a quelqu'une de ces Inſtructions qu'ils puiſſent ſuivre commodément & en conſcience.

Pourvu néanmoins que les différentes Villes, Paroiſſes, Diſtricts & autres Corps Politiques ou Sociétés Religieuſes aient dans tous les tems, le droit excluſif de choiſir leurs Inſtituteurs publics, & de contracter avec eux pour leur entretien.

Tout l'argent payé par chacun des Sujets pour le maintien du culte public, & pour l'entretien des ſuſdits Inſtituteurs publics, devra, ſi le contribuable l'exige, être uniformément appliqué à l'entretien de l'Inſtituteur, ou des Inſtituteurs publics de ſa Secte ou de ſa Communion, pourvu qu'il y en ait quelqu'un dont il ſuive les inſtructions; ſinon cet argent devra être appliqué à l'entretien de l'Inſtituteur ou des Inſtituteurs de la Paroiſſe ou du Diſtrict dans lequel il aura été élevé.

Et tous Chrétiens, de quelque Communion qu'ils ſoient, qui ſe comporteront tranquillement, & comme bons Sujets de la République, ſeront également ſous la protection de la Loi; & la Loi n'établira jamais aucune ſubordination d'une Secte ou d'une Communion à une autre.

IV. Le Peuple de cette République a ſeul &

exclusivement le droit de se gouverner comme un Etat libre, souverain & indépendant, & dès à présent, & à tout jamais il exerce & exercera tout pouvoir, toute jurisdiction, il jouit & jouira de tous les droits qu'il n'a pas expressément délégués, ou qu'il ne déléguera pas expressément par la suite aux Etats-Unis de l'Amérique assemblés en Congrès.

V. Tout pouvoir résidant originairement dans le Peuple, & étant émané de lui, les différens Magistrats & Officiers du Gouvernement revêtus d'une autorité quelconque législatrice, exécutrice ou judiciaire, sont ses Substituts, ses Agens, & lui doivent compte dans tous les tems.

VI. Aucun homme, aucune corporation, aucune association d'hommes ne peuvent avoir, pour obtenir des avantages ou des privilèges particuliers & exclusifs distincts de ceux de la Communauté, d'autres titres que ceux qui résultent de la considération de services rendus au Public; or ces titres n'étant par leur nature ni héréditaires, ni transmissibles à des enfans, à des descendans, ou à des parens, l'idée d'un homme né Magistrat, Législateur ou Juge, est absurde & contre nature.

VII. Le Gouvernement est institué pour le bien commun, pour la protection, la sûreté, la prospérité & le bonheur du Peuple; & non pas

pour le profit, l'honneur, ou l'intérêt particulier d'un homme, d'une famille, d'une claſſe d'hommes. En conſéquence, le Peuple ſeul a le droit inconteſtable, inaliénable & impreſcriptible d'inſtituer le Gouvernement, & auſſi de le réformer, le corriger, ou le changer totalement, quand ſa protection, ſa sûreté, ſa proſpérité & ſon bonheur l'exigent.

VIII. Pour empêcher que ceux qui ſont revêtus de l'autorité ne deviennent oppreſſeurs, le Peuple a droit de faire rentrer ſes Officiers publics dans la vie privée, à certaines époques, & de la manière qui aura été établie par la forme de Gouvernement, & de remplir les emplois vacans par des élections & des nominations régulières.

IX. Toutes les élections doivent être libres; & tous les habitans de cette République ayant les qualités qui ſeront requiſes par la forme de Gouvernement, ont un droit égal à élire les Officiers, & à être élus pour les emplois publics.

X. Chaque individu de la Société a droit d'être protégé par elle dans la jouiſſance de ſa vie, de ſa liberté & de ſa propriété, conformément aux Loix établies. Il eſt en conſéquence obligé de contribuer pour ſa part aux frais de cette protection; de donner ſon ſervice perſonnel ou un équivalent, lorſqu'il eſt néceſſaire:

mais aucune partie de la propriété d'un individu ne peut avec justice, lui être enlevée, ou être appliquée à des usages publics, sans son propre consentement, ou sans celui du corps qui représente le Peuple : enfin le Peuple de cette République ne peut pas être soumis à d'autres Loix qu'à celles auxquelles le Corps constitutionnel qui le représente, a donné son consentement. Et toutes les fois que les besoins publics exigeront que la propriété d'un individu soit appliquée à des usages publics, il doit en recevoir une indemnité raisonnable.

XI. Tout Sujet de la République doit trouver un remède certain dans le recours aux Loix, pour tous les torts ou injures qu'il peut éprouver dans sa personne, dans sa propriété, dans sa réputation. Il doit obtenir droit & justice gratuitement, & sans être obligé de les acheter; complettement, & sans qu'on puisse les lui refuser; promptement & sans délai, & conformément aux Loix.

XII. Aucun Sujet ne peut être tenu de répondre pour une offense ou un crime quelconques, à moins qu'ils ne lui soient énoncés pleinement & clairement, substantiellement & formellement, & ne peut être contraint de s'accuser lui-même, ou de fournir des preuves contre lui-même. Tout Sujet aura droit de produire toutes

les preuves qui peuvent lui être favorables, d'être confronté face à face avec les témoins, & d'être entendu pleinement dans sa défense par lui-même, ou par son conseil, à son choix; & aucun Sujet ne doit être arrêté, emprisonné, dépouillé ou privé de sa propriété, de ses immunités ou de ses privilèges, *mis hors de la protection de la Loi* (2), exilé ou privé de la vie,

(2) On déclare en Angleterre *outlawed*, *hors de la protection de la Loi*, tout criminel qui refuse de comparoître; c'est une forme imaginée pour l'y forcer, & ses effets sont la mort civile & la confiscation des biens; autrefois même un homme *outlawed* étoit tellement hors de la protection des Loix, que sa vie n'étoit plus sous leur sauvegarde, & que son meurtrier n'étoit point puni. Les anciennes Loix Anglaises appelloient la tête d'un homme *outlawed*, *caput lupinum*, *tête de loup*; & l'on pouvoit le tuer aussi impunément que l'on tue un loup. Mais depuis que les mœurs se sont adoucies, le meurtre dans ce cas est puni comme dans tous les autres, excepté lorsque l'on tue l'homme *outlawed* en s'efforçant de l'arrêter. Cette prononciation a lieu pour les crimes poursuivis par une partie civile, comme pour ceux poursuivis par la partie publique; elle doit être précédée de trois formalités, qui sont le *capias*, *ordre d'arrêter*, le *exigi facias*, ou *ordre de rechercher*, & la *proclamation*; lorsque ces décrets répétés plusieurs fois dans certains délais, n'ont pas produit la comparution du coupable, on le déclare *outlawed*. Quand c'est à la poursuite d'une partie civile, ou à celle de la partie publique pour crimes non capitaux, l'homme

de

de la liberté ou de ses biens, que par le jugement de ses Pairs en vertu de la Loi du Pays.

Et la Législature ne fera point de Loi pour infliger une punition capitale ou infamante sans une procédure par Jurés, excepté pour la discipline de l'Armée de terre ou de la Marine.

XIII. Dans les poursuites criminelles, la vérification des faits dans le voisinage du lieu où ils se sont passés, est de la plus grande importance pour la sûreté de la vie, de la liberté & de la propriété des Citoyens.

XIV. Tout Sujet a droit d'être à l'abri de toutes recherches & de toutes saisies sans motifs raisonnables, de sa personne, de ses maisons, papiers & de toutes ses possessions. Tous *Warrants* (3)

---

qui veut arrêter le criminel, doit être muni d'un *Warrant de capias ut lagatum*, c'est-à-dire, *d'un ordre pour appréhender l'homme outlawed*; mais quand c'est pour trahison ou *félonie*, tout le monde a droit de lui courre sus, & de l'arrêter sur la simple notoriété. L'homme mis hors de la protection de la Loi est admis à purger la contumace.

Comme le terme de *félonie* se rencontrera plusieurs fois dans ces Constitutions, il est bon de l'expliquer tout de suite ici. On appelle ainsi dans la Jurisprudence Anglaise tous les crimes qui sont punis de mort, ou pour lesquels on prononce la confiscation des biens.

(3) Le *Warrant* est un ordre donné par les Officiers de Justice, & même en Angleterre par les Secrétaires d'État, pour faire recherche de personnes ou de choses,

ſont donc contraires à ce droit, ſi la cauſe ou le motif pour leſquels on les décerne, ne ſont pas au préalable certifiés par le ſerment ou l'affirmation, ou ſi l'ordre porté par le *Warrant* à un Officier civil, de faire des recherches dans tous les lieux ſuſpects, d'arrêter une ou pluſieurs perſonnes ſuſpectes, ou de ſaiſir leur propriété, n'eſt pas accompagné d'une déſignation ſpéciale des perſonnes ou des objets que l'on doit chercher, arrêter ou ſaiſir; & l'on ne doit décerner de *Warrants* que dans les cas & avec les formalités preſcrites par la Loi.

XV. Dans toutes les diſcuſſions de propriété, & dans tous les procès entre deux ou pluſieurs perſonnes, excepté pour les cas où il en a été uſé autrement juſques à préſent, les parties ont droit à une *procédure par Jurés* (4); & cette eſpèce de

---

& les ſaiſir. Il eſt ainſi nommé, parce que celui qui les donne en eſt reſponſable, *Garant*. Il faut que la cauſe pour laquelle le *Warrant* eſt donné y ſoit exprimée, ainſi que la perſonne ou la choſe qui en ſont l'objet. Tout *Général Warrant*, c'eſt-à-dire, tout *Warrant* qui ordonneroit la recherche ou la ſaiſie d'une perſonne ou d'une choſe quelconques, ſans déſignation expreſſe, eſt contre les Loix.

Le *Warrant* ſe donne ordinairement à la requête d'une partie civile ou de la partie publique, qui doivent adminiſtrer des preuves ſuffiſantes pour l'obtenir.

(4) La procédure par *Jurés* tire ſon origine de l'an-

procédure ſera regardée comme ſacrée, à moins que la Légiſlature ne trouve par la ſuite néceſſaire de la changer, dans les cauſes réſultantes de faits qui ſe ſont paſſés en haute mer, ou dans celles qui concerneront les gages des Matelots.

XVI. La liberté de la preſſe eſt eſſentielle pour aſſurer la liberté d'un Etat; elle ne doit donc être gênée en aucune manière dans cette République.

XVII. Le Peuple a droit d'avoir & de porter des armes pour la défenſe commune. Comme en tems de paix les armées ſont dangereuſes pour la liberté, on ne doit pas en conſerver ſur pied ſans

---

cien droit d'être jugé par ſes Pairs. En Angleterre il n'y a que les Francs-Ténanciers qui puiſſent être Jurés; il en eſt de même en Amérique. Le Shériff fait tous les ans une liſte des Francs-Ténanciers du Comté; & lorſque les Juges ordonnent qu'il ſoit procédé par un Juré, ils choiſiſſent ſur la liſte une certaine quantité de perſonnes enregiſtrées, & toujours beaucoup plus qu'il n'en faut pour compoſer le Juré; dans quelques provinces, comme dans celle de Maſſachuſett'sBay, c'eſt un enfant qui tire les noms d'une boîte où ils ſont enfermés. Les Parties en matière civile & même criminelle ont, outre les cas de récuſation portés par la Loi, le droit d'en récuſer un grand nombre, ſans articuler aucune raiſon. Les Jurés en matière civile ſont appellés pour prononcer ſur les points de fait, & même quelquefois ſur ceux de droit; leur prononciation s'appelle *Verdict*, du mot latin *vere dictum*, *dit véritable*, & eſt portée au Juge qui décide d'après la Loi.

le consentement de la Législature; & le pouvoir militaire doit toujours être tenu dans une subordination exacte à l'autorité civile, & gouverné par elle.

XVIII. Un recours fréquent aux principes fondamentaux de la Constitution, & une adhésion constante à ceux de la piété, de la justice, de la modération, de la tempérance, de l'industrie & de la frugalité, sont absolument nécessaires pour conserver les avantages de la liberté, & pour maintenir un Gouvernement libre. Le Peuple doit en conséquence faire une attention particulière à ces principes dans le choix de ses Officiers & de ses Représentans; & il a droit d'exiger de ses Législateurs & de ses Magistrats, qu'ils les observent exactement & constamment, dans la confection & l'exécution de toutes les Loix nécessaires pour la bonne administration de la République.

XIX. Le Peuple a droit de s'assembler d'une manière paisible & en bon ordre, pour consulter sur ce qui intéresse le bien commun. Il a droit de donner des instructions à ses Représentans, & de requérir du Corps législatif, par la voie d'adresses, de pétitions ou de remontrances, le redressement des torts qui lui ont été faits, & le soulagement des maux qu'il souffre.

XX. Le pouvoir de suspendre les Loix, ou de

ſurſeoir à leur exécution, ne doit jamais être exercé que par la Légiſlature, ou par une autorité émanée d'elle, dans les cas particuliers ſeulement, pour leſquels la Légiſlature l'aura expreſſément preſcrit.

XXI. La liberté des délibérations, de la parole & des débats dans l'une & l'autre Chambre de la Légiſlature, eſt ſi eſſentielle pour les droits du Peuple, que l'uſage de cette liberté ne pourra jamais être le fondement d'aucune accuſation ou pourſuite, d'aucune action ou plainte dans aucune autre Cour ou lieu quelconques.

XXII. La Légiſlature doit s'aſſembler fréquemment, pour redreſſer les torts, pour corriger, fortifier & confirmer les Loix, & pour en faire de nouvelles, ſuivant que le bien commun l'exigera.

XXIII. Il ne doit être établi, fixé, impoſé ni levé aucuns ſubſide, charge, taxe, impôt, ou droits, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans le conſentement du Peuple ou de ſes Repréſentans dans la Légiſlature.

XXIV. Des Loix faites pour punir des actions antérieures à l'exiſtence de ces Loix, & qui n'ont point été déclarées criminelles par des Loix précédentes, ſont injuſtes, oppreſſives & incompatibles avec les principes fondamentaux d'un Gouvernement libre.

XXV. Aucun Sujet ne doit dans aucun cas,

ni dans aucun tems, être déclaré coupable de trahison ou de félonie par la Législature.

XXVI. Aucun Magistrat ni aucune *Cour de Loi* (5) ne doit demander des cautions ou des sûretés excessives, ni imposer des amendes trop fortes, ni infliger des punitions cruelles ou inusitées.

XXVII. En tems de paix aucun Soldat ne doit être logé dans aucune maison sans le consentement du propriétaire; & en tems de guerre, ces logemens ne doivent être faits que par le Magistrat civil, & en la manière prescrite par la Législature.

XXVIII. Aucune personne ne peut dans aucun cas être assujettie à la *Loi martiale* (6), ou à

---

(5) En Amérique ainsi qu'en Angleterre, on distingue les Cours de Justice en deux espèces, *Cours de Loi* & *Cours d'Équité*. Les premières sont obligées de juger précisément suivant la lettre de la Loi. Les autres en suivent plutôt l'esprit, & jugent selon l'équité, dans le cas où l'exécution rigoureuse de la Loi seroit une injustice. La procédure y est différente de celle des autres Cours, & il s'y forme d'après la suite des décisions antérieures une Jurisprudence particulière qui répond à la Jurisprudence des Arrêts dans nos Parlemens. Ces Cours ne connoissent que d'affaires civiles.

(6) La *Loi Martiale* est, comme son nom l'indique, la Loi qui régit le Militaire; dans l'état ordinaire les Militaires seuls y sont sujets, & ne le sont même qu'en leur

aucunes peines pécuniaires ou corporelles en vertu de cette Loi, que par l'autorité de la Légiſlature, excepté les perſonnes employées dans l'Armée de terre ou dans la Marine, & celles employées dans la Milice, en ſervice actuel.

XXIX. Il eſt eſſentiel pour la conſervation des droits de chaque individu, de ſa vie, de ſa liberté, de ſa propriété & de ſa réputation, qu'il y ait une interprétation des Loix, & une adminiſtration de la Juſtice impartiales. C'eſt un droit appartenant à tous les Citoyens, d'être jugé par des Juges auſſi libres, impartiaux & indépendans, que le ſort de l'humanité le permet. Il eſt donc non-ſeulement de la meilleure politique, mais il eſt néceſſaire pour la ſûreté des droits du Peuple en général, & de chaque Citoyen en particulier, que les Juges de la Cour ſuprême de Judicature ſoient maintenus dans leurs offices auſſi long-tems qu'ils

---

qualité militaire. Mais il y a des cas où la néceſſité oblige pour le ſalut de l'Etat d'étendre l'activité de cette Loi juſques ſur les citoyens, & de ſuſpendre pour un tems l'autorité civile; ces cas ſont ceux d'invaſion & de rébellion. Cet établiſſement momentané de la Loi Martiale a eu lieu pluſieurs fois dans les Colonies Angloiſes en tems de guerre, & même quelquefois auſſi dans quelques parties de la Grande-Bretagne. Il faut en Angleterre le concours du Parlement & du Roi, pour publier la Loi Martiale; & les Américains ont auſſi avec raiſon réſervé ce droit à leurs Légiſlatures.

s'y conduiront bien, & qu'ils aient un ſalaire honorable, aſſuré & fixé par des Loix conſtantes.

XXX. Dans le Gouvernement de cette République, le Département légiſlatif n'exercera jamais le pouvoir exécutif ou judiciaire, ni aucun des deux : le Département exécutif n'exercera jamais le pouvoir légiſlatif ou judiciaire, ni aucun des deux : & le Département judiciaire n'exercera jamais le pouvoir légiſlatif ou exécutif, ni aucun des deux ; afin que ce ſoit le Gouvernement des Loix, & non pas le Gouvernement des Hommes.

SECONDE PARTIE.

Forme de Gouvernement.

Le Peuple habitant le territoire ci-devant appellé *la Province de la Baye de Maſsachuſetts*, convient ici ſolemnellement, & tous les individus qui le compoſent, conviennent mutuellement de ſe former en un Corps politique ou État libre, ſouverain & indépendant, ſous le nom de *République de Maſsachuſetts.*

CHAPITRE PREMIER.

De la Puiſſance Légiſlatrice.

Première Section.

Cour Générale.

Art. I. Le Département de la Légiſlation ſera compoſé de deux Chambres, *un Sénat & une Chambre des Repréſentans*, dont chacune aura le droit négatif ſur l'autre.

Le Corps légiſlatif s'aſſemblera chaque année le dernier mercredi du mois de Mai, & dans tous les autres tems où il le jugera néceſſaire; & il ſe diſſoudra & ſera diſſous le mardi veille dudit dernier mercredi de Mai, & s'intitulera *la Cour générale de Maſsachuſetts.*

II. Aucuns Bill ou Réſolution du Sénat ou de la Chambre des Repréſentans, ne deviendront Loi, & n'auront force de Loi, qu'après avoir été préſentés au Gouverneur pour ſa réviſion; & ſi d'après cette réviſion le Gouverneur les approuve, il fera connoître ſon approbation en les ſignant. S'il a quelque objection à faire contre la paſſation d'un Bill ou d'une Réſolution, il les renverra, en y joignant ſes objections par écrit, au Sénat ou à la Chambre des Repréſentans; c'eſt-à-dire, à celle de ces deux Chambres de la Légiſlature où l'Acte aura pris naiſſance, & la Chambre enregiſtrera tout au long dans ſes regiſtres les objections envoyées par le Gouverneur, & procédera à examiner de nouveau ledit Bill ou ladite Réſolution. Mais ſi d'après ce nouvel examen, les deux tiers du Sénat ou de la Chambre des Repréſentans ſont d'avis, nonobſtant les objections, de paſſer leſdits Actes, ils ſeront envoyés avec les objections à l'autre Chambre de la Légiſlature, pour y être auſſi examinés de nouveau; & s'ils y ſont approuvés par les deux tiers des

Membres préſens, ils auront force de Loi. Dans tous ces cas la votation dans les deux Chambres ſe fera *par oui & par non* (7); & les noms des Votans pour ou contre leſdits Bill ou Réſolution, ſeront couchés ſur les regiſtres publics de la République.

Et pour prévenir tous délais inutiles, ſi quelques Bill ou Réſolution ne ſont pas renvoyés par le Gouverneur cinq jours après qu'ils lui auront été préſentés, ils auront force de Loi.

III. La Cour générale aura dorénavant plein pouvoir & autorité d'ériger & d'établir des Tribunaux & Cours *qui auront des regiſtres* (8), &

(7) La manière de prendre les voix par *oui* & *par non*, pratiquée dans la Chambre des Communes de la Grande-Bretagne, & adoptée par les Américains, conſiſte à réduire la propoſition dans une forme qui puiſſe être décidée par une ſimple affirmation ou négation; c'eſt l'Orateur de la Chambre qui eſt chargé de ce ſoin, & cela s'appelle *ſum up the motion, réſumer la propoſition.* Lorſque la propoſition eſt ainſi réſumée & préſentée, les Membres ſont connoître leur vœu en criant tous enſemble, les uns *oui*, les autres *non:* l'Orateur qui a l'oreille exercée, proclame l'avis de la pluralité, d'après le ſon qui lui a paru réunir le plus grand nombre de voix; mais s'il eſt en doute, ou ſi quelqu'un réclame contre ſa déciſion, il recueille les voix & les compte.

(8) On diſtingue en Angleterre les Cours de Juſtice en *Courts of record, Cours à regiſtres, & Courts of no*

d'autres qui n'en auront pas. Toutes ces Cours agiront au nom de la République ; elles informeront, procéderont & jugeront ſur toutes eſpèces de crimes, délits, diſcuſſions, procès, plaintes, actions, cauſes & choſes quelconques qui s'éleveront ou arriveront dans la République, entre ou concernant des perſonnes habitant, réſidant, ou amenées dans ſon territoire; ſoit que ces cauſes ſoient civiles ou criminelles, que leſdits crimes ſoient capitaux ou non capitaux, & ſoit que leſdites diſcuſſions ſoient réelles, perſonnelles ou mixtes ; & elles feront exécuter leurs déciſions, & pourront donner à cet effet les ordres néceſſaires.

Il leur eſt auſſi donné & accordé par la préſente Conſtitution pleins pouvoirs & autorité d'adminiſtrer dans l'occaſion le ferment ou l'affirmation, pour mieux découvrir la vérité dans toute matière en cauſe & pendante devant eux.

IV. Et en outre il eſt ici donné & accordé à

records, Cours qui n'ont pas de regiſtres. Les premières qui repréſentent les anciennes Cours de la Couronne, ont une Juriſdiction ſupérieure & plus importante, & leurs déciſions en conſéquence ſont conſervées avec ſoin, & font autorité ; les autres qui repréſentent les Cours des anciens vaſſaux de la Couronne, n'ayant qu'une Juriſdiction inférieure, leurs déciſions ſont de peu de conſéquence, & on ne les conſerve point.

ladite Cour générale pleins pouvoirs & autorité d'ordonner & établir dans l'occasion toutes espèces d'ordres, loix, statuts & ordonnances, directions & instructions salutaires & raisonnables, & d'y attacher ou non des amendes, de manière pourtant que ces Actes ne répugnent point & ne soient point contraires à la présente Constitution; & de faire tous Actes qu'elle jugera convenables pour le bien & l'avantage de cette République, pour le Gouvernement & le bon ordre de la République & de ses Sujets, & pour le soutien nécessaire & la défense de son Gouvernement. La Cour générale aura aussi pleins pouvoirs & autorité de nommer & établir annuellement, ou de pourvoir par des Loix fixes à la nomination & à l'établissement de tous les Officiers civils de la République, à l'élection & à l'institution desquels il n'aura pas été pourvu autrement ci-après dans la présente forme de Gouvernement; de fixer les différens devoirs & pouvoirs, & leurs bornes pour les différens Officiers civils & militaires de la République; & de prescrire la forme des sermens ou affirmations que ces différens Officiers devront prêter pour entrer en fonctions de leurs offices ou emplois; de manière que toutes ces choses ne répugnent point & ne soient point contraires à la présente Constitution. Ladite Cour générale aura encore pleins pouvoirs & autorité

d'impoſer & lever des taxes proportionnelles & raiſonnables ſur tous les habitans, les gens réſidans, & ſur les biens fonds ſitués dans le territoire de la République, & auſſi d'impoſer & lever des droits raiſonnables ſur toutes les productions, biens, denrées, marchandiſes & effets quelconques importés, produits on manufacturés, exiſtant dans ledit territoire; pour être le revenu provenant deſdites taxes, droits, &c. diſtribué & appliqué, en vertu d'Ordonnances ſignées par le Gouverneur actuel de la République, de l'avis & du conſentement du Conſeil, aux différens ſervices publics, tant pour la défenſe néceſſaire & le maintien du Gouvernement de ladite République, que pour la protection & la conſervation de ſes Sujets, conformément aux Actes qui y ſont ou qui y ſeront en vigueur.

Et tant que les charges publiques du Gouvernement ſeront en tout ou en partie impoſées par têtes ou ſur les biens fonds, dans la manière pratiquée juſques à préſent, l'eſtimation de tous les biens fonds de la République ſera renouvellée une fois au moins tous les dix ans, & plus ſouvent ſi la Cour générale l'ordonne, afin que leur aſſiette puiſſe être faite avec égalité.

Section II.

Le Sénat.

Art. I. Il sera élu annuellement par les Francs Tenanciers & les autres habitans de cette République, ayant les qualités prescrites par la Constitution, quarante personnes pour être Conseillers ou Sénateurs pendant l'année qui suivra leur élection; ces quarante Sujets seront choisis par les habitans des districts dans lesquels la République pourra être divisée à cet effet, selon les tems, par la Cour générale. Et la Cour générale, en assignant le nombre des Membres du Sénat que les districts devront respectivement élire, se réglera sur la proportion des taxes payées par les susdits districts, & fera connoître à tems aux habitans de la République, les limites de chaque district, & le nombre de Conseillers & de Sénateurs qui devront être choisis dans chacun; mais le nombre des districts ne sera jamais au-dessous de treize, & aucun district ne sera assez grand pour devoir élire plus de six Sénateurs.

Et jusques à ce que la Cour générale juge à propos de changer la division actuellement existante,

les différens Comtés de cette République seront réputés Districts pour le choix des Conseillers & Sénateurs (excepté que les Comtés du Duc & de Nantucket ne formeront à cet effet qu'un seul district.) Et ils éliront le nombre suivant de Sujets pour Conseillers & Sénateurs ; savoir :

Suffolk	six.
Essex	six.
Middlesex	cinq.
Hampshire	quatre.
Plymouth	trois.
Barnstable	un.
Bristol	trois.
York	deux.
Le Comté du Duc & de Nantucket ,	un.
Worcester	cinq.
Cumberland	un.
Lincoln	un.
Berkshire	deux.

II. Le Sénat sera la premiere Chambre de la Législature, & les Sénateurs seront choisis de la maniere suivante ; il y aura toujours par la suite, le premier lundi du mois d'Avril de chaque année, une assemblée des habitans de chaque *ville*

(9) dans les différens Comtés de cette République : cette Assemblée sera convoquée par *les Officiers municipaux* (10) & annoncée selon les formes prescrites, sept jours au moins avant le premier lundi d'Avril, à l'effet d'élire les Sujets pour être Sénateurs ou Conseillers. Et dans ces assemblées, tout habitant mâle, âgé de vingt-un ans & au-dessus, & possédant un bien fonds en franche-tenue dans cette République, de trois livres sterling de revenu, ou un bien quelconque de la valeur de soixante livres stérling, aura droit de donner son suffrage pour les Sénateurs du district dont il sera habitant. Et pour écarter toute espece de doute sur la signification du mot *habitant* dans la présente Constitution, tout homme sera réputé *habitant*, à l'effet d'élire ou d'être élu pour quelque office ou place de l'Etat, dans la ville, le district ou la *bourgade* (11) où il demeurera & où il aura sa maison.

---

(9) Lorsque dans ces Constitutions il est question des villes relativement à leurs assemblées & à leurs droits d'élection, &c, il faut toujours entendre *Ville* & *Banlieue*, les Anglais rendent ces deux idées par le mot *Town*.

(10) On a rendu ici le mot anglais *Selectmen*, *Hommes choisis*, par *Officiers municipaux*, parce qu'ils remplissent à peu-près les mêmes fonctions.

(11) On a cru pouvoir rendre par le mot *Bourgade* le nom de *Plantation* donné par les Anglais aux premiers

Les Officiers municipaux des différentes villes préſideront à ces Aſſemblées avec impartialité; ils recevront les ſuffrages de tous les habitans de la ville préſens, & qui auront qualité pour l'élection des Sénateurs, ils les trieront & les compteront en pleine aſſemblée, & en préſence du Greffier de la ville, qui enregiſtrera exactement en pleine aſſemblée & en préſence des Officiers municipaux le nom de chaque ſujet pour lequel ou aura voté, & le nombre des ſuffrages qui auront rapport à chaque nom; il ſera fait une expédition de ce regiſtre qui ſera certifiée par les Officiers municipaux & le Greffier de la ville, ſcellée & adreſſée au Secrétaire de la République actuellement en charge, avec une ſuſcription qui indiquera les objets de ſon contenu, & délivrée par le Greffier de la ville au Shériff (12) du Comté dans lequel

---

établiſſemens de leurs Colons, qui n'ont pas encore pris une forme régulière de ville ou de village, & qui ne ſont encore que des habitations éparſes; ce nom même eſt quelquefois reſté à des établiſſemens devenus conſidérables & réguliers, comme celui de Providence, qui eſt toujours appellé dans les Chartes Anglaiſes *Colonie de Rhode-Iſland*, & *Plantation de Providence*.

(12) Le *Shériff* eſt le premier Magiſtrat du Comté: ce mot vient de *Shire*, qui ſignifie en anglais *Comté*. C'eſt le Shériff qui préſide aux aſſemblées du Comté, qui fait la liſte des Jurés; il eſt à la fois Officier d'adminiſtration, & Juge dans certains cas: c'eſt un emploi très-important.

elle eſt ſituée, trente jours au moins avant le dernier mercredi du mois de Mai de chaque année; ou bien elle ſera délivrée dans le Bureau du Secrétaire dix-ſept jours au moins avant le ſuſdit dernier mercredi de Mai; & le Shériff de chaque Comté délivrera dans le Bureau du Secrétaire les certificats qu'il aura reçus, dix-ſept jours avant ce même dernier mercredi de Mai.

Les habitans des bourgades qui n'ont pas encore de chartes d'incorporation, ayant les qualités requiſes par la Loi, qui ſont ou ſeront autoriſés à s'impoſer des taxes pour le maintien du Gouvernement, & ſur qui l'on percevra ces taxes, auront le même droit de ſuffrages pour l'élection des Conſeillers & Sénateurs dans la bourgade où ils réſident, que les habitans des villes ont dans leurs villes reſpectives. Les Aſſemblées des bourgades pour cet objet ſe tiendront annuellement le même premier lundi d'Avril, dans le lieu indiqué pour chacune par les Aſſeſſeurs reſpectifs; & ces Aſſeſſeurs auront pour convoquer les Electeurs, pour recueillir les ſuffrages & en rendre compte, la même autorité que les Officiers municipaux & les Greffiers des villes, en vertu de la préſente Conſtitution. Et toutes autres perſonnes, qui ayant qualité, comme il eſt dit ci-deſſus, & vivant dans des habitations qui ne tiennent encore à aucune corporation,

seront imposées pour le maintien du Gouvernement par les Assesseurs d'une ville adjacente, auront le privilege de voter à l'élection des Conseillers & Sénateurs, dans la ville dans laquelle ils seront imposés, & seront en conséquence avertis à cet effet du lieu de l'assemblée par les Officiers municipaux de cette ville.

III. Afin qu'il puisse y avoir une assemblée complette des Sénateurs le dernier mercredi de Mai de chaque année, le Gouverneur, & cinq Membres du Conseil actuellement en charge, examineront le plutôt possible les expéditions des registres qui auront été envoyées; &, quatorze jours avant ledit dernier mercredi de Mai, le Gouverneur expédiera ses lettres de convocation à ceux qui paroîtront avoir été choisis par la pluralité des suffrages, pour qu'ils se rendent & prennent leurs séances ce jour-là; mais pour la premiere année, lesdites expéditions des registres seront examinées par le Président & cinq Membres du Conseil de l'ancienne Constitution de Gouvernement; & ledit Président expédiera ses lettres de convocation, aux Sujets ainsi élus, pour qu'ils viennent prendre séance, comme il est dit ci-dessus.

IV. Le Sénat sera Juge souverain & en dernier ressort, des élections, des certificats & des qualités de ses Membres, d'après les règles établies par la Constitution; & le susdit dernier mercredi

de Mai de chaque année, il décidera & déclarera qui sont les Sujets élus pour Sénateurs dans chaque district à la pluralité des voix ; & s'il arrive que dans le nombre complet des Sénateurs portés sur les expéditions des registres, il paroisse que quelques-uns n'auront pas été élus dans leur district à la pluralité des suffrages, on suppléera au déficit de la maniere suivante, savoir : les Membres de la Chambre des Représentans, & ceux des Sénateurs qui auront été déclarés duement élus, prendront les noms des Sujets qui, dans ce district, auront réuni la plus grande quantité de suffrages, sans avoir été élus, jusqu'à la concurrence du double des Sénateurs manquans, s'il y a ce nombre de Sujets qui aient reçu des suffrages; & ils éliront au scrutin parmi ces Sujets le nombre de Sénateurs nécessaire pour remplir le vuide de ce district : de cette maniere, toutes les places vacantes dans tous les districts de la République se trouveront remplies ; & l'on suppléera de la même maniere aussi promptement qu'il sera possible, à toutes les vacances des places de Sénateurs, soit par mort, par éloignement de l'Etat, soit par toutes autres causes.

V. Mais aucun Sujet ne pourra être élu pour Sénateur, s'il n'est pas possesseur en son propre & privé nom d'une franche-tenue dans le territoire de la République, valant au moins trois cens

livres ſterlings, ou d'un effet mobiliaire valant au moins ſix cens livres ſterling, ou de deux montant enſemble à cette ſomme; s'il n'a pas été habitant de cette République pendant les cinq années qui auront immédiatement précédé ſon élection; & s'il n'eſt pas, au tems de ſon élection, habitant du diſtrict pour lequel il aura été choiſi.

VI. Le Sénat aura le pouvoir de s'ajourner lui-même, pourvu que ce ne ſoit pas pour plus de deux jours à chaque fois.

VII. Le Sénat choiſira ſon Préſident, nommera ſes Officiers, & réglera ſes formes de procéder.

VIII. Le Sénat ſera Cour de Juſtice, avec pleine autorité pour entendre & décider toutes *accuſations de crimes d'État* (13) intentées par la Chambre des Repréſentans contre tout ou tous Officiers de la République, pour mauvaiſe conduite, ou

---

(13) On a rendu le mot anglais *Impeachment* par *accuſation de crime d'Etat.* Ce terme s'applique à une procédure particulière aux procès pour malverſations dans les grands emplois; c'eſt en Angleterre la Chambre des Communes qui ſe rend accuſatrice devant celle des Pairs, à qui ſeule la connoiſſance de ces cauſes eſt réſervée en ſa qualité de Cour ſuprême de Juſtice. En Amérique, c'eſt la Chambre inférieure de la Légiſlature qui ſera accuſatrice, & la Chambre ſupérieure qui jugera, excepté en Penſylvanie, où il n'y a qu'un ſeul Corps de Légiſlation nommé *Aſſemblée générale;* c'eſt elle qui pourſuit les *Impeachments,* & le Conſeil d'Etat qui les juge.

malverſation dans leurs Offices. Mais avant de procéder ſur une accuſation de crime d'Etat, les Membres du Sénat ſeront reſpectivement tenus de prêter ſerment, qu'ils procéderont & jugeront ſur la charge en queſtion, ſincérement & impartialement d'après les preuves : leur jugement néanmoins ne pourra pas s'étendre plus loin qu'à la deſtitution de l'Office, & à l'incapacité de poſſéder aucune place d'honneur, de confiance ou de profit au ſervice de cette République; mais la Partie ainſi convaincue ſera néanmoins ſujette à être pourſuivie en vertu d'une *plainte* (14).

---

(14) Le mot anglais *Indictment*, qu'on a rendu ici par *Plainte*, eſt effectivement le premier acte de la procédure criminelle. Le *Bill d'Indictment* eſt remis à un grand Juré, c'eſt-à-dire, à un Juré compoſé de quinze perſonnes au moins qui met au dos du Bill, *Ignoramus*, s'il ne trouve pas de fondement à l'accuſation, ou *Billa vera*, s'il la trouve fondée; mais pour répondre de cette dernière manière & autoriſer l'accuſation, il faut les voix réunies de douze des Membres du grand Juré, dans ce dernier cas la plainte eſt reçue, & l'accuſé eſt *Indicted.* On procède enſuite aux informations par un petit Juré compoſé de douze perſonnes ſeulement. Lorſque l'examen de l'affaire eſt fini, & que l'accuſé a été entendu par lui & par ſes conſeils, le petit Juré prononce *Guilty, il eſt coupable*, ou *not Guilty, il n'eſt pas coupable*; mais la première prononciation ne peut avoir lieu que par le ſuffrage unanime de douze Jurés : le Juge enſuite ouvre la Loi, & prononce la peine qu'elle preſcrit.

devant les Tribunaux ordinaires, & ſoumiſe à la procédure & à la punition conformes à la Loi du Pays.

IX. Il ne faudra pas moins que ſeize Membres du Sénat pour former un *Quorum* qui puiſſe agir légitimement.

SECTION III.

Chambre des Repréſentans.

ART. I. IL y aura dans la Légiſlature de cette République, une repréſentation du Peuple, élue annuellement & fondée ſur le principe de l'égalité.

II. Et afin de pourvoir à une repréſentation des Citoyens de cette République, fondée ſur le principe de l'égalité, toute ville formant corporation qui contiendra cent cinquante *têtes impoſables* (15) pourra élire un Repréſentant: toute ville formant corporation, & contenant trois cens ſoixante-cinq habitans impoſables, pourra élire deux Repréſentans; toute ville formant corporation & contenant ſix cens habitans impoſables, pourra élire trois Repréſentans; & en ſuivant cette

(15) Un homme n'eſt impoſable qu'à vingt-un ans, âge fixé par les Loix pour la majorité.

progreſſion,

progreſſion, deux cens vingt-cinq habitans impoſables donneront le droit d'élire un Repréſentant de plus.

Cependant toute ville formant actuellement corporation, quoiqu'elle n'ait pas cent cinquante habitans ſuſceptibles d'être taxés, pourra élire un Repréſentant ; mais à l'avenir on ne donnera de charte de corporation, avec le privilège d'élire un Repréſentant, à aucun lieu, à moins qu'il n'y ait cent cinquante habitans impoſables.

La Chambre des Repréſentans pourra, ſi le cas arrive, condamner à une amende les villes qui négligeront de choiſir des Repréſentans, & d'envoyer le procès-verbal de leur élection conformément à la préſente Conſtitution.

Les frais de voyage, pour ſe rendre à l'Aſſemblée & pour en revenir, ſeront payés une fois ſeulement dans chaque ſeſſion, & jamais plus, par le Gouvernement, des fonds du tréſor public, à chaque Membre qui, au jugement de la Chambre, ſe ſera rendu auſſi exactement à tems qu'il l'aura pu, & qui ne ſera pas parti ſans la permiſſion de la Chambre.

III. Tout Membre de la Chambre des Repréſentans ſera choiſi par des ſuffrages écrits ; il devra avoir été habitant de la ville pour laquelle il aura été élu, pendant l'année au moins qui aura précédé immédiatement ſon élection, &

posséder dans son territoire en son propre & privé nom, une franche-tenue valant cent livres sterling, ou un bien imposable quelconque valant deux cens livres sterling ; & il cessera de représenter ladite ville aussi-tôt qu'il perdra quelqu'une des qualités ci-dessus.

IV. Tout habitant mâle, âgé de vingt-un ans, & résidant depuis un an dans une ville de cette République, ayant dans le territoire de cette ville une franche-tenue de trois livres sterling de revenu, ou un bien quelconque valant soixante livres sterling, aura droit de suffrages à l'élection du Représentant ou des Représentans de cette ville.

V. Les Membres de la Chambre des Représentans seront choisis chaque année dans le mois de Mai, dix jours au moins avant le dernier mercredi de ce mois.

VI. La Chambre des Représentans sera la grande *Cour d'Enquêtes* (16) de cette République, & toutes les accusations de crimes d'Etat faites par elle seront entendues & jugées par le Sénat.

VII. Tous les Bills d'argent prendront naiss-

(16) *Legrand Enquêteur* (c'est le nom d'un Office de Judicature en Angleterre) étoit chargé d'instruire tous les crimes contre l'Etat, comme le grand Juré d'instruire tous les crimes contre les Loix dans son district.

ſance dans la Chambre des Repréſentans ; mais le Sénat pourra y propoſer des changemens, ou y concourir avec des changemens, comme ſur les autres Bills.

VIII. La Chambre des Repréſentans aura le pouvoir de s'ajourner elle-même, mais jamais pour plus de deux jours à chaque fois.

IX. Il ne faudra pas moins de ſoixante Membres de la Chambre des Repréſentans pour conſtituer un *Quorum* qui puiſſe traiter des affaires.

X. La Chambre des Repréſentans ſera Juge des certificats, des élections & des qualités de ſes Membres, d'après les regles établies par la Conſtitution ; elle choiſira ſon Orateur, nommera ſes Officiers & réglera ſon ordre & ſes formes de procéder. Elle aura l'autorité de punir de la priſon toute perſonne, même n'étant point de ſes Membres, qui ſe rendra coupable de manque de reſpect envers elle, ſoit en cauſant du déſordre, ſoit en tenant des propos injurieux ou mépriſans en ſa préſence ; ou qui, dans la ville où ſiégera la Cour générale, & durant le tems de ſes Seſſions, menacera quelqu'un de ſes Membres dans ſa perſonne ou dans ſes biens, pour une choſe dite ou faite dans la Chambre, ou qui les attaquera pour pareil ſujet, ou qui attaquera ou arrêtera quelque témoin ou toute autre perſonne mandée par la Chambre, ſoit en s'y ren-

dant, ſoit en s'en retournant ; ou bien qui délivrera quelque perſonne arrêtée par ordre de la Chambre.

Et aucun Membre de la Chambre des Repréſentans ne pourra être arrêté, ni tenu de donner caution pour une action civile durant ſon voyage pour ſe rendre à la Chambre, ou ſon retour, ou pendant qu'il ſiégera.

XI. Le Sénat aura les mêmes pouvoirs dans les mêmes cas ; le Gouverneur & le Conſeil auront auſſi la même autorité pour punir en cas pareils, pourvu qu'aucun empriſonnement en vertu d'un *Warrant* ou d'un ordre du Gouverneur, du Conſeil, du Sénat ou de la Chambre des Repréſentans pour quelqu'un des délits déſignés ci-deſſus, ne ſoit pas pour un terme au-delà de trente jours.

Le Sénat & la Chambre des Repréſentans pourront examiner & décider par le miniſtere de Comités de leurs Membres reſpectifs, ou de toute autre maniere qu'ils jugeront reſpectivement convenable, tous les cas qui intéreſſeront leurs droits & leurs privilèges, & tous ceux que, par la Conſtitution, ils ont le droit d'examiner & de décider.

CHAPITRE II.

Puiſſance exécutrice.

PREMIÈRE SECTION.

Gouverneur.

ART. I. Il y aura un premier Magiſtrat chargé ſupérieurement de la Puiſſance exécutrice, dont le nom ſera *Gouverneur de la République de Maſſachuſetts*, & qui ſera traité d'*Excellence*.

II. Le Gouverneur ſera choiſi tous les ans; & aucun Sujet ne ſera éligible pour cet office, ſi au tems de ſon élection il n'a pas été habitant de cette République pendant les ſept années immédiatement précédentes; s'il n'eſt pas au tems auſſi de ſon élection poſſeſſeur en ſon propre & privé nom d'une franche-tenue dans le territoire de la République, valant mille livres ſterling; & s'il ne ſe déclare pour être de la Religion Chrétienne.

III. Les perſonnes ayant qualité pour voter aux élections des Sénateurs & des Repréſentans dans

les différentes Villes de la République, donneront dans une Assemblée convoquée à cet effet, le premier lundi du mois d'Avril de chaque année, leur suffrage pour un Gouverneur, aux Officiers Municipaux qui présideront à cette Assemblée; & le Greffier de la Ville, en présence & assisté des Officiers Municipaux en pleine Assemblée, triera & comptera les suffrages, & formera une liste des personnes pour qui l'on aura voté, avec le nombre de suffrages pour chacune, accolé à son nom; il enregistrera cette liste sur les registres de la Ville, & en fera lecture à haute & intelligible voix dans l'Assemblée; il scellera, en présence des habitans, des expéditions de cette liste certifiées par lui & les Officiers Municipaux, & les enverra au Shériff du Comté, trente jours au moins avant le dernier mercredi de Mai; le Shériff les enverra dans les bureaux du Secrétaire, dix-sept jours au moins avant le susdit dernier mercredi de Mai, ou bien les Officiers Municipaux pourront y faire parvenir de pareilles expéditions dix-sept jours au moins de même avant ledit jour, & le Secrétaire les présentera le dernier mercredi de Mai au Sénat & à la Chambre des Représentans, pour y être examinées. Dans le cas où l'un des Sujets balottés aura la pluralité sur le nombre total des voix, le choix sera déclaré & proclamé par les deux

Chambres; mais si aucun n'a réuni cette pluralité en sa faveur, la Chambre des Représentans élira deux Sujets parmi les quatre qui auront eu le plus grand nombre de suffrages, s'il y en a ce nombre pour qui l'on ait voté, sinon elle en élira deux parmi les balotés, & présentera au Sénat les deux Sujets ainsi élus, parmi lesquels le Sénat en élira un au scrutin, qui sera déclaré Gouverneur (17).

IV. Le Gouverneur aura l'autorité, dans l'occasion & à sa volonté, d'assembler & convoquer les Conseillers de cette République actuellement en charge; & le Gouverneur avec ces Conseillers, ou au moins cinq d'entre-eux, devra & pourra dans l'occasion tenir un Conseil pour ordonner & diriger les affaires de cette République, conformément à la Constitution & aux Loix du Pays.

V. Le Gouverneur, avec l'avis du Conseil,

---

(17) Cet article demande une courte explication que voici. S'il y a, par exemple, cent Electeurs, il faudra qu'un Sujet ait au moins cinquante-une voix pour être proclamé Gouverneur sans autre formalité; mais si aucun n'a réuni cinquante-une voix, & que sur six Sujets balotés, par exemple, quatre aient eu de quarante à cinquante voix, & les deux autres n'en aient eu que trente à quarante, la Chambre des Représentans élira deux Sujets sur les quatre premiers, pour les présenter au Sénat.

aura plein pouvoir & autorité, durant la ſeſſion de la Cour générale, de l'ajourner ou de la proroger pour le tems que les deux Chambres deſireront, & auſſi de la diſſoudre la veille du dernier mercredi de Mai; &, dans les vacances de ladite Cour, de la proroger d'une époque à une autre, mais jamais pour plus de quatre-vingt-dix jours dans une ſeule vacance; & de la raſſembler avant l'époque à laquelle elle aura pu être ajournée ou prorogée, ſi le bien de la République l'exige; & dans le cas où il ſe déclareroit quelque maladie contagieuſe dans le lieu où ladite Cour devroit ſe raſſembler, ou pour toute autre cauſe qui mettroit en danger la ſanté ou la vie des Membres de la Cour, en faiſant leur ſervice, il pourra ordonner que la ſeſſion ſe tienne dans quelqu'autre lieu de l'Etat le plus commode & le plus convenable.

Le Gouverneur diſſoudra ladite Cour générale la veille du dernier mercredi de Mai.

VI. Dans le cas d'avis différent entre les deux Chambres, relativement à la néceſſité, la convenance ou le tems d'un ajournement ou d'une prorogation, le Gouverneur, avec l'avis du Conſeil, aura droit d'ajourner ou de proroger la Cour générale, mais jamais au-delà de quatre-vingt-dix jours, ſelon qu'il trouvera que le bien public le demande.

VII.

VII. Le Gouverneur de cette République, en exercice, ſera le Commandant en chef de l'Armée, de la Marine & de toutes les forces militaires de l'Etat ſur terre & ſur mer; il aura plein pouvoir par lui-même, ou par un Commandant, ou par tel ou tels autres Officiers, de diſcipliner, inſtruire, exercer & gouverner la Milice & la Marine : & lorſque la défenſe ſpéciale & la sûreté de la République l'exigeront, il aura pouvoir d'aſſembler les habitans, de les mettre ſur le pied de guerre, de les commander & de les conduire; & à leur tête d'aller chercher, de repouſſer, chaſſer & pourſuivre par la force des armes, tant par mer que par terre, dans les limites de cette République & hors de ces limites, & auſſi de tuer & détruire, s'il eſt néceſſaire, de vaincre & prendre par toutes voies, entrepriſes & moyens convenables quelconques, toutes & telles perſonnes, qui par la ſuite pourroient tenter ou entreprendre d'une manière hoſtile de détruire, d'envahir, de troubler cette République, ou de lui nuire en quelque manière que ce ſoit : il pourra établir & exercer ſur l'Armée, ſur la Marine & ſur la Milice en ſervice actuel, la Loi Martiale, en tems de guerre ou d'invaſion, & auſſi en tems de rebellion déclarée telle par la Légiſlature, lorſque le cas l'exigera néceſſairement; & il

pourra prendre & ſurprendre par toutes voies & moyens quelconques, avec leurs vaiſſeaux, armes, munitions & autres effets, toutes & telles perſonnes qui attaqueront, ou tenteront d'attaquer, de conquérir cette République, ou de lui nuire; & enfin le Gouverneur ſera revêtu de tous ces pouvoirs & de tous autres appartenans aux offices de Capitaine général, & Commandant en chef, & d'Amiral, pour les exercer conformément aux règles & réglemens de la Conſtitution, & aux Loix du pays, & non autrement.

Mais ledit Gouverneur, dans aucun tems, ni en vertu d'aucun pouvoir à lui accordé par la préſente Conſtitution, ou qui pourroit dans la ſuite lui être accordé par la Légiſlature, ne tranſportera aucun des habitans de cette République, ni ne les obligera de marcher hors de ſes frontières, ſans leur libre & volontaire conſentement, ou ſans le conſentement de la Cour générale, excepté dans le cas où il ſeroit néceſſaire de les faire marcher, ou de les tranſporter par terre ou par eau hors de ces frontières, pour la défenſe d'une partie de l'Etat à laquelle on ne pourroit pas parvenir autrement.

VIII. Le Gouverneur, par & avec l'avis du Conſeil, aura le pouvoir de faire grace, excepté pour les crimes dont les coupables auront été

convaincus devant le Sénat pour une accusation de crime d'Etat intentée par la Chambre. Mais aucunes Lettres de grace accordées par le Gouverneur avec l'avis du Conseil, avant conviction, ne pourront avoir d'effet pour la personne qui en demandera l'exécution, nonobstant toutes expressions générales ou particulières y contenues, spécifiant le crime ou les crimes qu'il auroit entendu pardonner.

IX. Tous les Officiers de Justice, *le Procureur général, le Solliciteur général* (18), tous les Shériffs, *Coroners* (19) & Gardes-registres des vérifications, seront nommés & installés par le Gouverneur, par & avec l'avis & le consentement du Conseil, & toutes ces nominations seront faites par le Gouverneur, & faites au moins sept jours avant l'installation.

---

(18) L'*Attorney* (Procureur) *Général*, & le *Sollicitor* (Avocat) *Général*, sont des Officiers dont les fonctions correspondent à celles de nos Avocats & Procureurs Généraux, ils sont à la fois Officiers du Fisc, & Parties publiques.

(19) Le *Coroner* est un Juge inférieur qui fait les premières informations dans les cas de meurtre, ou de cadavres trouvés; il connoît aussi en Angleterre des naufrages & des trésors trouvés : mais ces droits barbares n'existant pas en Amérique, son Office est restreint aux premiers articles; il supplée aussi le Shériff dans toutes ses fonctions, soit en cas d'absence, soit en cas de récusation.

X. Les Capitaines & Officiers fubalternes de la Milice feront élus par les fuffrages écrits de la totalité de leurs Compagnies refpectives (20), & devront être âgés de vingt-un ans ou plus; les Officiers fupérieurs des Régimens feront élus par les fuffrages écrits des Capitaines & Officiers fubalternes de leurs Régimens refpectifs; les Brigadiers feront élus de la même manière par les Officiers fupérieurs de leurs Brigades refpectives; & tous ces Officiers ainfi élus feront brévetés par le Gouverneur qui réglera leur rang.

La Légiflature réglera par des Loix fixes le tems & la manière d'affembler les Electeurs, de recueillir les fuffrages, & de préfenter & certifier au Gouverneur l'élection des Officiers.

Les Majors généraux feront nommés par le

---

(19) Dans les Etats Américains, tous les habitans depuis l'âge de feize ans jufques à celui de foixante, font enrôlés & compofent la Milice; mais il y en a plufieurs qui, à raifon de leurs occupations ou de leurs emplois, font difpenfés de fuivre les exercices qui fe font à certains jours marqués; & cette diftinction a donné lieu à établir deux contrôles différens, l'un nommé *Train-band*, *Bande prête à marcher*, comprend feulement ceux qui font tenus à tous les exercices, & à marcher au premier coup de tambour; l'autre nommé *Alarm-lift*, *Lifte d'alarme*, comprend la totalité des habitans enrôlés, parce que dans les cas d'alarme, tout le monde doit marcher. La totalité de la Compagnie a droit de fuffrage pour l'élection des Officiers.

Sénat & la Chambre des Repréfentans, qui auront le droit négatif réciproquement l'un fur l'autre, & ils feront brévetés par le Gouverneur.

Si les Electeurs des Brigadiers, Officiers fupérieurs, Capitaines ou Officiers fubalternes négligent ou refufent de faire ces élections lorfqu'elles leur auront été duement notifiées, conformément aux Loix alors en vigueur, le Gouverneur, avec l'avis du Confeil, nommera des perfonnes convenables pour remplir ces emplois.

Et aucun Officier, duement bréveté pour commander dans la Milice, ne pourra être privé de fon emploi qu'en vertu d'une adreffe des deux Chambres au Gouverneur, ou par une procédure dans une Cour Martiale, conformément aux Loix de cette République alors en vigueur.

Les Officiers commandant les Régimens nommeront leurs Adjudans & leurs Quartiers-Maîtres, les Brigadiers leurs Majors de Brigade, les Majors généraux leurs Aides, & le Gouverneur nommera l'Adjudant général.

Le Gouverneur, avec l'avis du Confeil, nommera tous les Officiers de l'Armée Continentale, qui par la confédération des Etats-Unis font à la nomination de cette République, & il nommera auffi tous les Officiers des fortereffes & des garnifons.

La divifion de la Milice en Brigades, Régi-

mens & Compagnies, faite en conſéquence des Loix de la Milice actuellement en vigueur, ſera réputée la vraie & convenable diviſion de la Milice, juſqu'à ce qu'elle ſoit changée en conſéquence de quelque Loi future.

XI. Il ne ſera tiré aucun argent du tréſor de la République, ni fait aucune diſpoſition d'argent (à l'exception des ſommes deſtinées pour le rachat des Bills de crédit, ou des reſcriptions du Tréſorier, ou pour le paiement des intérêts réſultans de ces Bills ou reſcriptions), qu'en vertu d'un *Warrant* (Ordonnance) ſigné par le Gouverneur actuellement en charge, avec l'avis & le conſentement du Conſeil, pour la défenſe néceſſaire & le maintien de cette République, & pour la protection & la conſervation de ſes habitans, conformément aux Actes & Réſolutions de la Cour générale.

XII. Tous les Bureaux publics, le Commiſſaire général, tous les Officiers Surintendans de magaſins & approviſionnemens appartenans à cette République, & tous les Officiers Commandans dans les fortereſſes & garniſons de l'Etat, une fois tous les trois mois, d'office & ſans réquiſition, & auſſi dans tout autre tems, quand ils en feront requis par le Gouverneur, devront lui donner un état de toutes les denrées, effets, proviſions, munitions, des canons avec leurs

équipages, des petites armes avec tout ce qui en dépend, & de tout ce qui est confié à leurs soins respectifs, comme propriété publique, en distinguant les quantités, nombres, qualités & espèces de chaque chose avec autant de détail qu'il se pourra, & aussi l'état de situation des forteresses & garnisons. Et ledit Officier Commandant montrera au Gouverneur, lorsqu'il en sera requis par lui, les plans exacts & véritables des forteresses, du pays & de la mer, du havre ou des havres adjacens.

Et lesdits Bureaux & tous les Officiers publics communiqueront au Gouverneur, aussi-tôt qu'ils les auront reçues, toutes les lettres, dépêches & nouvelles intéressant le Public, qui pourront leur être respectivement adressées.

XIII. Comme le bien public exige que le Gouverneur ne puisse dépendre en aucune façon pour son état d'aucun Membre de la Cour générale, ni éprouver aucune influence de la part d'aucun d'eux; qu'il doit agir dans tous les cas avec liberté & impartialité pour l'avantage public; que son attention ne doit pas être détournée de cet objet pour se porter sur ses intérêts particuliers; & qu'il doit soutenir la dignité de la République dans son caractère de premier Magistrat : il est nécessaire qu'il ait un traitement honorable, d'une valeur fixe & permanente, qui suffise amplement

aux besoins de son état, & qui soit établi par des Loix constantes. Et ce sera un des premiers Actes dont la Cour générale devra s'occuper, après l'établissement de la présente Constitution, que celui nécessaire pour établir ce traitement par une Loi.

Il sera aussi établi par une Loi des traitemens honorables & permanens pour les Juges de la Cour suprême de Justice.

Et s'il se trouve que quelques-uns des susdits traitemens ainsi établis soient insuffisans, ils seront dans l'occasion augmentés, comme la Cour générale le jugera convenable.

SECTION II.

Lieutenant du Gouverneur.

ART. I. ON élira chaque année un *Lieutenant du Gouverneur* de la République de Massachusetts, dont le titre sera, *Votre Honneur*, & de qui l'on exigera, pour la religion, les biens fonds ou revenus, & la résidence, les mêmes qualités que du Gouverneur. Le jour, la forme de son élection, & les qualités des Electeurs seront les mêmes que pour l'élection du Gouverneur. Le procès-verbal des

des suffrages pour cet Officier, & la déclaration de son élection se feront aussi de la même maniere. Et s'il ne se trouve, par le Procès-verbal, aucun sujet qui réunisse la pluralité des suffrages, la vacance sera remplie par le Sénat & la Chambre des Représentans, de la même maniere que pour l'élection que ces deux Corps doivent faire d'un Gouverneur, lorsqu'aucun sujet n'a réuni la pluralité des suffrages du Peuple pour cet Office.

II. Le Gouverneur, & en son absence, le Lieutenant du Gouverneur sera le Président du Conseil, mais n'y aura pas de voix; & le Lieutenant du Gouverneur sera toujours Membre du Conseil, excepté lorsque la place de Gouverneur sera vacante.

III. Toutes les fois que la place de Gouverneur sera vacante, par mort, absence de l'Etat, ou autrement, le Lieutenant du Gouverneur actuellement en charge, remplira, durant cette vacance, toutes les fonctions du Gouverneur; & il aura & exercera tous les pouvoirs, & toute l'autorité dont le Gouverneur est revêtu par cette Constitution lorsqu'il est présent.

SECTION III.

Conseil & manière de régler les Élections par la Législature.

ART. I. IL y aura un Conseil pour conseiller le Gouverneur dans la partie exécutrice du Gouvernement : ce Conseil sera composé de neuf personnes, outre le Lieutenant du Gouverneur ; & le Gouverneur actuellement en charge, aura plein pouvoir & autorité de le convoquer & de l'assembler, dans l'occasion, & toutes les fois qu'il le voudra. Le Gouverneur, assisté de ces Conseillers ou au moins de cinq d'entr'eux, pourra & devra, dans l'occasion, former & tenir Conseil, pour ordonner & diriger les affaires de la République, conformément aux loix du Pays.

II. Il sera choisi, le dernier mercredi du mois de Mai de chaque année, par le scrutin réuni des Sénateurs & des Représentans assemblés dans une même Chambre, neuf Conseillers parmi les Sujets qui auront été élus par les villes ou districts, pour Conseillers ou Sénateurs ; & dans le cas où, par ce premier choix, on ne trouveroit pas le nombre complet de neuf Sujets qui acceptassent

la place dans le Conſeil, les ſuſdits Electeurs choiſiront dans l'univerſalité du Peuple le nombre de Sujets néceſſaire pour completter le Conſeil; & le nombre de Sénateurs qui reſteront après ce choix, compoſeront le Sénat pour l'année. Les places des Sujets ainſi choiſis dans le Sénat & qui auront accepté la place dans le Conſeil, reſteront vacantes dans le Sénat.

III. Dans les cérémonies de cette République, les Conſeillers, auront rang immédiatement après le Lieutenant du Gouverneur.

IV. Il ne ſera pas choiſi plus de deux Conſeillers dans un même diſtrict de cette République.

V. Les réſolutions & avis du Conſeil ſeront portés ſur un regiſtre & ſignés par les Membres préſens; l'une & l'autre des deux Chambres de la Légiſlature pourront ſe faire repréſenter ce regiſtre toutes les fois qu'elles le jugeront à propos; & tout Membre du Conſeil pourra y inſérer ſon avis, lorſqu'il ſera contraire à celui de la pluralité.

VI. Toutes les fois que les Charges de Gouverneur ou de Lieutenant du Gouverneur ſeront vacantes, par mort, abſence, ou autrement, le Conſeil ou la pluralité du Conſeil, aura pendant cette vacance, plein pouvoir & autorité de faire & d'exécuter tous & chacun des actes, ou choſes que le Gouverneur ou le Lieutenant du

Gouverneur pourroient, en vertu de cette Conſtitution, faire & exécuter, s'ils étoient l'un ou l'autre préſens en perſonne.

VII. Et attendu que les Élections indiquées dans la préſente Conſtitution pour être faites le dernier mercredi de Mai par les deux Chambres de la Légiſlature, ne peuvent pas être complettement achevées ce jour-là, leſdites Élections pourront être ajournées d'un jour à un autre, juſqu'à ce qu'elles ſoient terminées, & elles ſe feront dans l'ordre ſuivant : les places vacantes dans le Sénat, s'il y en a, ſeront remplies en premier lieu ; le Gouverneur & le Lieutenant du Gouverneur ſeront élus enſuite, dans le cas où le choix n'auroit pas été fait par le Peuple ; & enfin, les deux Chambres procéderont à l'élection du Conſeil.

SECTION IV.

Secrétaire, Tréſorier, Commiſſaire, &c.

ART. I. LE Secrétaire, le Tréſorier & Receveur général, le Commiſſaire général, les Notaires publics, & les *Contrôleurs de Port* (20) ſeront choiſis chaque année par le ſcrutin réuni des Sénateurs & des Repréſentans aſſemblés dans une même Chambre. Et afin que les Citoyens de cette République puiſſent être aſſurés de tems en tems que l'argent demeurant dans le tréſor public, d'après la reddition & la liquidation des comptes publics, eſt leur propriété, aucun homme ne ſera éligible pour Tréſorier & Receveur-général plus de cinq années de ſuite.

II. Les regiſtres de la République ſeront gardés dans les Bureaux du Secrétaire, qui pourra nommer ſes Commis, de la conduite deſquels il ſera reſponſable, & il ſe rendra aux ordres du Gouverneur & du Conſeil, du Sénat & de la Cham-

---

(20) Ce ſont les Officiers chargés de donner les certificats d'arrivée, de départ, de chargement, &c. pour aſſurer le paiement des droits.

bre des Repréſentans perſonnellement ou par ſes Commis, quand il en ſera requis.

CHAPITRE III.

Pouvoir Judiciaire.

ART. I. LES droits & fonctions qui ſeront attribués par la loi à chaque Officier, & le tems qu'il devra reſter en charge ſeront exprimés dans leurs commiſſions reſpectives. Tous les Officiers de Juſtice duement nommés, pourvus de Commiſſions, & qui auront prêté ſerment, conſerveront leurs Offices tant qu'ils s'y conduiront bien, excepté ceux pour leſquels il aura été fait une diſpoſition différente dans cette Conſtitution; mais le Gouverneur, avec le conſentement du Conſeil, pourra toutesfois les deſtituer d'après une adreſſe des deux Chambres de la Légiſlature.

II. L'une & l'autre des Chambres de la Légiſlature, ainſi que le Gouverneur & le Conſeil auront le droit de demander l'avis des Juges de la Cour ſuprême de Juſtice ſur les queſtions de loi importantes, & dans les occaſions ſolemnelles.

III. Afin que le Peuple ne ſoit pas expoſé à ſouffrir de la longue continuation en place d'un

Juge de Paix qui ne rempliroit pas les importantes fonctions de sa Charge avec habileté ou fidélité ; toutes les Commissions de Juge de Paix expireront & deviendront nulles dans le terme de sept ans de leurs dates respectives ; & lorsqu'une de ces Commissions expirera, on la renouvellera si on le juge nécessaire, ou bien l'on nommera une autre personne, selon que cela conviendra mieux au bien de la République.

IV. Les Juges pour la vérification des Testamens, & pour accorder les *Lettres d'administration* (21), tiendront leurs Cours à des jours fixes, & dans le lieu ou les lieux les plus commodes au Public. Et la Législature désignera par la suite, dans l'occasion ces tems & ces lieux ; mais jusques-là lesdites Cours se tiendront aux tems & dans les lieux que les Juges respectifs ordonneront.

---

(21) Les *Lettres d'administration* tirent leur origine du droit qu'avoient autrefois les Rois d'Angleterre, droit transmis depuis par eux aux Evêques, de s'emparer des successions *ab intestat*, & de disposer des biens ainsi dévolus. Le fond du droit n'existe plus, mais la forme des Lettres d'administration est restée nécessaire pour autoriser les héritiers à se mettre en possession, & les obliger au paiement des dettes, &c. On donne aussi des Lettres d'administration, quoiqu'il existe un testament, s'il y a des mineurs. L'Office créé par cet article remplira toutes ces fonctions dans les Constitutions Américaines.

V. Toutes les caufes de mariages, de divorce & de provifion alimentaire, & tous les appels des Juges vérificateurs des Teftamens, feront entendues & décidées par les Gouverneur & Confeil, jufqu'à ce que la Légiflature ait fait par une loi d'autres difpofitions fur ces matières.

CHAPITRE IV.

Délégués au Congrès.

LES Délégués de cette République au Congrès des États-Unis, feront élus dans le courant du mois de Juin de chaque année, par le fcrutin réuni du Sénat & de la Chambre des Repréfentans affemblés dans une même Chambre, pour fervir dans le Congrès pendant une année, à compter du premier lundi du mois de Novembre fuivant; ils auront des Commiffions fignées du Gouverneur, & fcellées du grand fceau de cette République; mais ils pourront être révoqués dans quelque tems de l'année que ce foit, & il en pourra être choifi d'autres à leur place, de la même manière, & qui recevront de pareilles Commiffions.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

Université de Cambridge, & encouragement des Lettres, &c.

PREMIÈRE SECTION.

Université.

ART. I. ATTENDU que nos sages & pieux Ancêtres, dès l'année mil six cent trente-six, ont jetté les fondemens du Collège de Harvard, dans laquelle Université beaucoup de Personnages illustres & éminens, ont été, par la bénédiction de Dieu, initiés aux Arts & aux Sciences, dont l'étude les a rendus propres aux emplois publics dans l'Église & dans l'État: & attendu que l'encouragement des Arts & des Sciences, & de tous les genres de bonne Littérature, tend à la gloire de Dieu, à l'avantage de la Religion Chrétienne, & au bonheur de cet État, & des autres Etats-Unis de l'Amérique; il est déclaré que le Président & les Membres du Collège de Harvard, en tant que Corps, & leurs Successeurs dans la même qualité, leurs

Officiers & Domeſtiques ſeront continués & maintenus dans l'exercice & la jouiſſance de tous les pouvoirs, autorité, droits, libertés, privilèges, immunités & franchiſes qu'ils ont actuellement, ou qu'ils ont droit d'avoir, de tenir, d'uſer, d'exercer, & dont ils jouiſſent & ont droit de jouir. Et tous leſdits droits, pouvoirs, &c. ſont ratifiés par la préſente Conſtitution, & confirmés pour toujours aux ſuſdits Préſident & Membres du Collège de Harvard, & à leurs Officiers & Domeſtiques reſpectivement.

II. Et attendu qu'il a été fait juſqu'à préſent, par différentes perſonnes, & en différens tems, des dons, conceſſions, legs de terres, de maiſons, denrées, cheptels, des legs & tranſports de différentes eſpèces de biens, ſoit au Collège de Harvard à Cambridge dans la Nouvelle-Angleterre, ſoit aux Préſident & Membres du Collège de Harvard, ou audit Collège, ſous quelqu'autre déſignation, & ce ſucceſſivement en vertu de différentes Chartes; il eſt déclaré que tous leſdits dons, legs, tranſports & conceſſions ſont par la préſente Conſtitution confirmés aux Préſident & Membres du Collège de Harvard, & à leurs ſucceſſeurs dans la ſuſdite qualité, conformément au véritable deſſein, & aux véritables intentions du ou des Donateurs, Teſtateurs ou Concédans.

III. Attendu que par un acte de la Cour générale de la Colonie de la Baye de Massachusetts, passé dans l'année mil six cent quarante-deux, le Gouverneur, & le *Député Gouverneur* (22) en exercice, & tous les Magistrats de cette Jurisdiction, étoient, conjointement avec le Président, & un nombre d'Ecclésiastiques désignés dans ledit acte, établis Inspecteurs du Collège de Harvard: & attendu qu'il est nécessaire de déterminer dans cette nouvelle Constitution de Gouvernement, qui seront les Personnages réputés successeurs desdits Gouverneur, Député Gouverneur & Magistrats; il est déclaré que le Gouverneur, le Lieutenant du Gouverneur, le Conseil & le Sénat de cette République, sont & seront réputés leurs successeurs; & que, conjointement avec le Président du Collège de Harvard en exercice, & les Ministres des Eglises *Congrégationnelles* (23) de Cambridge, Water-

(22) Les Anglais appellent *Députy* celui qui remplit les fonctions d'une place au défaut du Titulaire: ce mot répond aux mots français, Lieutenant ou Substitut; mais on a cru devoir le traduire par *Député*, pour s'écarter du texte le moins possible.

(23) Les Anglais appellent *Congregational* les Eglises qui sont seules de leur espèce, & n'ont de communion avec aucune autre. On a traduit littéralement ce mot pour éviter une périphrase.

town, Charlestown, Boſton, Roxbury & Dorcheſter, mentionnés dans ledit acte, ils feront & ſont par la préſente Conſtitution, revêtus de tous les pouvoirs & autorité appartenant, ou devant, en quelque manière que ce ſoit, appartenir aux Inſpecteurs du Collège de Harvard, pourvu que l'on ne puiſſe rien inférer de cette diſpoſition qui empêche la Légiſlature de cette République de faire, dans l'Adminiſtration de ladite Univerſité, les changemens qui pourront tendre à ſon avantage, & à l'intérêt de la République des Lettres, avec la même pleine autorité qu'ils auroient pu être faits par la Légiſlature de la ci-devant Province de la Baye de Maſsachuſetts.

SECTION II.

Encouragement des Lettres.

COMME il eſt néceſſaire que la ſageſſe & les connoiſſances ſoient, ainſi que la vertu, généralement répandues parmi le Peuple pour la conſervation de ſes droits & de la liberté; & comme il faut pour cela répandre les moyens & les avantages de l'éducation dans les diffé-

rentes parties du pays, & parmi les différens ordres du Peuple, il ſera du devoir de la Légiſlature & des Magiſtrats, dans tous les tems futurs de cette République, de chérir les intérêts des Lettres, des Sciences & de toutes les Inſtitutions qui peuvent contribuer à leurs progrès, ſpécialement l'Univerſité de Cambridge, les Ecoles publiques & les Ecoles de Grammaire des différentes villes; d'encourager les Sociétés particulières & les Inſtitutions publiques, les récompenſes & les immunités pour les progrès de l'Agriculture, des Arts, des Sciences, du Commerce, du Négoce, des Manufactures, & de l'Hiſtoire Naturelle du Pays; de maintenir & d'inculquer parmi le Peuple, les principes d'humanité & de bienveillance générales, de la charité publique & particulière, de l'induſtrie & de la frugalité, de l'honnêteté & de l'exactitude dans les procédés, de la ſincérité, de toutes les affections ſociales & de tous les ſentimens généreux.

CHAPITRE VI.

Sermens & Signatures : Incompatibilité & exclusion des Offices : Fixation des Propriétés pour avoir droit à élire ou à être élu : Commissions : Actes : Confirmation des Loix : Habeas corpus : Style des Ordonnances : Continuation des Officiers : Réglement provisoire pour une révision future de la Constitution.

Art. I. Tout homme choisi pour Gouverneur ou Lieutenant du Gouverneur, Conseiller, Sénateur ou Représentant, & qui acceptera la place, devra faire & signer la Déclaration suivante, avant de commencer les fonctions de sa charge ou de son emploi.

« Je N. déclare que je crois à la Religion Chré-
» tienne, que je suis fermement persuadé de
» sa vérité, que je suis possesseur & jouissant en
» mon propre & privé nom de la propriété que
» la Constitution requiert comme condition né-
» cessaire pour la charge ou l'emploi pour la-
» quelle ou pour lequel j'ai été élu. »

Le Gouverneur, le Lieutenant du Gouverneur, & les Conſeillers feront & ſigneront ladite Déclaration en préſence des deux Chambres de la Légiſlature : les premiers Sénateurs & Repréſentans, élus ſous la préſente Conſtitution, feront & ſigneront la même Déclaration devant le Préſident & cinq Conſeillers de l'ancienne Conſtitution ; & ceux qui le feront par la ſuite, rempliront cette formalité devant les Gouverneur & Conſeil alors en charge.

Et toute perſonne choiſie pour quelqu'une des charges ou quelqu'un des emplois ſuſdits, comme auſſi toute perſonne nommée ou ayant commiſſion pour un Office de judicature, de puiſſance exécutrice, emploi militaire, ou autre place quelconque, ſous le Gouvernement de ce Pays, devra faire & ſigner la Déclaration, & le ſerment ou l'affirmation dont la teneur ſuit, avant d'entrer en exercice de ſa charge ou de ſon emploi.

« Je N. reconnois, profeſſe, témoigne & déclare, avec vérité & ſincérité, que la République de Maſſachuſetts eſt & a droit d'être un Etat libre, ſouverain, & indépendant ; & je jure que je garderai véritable fidélité & obéiſſance à ladite République, que je la défendrai contre toutes conſpirations & trahiſons, & contre toutes tentatives hoſtiles quelconques : que je renonce & abjure toute ſoumiſſion & obéiſſance

» au Roi, à la Reine ou au Gouvernement de
» la Grande-Bretagne, quel qu'il soit, & à toute
» autre Puissance étrangere quelconque; & qu'au-
» cun Prince, aucune personne, aucuns Prélat,
» Etat ou Potentat étrangers n'ont & ne doivent
» avoir aucune jurisdiction, supériorité, préé-
» minence, aucune autorité de dispenser, ni
» aucun autre pouvoir quelconque dans aucune
» matière civile, ecclésiastique ou spirituelle
» dans cette République, excepté l'autorité & le
» pouvoir dont le Congrès des Etats-Unis est ou
» sera revêtu par ses Constituans. Et je témoigne
» & déclare en outre qu'aucun homme ni aucun
» Corps d'hommes n'a ni ne peut avoir aucun droit
» de m'absoudre ou de me décharger de l'obliga-
» tion de la présente Déclaration, ni des pré-
» sens serment ou affirmation; & que je fais
» cette reconnoissance, profession & témoignage,
» cette déclaration, renonciation & abjuration de
» bon cœur & avec vérité, conformément à la
» signification & à l'acception commune des ter-
» mes ci-dessus, sans aucune équivoque, res-
» triction mentale, ni réserve secrette quelcon-
» que : Dieu me soit en aide. »

« Je N. jure & affirme solemnellement que
» j'exécuterai & remplirai fidellement & impar-
» tialement tous les devoirs qui me sont imposés
» en qualité de. . . . autant que mes talens &
mon

» mon intelligence me le permettront, confor- » mément aux règles & réglemens de la Consti- » tution, & aux loix de la République : Dieu » me soit en aide ».

Mais lorsqu'une personne choisie ou nommée, comme il a été dit ci-dessus, sera de la secte appellée *Quakers*, & refusera de faire ledit serment; elle fera son affirmation dans la forme précédente, & la signera en omettant les mots « *je* » *jure* » & « *j'abjure* » *serment* « & » *abjuration*, dans le premier serment ; & dans le second, les mots « *je jure* » & dans tous les deux, les mots: « *Dieu me soit en aide* » au lieu desquels elle ajoutera « *je fais la présente affirmation sous les peines ou amendes du parjure.*

Lesdits sermens ou affirmations seront faits & signés par le Gouverneur, le Lieutenant du Gouverneur, & les Conseillers, devant le Président du Sénat, en presence des deux Chambres de la Législature, & par les Sénateurs & Représentans, les premiers élus sous la présente Constitution, devant le Président & cinq Conseillers de la Constitution précédente ; par ceux qui seront élus dans la suite, devant les Gouverneur & Conseil alors en charge ; & par le reste des Officiers susmentionnés, devant les personnes, & en la maniere qui seront prescrites selon les tems par la Législature.

II. Aucuns Gouverneur, Lieutenant du Gouverneur ou Juge de la Cour suprême de Justice ne posséderont aucune autre Charge ou emploi sous l'autorité de cette République, que ceux dont la conservation ou la jouissance leur sont permises par la présente Constitution, à l'exception de l'Office de Juge de Paix dans l'Etat, que les Juges de ladite Cour suprême pourront posséder; & aucuns des susdits Officiers ne pourront tenir ou posséder aucune charge ou emploi, ni recevoir aucune pension ou salaire d'aucuns autres Etats, Gouvernemens ou Puissances quelconques.

Personne ne pourra posséder ou exercer en même tems plus d'un des Offices suivans dans cet Etat : savoir, Juge-vérificateur des Testamens, Shériff, Garde des registres des Testamens ou des actes; & jamais plus de deux des Offices qui seront à la nomination du Gouverneur, ou des Gouverneur & Conseil, ou du Sénat, ou de la Chambre des Représentans, non plus que des Offices élus par l'universalité du Peuple, ou par le Peuple d'un Comté particulier, excepté les Emplois militaires, & l'Office de Juge de Paix, ne pourront être possédés par une même personne.

Aucunes personnes, pourvues d'un Office de Juge de la Cour suprême de Justice, de Secrétaire, Procureur-général, Solliciteur-général, Trésorier, ou Receveur-général, Juge-Vérifica-

teur des Teſtamens, Commiſſaire-général; aucuns Préſident, Profeſſeur ou Inſtituteur du Collège de Harvard; Shériff, Greffier de la Chambre des Repréſentans, Garde des regiſtres des Teſtamens, ou des Actes; Greffier de la Cour ſuprême de Juſtice, Greffier *de la Cour inférieure des Plaids communs*, (24) ou Officiers des Douanes, y compris les Contrôleurs de Port, ne pourront avoir en même tems une place dans le Sénat ou dans la Chambre des Repréſentans; mais lorſqu'ils auront été nommés ou choiſis pour quelqu'un de ces Offices, leur acceptation emportera la démiſſion de leur place dans le Sénat ou dans la Chambre des Repréſentans, & il ſera pourvu au remplacement de la place ainſi vacante.

La même regle aura lieu dans le cas où quelque Juge de la Cour ſuprême de Juſtice, ou Juge vérificateur des Teſtamens, acceptera une place dans le Conſeil, ou bien où quelque Conſeiller acceptera quelqu'un des Offices ſuſdits.

Et aucune perſonne qui, d'après un procès duement fait, aura été convaincue d'avoir employé

(24) La Cour *of Common Pleas* en Angleterre, eſt une Cour qui connoît de toutes les affaires civiles, ſoit en première inſtance, ſoit par appel des Tribunaux qui lui ſont encore inférieurs, mais elle l'eſt elle-même à la *Cour du Banc du Roi*, à laquelle on peut ſe pourvoir en réviſion des Sentences de la Cour *des Plaids communs*.

la corruption par préſens ou de toute autre maniere, pour obtenir une élection ou une nomination, ne pourra jamais être admiſe à une place dans la Légiſlature, ni à aucun Office de confiance ou d'importance de cette République.

III. Dans tous les cas où il eſt parlé de ſommes d'argent, dans la préſente Conſtitution, ſa valeur ſera ſupputée en argent, à ſix ſchellings & huit ſols par once (25), & la Légiſlature aura le pouvoir d'augmenter dans la ſuite des tems, quant à la quotité de la propriété, les qualités exigées des perſonnes qui doivent être élues pour les différens Offices, ſelon que les circonſtances de la République le requerront.

IV. Toutes les Commiſſions ſeront au nom de *la République de Maſſachuſetts*, ſignées par le Gouverneur, & certifiées par le Secrétaire ou ſon Commis, & ſeront ſcellées du grand Sceau de la République.

V. Tous les actes expédiés dans les Greffes de quelqu'une des Cours de loi, le ſeront au nom de *la République de Maſſachuſetts*; ils ſeront ſcellés

---

(25) Une proclamation donnée ſous le règne de la Reine Anne en l'année 1709, a fixé le taux de l'argent des Colonies à trente-trois un tiers pour cent plus haut que celui de la Grande-Bretagne ; ainſi cent livres ſterling d'Angleterre valent en Amérique cent trente-trois livres un tiers.

du ſceau de la Cour de laquelle ils émaneront. Ils ſeront certifiés par le premier Juge de la Cour à laquelle ils ſeront adreſſés, & qui ne ſera pas partie, & ſignés par le Greffier de cette Cour.

VI. Toutes les loix qui ont été juſques-à-préſent adoptées, uſitées & approuvées dans la Province, Colonie ou Etat de la Baye de Maſſachuſetts, & communément pratiquées dans les Cours de Juſtice, demeureront en pleine vigueur, juſqu'à ce qu'elles aient été changées ou révoquées par la Légiſlature, à l'exception ſeulement des parties qui répugnent aux droits & aux libertés contenues dans la préſente Conſtitution.

VII. La jouiſſance du privilège & du bénéfice de la loi d'*Habeas corpus*, ſera maintenue dans cette République, de la maniere la plus libre, la plus facile, la moins diſpendieuſe, la plus expéditive & la plus ample; & ne pourra pas être ſuſpendue par la Légiſlature, excepté dans les occaſions les plus urgentes & les plus preſſantes, & pour un tems limité, qui ne pourra pas excéder douze mois.

VIII. Le ſtyle d'Ordonnances, en faiſant & paſſant tous les actes, ſtatuts & loix, ſera: *Il eſt ordonné par le Sénat & la Chambre des Repréſentans, aſſemblés en Cour générale, & par leur autorité.*

IX. Afin que le cours de la Juſtice ne ſoit pas

interrompu, & que la République n'éprouve ni danger, ni dommage par le changement dans la forme du Gouvernement, tous les Officiers Civils & Militaires pourvus de Commiſſions ſous l'autorité du Gouvernement & du Peuple de la Baye de Maſſachuſſetts dans la nouvelle Angleterre, & tous les autres Officiers deſdits Gouvernement & Peuple, au tems où la préſente Conſtitution commencera d'avoir ſon effet, conſerveront l'exercice, & la jouiſſance de tous les pouvoirs & de toute l'autorité qui leur ont été accordés ou confiés, juſqu'à ce qu'il ait été nommé d'autres perſonnes à leurs places; toutes les Cours de Juſtice continueront d'expédier les affaires dans leur Département reſpectif; & tous les Officiers, ou Corps revêtus d'une autorité quelconque pour exercer la puiſſance légiſlatrice ou exécutrice, demeureront en pleine vigueur, & en pleine jouiſſance & exercice de tous leurs emplois, & de l'autorité qui leur a été confiée, juſqu'à ce que la Cour générale & les Officiers chargés de la puiſſance exécutrice, ſoient déſignés & revêtus de leurs emplois & de leur autorité.

X. Pour adhérer d'une maniere plus efficace aux principes de la Conſtitution, & pour corriger les infractions qui peuvent y être faites par quelque moyen que ce ſoit, auſſi bien que pour y faire les changemens que l'expérience y fera

trouver néceſſaires ; la Cour générale qui ſe tiendra dans l'année de Notre-Seigneur mil ſept cent quatre-vingt-quinze, expédiera des avertiſſemens aux Officiers municipaux des différentes villes, & aux Aſſeſſeurs des bourgades qui n'ont pas encore de Chartes d'incorporation, avec ordre d'aſſembler tous les habitans ayant qualité pour voter dans leurs villes & habitations reſpectives, afin de recueillir leurs opinions ſur la néceſſité ou l'utilité de faire une réviſion de la Conſtitution, à deſſein d'y faire des corrections ou changemens.

Et s'il paroît d'après les procès-verbaux qui ſeront dreſſés de ces aſſemblées que les deux tiers des habitans de cet Etat ayant qualité pour voter, qui ſe feront aſſemblés, & auront donné leurs avis en conſéquence des ſuſdits avertiſſemens, ſoient pour la réviſion & correction, la Cour générale expédiera ou donnera ordre qu'il ſoit expédié dans les Bureaux du Secrétaire des avertiſſemens aux différentes villes pour élire des Délégués, qui s'aſſembleront & formeront une *Convention* (26) pour vaquer à cette réviſion ou correction.

Leſdits Délégués feront choiſis de la même

---

(26) *Voyez* la Note (1) de la Conſtitution de New-Hampshire.

maniere & dans la même proportion que leurs Repréſentans dans la ſeconde Chambre de la Légiſlature, doivent l'être par la préſente Conſtitution.

XI. La préſente Forme de Gouvernement ſera tranſcrite ſur parchemin, & dépoſée dans les Bureaux du Secrétaire, & ſera une partie des loix du Pays; & il en ſera mis une copie imprimée à la tête du livre qui contient les loix de cette République, dans toutes les éditions deſdites loix qui ſe feront à l'avenir.

James Bowdoin, Préſident.

Certifié, Samuel Barret, Secrétaire.

III.

RHODE-ISLAND.

RHODE-ISLAND.

Charte de Rhode-Iſland accordée par le Roi Charles II, dans la quatorzième année de ſon règne.

Partie quinzième des Lettres-Patentes de la quinzième année du règne du Roi Charles II.

Charles II, par la grace de Dieu, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, Salut. Attendu que nous avons été informés par la Pétition de nos amés & féaux Sujets, Jean Clarke, pour Benjamin Arnold, Guillaume Brenton, Guillaume Codington, Nicolas Eaſton, Guillaume Boulſton, Jean Porter, Jean Smith, Samuel Gorton, Jean Wickes, Roger Williams, Thomas Olney, Grégoire Dexter, Jean Cogeshall, Joſeph Clarke, Randall Houlden, Jean Greene, Jean Roome, Samuel Wildbore, Guillaume Field, Jacques Barker, Richard Tew, Thomas Harris & Guillaume Dyre, & le reſte

des acquéreurs & des habitans libres de notre Isle, appellée *Rhode-Island*, & du reste de la Colonie des *Etablissemens* (1) *de Providence* dans la Baye de Narragenset, faisant partie de la Nouvelle Angleterre en Amérique. Que, suivant avec un esprit de loyauté & de paix leurs sages, sérieuses & religieuses intentions de s'édifier pieusement eux-mêmes, & de s'édifier les uns les autres dans la sainte Foi Chrétienne & dans son culte, d'après leur pleine & entière persuasion, comme aussi de gagner & de convertir les pauvres & ignorans Indiens naturels du Pays à la sincere profession de cette même Foi & de ce même culte, & à l'obéissance pour l'une & l'autre : ils s'étoient non-seulement transportés hors du Royaume d'Angleterre en Amérique, avec le consentement & l'encouragement des Rois nos Prédécesseurs & Aïeux; mais encore que depuis leur arrivée & après leur premier établissement parmi nos autres Sujets dans ces contrées, pour éviter la discorde & les maux sans nom-

(1) Dans la Constitution de l'Etat de Massachusetts, on a traduit le mot anglais *Plantation*, par celui de *Bourgade*, parce qu'il n'avoit rapport qu'à quelques habitations peu nombreuses; mais dans celle-ci où il désigne une Province toute entière, on a cru devoir le rendre par le mot français *Établissemens*, qui donne l'idée d'une Colonie qui commence à se former.

bre qui en auroient résulté pour nos susdits autres Sujets qui ne pouvoient pas tolérer dans ces contrées éloignées leurs opinions différentes en matière de Religion, & pour remplir ces différentes vues, ils avoient de nouveau & avec regret quitté leurs habitations & leurs établissemens ; & que, avec des peines, des voyages, des hasards & des travaux excessifs, ils s'étoient transportés au milieu des Indiens naturels du Pays, qui, comme nous en sommes informés, sont les plus puissans Princes & Peuple de cette contrée.

Que, favorisés dans leurs travaux & dans leur industrie par la Providence (dont leur établissement a pris le nom), ils ont non-seulement été conservés d'une manière admirable, mais qu'ils ont augmenté en nombre & ont prospéré, & qu'ils ont acquis & possédé, par le consentement desdits Naturels du Pays, & par la vente qui leur en a été faite par eux, les terres, îles, rivières & rades qu'ils ont pu desirer, ce qui les a mis & met en état d'établir des habitations, de construire des vaisseaux, de fournir du merrain & autres marchandises, & leur donne des commodités à tous égards pour commercer, notamment avec nos Colonies Méridionales ; & qu'ils peuvent beaucoup étendre le commerce de notre Royaume, & augmenter les territoires qui en dépendent, puisqu'ils ont engagé, par leur voisinage & les

liaiſons d'amitié qu'ils ont contractées avec le grand corps des Indiens de Narraganſet, ces mêmes Indiens à ſe ſoumettre à nous, eux, leurs peuples & leurs terres, de leur plein & libre conſentement : ce qui peut, comme ils l'eſpérent, avec le tems & la bénédiction de Dieu ſur leurs efforts, établir le fondement certain du bonheur pour toute l'Amérique.

Et attendu que dans leur humble adreſſe ils ont librement déclaré qu'ils deſirent & ſe flattent dans leur conſcience de prouver, ſi on le leur permet, par une expérience éclatante, qu'un Etat civil peut ſubſiſter & être très-floriſſant, parmi nos Sujets Anglais, avec une pleine liberté en matière de Religion, & que la vraie piété juſtement fondée ſur les principes de l'Evangile, ſera pour la ſouveraineté le gage de la plus grande & de la meilleure ſûreté, & inculquera dans le cœur des hommes les plus fortes obligations pour la véritable loyauté.

Sachez, que voulant encourager l'entrepriſe & ſeconder les eſpérances de nos ſuſdits amés & féaux Sujets, leur aſſurer le libre exercice & la libre jouiſſance de tous leurs droits civils & religieux, à eux appartenans, en qualité de nos amés Sujets, & leur conſerver cette liberté dans la vraie Foi Chrétienne & dans le culte de la Divinité, dont ils ont recherché la jouiſſance par

un voyage auſſi pénible, & avec un eſprit de paix & de loyale ſoumiſſion envers les Rois nos Prédéceſſeurs & Aïeux, & envers nous-mêmes. Et attendu que parmi les peuples & les habitans de cette Colonie, il y a des perſonnes qui ne peuvent pas, d'après leur manière de penſer particulière, ſe conformer à l'exercice public de la Religion, ſelon la liturgie, la forme & les cérémonies de l'Egliſe Anglicane, prêter ni ſigner les articles & ſermens exigés en faveur de cette Egliſe; mais qu'à raiſon du grand éloignement, nous eſpérons que cette exception ne nuira point à l'unité ni à l'uniformité établies & maintenues dans notre Nation. Nous avons en conſéquence jugé à propos, & par les Préſentes Nous publions, accordons, ordonnons & déclarons que notre volonté & notre bon plaiſir Royal ſont comme il ſuit :

Que perſonne dans ladite Colonie ne pourra déſormais, dans aucun tems, être moleſté, puni, inquiété, ni appellé en cauſe d'aucune manière, pour aucunes différences d'opinion en matière de Religion, pourvu qu'il ne trouble pas la tranquillité de ladite Colonie; mais que toutes & chacune perſonnes, à commencer de ce jour, & dans tous les tems, par la ſuite, auront la pleine & entière liberté de jugement & de conſcience en matières de Religion, & en jouiront dans

toute l'étendue de pays déterminée ci-après, en ſe conduiſant paiſiblement & tranquillement, & n'uſant de cette liberté, ni pour ſe porter à la licence & à la profanation, ni pour faire tort aux autres, ou troubler leur repos par des actes de violence; & ce, nonobſtant toutes Loix, Statuts, ou clauſes y contenues, ou qui y feront inſérées par la ſuite, & nonobſtant tous uſages & coutumes quelconques de ce Royaume à ce contraires.

Et, afin qu'ils puiſſent être le mieux poſſible en état de défendre leurs juſtes droits & libertés contre tous les ennemis de la Foi Chrétienne, & contre tous autres à tous égards, nous avons en outre jugé à propos, & ſur l'humble pétition des perſonnes ſuſdites, il nous plaît gracieuſement de déclarer :

Qu'ils auront le bénéfice de notre dernier acte d'indemnité & de libre pardon, & en jouiront comme en ont joui nos Sujets de nos autres domaines & territoires.

Et nous les créons & formons en un Corps politique & régulier, avec les pouvoirs & privilèges ci-après mentionnés; en conſéquence voulons & nous plaît, & de notre grace ſpéciale, certaine ſcience & propre mouvement, nous avons ordonné, établi & déclaré, & par ces Préſentes, nous ordonnons, établiſſons & déclarons

déclarons pour nous, nos hoirs & successeurs.

Que lesdits William Brenton, William Codington, Nicolas Easton, Benedict Arnold, William Boulston, John Porter, Samuel Gorton, John Smith, John Wickes, Roger Williams, Thomas Olney, Grégoire Dexter, John Cogeshall, Joseph Clarke, Randall Houlden, John Greene, John Roome, William Dyre, Samuel Wildbore, Richard Tew, William Field, Thomas Harris, James Barker.... Rainsborrow.... Williams, & John Nickson, & tous autres qui sont actuellement ou qui seront par la suite admis habitans libres de la Compagnie ou Société de notre Colonie des Etablissemens de Providence dans la Baye Narragansett, Nouvelle Angleterre, seront, à commencer de ce jour, & dans tous les tems par la suite, un Corps régulier & politique de fait & de nom, sous la dénomination de *Gouverneur & Compagnie de la Colonie Anglaise de Rhode-Island & des Etablissemens de Providence* dans la Nouvelle Angleterre en Amérique; & que, sous cette même dénominatiou, eux & leurs successeurs auront & pourront avoir une succession perpétuelle, seront & pourront être habiles & capables de toutes poursuites, selon les Loix; qu'ils pourront plaider, tant en défendant qu'en demandant, être attaqués en Justice, & s'y défendre dans tous procès, causes, discussions, matières, ac-

tions ou chofes publiques ou particulières, de nature ou d'efpèce quelconques; & auffi d'avoir, prendre, pofféder, acquérir & acheter des terres, tenues, héritages, biens ou cheptels, & les louer, concéder, léguer, aliéner, troquer, vendre & en difpofer à leur gré & felon qu'ils aviferont bon être, comme le peuvent légitimement faire nos autres loyaux Sujets de notre Royaume d'Angleterre, ou toute corporation & Corps politique d'icelui.

Que lefdits Gouverneur & Compagnie, & leurs fucceffeurs pourront avoir & auront dans tous les tems, par la fuite, un fceau commun pour s'en fervir & en ufer pour toutes matières, claufes, chofes & affaires quelconques d'eux ou de leurs fucceffeurs; & qu'ils pourront changer, rompre ce fceau, & en faire un nouveau dans un tems quelconque, felon leur volonté & plaifir, & felon qu'ils le jugeront à propos.

Et de plus, Nous voulons & ordonnons, & par ces Préfentes nous déclarons & établiffons pour nous, nos hoirs & fucceffeurs: que pour mieux ordonner & conduire les intérêts & affaires de ladite Compagnie & de leurs fucceffeurs, il y aura un Gouverneur, un Député Gouverneur & dix Affiftans, qui feront, à des époques déterminées, établis, élus & choifis dans le nombre des habitans libres de ladite Com-

pagnie exiſtans alors, de la manière & ſelon les formes qui ſeront ci-après réglées par ces Préſentes, leſquels ſuſdits Officiers appliqueront leur attention & leurs ſoins à diſpoſer, le mieux poſſible, & à bien ordonner des intérêts & des affaires de ladite Compagnie, tant pour les terres & les héritages qui lui ſeront concédés, comme il ſera dit ci-après, que pour les mettre en valeur, & pour le Gouvernement de cette Colonie.

Et pour pourvoir à la meilleure exécution de notre bon plaiſir & de notre volonté Royale à ce ſujet, Nous aſſignons, nommons & établiſſons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, le ſuſdit Benedict Arnold, pour être le premier & actuel Gouverneur de ladite Compagnie, ledit William Brenton, pour être Député Gouverneur, & leſdits William Boulſton, John Porter, Roger Williams, Thomas Olney, John Smith, John Greene, John Cogeshall, James Barker, William Field & Joſeph Clarke, pour être les dix Aſſiſtans actuels de ladite Compagnie, & pour demeurer reſpectivement dans leſdites charges juſqu'au premier mercredi du mois de Mai prochain.

Et de plus, Nous voulons, & par ces Préſentes nous ordonnons & accordons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs : que le Gouverneur de la-

dite Compagnie en exercice, ou en cas d'abſence du Gouverneur par maladie ou autre cauſe, mais avec ſon agrément & ſa permiſſion, le Député Gouverneur en exercice devra & pourra, à des époques fixées & dans toutes occaſions qui l'exigeront, donner ſes ordres pour convoquer ladite Compagnie, & l'aſſembler à l'effet de conſulter ſur ſes intérêts & ſes affaires, & y aviſer. Et que deux fois chaque année régulièrement, le premier mercredi du mois de Mai & le dernier mercredi du mois d'Octobre, ou plus ſouvent, ſi les circonſtances l'exigent, les Aſſiſtans & ceux des habitans libres de ladite Compagnie (dont le nombre ne ſera pas au-deſſus de ſix pour Newport, quatre pour chacune des Villes de Providence, Porſtmouth & Warvick, & deux pour chacune des autres Bourgades, Villes ou *Cités*) (2), qui ſeront élus & députés pour s'y rendre à ces époques, par la pluralité des habitans libres de leurs Villes, Cités ou Bourgades reſpectives pour leſquelles ils ſeront élus ou députés, auront une Aſſemblée générale pour con-

(2) La différence des titres de *Town*, *Ville*, & de *City*, *Cité* en anglais, conſiſte dans la Charte d'incorporation qu'a la Cité, & que la Ville n'a pas; cette diſtinction ſuffit pour la Conſtitution de Rhode-Iſland; lorſqu'il ſe préſentera quelque nouvelle acception de ces mots, on en préviendra le Lecteur.

fulter, avifer & décider fur les intérêts & affaires de ladite Compagnie & de fes établiffemens.

Et de plus, de notre grace fpéciale, certaine fcience & propre mouvement, Nous donnons & accordons auxdits Gouverneur & Compagnie de la Colonie Anglaife de Rhode-Ifland, & des Etabliffemens de Providence dans la nouvelle Angleterre en Amérique, & à leurs fucceffeurs : que le Gouverneur, ou en fon abfence, & avec fa permiffion, le Député Gouverneur de ladite Compagnie en exercice, les Affiftans & ceux des habitans libres de ladite Compagnie, qui auront été élus ou députés, comme il a été dit ci-deffus, ou tous ceux d'entre ces Députés qui feront préfens à la fufdite convocation, s'intituleront, *Affemblée générale*; & que tous, ou la pluralité des préfens, parmi lefquels doivent toujours être le Gouverneur ou le Député Gouverneur, & fix des Affiftans au moins, pour former dans cette claffe le nombre de fept, auront, en vertu de ces Préfentes qui les leur accordent, pleins pouvoir & autorité d'indiquer & changer par la fuite les jours, les tems & les lieux de la convocation & de l'Affemblée générale, comme ils le jugeront à propos; & de choifir, nommer, & établir toutes & autant de perfonnes qu'ils jugeront à propos, & qui voudront l'accepter, pour être habitans libres de ladite Compagnie &

Corps politique, & de les y admettre; d'établir tels Offices, d'élire tels Officiers, & d'accorder telles Commiſſions qu'ils jugeront utiles & néceſſaires, pour ordonner, gérer & expédier les affaires deſdits Gouverneur & Compagnie, & de leurs ſucceſſeurs; de faire, ordonner, établir ou abroger, à telles époques que ce ſoit, toutes loix, ſtatuts, ordonnances & réglemens, formes & étiquettes de Gouvernement & de Magiſtratures, qui leur paroîtront convenables pour le bien-être & l'avantage de ladite Compagnie, pour l'adminiſtration & le bon ordre des terres & des héritages, dont la conceſſion ſera ci-après mentionnée, & pour le gouvernement & le bon ordre des habitans préſens & futurs de ladite Colonie; pourvu que ces loix, ordonnances & conſtitutions ne ſoient point contraires & ne répugnent point aux loix de notre Royaume d'Angleterre, mais qu'elles y ſoient auſſi conformes que faire ſe pourra, relativement à la nature & à la conſtitution du Pays & du peuple de cette Colonie: Nous leur donnons auſſi le pouvoir d'ordonner, diriger, ériger & établir, comme ils le jugeront à propos, & dans les lieux qu'ils déſigneront, des Cours de Juſtice, pour entendre & connoître de toutes actions, cas, matières, & choſes qui arriveront dans ladite Colonie & leſdits Etabliſſemens, & qui ſeront en litige, & de tout ce qui

en dépendra ; de diſtinguer & fixer les différens noms & titres, devoirs, pouvoirs & limites des différentes Cours, des différentes Charges, & des différens Officiers inférieurs & ſupérieurs; de déterminer & fixer des formes de ſermens ou atteſtations qui ne répugneront pas, mais qui ſeront, au contraire, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, auſſi conformes que faire ſe pourra aux loix & aux ſtatuts de ce Royaume; &, après les avoir déterminées, comme ils le jugeront convenable, d'exiger, pour légitimer l'adminiſtration de la Juſtice & l'exécution des fonctions des différentes charges & emplois de confiance, que ces ſermens ſoient prêtés, & ces atteſtations données par les perſonnes que ces formalités regarderont reſpectivement ; de régler & ordonner les formes de toutes les élections aux charges & aux emplois de confiance ; de preſcrire, limiter & diſtinguer dans les limites & bornes ci-après mentionnées, le nombre & la circonſcription de toutes les bourgades, villes ou cités, qui, n'étant pas expreſſément nommées dans ces Préſentes, auront pourtant le droit d'élire & d'envoyer des habitans libres à ladite Aſſemblée générale ; d'ordonner, diriger & autoriſer la prononciation des amendes, & empriſonnemens, conformément aux loix & à la raiſon, & leur exécution, ainſi que l'exécution des autres peines pécuniai-

res ou corporelles sur les criminels & délinquans, suivant l'usage des autres corporations de notre Royaume d'Angleterre ; & aussi de pardonner, commuer, changer, révoquer, ou annuller, sous leur sceau commun, ou autrement, les amendes, emprisonnemens, sentences, jugemens & condamnations, comme ils le jugeront à propos; afin que, par ce moyen, notredit peuple & nosdits habitans de ladite Colonie, puissent être si religieusement, paisiblement & civilement gouvernés que par leur bonne vie, & par le bon ordre de leur société, ils puissent inviter & gagner les Indiens naturels du pays, à la connoissance du seul vrai Dieu, Sauveur du genre humain, & à lui obéir; voulant, commandant & requérant, &, par ces Présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, ordonnant & établissant : que toutes les loix, statuts, ordonnances & réglements, instructions, directions ou ordres qui seront faits & donnés par les Gouverneur, Député Gouverneur, Assistans & Habitans libres, ou tel nombre compétent d'entr'eux, comme il a été dit ci-dessus, & publiés par écrit, revêtus de leur sceau commun, seront duement & soigneusement gardés, observés, remplis & exécutés, selon leurs véritables sens & intentions. Et nos présentes Lettres-Patentes, ou les copies ou ampliations d'icelles, seront dans tous les tems envers nous, nos hoirs,

& successeurs un *warrant* suffisant, & une suffisante décharge pour autoriser tous & tels Officiers supérieurs ou inférieurs qu'il appartiendra, à mettre lesdites ordonnances, loix, statuts, réglemens, instructions & directions à exécution.

Et de plus, Nous voulons, & tel est notre bon plaisir, & par ces Présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, nous établissons & ordonnons : que, une fois chaque année dans la suite, savoir, le susdit premier mercredi du mois de Mai, dans la ville de Newport, ou ailleurs, en cas de nécessité urgente, le Gouverneur, le Député Gouverneur, les Assistans & autres Officiers de ladite Compagnie, ou ceux d'entr'eux que l'Assemblée générale jugera à propos, seront choisis de nouveau pour l'année suivante, dans ladite Cour ou Assemblée générale, dont la Session commencera à cette époque, par la pluralité des habitans libres de ladite Compagnie alors existans & présens. Et s'il arrive que les Gouverneur, Député Gouverneur & Assistans actuellement nommés par ces Présentes, ou ceux qui seront choisis par la suite à leur place, ou aucun d'eux, ou aucun autre des Officiers de ladite Compagnie, meurent, ou soient destitués de leurs Offices quels qu'ils soient, avant ledit jour d'élection générale, (& nous déclarons, par ces Présentes, qu'ils pourront être destitués par les Gouverneur, Assistans, & par la Compa-

gnie, ou par la pluralité d'iceux, assemblés, comme il a été dit ci-devant, dans une desdites Cours publiques, pour mauvaise conduite, & pour de simples vices qui leur ôteroient la considération due à leur état, sans même avoir commis de véritables crimes; (3)) alors, & dans tous cas pareils, lesdits Gouverneur, Député Gouverneur, Assistans & Compagnie, ou la pluralité d'iceux réunis, comme il a été dit ci-devant, dans une de leurs Assemblées générales, pourront légalement & devront procéder à une nouvelle élection, d'un ou de plusieurs Sujets de ladite Compagnie, à la place de l'Officier ou des Officiers morts ou destitués selon leurs Réglemens; & immédiatement après, qu'il aura été ainsi fait une nouvelle élection d'un Gouverneur, d'un Député Gouverneur, d'Assistans, ou de tout autre Officier de ladite Compagnie, en la maniere & selon les formes susdites, les autorités, Offices, & pouvoirs donnés aux ci-devant Gouverneur, Député Gouverneur, ou autres Officiers ainsi destitués, & à la place de qui on aura élu, seront

---

(3) On a été obligé d'employer ici une longue périphrase, pour rendre les deux mots anglais, *misdemeanor*, & *défault*, dont le premier est un terme de Jurisprudence, qui s'applique aux crimes légers, & dont le second qui n'est pas ici un terme de Palais, s'applique aux vices qui ne peuvent pas être l'objet des Loix.

annulés, & cesseront pour tels & chacun d'eux respectivement. Pourvu toujours, & telle est notre volonté & notre bon plaisir, que, tant ceux qui sont, par ces Présentes, actuellement nommés Gouverneur, Député Gouverneur & Assistans de ladite Compagnie, que ceux qui leur succéderont, & tous les autres Officiers nommés & choisis, comme il a été dit ci-dessus, avant de commencer les fonctions de leurs charges & emplois respectifs, s'engageront solemnellement par serment ou autrement à remplir duement & fidelement leurs devoirs, dans leurs différens offices ou emplois, devant la personne ou les personnes qui seront nommées ci-après par ces Présentes, pour les recevoir; en conséquence, ledit Benedict Arnold, qui a été nommé ci-dessus & établi Gouverneur actuel de ladite Compagnie, prendra le susdit engagement, par-devant William Brenton, ou pardevant deux des Assistans de ladite Compagnie, à qui nous donnons par ces Présentes, pleins pouvoir & autorité de l'en requérir, & de le recevoir: & ledit William Brenton, ci-dessus nommé & institué Député Gouverneur actuel de ladite Compagnie, prendra le susdit engagement par-devant ledit Benedict Arnold, ou par-devant deux Assistans de ladite Compagnie, à qui nous donnons par ces Présentes, pleins pouvoir & autorité de le requérir & recevoir: & lesdits William Boulston, John

Porter, Roger Williams, Thomas, Olney, John Smith, John Greene, John Cogeshall, James Barker, William Field, & Joſeph Clarke, qui ſont ci-deſſus nommés & établis Aſſiſtans actuels de ladite Compagnie, prendront le ſuſdit engagement, relatif à leurs places reſpectives, pardevant leſdits Benedict Arnold, & William Brenton, ou l'un d'eux, à qui nous donnons reſpectivement, par ces Préſentes, pleins pouvoir & autorité de les requérir, adminiſtrer & recevoir: & de plus, nous voulons, & tel eſt notre bon plaiſir, que tous & chacuns autres Gouverneur, ou Député Gouverneur, qui ſeront élus ou choiſis à l'avenir, en vertu de ces Préſentes, prennent les ſusdits engagemens par-devant deux ou plus des Aſſiſtans de ladite Compagnie en exercice, à qui nous donnons, par ces Préſentes, pleins pouvoir & autorité de les requérir, adminiſtrer & recevoir: & leſdits Aſſiſtans & chacun d'eux, & tous & chacuns autres Officiers, qui ſeront dans la ſuite élus ou choiſis en vertu de ces Préſentes, prendront, chacun dans leur tems, les ſuſdits engagemens relatifs à leurs places reſpectives, devant les Gouverneur & Député Gouverneur en exercice, auxquels ſuſdits Gouverneur & Député Gouverneur, nous donnons en conſéquence pleins pouvoir & autorité de les requérir, adminiſtrer & recevoir.

Et pareillement, pour nous, nos hoirs & successeurs, Nous concédons & octroyons auxdits Gouverneur & Compagnie, & à leurs successeurs, par ces Présentes: que pour maintenir la paix & le bon ordre dans le gouvernement desdits Etablissemens, les Gouverneur, Député Gouverneur, Assistans, & tous autres Officiers & Ministres de ladite Compagnie, pourront légitimement & devront user, exercer & mettre à exécution dans l'administration de la Justice, & dans l'exercice du gouvernement desdits établissemens, telles méthodes, réglemens, ordonnances & directions, (non contraires & ne répugnant point aux loix & statuts de notre Royaume) qui ont été jusqu'à présent données, usitées, & accoutumées dans les circonstances respectives; & ce, jusqu'à ce que par la prochaine ou par quelqu'autre Assemblée générale il ait été spécialement pourvu aux cas susdits.

Et de plus, pour nous, nos hoirs & successeurs: Nous concédons & octroyons, par ces Présentes, auxdits Gouverneur & Compagnie, & à leurs successeurs: que ledit Gouverneur, ou en son absence, le Député Gouverneur, & la pluralité desdits Assistans en exercice, pourront légalement & devront, dans tous les tems où l'Assemblée générale ne siégera pas, nommer & établir, tous & tels Commandans,

Gouverneurs & Officiers Militaires qui leur paroîtront néceſſaires, pour commander, conduire & exercer les habitans deſdits Etabliſſemens à la guerre, & pour la défenſe & la sûreté deſdits établiſſemens ; & que tous & chacun de ces Commandans, Gouverneurs & Officiers Militaires qui auront été nommés & établis, comme il a été dit ci-deſſus, par le Gouverneur, ou en ſon abſence, par le Député Gouverneur & ſix des Aſſiſtans, & par la pluralité des habitans libres de ladite Compagnie préſens à quelqu'une des Aſſemblées générales, pourront légalement & devront, chacun ſelon la teneur de leurs commiſſions & inſtructions reſpectives, aſſembler, exercer à manier les armes, & aux évolutions, équipper, & mettre ſur le pied militaire les habitans de ladite Colonie, pour leur défenſe & sûreté ſeulement ; qu'ils pourront & devront commander & conduire leſdits habitans, & rencontrer, repouſſer, réſiſter par la force des armes, tant par mer que par terre, tuer, détruire, par toutes voies, entrepriſes & moyens convenables, toutes & telles perſonnes qui, dans quelque tems que ce ſoit par la ſuite, tenteroient ou entreprendroient de détruire, envahir, endommager ou troubler leſdits habitans ou établiſſemens, & d'exercer la loi martiale dans les cas ſeulement d'abſolue néceſſité ; comme auſſi de prendre & ſurprendre par tous moyens

& voies quelconques, toutes & telles personnes, avec leurs vaisseaux, armes & munitions, & autres effets de ces personnes qui envahiroient ou tenteroient d'une maniere hostile de détruire lesdits établissemens, & de faire du mal ou du tort aux habitans; qu'ils pourront légitimement & devront, s'ils en ont une juste cause, attaquer & détruire les Indiens naturels du pays, & tous autres ennemis de ladite Colonie.

Nous voulons néanmoins, & tel est notre bon plaisir, & nous déclarons par ces Présentes, pour le repos de nos Colonies dans la Nouvelle Angleterre: qu'il ne sera pas permis à notredite Colonie de Rhode-Island, & des Établissemens de Providence dans la Nouvelle Angleterre, d'attaquer les naturels du pays, habitant dans les bornes & limites de ladite Colonie, sans en donner avis aux autres susdites Colonies, & sans avoir leur consentement. Et il est déclaré par ces Présentes que nos autres Colonies ne pourront pas légitimement attaquer ni molester les Indiens naturels du pays, ou tous autres habitans dans les bornes ou limites ci-après mentionnées (tous lesdits habitans s'étant soumis à nous, & étant pris par nous sous notre protection spéciale) sans la connoissance & le consentement des Gouverneur & Compagnie de notredite Colonie de Rhode-Island, & des Etablissemens de Providence.

Et de plus, Nous voulons, & tel eſt notre bon plaiſir, & par ces Préſentes, nous déclarons à tous les Rois, Princes, & Etats Chrétiens: que ſi quelque perſonne qui ſera par la ſuite de ladite Compagnie ou desdits Etabliſſemens, ou toute autre perſonne, en vertu de quelque commiſſion deſdits Gouverneur & Compagnie, alors exiſtans, déroboit ou pilloit ſur terre ou ſur mer, faiſoit quelque tort ou mal, ou quelque hoſtilité illégale dans quelque tems que ce ſoit à aucun des Sujets de nous, de nos hoirs ou ſucceſſeurs, ou à aucun des Sujets de quelque Prince ou Etat allié pour lors avec nous, nos hoirs & ſucceſſeurs : ſur la plainte d'une telle inſulte ou tort faits à quelque Prince ou Etat, ou à leurs Sujets, Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nous ferons publier dans toutes les parties de notre Royaume d'Angleterre une proclamation à cet effet, pour que la perſonne ou les perſonnes qui auroient commis ce vol ou qui auroient ainſi pillé, aient à faire, dans un tems fixé par ladite proclamation, pleine & entiere reſtitution & ſatisfaction des inſultes faites, ou des torts commis, de manière que leſdits Princes ou autres ainſi plaignans ſoient pleinement ſatisfaits & contens : & ſi la perſonne ou les perſonnes qui auroient commis le vol ou qui auroient ainſi pillé, ne font point ſatisfaction en conſéquence, nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs, nous mettrons cette

perſonne

personne ou ces personnes hors de notre obéissance & protection ; & alors il sera légitime & libre à tout Prince ou autre de poursuivre hostilement tous ces délinquans, & chacun d'eux, tous & chacun de leurs procureurs, aidans, fauteurs ou conseillers en cette qualité.

Pourvu aussi, Nous le voulons expressément, & tel est notre bon plaisir, & par ces Présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, nous ordonnons & établissons : que ces Présentes n'empêcheront en aucune maniere aucun de nos amés Sujets de pratiquer & exercer le commerce de la pêche sur les côtes de la Nouvelle Angleterre en Amérique ; mais que tous & chacun d'eux, auront pleinement & entiérement le pouvoir & la liberté de continuer & pratiquer le commerce de la pêche sur lesdites côtes, dans toutes les mers adjacentes, ou dans tous les bras de mer ou d'eau salée, rivières & criques où ils ont accoutumé de pêcher, & de bâtir & établir sur les plages appartenant à ladite Colonie & auxdits Etablissemens, tous les quais, chantiers ou atteliers nécessaires pour saler, sécher & garder le poisson qu'ils auront pris ou trouvé sur cette côte.

Et de plus, pour encourager les habitans de notredite Colonie & de nos Etablissemens de Providence, à établir la pêche de la baleine, tous ou chacun d'eux qui auront harponné un

dubertus (4) ou tout autre grand poiſſon, pourront légitimement les pourſuivre ſur cette côte, & dans toutes les baies, rivières, anſes, & plages en dépendant, & les y tuer & préparer pour leur plus grand avantage, ſans être moleſtés, lorſqu'ils ne feront aucuns dégât ou tort volontaires; & ce, nonobſtant toutes clauſes contenues dans ces Préſentes, & toutes autres choſes ou diſpoſitions à ce contraires.

Et de plus auſſi, Nous voulons gracieuſement, & déclarons par ces Préſentes: que ſi quelques-uns des habitans de notredite Colonie entreprend de planter des vignes (le ſol & le climat paroiſſant tous deux concourir naturellement à la production des vins) ou a l'adreſſe de découvrir des bancs de pêcheries, au dedans ou au dehors de ladite Colonie, nous leur donnerons & accorderons à ce ſujet tous encouragemens dus & convenables, comme à nos autres Sujets en pareils cas.

Et de plus, de notre plus ample grace, certaine ſcience & pur mouvement, Nous avons donné & accordé, & par ces Préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nous donnons & accordons auxdits Gouverneur & Compagnie de la Colonie Anglaiſe de Rhode-Iſland, & des Eta-

---

(4) *Dubertus*, eſt un ancien nom donné par les Anglais à une eſpèce de Baleine.

bliſſemens de Providence dans la Baye Narraganſett, Nouvelle Angleterre en Amérique, & à tous ceux qui y habiteront, & à toutes perſonnes qui y commerceront, & à toutes & telles perſonnes qui ſeront ou devront être habitans libres de ladite Colonie, pleins pouvoir & autorité, à toutes époques, & dans tous les tems à venir, de prendre, embarquer, tranſporter, & emmener hors de nos Royaumes & Domaines, pour la culture & la défenſe de ladite Colonie, tous & tels de nos amés Sujets ou étrangers, qui voudront de leur bon gré les accompagner dans ladite Colonie & leſdits Etabliſſemens, à l'exception des perſonnes qui en ſeront empêchées par nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, ou en vertu de quelques loix ou ſtatuts de notre Royaume; & auſſi d'embarquer, tranſporter tous & toutes eſpèces d'effets, cheptels, marchandiſes & autres choſes quelconques, qui ſeront ou pourront être utiles ou néceſſaires pour leſdits Etabliſſemens ou pour leur défenſe, & qui pourront être tranſportées ſelon les uſages, & ne ſeront prohibées par aucunes loix ou ſtatuts de notre Royaume, en acquittant & payant à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, tous les droits, douanes & ſubſides, qui devront être payés ou payables pour leſdits effets.

Et de plus, Nous voulons, & tel eſt notre bon plaiſir, & par ces Préſentes, pour nous, nos hoirs

& successeurs, nous ordonnons, déclarons & accordons auxdits Gouverneur & Compagnie, & à leurs successeurs : que tous & chacun de nos Sujets, de nous, de nos hoirs & successeurs qui se sont déjà transportés & établis dans notredite Colonie & nosdits Etablissemens de Providence, ou qui par la suite iront habiter dans ladite Colonie, & tous & chacun de leurs enfans qui y seront nés, ou qui seront nés sur mer en y allant ou en en revenant, auront & jouiront de toutes les libertés & immunités de nos Sujets libres & naturels, dans tous les Domaines de nous, de nos hoirs & successeurs, à tous les égards & suivant toutes les dispositions & clauses quelconques, comme si tous & chacun d'eux étoient nés dans notre Royaume d'Angleterre.

Et de plus, sachez que de notre plus abondante grace, certaine science & pur mouvement, Nous avons donné, accordé & confirmé, & par ces Présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, nous donnons, accordons & confirmons auxdits Gouverneur & Compagnie & à leurs successeurs, toute cette partie de nos Domaines dans la Nouvelle Angleterre en Amérique, contenant la baye Nahantick & Nanhyganſett, autrement dite Narraganſett, & les contrées & parties adjacentes, bornées à l'Oueſt par le milieu ou le canal d'une rivière, communément appellée rivière de Paw-

catuck , autrement dite Pawcawtuck , & ainsi tout le long de ladite rivière , en suivant le plus grand bras ou le milieu de son canal & remontant dans la partie du Nord jusqu'à sa source , & delà par une ligne droite , tirée vers le Nord , jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne qui termine au Sud la Colonie de Massachusetts ; & bornées au Nord, par la susdite ligne frontiere Méridionale de ladite Colonie ou des Etablissemens de Massachusetts : la susdite partie concédée s'étend vers l'Est, à trois milles anglais à l'Est & au Nord-Est des parties les plus Est & Nord-Est de la susdite Baye Narraganset , en suivant ladite Baye depuis l'Océan jusqu'à l'embouchure de la rivière qui coule vers le Sud baignant la ville de Providence , & de là en suivant la rive Orientale de ladite rivière (que l'on nomme plus haut la rivière de Seacunk) & remontant aux cataractes , appellées cataractes de Patucket , qui sont à l'extrémité la plus Ouest de la Colonie de Plymouth ; & desdites cataractes par une ligne tirée droit au Nord , jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne frontiere Méridionale susdite de la Colonie de Massachusetts , & est bornée au Sud par l'Océan : & nous leur donnons & confirmons en particulier les terres appartenantes à la ville de Providence , à Patuxit , Warwicke , Misquammacock , autrement dite Pawcatuck , & toute

la partie du Continent dans l'eſpace ſuſdit, enſemble avec Rhode-Iſland, Blocke-Iſland, & tout le reſte des Iſles & bancs de la Baye Narraganſett, & qui bordent la côte dans le ſuſdit eſpace (en exceptant ſeulement l'Iſle des Pêcheurs, *Fisher's Iſland*,) enſemble avec toutes terres fermes, ſols, terreins, havres, ports, rivières, eaux, pêcheries, mines royales, & toutes autres mines, minéraux, pierres précieuſes, carrieres, bois, rochers, ardoiſes, & tous & chacuns autres biens de quelque eſpece qu'ils ſoient, & auſſi toutes juriſdictions, droits régaliens, privilèges, franchiſes, prééminences, & héritages quelconques, dans leſdits eſpaces, limites, terres & îles ſuſdites, appartenant à tous ou chacun d'eux, à quelque titre que ce ſoit; Pour les tenir & en jouir, par eux les Gouverneur & Compagnie & leurs ſucceſſeurs à toujours, à titre de conceſſion, pour leur uſage & leur avantage à eux-mêmes, & ceux de leurs Aſſociés habitans libres de ladite Colonie, leurs hoirs & ayans-cauſe; & pour les tenir de nous, de nos hoirs & ſucceſſeurs, comme mouvant du Château d'Eſt-Greenwick dans notre Comté de Kent, *à ſimple foi & hommage*, & non point *à titre de ſervice perſonnel*, ni *à titre de ſervice de Chevalier* (5) : En

(5) Ce ſont trois manières différentes, mais toutes honorables, de tenir les terres ou du Roi, ou des Seigneurs

acquittant & payant en conséquence à nous, nos hoirs & successeurs, seulement le cinquieme de toutes les mines d'or & d'argent qui y seront découvertes & exploitées, dans un tems quelconque, & ce, pour tenir lieu & compensation de tous services, droits, amendes, forfaitures, échues ou à écheoir, & de toutes prétentions ou demandes quelconques qui seront faites ou présentées à nous, nos hoirs & successeurs à ce sujet : & ce, nonobstant toutes concessions ou clauses à ce contraires, portées dans la derniere concession accordée aux Gouverneur & Compagnie de la Colonie de Connecticut en Amérique ; la susdite rivière Pawcatuck ayant été désignée après beaucoup de

---

particuliers, qui existoient en Angleterre sous le régime féodal, & dont les noms & quelques traces existent encore. Le *free ard common soccage*, que l'on a traduit par *simples foi & hommage*, étoit une tenue pour laquelle il n'étoit effectivement dû souvent que le simple hommage, elle entraînoit pourtant aussi quelquefois un service, soit militaire, soit de culture, & un cens, mais ce service étoit déterminé, soit pour la durée, soit pour la qualité; la tenue *in capite*, que l'on a rendue par *service personnel*, étoit honorable, parce que c'étoit de la Couronne que l'on relevoit, mais le service en étoit indéterminé, ainsi que celui de la tenue *by Knight's service, à titre de service de Chevalier;* cette dernière espèce de tenue, ainsi que la première, avoit lieu dans tous les Fiefs, & ne regardoit le Roi que comme Seigneur de Fief, & non comme Roi.

discussions, pour la limite fixe & certaine entre nos deux susdites Colonies, par leurs agens, qui sont encore convenus que ladite rivière Pawcatuck, sera aussi autrement appellée, rivière Narogansett ou Narrogansett; & que, pour prévenir toutes disputes qui pourroient à l'avenir s'élever sur ce sujet, elle sera toujours par la suite désignée, prise & regardée comme étant la rivière Narrogancett, mentionnée dans notre derniere concession en faveur de la Colonie de Connecticut, pour être la limite Orientale de cette Colonie.

Et de plus, Nous voulons, & tel est notre bon plaisir: que dans toutes affaires d'intérêt public qui pourront avoir lieu dans notre Colonie & nos Établissemens de Providence, & qui exigeront un appel, à nous, nos hoirs & successeurs, pour le jugement de ces cas, ou redressement de ces griefs dans notre Royaume d'Angleterre, il soit permis aux habitans de ladite Colonie & desdits Etablissemens de Providence, de passer & repasser librement, sans avoir besoin de permission & sans être molestés, dans & par le reste de nos Colonies Anglaises, pour leurs besoins civils ou légitimes, de communiquer, entretenir commerce, & trafiquer avec tous habitans de nos autres Colonies Anglaises qui voudront les y admettre, en se conduisant bien & paisiblement parmi eux: & ce, nonobstant tous actes, clauses

ou

ou ſentences à ce contraires qui auroient été ou qui pourroient être décernées dans aucunes deſdites Colonies.

Et enfin, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, Nous ordonnons & accordons par ces Préſentes, auxdits Gouverneur & Compagnie, & à leurs ſucceſſeurs : que nos préſentes Lettres-Patentes feront ſtables, bonnes, efficaces & valables en toutes choſes comme une loi, à tous égards, intentions & effets quelconques, ſuivant nos véritables deſſeins & intentions ci-devant déclarés dans leſdites Préſentes; & qu'elles feront interpretées, réputées & jugées dans tous les cas de la maniere la plus favorable au profit & à l'avantage deſdits Gouverneur & Compagnie, & de leurs ſucceſſeurs, quoique mention expreſſe, &c. *En témoin de quoi*, &c. *témoin*, &c.

Par le Roi lui-même. *Per ipſum Regem.*

Depuis que la Grande-Bretagne a commencé les hoſtilités, l'Etat de Rhode-Iſland & des Etabliſſemens de Providence, n'a pas pris une forme de Gouvernement différente de celle contenue dans la précédente Charte ; car le Roi, par cette Charte, cédoit aux Gouverneur & Compagnie, tous pouvoirs légiſlatif, exécutif & judiciaire, ſe réſervant ſeulement, comme une reconnoiſſance

de la ſouveraineté, le droit d'un cinquième dans le produit des mines d'or & d'argent que l'on pourroit trouver dans le territoire de cette Colonie.

Le Gouverneur, les principaux Magiſtrats, & les Membres de la Légiſlature ſont choiſis par les habitans libres en la maniere accoutumée, & tous les Officiers de Juſtice & ceux chargés de quelque département de la puiſſance exécutrice ſont élus annuellement par les Gouverneur & Compagnie, ou par les Chambres haute & baſſe de l'Aſſemblée. Tout les actes publics & judiciaires qui s'intituloient précédemment *au nom du Roi*, s'intitulent actuellement *au nom des Gouverneur & Compagnie*. Les ſermens d'obéiſſance, de fidélité, & ceux que l'on prête pour les différens Offices, ſont faits conformément aux principes de la révolution. Le Gouverneur, dans ſa qualité légiſlatrice, n'a pas le droit négatif ſur les actes paſſés dans les deux Chambres, mais il a ſeulement une voix en commun avec les autres Magiſtrats.

L'Etat eſt diviſé en cinq Comtés, dans chacun deſquels il y a une Cour de Plaids communs, & des Seſſions générales de paix, qui ſe tiennent deux fois chaque année, pour l'expédition de toutes le cauſes non capitales qui s'élevent dans leur reſſort. Il y a appel de ces Cours à la Cour ſupérieure de judicature, à la Cour d'Aſſiſes, &

à *la Cour Criminelle générale* (6), dont la Juriſdiction s'étend ſur tout l'Etat, & qui ſiégent auſſi deux fois l'année dans chaque Comté : la Conſtitution n'admet d'établiſſemens religieux que ceux qui dépendent du choix volontaire des individus. Tous les hommes qui font profeſſion de reconnoître un Etre ſuprême ſont également protégés par les loix, & aucune ſecte particulière ne peut prétendre à la prééminence.

(6) Le nom anglais de cette Cour eſt *Général Jail Delivery*, c'eſt-à-dire, *Cour Générale pour vider les priſons :* elle juge tous les priſonniers arrêtés depuis ſa dernière Seſſion, & les priſons ſont effectivement vidées, lorſque la ſeſſion finit.

IV.

CONNECTICUT.

CONNECTICUT.

Exposé de la Constitution de Connecticut.

L'État de Connecticut est divisé en six Comtés, & chaque Comté est subdivisé en un certain nombre de *Districts* (1); chaque District a le droit d'envoyer deux Représentans à la *Cour générale ou Assemblée.* La Cour générale est composée de deux Corps appellés *Chambre haute* & *Chambre basse.* La Chambre haute est composée du Gouverneur, du Député-Gouverneur, & de douze Assistans ou Conseillers; & la Chambre basse est composée des Représentans des différens Districts. Cette Cour a seule le pouvoir de faire & d'abroger les Loix, d'accorder les

(1) On a rendu ici le mot *Town*, *Ville*, par *District*, parce qu'il s'agit d'arrondissemens autour de chaque ville, plus grands que ce que l'on nomme communément *Banlieue*.

levées d'impôts, de disposer des terres appartenant à l'Etat, aux Districts, & même aux particuliers (2), d'ériger & d'instituer des Tribunaux & des Officiers suivant qu'elle le juge nécessaire pour le bon gouvernement du Peuple, & aussi de faire rendre compte à toutes Cours, Magistrats ou autres Officiers pour mauvaise conduite ou mauvaise administration; & elle peut, pour de justes motifs, les mettre à l'amende, les déplacer, les destituer, ou les traiter de toute autre manière, selon que la nature des cas le requiert : elle peut aussi agir & procéder dans toute autre matière qui concerne le bien de l'Etat, excepté pour l'élection du Gouverneur, du Député-Gouverneur, des Assistans, du Trésorier & du Secrétaire, qui seront élus par les habitans libres à la Cour annuelle d'élection, à moins qu'il n'arrive une vacance par mort ou pour autre cause après l'élection; dans ce cas, il sera pourvu au remplacement par la Cour générale. Cette Cour a aussi le pouvoir, pour des raisons qui lui paroîtront suffisantes, d'accorder surséance, décharge & élargissement sur répit, dans les affaires

(2) Cette autorité de disposer des biens appartenant aux Districts & aux Particuliers, est restreinte, comme de raison, à en disposer pour la défense & les besoins de l'Etat, en indemnisant ceux de qui la propriété a souffert quelque atteinte.

criminelles

criminelles & capitales. La Cour générale a deux ſeſſions fixes chaque année, les ſeconds jeudis des mois de Mai & d'Octobre.

Le Gouverneur, ou en ſon abſence le Député-Gouverneur, peuvent convoquer l'Aſſemblée dans tout autre tems pour des cas urgens. Le Gouverneur, le Député-Gouverneur, les Aſſiſtans & le Secrétaire ſont élus annuellement le ſecond jeudi de Mai; les Repréſentans ſont choiſis de nouveau pour chaque ſeſſion fixe. Les Juges & autres Officiers de Juſtice, ſont nommés annuellement par la Cour générale; les mêmes ſont ordinairement continués d'année en année, tant qu'ils ſont en état de ſervir, à moins qu'ils ne ſe rendent coupables de mauvaiſe conduite. Les Shériffs ſont nommés par les Gouverneur & Conſeil, ſans fixation de tems, & peuvent être deſtitués par la même autorité qui les a nommés. Le Gouverneur en exercice eſt Capitaine-Général de la Milice; le Député-Gouverneur Lieutenant-Général; les autres Officiers Généraux & les Officiers Supérieurs ſont nommés par la Cour générale, & reçoivent leurs Commiſſions du Gouverneur. Les Capitaines & Officiers ſubalternes ſont choiſis par le ſuffrage de la Compagnie, & de tous les habitans libres domiciliés dans l'arrondiſſement de la Compagnie, & qui mariés ou non, vivent dans leur ménage.

Il faut que les Sujets ainsi choisis, soient approuvés par la Cour générale, & reçoivent leurs Commissions du Gouverneur avant de pouvoir entrer en fonctions. Tous les Officiers Militaires gardent leurs emplois tant qu'il plaît à l'Assemblée, & ils ne peuvent pas donner leur démission sans la permission du Capitaine-Général, sous peine de faire le service de simples soldats.

La manière d'élire les Gouverneur, Député-Gouverneur, Assistans, Trésorier & Secrétaire, est, que les habitans libres des différens districts s'assemblent le lundi qui suit immédiatement le premier mardi du mois d'Avril de chaque année (jour fixé par la Loi pour ces élections, & aussi pour celle des Représentans), & donnent leurs suffrages aux Sujets qu'ils choisissent pour chacun de ces Offices respectivement, en écrivant les noms desdits Sujets sur un morceau de papier; ces suffrages sont reçus & cachetés par un *Connétable* (3), dans l'Assemblée des habitans libres; on fait un paquet séparé des suffrages pour chaque Office; on écrit sur le paquet le nom du District, & celui de l'Office; & tous les paquets sont envoyés par les Repré-

(3) *Coustable, Connétable*, est un Officier de Justice inférieur, ou plutôt un servant de la Justice, de qui les fonctions répondent à celles de nos Huissiers, Sergens, & aussi du Guet & de la Maréchaussée.

ſentans à la Cour générale, qui doit ſe tenir le ſecond jeudi du mois de Mai ſuivant: à cette époque, après que la Chambre des Repréſentans a choiſi ſon Orateur & ſon Greffier, on choiſit un Comité des Membres des deux Chambres, pour trier & compter les ſuffrages, & proclamer les noms des Sujets choiſis pour leſdits Offices. Tout habitant libre ayant qualité pour voter à l'élection des Repréſentans, &c. eſt éligible pour tout Office du Gouvernement. Quant à l'élection des Aſſiſtans, vingt Sujets ſont nommés par les ſuffrages des habitans libres à leur Aſſemblée pour l'élection des Repréſentans au mois de Septembre de chaque année; ces ſuffrages ſont cachetés & envoyés à la Cour générale dans le mois d'Octobre ſuivant; là ils ſont comptés par un Comité des deux Chambres; & la nomination des vingt Sujets qui ont le plus grand nombre de ſuffrages demeure en état, juſqu'à ce que ſur ce nombre il en ſoit choiſi douze pour Aſſiſtans, par les habitans libres, en Avril ſuivant, de la manière ci-devant expoſée.

Les qualités requiſes pour donner à une perſonne le droit de voter à l'élection des Officiers du Gouvernement, ſont, maturité d'âge, conduite tranquille & paiſible, douceur dans le commerce de la vie, & une franche tenue de quarante ſchellings, ou un bien meuble de quarante

livres ſterling. Si les Officiers Municipaux du Diſtrict certifient les qualités de quelqu'un à ces différens égards, il eſt admis comme habitant libre, en prêtant le ſerment de fidélité à l'État.

Les noms de tous ceux ainſi admis, ſont enregiſtrés dans le Greffe du Diſtrict, & ils continuent d'être réputés habitans libres leur vie durant, à moins qu'ils ne ſoient privés de leur franchiſe par une Sentence de la Cour ſupérieure, ſur conviction de mauvaiſe conduite.

Le Gouverneur, ou en ſon abſence le Député-Gouverneur dans la Chambre haute, & l'Orateur dans la Chambre baſſe de l'Aſſemblée, ont la voix prépondérante, lorſque les membres de leurs Chambres reſpectives, eux compris, ſont partagés également ſur une queſtion.

Il y a dans cet État une Cour ſupérieure, compoſée d'un Chef-Juge, & de quatre autres Juges qui connoiſſent de toutes les affaires criminelles, & qui peuvent condamner à la mort, à la privation de quelque membre, & au banniſſement. Cette Cour a droit auſſi d'entendre & juger toutes les cauſes civiles apportées par appel des Cours des Comtés ou en réviſion. Elle connoît auſſi de toutes les affaires de divorce. Il y a chaque année deux ſeſſions fixes de la Cour ſupérieure dans chaque Comté.

Il y a aussi des Cours de Comté qui se tiennent dans les différens Comtés, & qui sont composées d'un Chef-Juge & de quatre Juges *du Quorum* (4). Elles connoissent dans l'étendue de leurs Comtés respectifs, de toutes les causes criminelles dont la punition ne va ni à la privation de la vie, ou d'un membre, ni au bannissement. Les Cours de Comté connoissent aussi en première instance de toutes les actions civiles, dont le fond n'excède pas quarante schellings.

La Cour supérieure & les Cours de Comté

---

(4) Il y a dans chaque Comté en Angleterre, un assez grand nombre de Juges de Paix, & ces Officiers de Justice sont aussi nombreux dans les différens Comtés des Etats Américains; outre la Police dont ils sont chargés, ils forment encore en se réunissant plusieurs ensemble, un Tribunal qui connoît de certaines affaires criminelles; mais comme tous les Juges de Paix ne sont pas également instruits, ni capables, on en distingue quelques-uns, dont la présence est exigée pour donner de l'activité à ce Tribunal, & la formule de la commission l'indique par ces termes, *quorum aliquem vestrûm A. B. C. D. unum esse volumus;* de-là vient le nom de *Juges du Quorum* que l'on donne aux Juges de Paix honorés de cette prérogative.

Les Cours Criminelles de Comté dans l'Etat de Connecticut, seront donc composées d'un Chef-Juge, & de quatre *Juges du Quorum*, c'est-à-dire, de quatre des Juges de Paix les plus capables du Comté.

procèdent en matières de fait par la voie d'un Juré, ſelon le cours de la Loi commune.

Les Juges de Paix ont l'autorité d'entendre & juger les actions civiles, dont le fond n'excède pas quarante ſchellings. Ils connoiſſent auſſi de quelques cas de nature criminelle, dont la punition par amende n'excède pas quarante ſchellings, ou par le fouet, dix coups, ou qui ſe borne à mettre le criminel *dans les planches* (5).

Cet État eſt auſſi diviſé en un certain nombre de Diſtricts pour la vérification des teſtamens: on nomme dans chacun de ces Diſtricts un Juge pour vérifier les teſtamens, accorder des lettres d'adminiſtration ſur les biens de ceux qui ſont morts *ab inteſtat*, &c. Il y a appel de tous les jugemens de cette Cour, à la Cour ſupérieure.

La Cour ſupérieure, les Cours de Comté, & les Cours de vérification nomment leurs Greffiers reſpectifs.

La Cour générale a été juſqu'à ces derniers tems la ſeule *Cour de Chancellerie* (6) dans cet

---

(5) C'eſt la traduction littérale de la phraſe anglaiſe *Sit in the ſtocks*. Le Criminel a les bras & les jambes paſſées dans des planches horiſontales fort rapprochées l'une de l'autre, & qui le tiennent accroupi dans une ſituation fort incommode. Cette punition eſt auſſi en uſage dans la Marine anglaiſe.

(6) Le Chancelier en Angleterre eſt le chef de deux

État. Mais par une Loi donnée nouvellement, les Cours de Comté jugent en matière d'équité depuis la ſomme de cinq livres ſterling, juſqu'à celle de deux cens livres; la Cour ſupérieure, depuis deux cens livres juſqu'à huit cens livres; & l'Aſſemblée générale connoît de toutes les cauſes qui excèdent huit cens livres.

Tous les Procureurs ſont admis & reçus au ſerment par les Cours de Comté : il n'y a point de Procureur Général, mais il y avoit ſous l'ancien Gouvernement un Procureur du Roi dans chaque Comté; & depuis que le Roi a abdiqué le Gouvernement, ces Procureurs s'intitulent: *Procureurs des Gouverneur & Compagnie.*

Tribunaux diſtincts & ſéparés, l'un appellé *Cour ordinaire de Loi*, connoît de certaines affaires, & juge d'après le texte précis de la Loi; l'autre, nommée *Cour d'Équité*, s'écarte de ce texte pour en ſuivre l'eſprit, lorſque le cas ou les circonſtances l'exigent, & juge d'après ce qui paroît être le plus conforme à la Juſtice. *V. la note* (5) *de la Conſtitution de Maſſachuſetts.* C'étoit en matière d'équité que la Cour générale de Connecticut étoit *Cour de Chancellerie*, & le droit de juger dans ces matières y eſt ſubdiviſé par la Conſtitution nouvelle, & attribué aux Cours de Comté pour les petites ſommes.

V.

NEW-YORCK.

S

NEW-YORCK.

CONSTITUTION de l'État de New-Yorck, établie par la Convention autoriſée & revêtue de pouvoirs à cet effet, le 20 Avril 1777.

ART. I. LA préſente Convention, au nom & par l'autorité du bon Peuple de cet Etat, ordonne, décide & déclare qu'il ne ſera, ſous aucun prétexte, exercé d'autorité quelconque ſur le Peuple ou les Membres de cet Etat, que celle qui ſera émanée du Peuple, ou accordée par lui.

II. La Convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & par l'autorité du bon Peuple de cet Etat, que la Puiſſance légiſlatrice ſuprême dans cet Etat ſera confiée à deux Corps diſtincts & ſéparés, dont l'un s'appellera *l'Aſſemblée de l'Etat de New-Yorck*, & l'autre, *le Sénat de l'Etat de New-Yorck*, leſquels deux Corps formeront la Légiſlature, & s'aſſembleront une fois au moins chaque année pour l'expédition des affaires.

III. Comme il seroit possible que l'on passât à la hâte & inconsidérément des Loix incompatibles avec l'esprit de la présente Constitution, & avec le bien public, il est ordonné que le Gouverneur en exercice, le Chancelier & les Juges de la Cour suprême, ou deux d'entre-eux avec le Gouverneur, seront établis (& ils le sont par la présente Constitution), comme un Conseil pour revoir tous les Bills passés en Loix par la Législature ; & qu'à cet effet ils s'assembleront de tems en tems lorsque la Législature sera assemblée, mais qu'ils ne recevront aucuns salaires ni gratifications pour ce service. Tous les Bills qui auront été passés par le Sénat & par l'Assemblée, devront, avant de devenir Loix, être présentés audit Conseil pour y être revus & examinés; & si d'après cette révision & cet examen, il ne paroît pas convenable audit Conseil ou à la pluralité de ses Membres, que ledit Bill devienne une Loi de cet Etat, le Conseil le renverra avec ses objections par écrit au Sénat & à la Chambre d'Assemblée, c'est-à-dire, à celui de ces deux Corps où le Bill aura été d'abord proposé ; ce Corps enrégistrera tout au long sur ses registres les objections envoyées par le Conseil, & procédera à un nouvel examen dudit Bill. Mais si, d'après ce nouvel examen, les deux tiers dudit Sénat ou de ladite Chambre d'Assemblée le paf-

ſent de nouveau, malgré leſdites objections, il ſera envoyé à l'autre Chambre de la Légiſlature, où il ſera auſſi examiné, & s'il eſt approuvé par les deux tiers des Membres préſens, il ſera *Loi.*

Pour prévenir tous délais qui ne ſeroient point néceſſaires, il eſt ordonné de plus que, ſi un Bill n'eſt pas renvoyé par le Conſeil dans les dix jours depuis ſa préſentation, il deviendra Loi, à moins que par quelque ajournement la Légiſlature n'ait rendu impraticable le renvoi dudit Bill dans les dix jours; auquel cas il faudra que le Bill ſoit renvoyé à la première ſéance de la Légiſlature, après les dix jours expirés.

IV. L'Aſſemblée ſera compoſée au moins de ſoixante-dix Membres, qui ſeront choiſis annuellement dans les différens Comtés, & dans les proportions ſuivantes.

Pour les Ville & Comté de New-Yorck. . .	9.
Les Ville & Comté d'Albany. . . .	10.
Le Comté de la Ducheſſe.	7.
Le Comté de Weſtcheſter.	6.
Le Comté d'Ulſter..	6.
Le Comté de Suffolk.	5.
Le Comté de la Reine.	4.
Le Comté d'Orange.	4.
Le Comté du Roi.	2.

Le Comté de Richmond.	2.
Le Comté de Tryon.	6.
Le Comté de Charlotte.	4.
Le Comté de Cumberland.	3.
Le Comté de Gloucester.	2.
	70.

V. Aussi-tôt que faire se pourra, après sept années expirées depuis la fin de la guerre actuelle, il sera dressé, sous la direction de la Législature, un cens & dénombrement des Electeurs & des habitans de cet Etat; si d'après ce dénombrement il paroît que le nombre des Représentans pour lesdits Comtés dans l'Assemblée, ne soit pas dans une juste proportion avec le nombre des Electeurs desdits Comtés respectifs, la Législature arrangera & proportionnera la représentation d'après la base précédente. Une fois tous les sept ans, après la confection du susdit dénombrement, il sera pris un état exact des Electeurs résidant dans chaque Comté; & s'il résulte de cette nouvelle opération, que dans un Comté le nombre des Electeurs ait augmenté ou diminué d'un septième ou plus, du nombre total des Electeurs qui aura été trouvé dans le susdit premier dénombrement de cet État, le nombre des Représentans pour ce Comté sera augmenté ou

diminué en conſéquence, c'eſt-à-dire, d'un Repréſentant pour chaque ſeptième, comme il a été dit plus haut.

VI. Comme depuis long-tems il y a parmi ce bon Peuple beaucoup de gens qui penſent que la voie du ſcrutin pour les ſuffrages dans les élections, tendroit plus à conſerver la liberté que les ſuffrages donnés de vive voix; afin de bien connoître par expérience laquelle des deux méthodes de votation doit être préférée : il eſt ordonné que, auſſi-tôt que faire ſe pourra, après la fin de la guerre actuelle entre les Etats-Unis d'Amérique & la Grande-Bretagne, il ſera paſſé par la Légiſlature de cet Etat un ou pluſieurs actes, pour que toutes les élections à faire par la ſuite dans cet Etat, des Sénateurs & des Repréſentans dans l'Aſſemblée, ſe faſſent au ſcrutin, & pour régler la manière dont on y devra procéder. Et comme il ſe peut qu'après tous les ſoins de la Légiſlature dans la confection de cet acte ou de ces actes, il ſe trouve certains inconvéniens & vices imprévus aujourd'hui dans la méthode d'élire au ſcrutin :

Il eſt ordonné de plus, que ſi, après une expérience bien complette de la méthode ſuſdite du ſcrutin, elle ſe trouve moins propre & moins conforme à la ſûreté & aux intérêts de l'Etat, que la méthode de donner les ſuffrages de vive

voix, la Légiſlature pourra légalement & conſti-tutionnellement l'abolir, pourvu que les deux tiers des Membres préſens dans chaque Chambre reſpective ſoient de cet avis. Mais pendant la durée de la guerre actuelle, & juſqu'à ce que la Légiſlature de cet Etat pourvoie à l'élection par le ſcrutin des Sénateurs & des Repréſentans dans l'Aſſemblée, leſdites élections ſe feront de vive voix.

VII. Tout habitant mâle de l'âge requis, ayant perſonnellement réſidé dans un des Comtés de cet Etat pendant les ſix mois qui auront immédiatement précédé le jour de l'élection, aura droit de ſuffrage à cette élection pour les Repréſentans dudit Comté dans l'Aſſemblée, ſi, durant le tems ſuſdit, il a été Franc-Tenancier, poſſédant une franche-tenue de la valeur de vingt livres ſterling dans ledit Comté, ou s'il a tenu à bail dans ledit Comté un fonds de la valeur de quarante ſchellings, & s'il a été taxé & a payé actuellement l'impôt pour ces biens. Mais tout homme actuellement habitant libre de la Ville d'Albany, ou qui a été fait habitant libre de la Ville de New-Yorck, à l'époque du quatorze Octobre de l'an de Notre Seigneur mil ſept cent ſoixante-quinze ou auparavant, & qui ſera actuellement & à l'ordinaire réſidant dans leſdites Villes reſpectivement, aura droit de voter pour les

les Repréſentans dans l'Aſſemblée, dans ſadite Ville de réſidence (1).

VIII. Tout Électeur, avant d'être admis à donner ſon ſuffrage, devra, s'il en eſt requis par l'Officier chargé du procès-verbal ou quelqu'un des Inſpecteurs, prêter le ſerment, ou, s'il eſt de la ſecte appellée *Quakers*, faire l'affirmation de fidélité à cet Etat.

IX. L'Aſſemblée ainſi conſtituée, choiſira ſon Orateur, ſera juge de ſes Membres, jouira des mêmes privileges, & procédera dans l'expédition des affaires de la même manière que les Aſſemblées de la Colonie de New-Yorck avoient ci-devant droit de le faire; & une majorité des Membres de ce Corps conſtituera dans l'occaſion une Chambre ſuffiſante pour procéder à l'expédition des affaires.

---

(1) Cette dernière clauſe eſt une faveur pour les habitans libres d'Albany, & pour ceux qui ont obtenu ce titre à New-Yorck, avant que les Anglais s'en emparaſſent, puiſque l'on n'exige d'eux pour être Électeurs, que la ſimple preuve de réſidence, tandis que les habitans des Comtés doivent, pour avoir qualité, faire les autres preuves indiquées ci-deſſus; cette même clauſe eſt auſſi une excluſion pour ceux qui auront obtenu du Gouvernement ou des Généraux Anglais le titre d'habitans libres de New-Yorck, depuis le quatorze Octobre mil ſept cent ſoixante-quinze.

X. La Convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & par l'autorité du bon Peuple de cet Etat, que le Sénat de l'Etat de New-Yorck sera composé de vingt-quatre Membres, choisis dans tout le Corps des Francs-Tenanciers, & qu'ils seront élus par tous ceux des Francs-Tenanciers de cet Etat qui possédent des franches-tenues valant cent livres sterling, outre & par-dessus toutes dettes dont elles pourroient être grévées.

XI. Les Membres du Sénat seront élus pour quatre ans; immédiatement après la première élection ils seront partagés par le sort en quatre classes de six Sénateurs chacune, & numérotées un, deux, trois & quatre. Les places des Membres de la première classe seront vacantes à l'expiration de la première année, celles de la seconde classe à la fin de la seconde année, & ainsi de suite, afin qu'il puisse y avoir toujours, autant que faire se pourra, un quart du Sénat élu chaque année.

XII. L'élection des Sénateurs se fera de la manière suivante : Les Comtés nombreux dans lesquels cet Etat est actuellement partagé, seront rangés sous quatre grands Districts, dont le District Méridional comprendra les Ville & Comté de New-Yorck, & les Comtés de Suffolk, Westchester, King's, *du Roi*, Queen's, *de la Reine*,

& Richmond; le Diftrict du Milieu, les Comtés de la Ducheffe, d'Ulfter & d'Orange; le Diftrict Occidental, les Ville & Comté d'Albany, & le Comté de Tryon; & le Diftrict Oriental, les Comtés de Charlotte, de Cumberland & de Gloucefter. Et les Sénateurs feront élus par les Francs-Tenanciers defdits Diftricts, ayant qualité, comme il a été dit ci-deffus, dans les proportions fuivantes, favoir;

Dans le Diftrict Méridional.	9.
Dans le Diftrict du Milieu.	6.
Dans le Diftrict Occidental.	6.
Dans le Diftrict Oriental.	3.
	24.

Et il eft ordonné qu'il fera fait, fous la direction de la Légiflature, un cens ou dénombrement, auffitôt qu'il fe pourra, après fept années expirées depuis la fin de la guerre actuelle; & fi, d'après ce dénombrement, le nombre des Sénateurs ne paroît pas être dans une jufte proportion entre les différens Diftricts, la Légiflature établira cette proportion auffi exactement qu'il fera poffible, relativement au nombre des Francs-Tenanciers de chaque Diftrict, ayant qualité, comme il eft dit ci-devant. Lorfque le nombre

des Electeurs, dans un des Districts, sera augmenté d'un vingt-quatrième du nombre total des électeurs, qui par le susdit premier dénombrement se seront trouvés dans cet Etat, il sera choisi un Sénateur de plus par les Electeurs de ce District. Il faudra une majorité des Sénateurs, ainsi choisis, pour constituer un Sénat suffisant pour agir; & le Sénat, ainsi que l'Assemblée, sera juge de ses propres Membres. Il est encore ordonné que les Législatures de cet Etat auront à l'avenir, pour la commodité & l'avantage de ce bon Peuple, le pouvoir de diviser & subdiviser l'Etat en un autre & plus grand nombre de Comtés & de Districts, selon qu'elles le jugeront convenable.

XIII. La Convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & par l'autorité du bon Peuple de cet Etat, qu'aucun Membre de cet Etat ne sera dépouillé de sa franchise, ni privé d'aucuns des droits ou privileges assurés aux Sujets de cet Etat par la présente Constitution, que par un Jugement de ses Pairs en vertu de la Loi du Pays.

XIV. L'Assemblée ni le Sénat ne pourront pas s'ajourner eux-mêmes pour un tems plus long que deux jours, sans le consentement réciproque des deux Corps.

XV. Toutes les fois que l'Assemblée & le

Sénat différeront d'avis, il se tiendra une conférence en présence des deux Corps, par deux Comités qu'ils auront respectivement choisis au scrutin. Les portes du Sénat & de l'Assemblée seront toujours ouvertes à tout le monde, excepté lorsque le bien de l'Etat exigera que leurs débats soient tenus secrets. Il sera tenu des Journaux exacts de tous leurs actes, délibérations, &c. en la maniere usitée jusqu'à ce moment par l'Assemblée générale de la Colonie de New-Yorck; &, à l'exception des parties que ces deux Corps jugeront respectivement ne pas devoir rendre publiques, comme on l'a dit ci-devant, ils seront imprimés & publiés jour par jour, (si les occupations de la Législature le permettent).

XVI. La Convention décide provisoirement que le nombre des Sénateurs ne sera jamais au-dessus de cent, ni celui des Représentans dans l'Assemblée au-dessus de trois cent; mais que toutes les fois que le nombre des Sénateurs montera à cent, & celui des Membres de l'Assemblée à trois cent, alors & dans ce cas la Législature à l'avenir devra partager & distribuer ces susdits cent Sénateurs, & trois cent Représentans entre les grands Districts & les Comtés de cet Etat, en proportion du nombre de leurs Electeurs respectifs; de manière que la représentation du bon Peuple de cet Etat demeure

toujours égale & proportionnelle, tant dans le Sénat que dans l'Assemblée.

XVII. La Convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon Peuple de cet Etat, que la suprême Puissance & Autorité exécutrice de cet Etat sera confiée à un Gouverneur, & que, une fois tous les trois ans régulièrement, & aussi souvent que la place de Gouverneur vaquera, il sera élu par les Francs-Tenanciers de cet Etat, ayant qualité, comme il a été prescrit ci-dessus, pour élire les Sénateurs, un Franc-Tenancier sage & prudent pour Gouverneur. Ces élections se feront toujours dans les mêmes tems & dans les mêmes lieux que celles des Représentans dans l'Assemblée pour les Comtés respectifs; & le Sujet qui aura le plus grand nombre de suffrages sur la totalité dudit Etat, en sera le Gouverneur.

XVIII. Le Gouverneur restera trois ans en charge; & en vertu de son office, il sera Général & Commandant en chef de toute la Milice, & Amiral de la Marine de cet Etat: il aura le pouvoir de convoquer l'Assemblée & le Sénat dans les occasions extraordinaires, de les proroger d'un tems à un autre, pourvu que ces prorogations n'excedent pas soixante jours dans l'espace d'une seule année; & d'accorder à sa discrétion des répits & des graces aux personnes

convaincues de crimes, autres pourtant que la trahiſon ou le meurtre, pour leſquels crimes il pourra ſeulement ſuſpendre l'exécution de la Sentence, juſqu'à ce qu'il en ait été fait rapport à la Légiſlature, lors de ſa plus prochaine ſéance; & la Légiſlature fera grace, ordonnera l'exécution du Criminel, ou accordera un plus long répit.

XIX. Il ſera du devoir du Gouverneur d'informer la Légiſlature à chaque ſeſſion, de la ſituation de l'Etat, dans tout ce qui concernera ſon Département; de recommander à ſa conſidération toutes les matières qui lui paroîtront intéreſſer ſon bon gouvernement, ſon avantage & ſa proſpérité; de correſpondre avec le Congrès Continental, & avec les autres Etats; d'expédier toutes les affaires néceſſaires avec les Officiers du Gouvernement & les Officiers Civils & Militaires; de veiller avec le plus grand ſoin, à ce que les Loix ſoient fidélement exécutées; & enfin de faire exécuter toutes les réſolutions de la Légiſlature.

XX. Il ſera élu un Lieutenant-Gouverneur à toutes les élections de Gouverneur : il ſera élu de la même manière & pour le même tems que le Gouverneur; & dans le cas de mort, de démiſſion ou de deſtitution du Lieutenant-Gouverneur, il en ſera élu un nouveau pour reſter en charge juſqu'à la prochaine élection d'un

Gouverneur. Le Lieutenant-Gouverneur, en vertu de ſon Office, ſera Préſident du Sénat, & y aura voix pour départager, en cas de partage égal d'avis, mais n'y aura pas de voix dans les autres occaſions.

Dans le cas où il ſeroit intenté une accuſation en crime d'État contre le Gouverneur, dans le cas où il ſeroit deſtitué, où il viendroit à mourir, donneroit ſa démiſſion, ou s'abſenteroit de l'État, le Lieutenant-Gouverneur exercera tous les pouvoirs & toute l'autorité attribuées à l'Office de Gouverneur, juſqu'à ce qu'il en ait été choiſi un autre, ou juſqu'à ce que le Gouverneur accuſé ou abſent, ſoit revenu ou déchargé d'accuſation. Mais dans le cas où le Gouverneur ſeroit abſent de l'État avec le conſentement de la Légiſlature, pour être, en tems de guerre à la tête de ſes armées, ledit Gouverneur continuera de garder le commandement en chef de toutes les forces militaires de cet État, ſur terre & ſur mer.

XXI. Toutes les fois que le Lieutenant-Gouverneur remplira les fonctions de Gouverneur, ou qu'il ne pourra pas remplir celles de Préſident du Sénat, les Sénateurs auront le pouvoir d'élire un d'entr'eux pour remplir cette place, & ce Préſident *par interim* ceſſera de l'être auſſitôt que le Lieutenant-Gouverneur reprendra ſa ſéance.

Si

Si durant la vacance de l'Office de Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur eſt accuſé de crime d'Etat ou deſtitué, s'il donne ſa démiſſion, s'il vient à mourir, ou s'il s'abſente de l'Etat, le Préſident du Sénat exercera toutes les fonctions du Gouvernement, comme l'auroit fait le Lieutenant-Gouverneur, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu à la vacance par les ſuffrages du peuple dans la prochaine élection.

XXII. La Convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon Peuple de cet Etat, que le Tréſorier de cet Etat ſera nommé par un acte de la Légiſlature, qui ſera propoſé d'abord dans l'Aſſemblée; mais aucun Membre de l'une ou de l'autre Chambre de la Légiſlature ne ſera éligible pour cette charge.

XXIII. Tous les Officiers, à la nomination deſquels la Conſtitution n'a pas pourvu d'une autre maniere, ſeront nommés comme il ſuit: une fois chaque année l'Aſſemblée nommera, par des ſuffrages à haute voix, un des Sénateurs de chaque grand Diſtrict; ces Sénateurs formeront un Conſeil pour la nomination des ſuſdits Officiers, & auront pour Préſident le Gouverneur en charge ou le Lieutenant-Gouverneur, ou le Préſident du Sénat, c'eſt-à-dire, celui de ces Officiers qui remplira actuellement les fonctions de Gouverneur; cet Officier aura voix pour départager

ſeulement ; ce ſera lui qui, avec l'avis & le conſentement dudit Conſeil, proclamera la nomination deſdits Officiers, & la majorité du ſuſdit Conſeil ſera un *Quorum*. Les mêmes Sénateurs ne pourront pas être élus deux années de ſuite pour le ſuſdit Conſeil.

XXIV. Tous les Officiers Militaires ſeront nommés pour un tems à volonté ; tous les Officiers Civils & Militaires qui devront être pourvus de commiſſions, le ſeront par le Gouverneur ; & le Chancelier, les Juges de la Cour ſuprême, & le premier Juge de la Cour de Comté dans chaque Comté, garderont leurs Offices tant qu'ils s'y conduiront bien, ou juſqu'à ce qu'ils aient reſpectivement atteint l'âge de ſoixante ans.

XXV. Le Chancelier & les Juges de la Cour ſuprême ne pourront pas être en même tems revêtus d'un autre Office, excepté pourtant celui de Délégué au Congrès Général dans des occaſions particulières & importantes ; & les premiers Juges des Cours de Comté dans les différens Comtés, ne pourront pas être en même tems revêtus d'un autre Office, excepté celui de Sénateur ou de Délégué au Congrès Général; mais ſi le Chancelier ou quelqu'un deſdits Juges ſont élus ou nommés à quelque Office, autre que ceux ci-deſſus exceptés, ils pourront opter entre les deux.

XXVI. Les Shériffs & les Coroners seront nommés chaque année ; personne ne pourra conserver l'un ou l'autre desdits Offices plus de quatre ans de suite, & l'Office de Shériff sera incompatible avec tout autre.

XXVII. Il est ordonné de plus, que le Garde des registres, & les Greffiers de la Chancellerie seront nommés par le Chancelier ; les Greffiers de la Cour suprême, par les Juges de ladite Cour ; le Greffier de la Cour des vérifications des testamens, par le Juge de ladite Cour ; & le Garde des registres & le Maréchal de la Cour d'Amirauté, par le Juge de l'Amirauté. Lesdits Maréchal, Gardes des registres & Greffiers garderont leurs Offices durant le bon plaisir de ceux par qui ils auront été nommés, comme il a été dit ci-devant.

Tous les Procureurs, Solliciteurs, & Conseillers de loi, qui seront nommés dans la suite, le seront par la Cour, & seront autorisés à entrer en fonctions par le premier Juge de la Cour, dans laquelle ils devront respectivement plaider & pratiquer, & ils seront tenus de se conformer aux Réglemens & Ordonnances desdites Cours.

XXVIII. Il est de plus ordonné que les Offices, dont la Convention n'aura pas déterminé la durée, seront censés devoir être conservés par les pourvus, durant le bon plaisir du Corps qui

y aura nommé ; mais il ſera expédié au moins une fois tous les trois ans de nouvelles commiſſions aux Juges des Cours de Comté, autres que le premier Juge, & aux Juges de Paix.

XXIX. Les Greffiers des Villes, les Inſpecteurs, Aſſeſſeurs, Connétables & Collecteurs, & tous les autres Officiers qui juſqu'à préſent étoient éligibles par le Peuple, continueront de l'être par la ſuite, en la maniere ordonnée par le préſent ou par les futurs actes de la Légiſlature.

Les Officiers *du Prêt public* (2), les Tréſoriers des Comtés, & les Greffiers des Inſpecteurs, continueront d'être nommés en la maniere ordonnée par le préſent ou les futurs actes de la Légiſlature.

XXX. Les Délégués pour repréſenter cet Etat dans le Congrès Général des Etats-Unis d'Amérique, ſeront nommés annuellement de la manière ſuivante.

Le Sénat & l'Aſſemblée nommeront chacun par des ſuffrages à haute voix un nombre de Sujets égal à celui des Délégués à choiſir ; cette nomi-

---

(2) L'*Office du Prêt public* en Amérique, eſt une banque dont les billets ont cours dans l'Etat ; elle prête en hypothéquant ſa créance ſur des fonds de terre, juſqu'à la moitié de la valeur de la terre hypothèquée ; l'emprunteur reſte en poſſeſſion de ſa terre, & acquite dans un tems déterminé par voie d'annuité les intérêts & le capital.

nation faite, les deux Corps ſe réuniront, & les Sujets nommés à la fois dans les deux liſtes ſeront déclarés Délégués ſans autre formalité; après quoi, parmi ceux dont les noms ne ſe trouveront que ſur une des liſtes, les Sénateurs & les Membres de l'Aſſemblée réunis, comme on vient de le dire, en choiſiront au ſcrutin une moitié pour compléter le nombre total des Délégués.

XXXI. Le ſtyle des loix ſera comme il ſuit: *Il eſt déclaré par le Peuple de l'Etat de New-Yorck, repréſenté dans le Sénat & l'Aſſemblée.* Et tous les actes & autres procédures, ſeront intitulés *au nom du Peuple de l'État de New-Yorck*, & ſeront certifiés par la ſignature du Chancelier, ou du Chef Juge de la Cour qui les aura décernés.

XXXII. La Convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon Peuple de cet Etat: qu'il ſera inſtitué une Cour pour connoître des accuſations en crime d'Etat, & pour la réviſion des procès, d'après les Réglemens qui ſeront établis par la Légiſlature; & qu'elle ſera compoſée du Préſident du Sénat en exercice, des Sénateurs, du Chancelier, & des Juges de la Cour ſuprême, ou de la plus grande partie d'entr'eux; à l'exception du cas où l'accuſation en crime d'Etat ſeroit pourſuivie contre le Chancelier lui-même, ou contre quelqu'un des Juges de la Cour ſuprême, l'Officier ainſi accuſé

devant être suspendu de l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit déchargé ; & de même, lorsqu'il y aura appel d'un jugement rendu en matiere d'équité, le Chancelier donnera communication à la Cour des motifs de son Jugement, mais n'aura pas voix pour la sentence définitive. Et si la cause à juger est en révision pour une question de loi sur un Jugement de la Cour suprême, les Juges de cette Cour rendront compte des motifs de leur Jugement, mais ils n'auront pas voix pour les Sentences à rendre à l'effet de le confirmer ou de l'infirmer.

XXXIII. Le droit d'intenter une accusation en crime d'Etat contre tous les Officiers de l'Etat pour mauvaise conduite & corruption dans leurs Offices respectifs, appartiendra aux Réprésentans du Peuple dans l'Assemblée ; mais il sera toujours nécessaire que les deux tiers des Membres présens consentent à la poursuite, & donnent leur voix à cet effet : avant de procéder à une accusation en crime d'Etat, les Membres de cette Cour seront respectivement tenus de prêter serment, *qu'ils procéderont sur la charge en question, & la décideront avec sincérité & impartialité, d'après les preuves* ; aucun Jugement de ladite Cour n'aura de validité, à moins qu'il ne soit rendu de l'avis & du consentement des deux tiers des Membres présens à la cause ; & il ne pourra pas s'étendre à des peines

plus fortes que la destitution d'Office, & l'inhabilité à posséder aucune place d'honneur, de confiance ou de profit sous le gouvernement de cet Etat. Mais l'Officier ainsi convaincu sera néanmoins sujet à être poursuivi en vertu d'une plainte devant les Tribunaux ordinaires, & soumis à la procédure, au jugement & aux peines conformes à la loi du Pays.

XXXIV. Et il est de plus ordonné, que, dans toute procédure sur accusation de crime d'Etat par la Chambre des Représentans, ou sur plainte devant les Tribunaux ordinaires pour crimes ou malversations, il sera accordé un Conseil à l'accusé, comme dans les causes civiles.

XXXV. La Convention ordonne, décide & déclare de plus au nom & de l'autorité du bon Peuple de cet Etat: Que les parties de la loi commune d'Angleterre, *de la Loi des Statuts* (3) d'Angleterre & de la Grande-Bretagne, & des actes de la Législature de la Colonie de New-Yorck qui formoient par leur réunion le Corps de loi de ladite Colonie, à l'époque du dix-neuf Avril de

(3) On appelle *Loi commune* en Angleterre, le Corps de Loix qui a été rédigé d'après des usages anciennement établis, ce qui répond au *Droit Coutumier* de France.

La *Loi des Statuts*, est le Corps des Loix faites par la puissance législatrice depuis qu'elle a pris une forme réguliere.

l'an de Notre-Seigneur mil ſept cent ſoixante-quinze, continueront à être les loix de cet Etat, ſoumiſes aux changemens & modifications que la Légiſlature de cet Etat y pourra faire dans tous les tems; ceux de ces ſuſdits actes qui auront été faits pour un tems expireront aux époques déterminées pour leur durée reſpective. Toutes les parties de ladite loi commune, ou tous ceux de ces ſuſdits ſtatuts ou actes, ou parties d'iceux qui peuvent avoir pour objet d'établir ou de maintenir par préférence une communion particuliere de Chrétiens ou leurs Miniſtres, ou qui concernent la fidélité & obéiſſance gardée juſqu'à préſent à la ſuprématie, la ſouveraineté, le gouvernement ou les prérogatives prétendues ou exercées par le Roi de la Grande-Bretagne & ſes Prédéceſſeurs, ſur la Colonie de New-Yorck, & ſes habitans, ou qui répugneront à la préſente Conſtitution, ſont par & en vertu de cette préſente Conſtitution, abrogées & rejettées. Et la Convention ordonne de plus: que les réſolutions des Congrès de la Colonie de New-Yorck, & de la Convention de l'Etat de New-Yorck actuellement en vigueur, & qui ne répugneront point au gouvernement établi par la préſente Conſtitution, ſeront conſidérées comme faiſant partie des loix de cet État; & néanmoins ſeront ſoumiſes aux changemens & modifications que la

Légiſlature

Légiflature de cet Etat y pourra faire dans tous les tems.

XXXVI. Et il eft de plus ordonné, que toutes les conceffions de terres dans cet Etat, faites par le Roi de la Grande-Bretagne, ou par des perfonnes agiffant fous fon autorité, après le quatorze Octobre mil fept cent foixante-quinze, feront nulles & invalides; mais l'on ne pourra rien inférer de la préfente Conftitution, ni interpréter aucun de fes articles, pour infirmer aucunes des conceffions de terres dans cet État, faites par l'autorité dudit Roi ou de fes prédéceffeurs; ni pour annuller aucunes Chartes en faveur de Corps politiques données par lui ou par aucun d'eux avant ledit jour; & l'on ne pourra déclarer nulles ou annullées, aucunes de ces Chartes, fous prétexte de non ufage ou de mauvais ufage entre le dix-neuf Avril mil fept cent foixante-quinze, & la publication de la préfente Conftitution, d'aucuns des droits ou privilèges concédés par elles. Et tous les Officiers défignés dans lefdites Chartes refpectivement, comme devant être nommés par le Gouverneur de la Colonie de New-Yorck, avec ou fans l'avis & le confentement du Confeil dudit Roi, dans ladite Colonie, feront déformais nommés par le Confeil établi en vertu de la préfente Conftitution, pour la nomination des Officiers de cet Etat, jufqu'à ce

qu'il en ſoit autrement ordonné par la Légiſlature.

XXXVII. Attendu la grande importance dont il eſt pour la ſûreté de cet Etat, que la paix & l'amitié avec les Indiens y ſoient dans tous les tems ſoutenues & maintenues : & attendu que les fraudes, trop ſouvent pratiquées envers leſdits Indiens, dans les contrats faits pour leurs terres, ont en pluſieurs occaſions produit des mécontentemens & des animoſités dangereuſes ; il eſt ordonné, qu'aucuns achats ou contrats pour vente de terres, faits depuis le quatorze Octobre de l'an de Notre-Seigneur mil ſept cent ſoixante-quinze, ou qui pourront l'être par la ſuite, deſdits Indiens ou avec eux dans les limites de cet Etat, ne ſeront obligatoires pour leſdits Indiens, ni réputés valables, à moins qu'ils n'ayent été faits ſous l'autorité & avec le conſentement de la Légiſlature de cet Etat.

XXXVIII. Comme les principes bienfaiſans d'une liberté raiſonnable, exigent que non-ſeulement nous expulſions la tyrannie civile, mais encore que nous prenions des précautions contre cette oppreſſion & cette intolérance ſpirituelles, par le moyen deſquelles la bigoterie & l'ambition de Princes & de Prêtres foibles & méchans ont été les fléaux du genre-humain ; la Convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon Peuple de cet Etat, que le

libre exercice & la libre jouiſſance de la profeſſion religieuſe & du culte religieux, ſans aucune exception, différence, ni préférence, ſeront dans la ſuite & pour toujours accordés dans cet Etat, à tout le monde; mais la liberté de conſcience accordée par la préſente Conſtitution, ne pourra pas être interprétée de maniere à excuſer des actes de licence, ou à juſtifier des pratiques incompatibles avec la paix ou la ſûreté de cet Etat.

XXXIX. Et comme les Miniſtres de l'Evangile, ſont par leur profeſſion conſacrés au ſervice de Dieu, au ſoin des ames, & ne doivent pas être détournés des devoirs importans de leur miniſtère, aucun Miniſtre de l'Evangile, ni aucun Prêtre, de quelque communion qu'ils ſoient, ne ſeront par la ſuite, ni dans aucun tems, ni ſous aucun prétexte ou interprétation quelconques, éligibles pour, ni capables de poſſéder aucuns Offices ou aucunes places, ſoit militaires, ſoit civiles dans cet Etat.

XL. Attendu qu'il eſt de la plus grande importance, pour la ſûreté de tout Etat, d'être toujours préparé à ſe défendre, qu'il eſt du devoir de tout homme jouiſſant de la protection de la Société, d'être prêt à coopérer à cette défenſe, & d'en avoir la volonté, la Convention ordonne, décide & déclare, au nom & de l'autorité du

bon Peuple de cet Etat, que la Milice de cet Etat sera par la suite, & dans tous les tems, soit paix, soit guerre, armée, disciplinée, & toute prête à servir. Que tous ceux des habitans de cet Etat, qui seront de la Secte appellée *Quakers*, & qui, par scrupule de conscience, répugneront à porter les armes, en seront, à raison de ce, dispensés par la Législature, & paieront à l'Etat, pour tenir lieu de leur service personnel, les sommes d'argent que la Législature jugera convenables, d'après leur fortune; & qu'il sera dorénavant & à toujours établi, entretenu, & maintenu dans chacun des Comtés de cet Etat, par acte de la Législature, & aux frais de l'Etat, un magasin convenable de munitions de guerre & d'effets pour habillement, armement, équipement, &c. proportionné au nombre des habitans du Comté.

XLI. La Convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon Peuple de cet Etat, que la procédure par Jurés sera établie & maintenue inviolablement dans tous les tems, & pour tous les cas où elle a été jusqu'à présent usitée dans la Colonie de New-Yorck; que la Législature de cet Etat ne passera aucuns actes de *attainder* pour crimes, autres que ceux commis avant la fin de la guerre actuelle, que ces actes n'opéreront plus *la corruption du*

ſang (4) ; & de plus, que la Légiſlature de cet Etat n'inſtituera, dans aucun tems par la ſuite, aucunes nouvelles Cour ou Cours, que pour procéder ſelon les règles de la loi commune.

XLII. Et la Convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon Peuple de cet Etat, que la Légiſlature aura le pouvoir de naturaliſer à ſa volonté toutes & telles perſonnes qu'elle voudra, & de la manière qu'elle le jugera convenable, pourvu que toutes ces per-

---

(4) *Attainder* eſt un terme de Juriſprudence Anglaiſe, qui dérive du mot *taint*, *tache*, *infection*, *ſouillure*. *L'acte d'attainder* ſe décerne contre les coupables condamnés à mort pour haute trahiſon ou félonie. Il tire ſon origine du Gouvernement féodal, & produit pluſieurs effets diſtincts ; premiérement la mort civile dans le cas où le coupable n'a pas pu être exécuté ; ſecondement la confiſcation des biens ; troiſiémement enfin *la corruption du ſang*, *corruption of blood* : l'homme contre qui l'on a décerné un *acte d'attainder*, non-ſeulement eſt effacé de la liſte des vivans, mais ſon exiſtence paſſée coupe toute communication entre tous ceux qui lui ont appartenu, ou qui peuvent lui appartenir, & fait obſtacle à la tranſmiſſion de tous droits ; ainſi les ſucceſſions qui lui auroient été dévolues, même depuis ſa mort, ſont arrêtées par lui, échoient à ſon Suzérain, & ne paſſent point à ſes héritiers. C'eſt à titre de Souveraineté que la Couronne d'Angleterre a les confiſcations ; mais c'eſt à titre de Suzéraineté qu'elle jouit de l'effet des actes d'*attainder*.

ſonnes ainſi naturaliſées par elle, comme étant nées dans des pays au-delà des mers & hors des Etats-Unis d'Amérique, viennent s'établir dans cet Etat, & en deviennent Sujets, qu'ils prêtent ſerment de fidélité à cet Etat, & qu'ils renoncent & abjurent toute obéiſſance & ſujétion à tous Rois, Princes, Potentats & Etats, tant en général qu'en particulier, dans toutes matières eccléſiaſtiques auſſi bien que civiles.

Par ordre,

LÉONARD GANSEVOORT.

Préſident *pro tempore.*

VI.

NEW-JERSEY.

NEW-JERSEY.

PRÉAMBULE.

COMME toute l'autorité conſtitutionnelle que les Rois de la Grande-Bretagne ont jamais poſſédée ſur les Colonies, ou ſur leurs autres Domaines, étoit émanée du Peuple, & tenue de lui, en vertu d'un contrat pour l'avantage commun de la ſociété entière; il s'enſuit que l'obéiſſance d'un côté, & la protection de l'autre, ſont deux obligations réciproques, également dépendantes l'une de l'autre, en ſorte que le lien de l'une eſt rompu, par cela ſeul que l'autre eſt refuſée ou retirée.

Et puiſque Georges III Roi de la Grande-Bretagne, a retiré ſa protection aux bons Peuples de ces Colonies, & que, par ſon conſentement à pluſieurs actes du Parlement Britannique, il a entrepris de les aſſujettir à la domination abſolue de ce Corps, qu'il leur a même fait la guerre la plus cruelle & la plus dénaturée, ſans autre cauſe que leur fermeté à ſoutenir

leurs justes droits ; toute obligation d'obéissance & de fidélité a donc nécessairement cessé, & la dissolution du Gouvernement s'en est suivie dans chacune des Colonies.

Et comme dans la situation déplorable où sont actuellement ces Colonies, exposées à la fureur d'un ennemi cruel & inexorable, il est absolument nécessaire qu'il y ait une forme de Gouvernement, non-seulement pour le maintien du bon ordre, mais encore pour unir plus efficacement le Peuple, & le mettre en état d'employer toutes ses forces à sa propre défense indispensable. *L'Honorable Congrès Continental*, Conseil suprême des Colonies Américaines ayant averti celles de ces Colonies qui ne s'étoient pas encore mises en mesure, qu'il étoit tems que chacune respectivement se choisît & adoptât la forme de Gouvernement qui lui paroîtroit la plus propre à faire son bonheur & sa sûreté particulière, & à assurer le bien être de l'Amérique en général.

Nous, les Représentans de la Colonie de New-Jersey, élus de la manière la plus libre par les Comtés assemblés en Congrès, nous avons, après mûre délibération, arrêté une *Déclaration de droits*, *en forme de Charte*, & la *forme de Gouvernement* telle qu'elle est exposée dans tous les articles suivans.

Forme de Gouvernement.

ART. I. LE Gouvernement de cette Province réſidera dans un Gouverneur, un Conſeil légiſlatif & une Aſſemblée générale.

II. Leſdits Conſeil légiſlatif & Aſſemblée générale ſeront choiſis, pour la première fois, le ſecond mardi du mois d'Août prochain : leurs Membres ſeront au nombre, & auront les qualités mentionnées ci-après ; & ces deux Corps ſeront & demeureront revêtus de tous les pouvoirs & de toute l'autorité qui doivent déſormais appartenir au Conſeil légiſlatif & à l'Aſſemblée générale de cette Colonie, juſqu'au ſecond mardi d'Octobre de l'année de Notre Seigneur mil ſept cent ſoixante & dix-ſept.

III. Le ſecond mardi d'Octobre annuellement, & ainſi chaque année à perpétuité, (avec faculté de s'ajourner d'un jour à l'autre s'il en eſt beſoin) les différens Comtés choiſiront, chacun pour ſoi, une perſonne pour être Membre du Conſeil légiſlatif de cette Colonie : il faudra que le Sujet élu ſoit & ait été habitant & Franc-Tenancier dans le Comté pour lequel il ſera choiſi, pendant l'année entiere qui précédera immédiatement l'élection, & qu'il ſoit riche au moins de

mille livres, *argent de proclamation* (1), en biens réels & personnels dans le même Comté. Chaque Comté élira aussi en même tems trois Membres pour l'Assemblée ; & personne ne pourra obtenir le droit de siéger dans ladite Assemblée, à moins d'être & d'avoir été pendant l'année entiere qui précédera immédiatement l'élection, habitant dans le Comté qu'il doit représenter, & à moins de posséder dans ce même Comté des biens fonds ou mobiliers de la valeur au moins de cinq cens livres argent de proclamation.

Le second mardi après le jour de l'élection, le Conseil & l'Assemblée générale s'assembleront séparément, & le consentement des deux Chambres sera nécessaire pour toutes les loix. La présence de sept Membres suffira pour mettre le Conseil en activité, & aucune loi ne passera dans les deux Corps qu'à la pluralité des suffrages des Membres actuellement présens & consentans.

Si dans la suite une majorité des Représentans de cette Province, dans le Conseil & dans l'Assemblée générale réunis, jugent équitable & convenable d'augmenter ou de diminuer le nombre, ou de changer pour un ou plusieurs Comtés de cette Colonie la proportion des Membres de

---

(1) *Voyez* la note (25) de la Constitution de Massachussetts.

l'Aſſemblée générale, ces changemens tendans à établir plus d'égalité dans la repréſentation, pourront être faits légitimement, nonobſtant ce qu'il peut y avoir de contraire dans la préſente Charte, pourvu cependant que le nombre total des Repréſentans dans l'Aſſemblée générale ne ſoit jamais moindre de trente-neuf.

IV. Tous les habitans de cette Colonie d'un âge compétent, qui y poſſéderont cinquante livres, argent de proclamation, de bien clair, & qui auront réſidé dans le Comté où ils prétendront droit de ſuffrage, pendant les douze mois qui auront immédiatement précédé l'élection, auront ce droit pour l'élection des Repréſentans dans le Conſeil & dans l'Aſſemblée générale, ainſi que de tous les autres Officiers publics qui ſeront élus par la totalité du Peuple du Comté.

V. L'Aſſemblée générale, en commençant ſes ſéances, aura le pouvoir de choiſir ſon Orateur & ſes autres Officiers, de juger des qualités & de la validité des élections de ſes Membres, de régler ſes ſéances par ſes propres ajournemens, de préparer les Bills qui doivent paſſer en loix, & d'autoriſer ſon Orateur à la convoquer toutes les fois que quelque circonſtance extraordinaire l'exigera.

VI. Le Conſeil aura auſſi le pouvoir de préparer les Bills qui devront paſſer en loix; il aura

tous les mêmes droits & pouvoirs que l'Assemblée générale, & sera à tous égards une partie libre & indépendante de la Législature de cette Colonie, excepté cependant qu'il ne pourra ni préparer les Bills d'imposition, ni même y rien changer, ce droit devant appartenir privativement & par privilege à l'Assemblée générale.

Le Conseil sera convoqué de tems en tems par le Gouverneur ou par le Vice-Président, mais il devra l'être toutes les fois que l'Assemblée générale siégera; & en conséquence l'Orateur de la Chambre de l'Assemblée, aussi-tôt après ses ajournemens, donnera avis au Gouverneur ou au Vice-Président du tems & du lieu auxquels sa Chambre se sera ajournée.

VII. Le Conseil & l'Assemblée, à leur premiere séance après chaque élection annuelle, éliront à la pluralité des voix une personne sur toute la Colonie, pour être Gouverneur pendant un an; le Gouverneur sera toujours Président du Conseil, & aura la voix prépondérante dans ses délibérations. Le Conseil tout seul choisira ensuite parmi ses Membres un Vice-Président, qui agira comme tel dans l'absence du Gouverneur.

VIII. Le Gouverneur (& en son absence le Vice-Président du Conseil le suppléera dans toutes ses fonctions) aura la Puissance exécutrice,

fera *le Chancelier* (2) & *le Général ordinaire & fubrogé* (3) de la Colonie; il fera auffi Capitaine général & Commandant en chef de toute la Milice & de toutes les autres Troupes de l'Etat; trois ou un plus grand nombre des Membres du Confeil formeront un Confeil privé, que le Gouverneur confultera dans tous les tems.

IX. Le Gouverneur & le Confeil, dont fept Membres feront un nombre fuffifant pour lui donner l'activité, feront, comme ils l'ont été jufques à préfent, la Cour d'appel en dernier refsort dans tous les procès; & ils auront le droit de faire grace aux criminels, après la condamnation, pour tous les cas de trahifon, de félonie & autres crimes.

X. Les Capitaines & tous les autres Officiers fubalternes dans la Milice, feront choifis par les Compagnies dans leurs Comtés refpectifs; mais les Officiers généraux & fupérieurs feront nommés par le Confeil & l'Affemblée.

XI. Le Confeil & l'Affemblée auront le pou-

---

(2) *Voyez* la note (6) de la Conftitution de Connecticut.

(3) Ce titre dont la traduction ne peut pas préfenter une idée nette, fignifie que le Préfident aura le pouvoir de donner des lettres d'adminiftration. *Voyez* la note (21) de la Conftitution de Maffachufetts.

voir d'ordonner le grand ſceau de cette Colonie, lequel ſera ſous la garde du Gouverneur, & en ſon abſence du Vice-Préſident du Conſeil, pour en être uſé par eux quand il en ſera beſoin ; & ce ſceau s'appellera le *grand Sceau de la Colonie de New-Jerſey*.

XII. Les Juges de la Cour ſuprême de Juſtice garderont leurs Offices pendant ſept ans : les Juges de la Cour des Plaids-Communs, dans les différens Comtés, les Juges de Paix, les Greffiers de la Cour ſuprême, les Greffiers des Cours inférieures (*des Plaids-Communs & Seſſions de Trimeſtre*), le Procureur général & le Secrétaire provincial ne garderont les leurs que cinq ans, & le Tréſorier provincial ne ſera qu'un an en place. Tous ces Officiers ſeront nommés, chacun en particulier, par le Conſeil & par l'Aſſemblée, dans la maniere expoſée ci-deſſus, & recevront leurs Commiſſions du Gouverneur, ou, en ſon abſence, du Vice-Préſident du Conſeil. Bien entendu que chacun deſdits Officiers en particulier pourra être nommé de nouveau à l'expiration de chaque terme reſpectivement fixé ; & que chacun deſdits Officiers pourra être deſtitué lorſqu'il ſera jugé coupable de mauvaiſe conduite par le Conſeil, ſur une accuſation en crime d'Etat intentée par l'Aſſemblée.

XIII. Les habitans de chaque Comté, ayant droit

droit de ſuffrage en vertu des conditions expoſées ci-deſſus, éliront chaque année dans les lieux & dans les tems marqués pour l'élection des Repréſentans, un Shériff, & un ou pluſieurs Coroners; & ils pourront reélire la même perſonne pour chacun de ces offices, juſqu'à ce qu'elle les ait remplis pendant trois ans, mais jamais plus long-tems; après quoi il faudra qu'il ſe paſſe un intervalle de trois années avant que la même perſonne puiſſe être reélue. Lorſque l'élection aura été notifiée au Gouverneur & au Vice-Préſident par le miniſtere de ſix Francs-Tenanciers du Comté pour lequel elle aura été faite, les Officiers élus recevront immédiatement leurs commiſſions pour entrer en exercice de leurs offices reſpectifs.

XIV. Les diſtricts des Villes ſe choiſiront reſpectivement des Connétables dans leurs aſſemblées de ville annuelles pour l'élection des autres Officiers; ils choiſiront en outre trois Francs-Tenanciers, ou même un plus grand nombre, gens capables & de bonne réputation, pour recevoir & juger définitivement les appels relatifs aux aſſiettes injuſtes d'impoſitions; ces Commiſſaires aux appels tiendront leurs ſéances dans le tems ou dans les tems qu'ils jugeront convenables, & le Peuple en ſera inſtruit à l'avance par des avertiſſemens publics.

XV. Les Loix de cette Colonie commenceront par la formule ſuivante : *Qu'il ſoit ſtatué par le Conſeil & l'Aſſemblée générale de cette Colonie ; & il eſt ici ſtatué par leur autorité.* Toutes les commiſſions données par le Gouverneur ou le Vice-Préſident, commenceront auſſi par cette autre formule : *La Colonie de New-Jerſey, à* N. N. *Salut :* tous les actes publics ſe feront au nom de la Colonie, & toutes les plaintes ſe termineront par ces mots : *Contre la paix de la Colonie, contre ſon Gouvernement & ſa dignité.*

XVI. Tous les criminels ſeront admis, pour les témoins & pour les conſeils, aux mêmes privileges dont leurs pourſuivans jouiront & auront droit de jouir.

XVII. Les biens de ceux qui ſe détruiront eux-mêmes ne ſeront pas confiſqués en conſéquence de ce crime, mais ils paſſeront aux perſonnes qui les auroient dû recueillir ſi la mort eût été naturelle ; & les choſes qui pourront occaſionner accidentellement la mort de quelqu'un ne ſeront plus déſormais réputées *acquiſes à Dieu* (4), & ne ſeront plus ſous aucun prétexte confiſquées à raiſon de ce malheur.

---

(4) Autrefois en Angleterre l'épée dont on s'étoit ſervi pour tuer un homme, le charriot qui l'avoit écraſé, toute choſe en général qui avoit contribué à la mort de quel-

XVIII. Aucune perſonne dans cette Colonie ne pourra jamais être privée de l'ineſtimable privilege d'adorer le Dieu Tout-Puiſſant de la maniere qui lui eſt dictée par ſa propre conſcience, ni forcée ſous aucun prétexte de ſe rendre dans les lieux où l'on pratique un culte contraire à ſa foi & à ſon jugement; & perſonne dans cette Colonie ne pourra être obligé de payer des dîmes, des taxes ou d'autres contributions quelconques, pour l'édification ou la réparation des égliſes, ou pour ſoudoyer les Miniſtres d'une Religion qu'il ne croit pas véritable, & qu'il ne s'eſt pas engagé à pratiquer volontairement & de propos délibéré.

XIX. Il n'y aura point dans cette Province d'établiſſement d'aucune Secte particuliere de Religion par préférence à une autre; & aucun Proteſtant, habitant de cette Colonie, ne pourra être privé de la jouiſſance d'aucun droit civil par le ſeul motif de ſes principes religieux; mais toutes perſonnes profeſſant la croyance de quelque Secte Proteſtante que ce ſoit, qui ſe conduiront bien & ne troubleront point le Gouvernerment tel qu'il eſt ici établi, pourront être

---

qu'un, étoit confiſquée au profit de l'Egliſe: à la réformation, les Seigneurs ſe ſont emparés de ce droit qui s'exerce encore dans la Grande-Bretagne.

élues pour tous les emplois, soit lucratifs, soit de pure confiance, être choisies Membres de l'une ou de l'autre Chambre de la Législature, & jouiront pleinement & librement de tous les privileges & de toutes les immunités dont jouissent tous les autres Sujets de ce Gouvernement.

XX. Afin que les Corps législatifs de cette Colonie puissent être, autant qu'il est possible, à l'abri de tout soupçon de corruption, aucuns des Juges des Cours suprêmes, des Shériffs, ni aucunes autres personnes revêtues de quelque emploi lucratif sous l'autorité du Gouvernement, excepté les Juges de Paix, ne pourront être élus Membres de l'Assemblée générale; & même pour ces derniers, leurs offices seront déclarés vacans aussi-tôt qu'ils auront été élus, & qu'ils prendront leur séance dans l'Assemblée.

XXI. Toutes les Loix de cette Province contenues dans l'édition qui en a été publiée dernierement par M. Allinson, excepté celles qui seront incompatibles avec la présente Charte, seront & demeureront en pleine vigueur, jusqu'à ce qu'elles aient été changées par l'autorité législatrice, & elles seront exécutées dans tous les points par tous les Officiers civils ou autres, & par tout le bon Peuple de cette Colonie.

XXII. *La Loi commune* d'Angleterre, aussi bien que *la Loi des statuts*, demeureront aussi en

vigueur, telles qu'elles ont été pratiquées jusqu'à présent dans cette Colonie, jusqu'à ce qu'elles aient été changées par une Loi future de l'autorité législatrice, à l'exception aussi des parties qui contrarieroient les droits & privileges contenus dans la présente Charte; & le droit inestimable de la procédure par Jurés sera & demeurera confirmé comme une partie de la Loi de cette Colonie qu'on ne pourra changer.

XXIII. Toute personne qui aura été élue de la maniere ci-dessus prescrite, pour être Membre du Conseil législatif ou de l'Assemblée générale, devra faire, avant de prendre sa séance dans l'une ou l'autre de ces Chambres, le serment ou l'affirmation dont la teneur suit :

Je N. déclare solemnellement que, comme Membre du Conseil législatif (ou de l'Assemblée générale, suivant le cas) *de la Colonie de New-Jersey, je ne consentirai à aucune loi, à aucune résolution, à aucun acte qui me paroisse nuisible au bien public de cette Colonie, ou dont l'effet puisse être l'abrogation ou l'altération de la partie du troisieme article de la Charte de cette Colonie, qui établit que les élections des Membres du Conseil législatif & de l'Assemblée seront annuelles; non plus que de la partie du vingt-deuxieme article de ladite Charte, qui regarde la procédure par Juré; & que je ne consentirai non plus à rien qui ait*

pour but d'abroger ou d'altérer aucunes parties des dix-huitieme & dix-neuvieme articles de la même Charte. Toutes perſonnes élues, comme il a été dit ci-devant, ſont par la préſente Conſtitution autoriſées à demander ledit ſerment ou ladite affirmation auxdits Membres, & à les recevoir d'eux.

Mais il eſt déclaré, & c'eſt la véritable intention du Congrès, que, s'il y avoit une réconciliation entre la Grande-Bretagne & ces Colonies, & que les dernieres rentraſſent de nouveau ſous la protection & le Gouvernement Britanniques, la préſente Charte ſera nulle & comme non avenue; mais dans le cas contraire, elle ſera fermement & inviolablement établie.

En Congrès Provincial de New-Jerſey, à Burlington, 2 Juillet 1776. Par ordre du Congrès.

Signé SAMUEL TUCKER, Préſident.

Extrait des minutes. *Signé* WILLIAM PATERSON, Secrétaire.

VII.

PENSYLVANIE.

PENSYLVANIE.

CONSTITUTION de la République de Penſylvanie, telle qu'elle a été établie par la Convention générale, élue à cet effet, & aſſemblée à Philadelphie, dans ſes Séances, commencées le 15 Juillet 1776, & continuées par des ajournemens ſucceſſifs, juſqu'au 28 Septembre ſuivant.

LES objets de l'inſtitution & du maintien de tout Gouvernement doivent être d'aſſurer l'exiſtence du Corps politique de l'Etat, de le protéger, & de donner aux individus qui le compoſent, la faculté de jouir de leurs droits naturels, & des autres biens que l'Auteur de toute exiſtence a répandus ſur les hommes ; & toutes les fois que ces grands objets du Gouvernement ne ſont pas remplis, le peuple a le droit de le changer par un acte de la volonté commune, & de pren-

dre les mesures qui lui paroissent nécessaires pour procurer sa sûreté & son bonheur.

Les Habitans de cette République s'étant jusqu'à présent reconnus Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, uniquement en considération de la protection qu'ils attendoient de lui; & ledit Roi ayant non-seulement retité cette protection, mais ayant commencé & continuant encore, par un esprit de vengeance inéxorable, à leur faire la guerre la plus cruelle & la plus injuste, dans laquelle il emploie non-seulement les troupes de la Grande-Bretagne, mais encore des étrangers mercénaires, des sauvages & des esclaves, pour parvenir au but qu'il s'est proposé & qu'il avoue, de les réduire à une entiere & honteuse soumission à la domination despotique du Parlement Britannique; ayant en outre exercé contre lesdits Habitans plusieurs autres actes de tyrannie (qui ont été pleinement développés dans la déclaration du Congrès général), ce qui a rompu & anéanti tous les liens de sujétion & de fidélité envers ledit Roi & ses successeurs, & fait cesser dans ces Colonies tous les pouvoirs & toutes les autorités émanés de lui.

Comme il est absolument nécessaire pour le bien être & la sûreté des Habitans desdites Colonies, qu'elles soient désormais des Etats libres & indépendans, & qu'il existe dans chacune de leurs

parties une forme de Gouvernement juste, permanente & convenable, dont l'autorité du Peuple soit la source unique & l'unique fondement, conformément aux vues de l'honorable Congrès Américain.

Nous, les Représentans des hommes libres de Pensylvanie, assemblés extraordinairement & expressément, à l'effet de tracer un Gouvernement d'après les principes exposés ci-dessus : reconnoissant la bonté du Modérateur suprême de l'Univers (lui qui seul sait à quel degré de bonheur, sur la terre, le genre humain peut parvenir, en perfectionnant l'art du Gouvernement) : reconnoissant la suprême bonté qu'il a de permettre que le Peuple de cet Etat se fasse, de son propre & commun consentement, sans violence, & après en avoir mûrement délibéré, les loix qu'il jugera les plus justes & les meilleures pour gouverner sa future société : pleinement convaincus que c'est pour nous un devoir indispensable d'établir les principes fondamentaux de Gouvernement les plus propres à procurer le bonheur général du Peuple de cet Etat & de sa postérité, & à pourvoir aux améliorations futures, sans partialité & sans préjugé pour ou contre aucune classe, secte ou dénomination d'hommes particulières, quelles qu'elles soient : en vertu de l'autorité dont nos Constituans nous ont revêtus, nous

ordonnons, déclarons & établissons *la Déclaration des droits & le plan de Gouvernement* suivans, pour être la *Constitution* de cette République, & pour y demeurer en vigueur à jamais sans altération, excepté dans les articles que l'expérience démontrera par la suite exiger des améliorations, & qui seront corrigés ou perfectionnés en vertu de la susdite autorité du Peuple, par un Corps de Délégués composé comme l'ordonne ce plan de Gouvernement, pour obtenir & assurer d'une maniere plus efficace, *le grand objet & le véritable but de tout* GOUVERNEMENT, *tels que nous les avons exposés ci-dessus.*

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration des droits des Habitans de l'État de Penſylvanie.

Art. I. Tous les hommes ſont nés également libres & indépendans & ils ont des droits certains, naturels, eſſentiels & inaliénables, parmi leſquels on doit compter le droit de jouir de la vie & de la liberté, & de les défendre : celui d'acquérir une propriété, de la poſſéder & de la protéger ; enfin celui de chercher & d'obtenir leur bonheur & leur ſûreté.

II. Tous les hommes ont le droit naturel & inaliénable d'adorer le Dieu Tout-Puiſſant, de la manière qui leur eſt dictée par leur conſcience & leurs lumières. Aucun homme ne doit, ni ne peut être légitimement contraint à embraſſer une forme particulière de culte religieux, à établir ou entretenir un lieu particulier de culte, ni à ſoudoyer des Miniſtres de religion contre ſon gré, ou ſans ſon propre & libre conſentement : aucun homme qui reconnoît l'exiſtence d'un Dieu, ne peut être juſtement privé d'aucun droit civil comme citoyen ni attaqué en aucune manière, à

raiſon de ſes ſentimens, en matiere de religion, ou de la forme particulière de ſon culte : aucune Puiſſance dans l'Etat ne peut ni ne doit être revêtue, ni s'arroger l'exercice d'une autorité qui puiſſe, dans aucun cas, lui permettre de troubler ou de gêner le droit de la conſcience dans le libre exercice du culte religieux.

III. Le Peuple de cet Etat a ſeul le droit eſſentiel & excluſif de ſe gouverner & de régler ſon adminiſtration intérieure.

IV. Toute autorité réſidant originairement dans le Peuple, & étant par conſéquent émanée de lui ; il s'enſuit que tous les Officiers du Gouvernement revêtus de l'autorité, ſoit légiſlatrice, ſoit exécutrice, ſont ſes mandataires, ſes ſerviteurs, & lui ſont comptables dans tous les tems.

V. Le Gouvernement eſt, ou doit être inſtitué pour l'avantage commun, pour la protection & la ſûreté du peuple, de la nation ou de la communauté ; & non pour le profit ou l'intérêt particulier d'un ſeul homme, d'une famille, ou d'un aſſemblage d'hommes qui ne font qu'une partie de cette communauté. La communauté a le droit inconteſtable, inaliénable & impreſcriptible de réformer, changer ou abolir le Gouvernement, de la manière qu'elle juge la plus convenable, & la plus propre à procurer le bonheur public.

VI. Afin d'empêcher ceux qui ſont revêtus de l'autorité légiſlatrice ou exécutrice de devenir oppreſſeurs, le peuple a le droit, aux époques qu'il juge convenables, de faire rentrer les Officiers dans l'état privé, & de pourvoir aux places vacantes par des élections certaines & régulières.

VII. Toutes les élections doivent être libres : & tous les hommes libres ayant un intérêt ſuffiſant, évident & commun, & étant attachés à la communauté par les mêmes liens ; tous doivent avoir un droit égal à élire les Officiers, & à être élus pour les différens emplois.

VIII. Chaque Membre de la ſociété a le droit d'être protégé par elle dans la jouiſſance de ſa vie, de ſa liberté & de ſa propriété : il eſt par conſéquent obligé de contribuer pour ſa part aux frais de cette protection, de donner, lorſqu'il eſt néceſſaire, ſon ſervice perſonnel ou un équivalent ; mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée avec juſtice, ni appliquée aux uſages publics, ſans ſon propre conſentement, ou celui de ſes repréſentans légitimes : aucun homme qui ſe fait un ſcrupule de conſcience de porter les armes ne peut y être forcé juſtement, lorſqu'il paye un équivalent ; & enfin les hommes libres de cet Etat ne peuvent être obligés d'obéir à d'autres loix qu'à celles qu'ils ont conſenties pour

le bien commun, par eux-mêmes ou par leurs repréſentans légitimes.

IX. Dans toutes les pourſuites pour crime un homme a le droit d'être entendu par lui & par ſon conſeil ; de demander la cauſe & la nature de l'accuſation qui lui eſt intentée ; d'être confronté aux témoins ; d'adminiſtrer toutes les preuves qui peuvent lui être favorables ; de requérir une inſtruction prompte & publique par un Juré impartial du pays, ſans l'avis unanime duquel il ne ſauroit être déclaré coupable. Il ne peut pas être forcé d'adminiſtrer des preuves contre lui-même ; & aucun homme ne peut être privé juſtement de ſa liberté que par un jugement de ſes Pairs, en vertu *des Loix du pays*.

X. Tout homme a le droit d'être pour ſa perſonne, ſes maiſons, ſes papiers & pour toutes ſes poſſeſſions, à l'abri de toutes recherches & de toutes ſaiſies ; en conſéquence tout *Warrant* eſt contraire à ce droit, ſi des ſermens ou affirmations préliminaires n'en ont pas ſuffiſamment établi le fondement, & ſi l'ordre ou la réquiſition portés par le *Warrant* à un Officier ou Meſſager d'Etat, de faire des recherches dans des lieux ſuſpects, d'arrêter une ou pluſieurs perſonnes, ou de ſaiſir leur propriété, ne ſont pas accompagnés d'une déſignation & deſcription ſpéciales, de la perſonne ou des objets à rechercher ou à ſaiſir. Enfin il

il ne doit être décerné aucun *Warrant* que dans les cas & avec les formalités preſcrites.

XI. Dans les diſcuſſions relatives à la propriété & dans les procès entre deux ou pluſieurs particuliers, les parties ont droit à l'inſtruction par Juré, & cette forme de procéder doit être regardée comme ſacrée.

XII. Le Peuple a le droit & la liberté de parler, d'écrire & de publier ſes ſentimens; en conſéquence la liberté de la preſſe ne doit jamais être gênée.

XIII. Le Peuple a droit de porter les armes pour ſa défenſe & pour celle de l'Etat; & comme, en tems de paix, des armées ſur pied ſont dangereuſes pour la liberté, il ne doit point en être entretenu; & le Militaire doit toujours être tenu dans une exacte ſubordination à l'autorité civile, & toujours gouverné par elle.

XIV. Un recours fréquent aux principes fondamentaux de la Conſtitution, & une adhéſion conſtante à ceux de la juſtice, de la modération, de la tempérance, de l'induſtrie & de la frugalité, ſont abſolument néceſſaires pour conſerver les avantages de la liberté, & maintenir un Gouvernement libre. Le Peuple doit en conſéquence avoir une attention particulière à tous ces différens points dans le choix de ſes Officiers & Repréſentans; & il a droit d'exiger de ſes Légiſ-

lateurs & de ses Magistrats une observation exacte & constante de ces mêmes principes, dans la confection & l'exécution des loix nécessaires pour la bonne administration de l'Etat.

XV. Tous les hommes ont un droit naturel & essentiel à quitter l'Etat dans lequel ils vivent, pour s'établir dans un autre qui veut les recevoir, ou à former un Etat nouveau dans des pays vacans ou dans des pays qu'ils achetent, toutes les fois qu'ils croient pouvoir par là se procurer le bonheur.

XVI. Le Peuple a droit de s'assembler, de consulter pour le bien commun, de donner des instructions à ses Représentans, & de demander à la Législature, par la voie d'adresses, de pétitions ou de remontrances, le redressement des torts qu'il croit lui être faits.

CHAPITRE II.

Forme de Gouvernement.

Art. I. La République ou Etat de Pensylvanie, sera désormais gouvernée par une Assemblée des Représentans des hommes libres de l'Etat, & par un Président & un Conseil, de la manière & dans la forme suivantes.

II. La suprême Puissance législatrice sera confiée à une Chambre composée des Représentans des hommes libres de l'Etat ou République de Pensylvanie.

III. La suprême Puissance exécutrice sera confiée à un Président & à un Conseil.

IV. Il sera établi des Cours de Justice dans la Ville de Philadelphie, & dans chacun des Comtés qui composent cet Etat.

V. Les hommes libres de l'Etat, & leurs enfans mâles seront armés & disciplinés pour sa défense, sous tels réglemens, restrictions & exceptions que l'Assemblée générale aura établis avec force de Loi, conservant toujours au Peuple le droit de choisir les Colonels & autres Officiers de grade inférieur ayant commission, de la manière

& par des élections aussi fréquentes que les susdites loix le prescriront.

VI. Tout homme libre, de l'âge de vingt-un ans accomplis, qui aura résidé dans l'Etat une année entière immédiatement avant le jour où se fera l'élection des Représentans, & qui aura payé les taxes pendant ce tems, jouira du droit de suffrage : mais les enfans des *Francs-Tenanciers* auront ce droit à l'âge de vingt-un ans accomplis, quoiqu'ils n'aient point payé de taxes.

VII. La Chambre des Représentans des hommes libres de cette République, sera composée des personnes les plus recommandables par leur sagesse & leur vertu, qui seront choisies respectivement par les hommes libres de chaque Ville & Comté de l'Etat. Personne ne pourra être élu à moins d'avoir résidé dans la Ville ou dans le Comté pour lesquels il seroit choisi, deux années entières immédiatement avant ladite élection ; & aucun Membre de cette Chambre, tant qu'il le sera, ne pourra posséder aucun autre emploi que dans la Milice.

VIII. Personne ne pourra être élu Membre de la Chambre des Représentans des hommes libres de cette République, plus de quatre années sur sept.

IX. Les Membres de la Chambre des Représentans seront choisis annuellement au scrutin par

les hommes libres de la République, le second mardi d'Octobre, dans la suite, (hors la présente année), & s'assembleront le quatrième lundi du même mois; ils s'intituleront, *l'Assemblée générale des Représentans des hommes libres de Pensylvanie*, & ils auront le droit de choisir leur Orateur, le Trésorier de l'Etat & leurs autres Officiers: leurs séances seront indiquées & reglées par leurs propres ajournemens: ils prépareront les Bills, & leur donneront force *de loix*: ils jugeront de la validité des élections & des qualités de leurs Membres: ils pourront expulser un de leurs Membres, mais jamais deux fois pour une même cause: ils pourront ordonner le serment ou l'affirmation d'après l'examen de témoins, faire droit sur les griefs qui leur seront présentés, intenter les accusations en crime d'Etat, accorder des Chartes de corporations, constituer des Villes, Bourgs, Cités & Comtés; & ils auront tous les autres pouvoirs nécessaires au Corps législatif d'un Etat libre ou République; mais ils n'auront pas l'autorité de rien ajouter ni changer à aucune partie de la présente Constitution, ni de l'abolir, ou de l'enfreindre dans aucunes de ses parties.

X. Les deux tiers du nombre entier des Membres élus seront un *Quorum* dans la Chambre des Représentans. Aussitôt qu'ils seront assemblés, & qu'ils auront choisi leur Orateur, avant de s'occu-

per d'aucune affaire, chacun des Membres fera & ſignera, outre le ſerment ou affirmation de fidélité & d'obéiſſance qui ſera ordonné par un des articles ſuivans, un ſerment ou une affirmation conçus en ces termes :

« Je jure (ou affirme) que, comme Membre de cette Aſſemblée, je ne propoſerai aucuns bill, vœu ou réſolution, & que je ne donnerai mon conſentement à aucuns qui me paroiſſent nuiſibles au Peuple; que je ne ferai rien, ni ne conſentirai à aucun acte, ni à aucune choſe, quelle qu'elle ſoit, qui tende à affoiblir ou diminuer les droits & privilèges du peuple, tels qu'ils ſont énoncés dans la Conſtitution de cet Etat; mais que je me conduirai en toutes choſes comme un honnête & fidèle Repréſentant & Gardien du Peuple, en ſuivant ce que mon jugement & mes lumières m'indiqueront de meilleur ».

Et chaque Membre, avant de prendre ſa Séance, fera & ſignera la déclaration ſuivante :

« Je crois en un ſeul Dieu, Créateur & Gouverneur de cet univers, qui récompenſe les bons & punit les méchans. Et je reconnois que les Ecritures de l'ancien & nouveau Teſtament ont été données par inſpiration divine ».

Et jamais il ne ſera exigé de profeſſion de foi autre ni plus étendue d'aucun Officier civil ou Magiſtrat dans cet Etat.

XI. Les Délégués, pour repréſenter cet état au Congrès, ſeront élus au ſcrutin par la future Aſſemblée générale à ſa premiere ſéance, & ainſi par la ſuite chaque année, tant que cette repréſentation ſera néceſſaire. Tout Délégué pourra être déplacé, en quelque tems que ce ſoit, ſans autre formalité que la nomination à ſa place par l'Aſſemblée générale. Perſonne ne pourra ſiéger en Congrès plus de deux ans de ſuite, & ne pourra être reélu qu'après trois années d'interruption; & aucune perſonne pourvue d'un emploi à la nomination du Congrès, ne pourra être dorénavant choiſie pour y repréſenter cette République.

XII. S'il arrivoit qu'une ou pluſieurs Villes, qu'un ou pluſieurs Comtés négligeaſſent ou refuſaſſent d'élire ou d'envoyer des Repréſentans à l'Aſſemblée générale, les deux tiers des Membres des Villes ou Comtés qui auront élu, & envoyé les leurs, auront tous les pouvoirs de l'Aſſemblée générale, auſſi pleinement & auſſi amplement que ſi la totalité étoit préſente, pourvu toutesfois que lorſqu'ils s'aſſembleront, il ſe trouve des Députés de la majorité des Villes & Comtés.

XIII. Les portes de la Chambre dans laquelle les Repréſentans des hommes libres de cet Etat tiendront l'Aſſemblée générale, ſeront & demeureront ouvertes; & l'entrée en ſera libre à toutes

perſonnes qui ſe comporteront décemment, à l'exception du ſeul cas où le bien de l'Etat exigera qu'elles ſoient fermées.

XIV. Le Journal des ſéances de l'Aſſemblée générale ſera imprimé chaque ſemaine durant la ſeſſion ; & lorſque deux Membres ſeulement le demanderont, on imprimera les *oui* & les *non* ſur chaque queſtion, vœu ou réſolution, excepté quand les voix auront été priſes au ſcrutin : & lors même qu'elles auront été priſes de cette manière, chaque Membre aura droit d'inſérer dans le Journal, s'il le juge à propos, les motifs de ſon avis.

XV. Afin que les Loix puiſſent être plus mûrement examinées avant de recevoir leur dernier caractere, & afin de prévenir, autant qu'il eſt poſſible, l'inconvénient des déterminations précipitées, tous les Bills qui auront un objet public ſeront imprimés, pour être ſoumis à l'examen du Peuple, avant la derniere lecture que doit en faire l'Aſſemblée générale, pour les diſcuter & les corriger en derniere inſtance; &, excepté dans les occaſions où la célérité ſera indiſpenſablement néceſſaire, ils ne ſeront paſſés en loi que dans la ſeſſion ſuivante de l'Aſſemblée générale; & afin de ſatisfaire le public auſſi parfaitement qu'il eſt poſſible, les raiſons & les motifs qui auront déterminé à porter la loi, ſeront complette-

ment

ment & clairement développés dans le préambule.

XVI. Le ſtyle des Loix de cette République ſera: « *Qu'il ſoit ſtatué; & il eſt ici ſtatué par* » *les Repréſentans des hommes libres de la Répu-* » *blique de Penſylvanie, ſiégeans en Aſſemblée* » *générale, & par leur autorité* ». Et l'Aſſemblée générale apposera ſon ſceau à chaque Bill lorſqu'elle le paſſera en loi. Ce ſceau ſera gardé par l'Aſſemblée : il ſera appellé *le ſceau des Loix de Penſylvanie*, & ne ſervira à aucun autre uſage.

XVII. La Ville de Philadelphie & chaque Comté de cette République reſpectivement, choiſiront le premier mardi de Novembre de la préſente année, & le ſecond mardi d'Octobre, chacune des deux années ſuivantes, mil ſept cent ſoixante & dix-ſept & mil ſept cent ſoixante & dix-huit, ſix perſonnes pour les repréſenter dans l'Aſſemblée générale. Mais comme la repréſentation, en proportion du nombre des habitans payant taxe, eſt le ſeul principe qui puiſſe dans tous les tems aſſurer la liberté, & faire que la Loi du pays ſoit l'expreſſion véritable de la voix de la majorité du Peuple, l'Aſſemblée générale fera prendre des liſtes complettes des habitans payant taxe dans la Ville & dans chaque Comté de cette République, & ordonnera qu'elles lui ſoient envoyées au plus tard à l'époque de la

derniere séance de l'Assemblée élue dans l'année mil sept cent soixante & dix-huit, qui fixera le nombre des Représentans pour la Ville & pour chaque Comté, en proportion de celui des habitans payant taxes, portés dans chacune de ces listes. La représentation ainsi fixée subsistera sur le même pied pendant les sept années ensuivantes, au bout desquelles il sera fait un nouveau récensement des habitans payant taxes, & il sera établi par l'Assemblée générale une nouvelle proportion de représentation en conséquence : il en sera usé de même à l'avenir tous les sept ans. Les appointemens des Représentans dans l'Assemblée générale, & toutes les autres charges de l'Etat seront payées par le Trésor d'Etat.

XVIII. Afin que les hommes libres de cette République puissent jouir aussi également qu'il est possible du bénéfice de l'élection, jusqu'à ce que la représentation, telle qu'elle est ordonnée dans l'article précédent, puisse commencer, chaque Comté pourra se diviser à son gré en autant de districts qu'il le voudra, tenir les élections dans ces districts, & y élire les Représentans dans le Comté, & les autres Officiers électifs, ainsi qu'il sera réglé dans la suite par l'Assemblée de cet Etat. Et aucun habitant de cet Etat n'aura voix plus d'une fois chaque année à

l'élection pour les Représentans dans l'Assemblée générale.

XIX. Le suprême Conseil chargé dans cet Etat de la puissance exécutrice, sera composé pour le présent de douze personnes choisies de la maniere suivante. Les hommes libres de la Ville de Philadelphie & des Comtés de Philadelphie, de Chester & de Bucks, dans le même tems & au même lieu où se fera l'élection des Représentans pour l'Assemblée générale, choisiront au scrutin respectivement une personne pour la Ville, & une pour chacun des Comtés susdits, & ces personnes ainsi élues devront servir dans le Conseil trois ans, & pas davantage. Les hommes libres des Comtés de Lancastre, d'Yorck, de Cumberland & de Berks éliront de la même maniere une personne pour chacun de leurs Comtés respectifs; & celles-ci serviront comme Conseillers deux ans, & pas davantage. Et les Comtés de Northampton, de Bedford, de Northumberland & de Westmoreland éliront aussi de la même maniere une personne pour chacun de leurs Comtés; mais ces dernieres ne serviront au Conseil qu'un an, & pas davantage.

A l'expiration du tems pour lequel chaque Conseiller aura été élu, les hommes libres de la Ville de Philadelphie & de chacun des Comtés de cet Etat, choisiront respectivement une per-

ſonne pour être Membre du Conſeil pendant l'eſpace de trois années, & non au-delà; & il en ſera uſé de même par la ſuite tous les trois ans.

Au moyen d'élections ainſi combinées, & de cette rotation continuelle, il y aura plus d'hommes accoutumés à traiter les affaires publiques; il ſe trouvera dans le Conſeil, chacune des années ſuivantes, un certain nombre de perſonnes inſtruites de ce qui s'y ſera fait l'année d'auparavant; & par-là les affaires ſeront conduites d'une maniere plus ſuivie & plus uniforme: cette forme aura le plus grand avantage encore de prévenir efficacement tout danger d'établir dans l'Etat une Ariſtocratie qui ne ſauroit être que nuiſible.

Toutes les places vacantes dans le Conſeil, par mort, réſignation ou autrement, ſeront remplies à la premiere élection pour les Repréſentans dans l'Aſſemblée générale, à moins que le Préſident & le Conſeil ne jugent à propos d'indiquer pour cet objet une élection particuliere plus prochaine. Aucun Membre de l'Aſſemblée générale, ni aucun Délégué au Congrès ne pourront être élus Membres du Conſeil.

Le Préſident & le Vice-Préſident ſeront choiſis annuellement au ſcrutin par l'Aſſemblée générale & le Conſeil réunis; mais ils ſeront toujours

choisis parmi les Membres du Conseil. Toute personne qui aura servi pendant trois années successives comme Conseiller, ne pourra être revêtue du même office qu'après une interruption de quatre ans. Tout Membre du Conseil, en vertu de son office, sera *Juge de Paix* (1) pour toute la République.

Dans le cas où il seroit érigé dans cet Etat un ou plusieurs nouveaux Comtés, ce Comté ou ces Comtés ajoutés éliront un Conseiller, & seront annexés aux Comtés les plus voisins, pour prendre leur tour avec eux.

Le Conseil s'assemblera chaque année dans le même tems & au même lieu que l'Assemblée générale.

Le Trésorier de l'Etat, les Commissaires de l'office du Prêt public, les Contrôleurs des Ports, les Collecteurs des Douanes & de l'Accise, le Juge de l'Amirauté, les Procureurs généraux, les Shériffs & les Protonotaires ne pourront être élus pour siéger, ni dans l'Assemblée générale, ni dans le Conseil, ni dans le Congrès Continental.

XX. Le Président, & en son absence le Vice-

---

(1) Les Membres du Conseil d'État de Pensylvanie ont par leur Office l'autorité de *Juges de Paix* dans tout l'État; mais celle des *Juges de Paix* proprement dits, est circonscrite dans les limites de leur Comté.

Préſident avec le Conſeil dont cinq Membres formeront un *Quorum*, auront le pouvoir de nommer & de bréveter les Juges, les Contrôleurs des Ports, le Juge de l'Amirauté, le Procureur général & tous les autres Officiers Civils & Militaires, à l'exception de ceux dont la nomination aura été réſervée à l'Aſſemblée générale & au Peuple, par la préſente forme de Gouvernement & par les Loix qui ſeront faites dans la ſuite. Ils pourront commettre à l'exercice de tout office, quel qu'il ſoit, qui vaquera par mort, réſignation, interdiction ou deſtitution, juſqu'à ce qu'il puiſſe y être pourvu dans le tems & de la maniere ordonnés par la Loi, ou par la préſente Conſtitution.

Ils correſpondront avec les autres Etats, feront toutes les affaires avec les Officiers du Gouvernement, Civils & Militaires, & prépareront celles qu'il leur paroîtra néceſſaire de préſenter à l'Aſſemblée générale. Ils ſiégeront comme Juges pour entendre & juger les accuſations de crimes d'Etat, & ſe feront aſſiſter dans ces occaſions par les Juges de la Cour ſuprême, mais ſeulement pour avoir leur avis. Ils auront le droit d'accorder grace & de remettre les amendes dans tous les cas, de quelque nature qu'ils ſoient, excepté pour les crimes d'Etat; & dans les cas de trahiſon & de meurtre, ils auront droit d'accor-

der, non pas la grace, mais un répit jusqu'à la fin de la prochaine session de l'Assemblée générale. Quant aux crimes d'Etat, le Corps législatif aura seul & exclusivement le droit de remettre ou de mitiger la peine.

Les Président & Conseil veilleront aussi à ce que les Loix soient fidélement exécutées; ils seront chargés de l'exécution des mesures qui auront été prises par l'Assemblée générale, & ils pourront tirer sur le Trésor pour les sommes dont cette Assemblée aura fait la destination. Ils pourront aussi mettre embargo sur toutes denrées ou marchandises, & en défendre l'exportation pour un tems qui n'excede pas trente jours; mais cela seulement dans les tems de vacances de l'Assemblée générale. Ils pourront accorder des permissions dans les cas où la Loi aura jugé à propos d'astreindre l'usage de certaines choses à cette formalité; & ils auront le pouvoir de convoquer, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, l'Assemblée générale pour un terme plus prochain que celui auquel elle se seroit ajournée. Le Président sera Commandant en chef des troupes de l'Etat; mais il ne pourra commander en personne que lorsqu'il y sera autorisé par le Conseil, & seulement aussi long-tems que le Conseil l'approuvera.

Les Président & Conseil auront un Secrétaire, & tiendront un Journal en regle de tout ce qui

ſe fera en Conſeil, dans lequel Journal chaque Membre pourra inſérer ſon avis contraire à l'avis qui l'aura emporté, avec ſes raiſons à l'appui.

XXI. Toutes les commiſſions ſeront données, *au nom & de l'autorité des hommes libres de la République de Penſylvanie;* elles ſeront ſcellées avec le ſceau de l'Etat, ſignées par le Préſident ou le Vice-Préſident, & certifiées par le Secrétaire. Ce ſceau ſera gardé par le Conſeil.

XXII. Tout Officier de l'Etat, ſoit de Juſtice, ſoit d'Adminiſtration, pourra être pourſuivi par l'Aſſemblée générale, pour malverſation, ſoit pendant qu'il ſera revêtu de ſon office, ſoit après qu'il l'aura quitté par démiſſion, deſtitution ou à l'expiration de ſon terme. Toutes ces cauſes ſeront portées devant les Préſident ou Vice-Préſident & Conſeil, qui les entendront & les jugeront.

XXIII. Les Juges de la Cour ſuprême de Juſtice auront des appointemens fixes; leurs commiſſions ſeront pour ſept ans ſeulement : au bout de ce terme, ils pourront cependant être inſtitués de nouveau, mais ils ſeront amovibles dans tous les tems pour mauvaiſe conduite, par l'Aſſemblée générale. Ils ne pourront être élus Membres du Congrès Continental, du Conſeil chargé de la Puiſſance exécutrice, ni de l'Aſſemblée générale. Ils ne pourront poſſéder aucun autre office

fice civil & militaire ; & il leur eſt expreſſément défendu de prendre ou recevoir aucuns honoraires ou droits d'aucune eſpèce.

XXIV. La Cour ſuprême & les différentes Cours de Plaids-communs de cette République, auront, outre les pouvoirs qui leur ſont ordinairement attribués, les pouvoirs de Cours de Chancellerie pour tout ce qui aura rapport à la conſervation des témoignages, à l'acquiſition des preuves dans des lieux ſitués hors de l'Etat, & au ſoin des perſonnes & des biens de ceux que la Loi déclare *incapables de ſe gouverner eux-mêmes ;* & elles auront tous les autres pouvoirs que les futures Aſſemblées générales jugeront à propos de leur donner, & qui ne feront point incompatibles avec la préſente Conſtitution.

XXV. Les inſtructions ſe feront comme il a toujours été pratiqué juſques à préſent, par Jurés ; & il eſt recommandé au Corps légiſlatif de cet Etat de pourvoir par des Loix contre toute corruption ou partialité dans la confection de la liſte, dans le choix ou dans la nomination des Jurés.

XXVI. Les Cours de Seſſions, de Plaids-communs, & les Cours des Orphelins feront tenues tous les trois mois dans chaque Ville & Comté ; & le Corps légiſlatif aura le pouvoir d'établir toutes & telles autres Cours qu'il jugera

à propos pour le bien des Habitans de l'Etat. Toutes les Cours seront ouvertes, & la Justice sera administrée impartialement, sans corruption, & sans autre délai que ceux indispensablement nécessaires. Tous leurs Officiers recevront les salaires proportionnés à leurs services, mais modiques; & si quelque Officier prenoit directement ou indirectement d'autres ou plus grands droits que ceux qui lui sont fixés par la Loi, il deviendroit incapable de posséder à jamais aucun office dans cet Etat.

XXVII. Toutes les poursuites seront commencées, *au nom & de l'autorité des hommes libres de la République de Pensylvanie*; & toutes les plaintes seront terminées par ces mots : *contre la paix & la dignité des hommes libres de la République de Pensylvanie.* L'intitulé de toutes les procédures dans cet Etat, sera *La République de Pensylvanie.*

XXVIII. Toutes les fois qu'il n'y aura pas une forte présomption de fraude, un débiteur ne sera pas retenu en prison, lorsqu'il aura fait de bonne-foi cession à ses créanciers de tous ses biens fonds & mobiliers, de la maniere qui sera dans la suite réglée par les Loix. Tous prisonniers seront élargis en donnant des cautions suffisantes, excepté pour les crimes capitaux, quand il y aura des preuves évidentes ou de très-fortes présomptions.

XXIX. On n'exigera point de cautionnemens excessifs dans les cas où la caution sera admise, & toutes les amendes seront modiques.

XXX. Il sera élu des Juges de Paix par les Francs-Tenanciers de chaque Ville & Comté respectivement; c'est-à-dire, il sera choisi deux ou plusieurs personnes pour chaque quartier, banlieue ou district, de la manière que la Loi l'ordonnera dans la suite; & les noms de ces personnes seront présentés, en Conseil, au Président qui donnera des Commissions à une ou plusieurs, pour le quartier, la banlieue ou le district qui les aura présentées. Ces Commissions seront pour sept ans, & les pourvus seront amovibles pour mauvaise conduite par l'Assemblée générale. Mais si quelque Ville ou Comté, quartier, banlieue ou district dans cette République, vouloit dans la suite changer quelque chose à la manière établie dans cet article, de nommer ses Juges de Paix, l'Assemblée générale pourra faire des Loix pour la régler, d'après le desir & la demande d'une majorité des Francs-Tenanciers de la Ville, Comté, quartier, banlieue ou district. Aucun Juge de Paix ne pourra devenir Membre de l'Assemblée générale, à moins de se démettre de cet office; & il ne lui sera permis de prendre aucuns droits, salaires ou honoraires quelconques, que ceux qui seront fixés par le futur Corps législatif.

XXXI. Les *Shériffs* & les *Coroners* feront élus annuellement dans chaque Ville & Comté par les hommes libres; favoir, deux perfonnes pour chacun de ces offices, à l'une defquelles le Préfident en Confeil donnera la Commiffion de l'office pour lequel elle aura été préfentée. Aucune perfonne ne pourra être continuée plus de trois années confécutives dans l'office de Shériff, & ne pourra être réélue qu'après une interruption de quatre ans. L'élection des Shériffs & Coroners fe fera dans le tems & au lieu fixés pour l'élection des Repréfentans. Et les Commiffaires, Affeffeurs & autres Officiers choifis par le Peuple, feront auffi élus de la manière & dans les lieux ufités jufques à préfent, à moins que le futur Corps légiflatif de cet Etat ne juge à propos d'y apporter des changemens & d'en ordonner autrement.

XXXII. Toutes les élections, foit par le Peuple, foit par l'Affemblée générale, fe feront au fcrutin, & feront libres & volontaires. Tout Electeur qui recevroit quelques préfent ou récompenfe pour fon fuffrage, foit en argent, foit en comeftibles, en liqueurs ou de quelqu'autre manière que ce foit, perdra fon droit de voter pour cette fois, & fubira telle autre peine que les Loix futures ordonneront. Et toute perfonne qui, pour être élue, promettroit ou donneroit quelque ré-

compenſe directement ou indirectement, ſera, par cela même, rendue incapable d'être employée l'année ſuivante.

XXXIII. Tous honoraires, permiſſions à prix d'argent, amendes & confiſcations qui juſqu'à préſent étoient accordés ou payés au Gouverneur ou à ſes Députés, pour les frais du Gouvernement, ſeront dorénavant payés au Tréſor public, à moins que le futur Corps légiſlatif ne les aboliſſe, ou n'y faſſe quelque changement.

XXXIV. Il ſera établi dans chaque Ville & Comté un office pour la vérification des teſtamens & pour accorder des Lettres d'adminiſtration, & un autre pour le dépôt des actes. Les Officiers ſeront nommés par l'Aſſemblée générale, amovibles à ſa volonté, & recevront leurs Commiſſions du Préſident en Conſeil.

XXXV. La preſſe ſera libre pour toutes les perſonnes qui voudront examiner les actes du Corps légiſlatif, ou telle autre branche du Gouvernement que ce ſoit.

XXXVI. Comme, pour conſerver ſon indépendance, tout homme libre (s'il n'a pas un bien ſuffiſant) doit avoir quelque profeſſion ou quelque métier, faire quelque commerce, ou tenir quelque ferme qui puiſſent le faire ſubſiſter honnêtement; il ne peut y avoir ni néceſſité, ni utilité d'etablir des emplois lucratifs, dont les effets

ordinaires ſont, dans ceux qui les poſſédent ou qui y aſpirent, une dépendance & une ſervitude indignes d'hommes libres, & dans le Peuple, des querelles, des factions, la corruption & le déſordre. Mais ſi un homme eſt appellé au ſervice du public, au préjudice de ſes propres affaires, il a droit à un dédommagement raiſonnable. Toutes les fois que, par l'augmentation de ſes émolumens ou par quelqu'autre cauſe, un emploi deviendra aſſez lucratif pour émouvoir le deſir & attirer la demande de pluſieurs perſonnes, le Corps légiſlatif aura ſoin d'en diminuer les profits.

XXXVII. Le futur Corps légiſlatif de cet État réglera les ſubſtitutions, de manière à en empêcher la perpétuité.

XXXVIII. Les Loix pénales ſuivies juſqu'à préſent, ſeront réformées le plutôt poſſible, par le futur Corps légiſlatif de cet État; les punitions ſeront dans quelques cas rendues moins ſanguinaires, & en général plus proportionnées aux crimes.

XXXIX. Pour détourner plus efficacement de commettre des crimes par la vue des châtimens continus, de longue durée, & ſoumis à tous les yeux, & pour rendre moins néceſſaires les châtimens ſanguinaires, il ſera établi des Maiſons de force, où tous les coupables con-

vaincus de crimes non capitaux feront punis par des travaux rudes; ils feront employés à travailler aux ouvrages publics, ou pour réparer le tort qu'ils auront fait à des particuliers. Toutes perfonnes auront à de certaines heures convenables la permiffion d'y entrer pour voir les prifonniers au travail.

XL. Tout Officier, foit de Juftice, foit d'Adminiftration, foit de guerre, exerçant quelque portion d'autorité fous cette République, fera le ferment ou affirmation de fidélité dont la teneur fuit, & auffi le ferment général des Officiers, avant d'entrer en fonction.

Serment ou affirmation de fidélité.

« Je N. jure (ou affirme) que je ferai fin-
» cérement attaché & fidèle à la République de
» Penfylvanie : & que ni directement, ni indi-
» rectement, je ne ferai aucun acte, ni aucune
» chofe préjudiciables ou nuifibles à la Conftitu-
» tion ni au Gouvernement, tels qu'ils ont été
» établis par la Convention ».

Serment ou affirmation des Officiers.

« Je N. jure (ou affirme) que je remplirai
» fidélement l'Office de... pour le tems... de...

» que je ferai droit impartialement, & que je
» rendrai juſtice exacte à tout le monde, auſſi
» bien que mon jugement & mes lumières me
» le ſuggéreront, ſuivant la Loi ».

XLI. Il ne ſera impoſé ſur le Peuple de cet État, & il ne ſera payé par lui aucunes taxes, douane ou contribution quelconques, qu'en vertu d'une Loi à cet effet. Et avant qu'il ſoit fait de Loi pour ordonner quelque levée, il faut qu'il apparoiſſe clairement au Corps Légiſlatif, que l'objet pour lequel on impoſera la taxe, ſera plus utile à l'État que ne le feroit l'argent de la taxe à chaque particulier, ſi elle n'étoit pas levée. Cette règle toujours bien obſervée, jamais les taxes ne deviendront un fardeau.

XLII. Tout Étranger, de bonnes mœurs, qui viendra s'établir dans cet État, auſſitôt qu'il aura fait le ferment ou l'affirmation de fidélité à l'État, pourra acheter ou acquérir par toutes autres voies juſtes, poſſéder & tranſmettre tous biens en terre ou autres biens immeubles; & après une année de réſidence, il en ſera réputé véritable & libre Citoyen, & participera à tous les droits des Sujets naturels & natifs de cet État : excepté qu'il ne pourra être élu Repréſentant qu'après une réſidence de deux ans.

XLIII. Les Habitans de cet État auront la liberté de chaſſer à toutes eſpèces d'animaux, dans

dans les saisons convenables, sur les terres qu'ils posséderont, & sur toutes autres terres qui ne seront point encloses; il leur sera permis aussi de pêcher dans toutes les rivières navigables, ou autres eaux qui ne seront pas la propriété particulière de quelqu'un.

XLIV. Il sera établi par le Corps Législatif une ou plusieurs écoles dans chaque Comté, pour que les jeunes gens puissent y être convenablement & commodément instruits; il sera fixé aux Maîtres sur les fonds publics, des salaires qui les mettent en état de donner l'éducation à bas prix; & toutes les connoissances utiles seront duement encouragées & perfectionnées dans une ou plusieurs Universités.

XLV. Il sera fait des Loix pour l'encouragement de la vertu, & pour prévenir les vices & la dépravation des mœurs : ces Loix seront constamment maintenues en vigueur, & l'on prendra toutes les précautions nécessaires pour qu'elles soient ponctuellement exécutées. Toutes les Sociétés Religieuses, ou Corps qui se sont jusqu'à présent formés & réunis pour l'avancement de la Religion & des connoissances, ou pour d'autres objets pieux & charitables, seront encouragés & conservés dans la jouissance des priviléges, immunités & biens dont ils jouissoient, ou dont ils avoient droit de jouir

ſous les Loix & l'ancienne Conſtitution de cet État.

XLVI. Il eſt déclaré par le préſent article, que *la Déclaration des droits* ci-deſſus, fait partie de la *Conſtitution* de cette République, & ne doit jamais être violée ſous aucun prétexte que ce ſoit.

XLVII. Afin que la liberté de cette République puiſſe être à jamais inviolablement conſervée, le ſecond mardi d'Octobre dans l'année mil ſept cent quatre-vingt-trois, & le ſecond mardi d'Octobre dans chaque ſeptième année après celle-là, il ſera choiſi par les hommes libres dans chaque Ville & Comté de cet État reſpectivement, deux perſonnes pour chaque Ville & Comté. Ces différens Membres formeront un Corps appellé, *Le Conſeil des Cenſeurs*, qui s'aſſemblera le ſecond lundi du mois de Novembre qui ſuivra leur élection. La majorité des Membres de ce Conſeil formera dans tous les cas un nombre ſuffiſant pour décider, excepté s'il étoit queſtion de convoquer une Convention; pour ce cas ſeulement, il faudra que les deux tiers de la totalité des Membres élus y conſentent. Le devoir de ce Conſeil ſera d'examiner ſi la Conſtitution a été conſervée dans toutes ſes parties ſans la moindre atteinte; & ſi les Corps

chargés de la Puiſſance légiſlatrice & exécutrice ont rempli leurs fonctions comme gardiens du Peuple, ou s'ils ſe ſont arrogés & s'ils ont exercé d'autres ou plus grands droits que ceux qui leur ſont donnés par la Conſtitution. Ils devront auſſi examiner ſi les taxes publiques ont été impoſées & levées juſtement dans toutes les parties de la République; quel a été l'emploi des fonds publics, & ſi les Loix ont été bien & duement exécutées.

Pour remplir ce but, ils auront le pouvoir de faire comparoître toutes les perſonnes, & de ſe faire repréſenter tous les papiers & regiſtres qui ſeront néceſſaires; ils auront l'autorité de faire des cenſures publiques, d'ordonner la pourſuite des crimes d'État, & de recommander au Corps légiſlatif l'abrogation des loix qui leur paroîtront avoir été faites dans des principes oppoſés à la Conſtitution. Ils auront ces pouvoirs pendant une année entière, à compter du jour de leur élection, mais pas au-delà.

Le Conſeil des Cenſeurs aura auſſi le pouvoir de convoquer une Convention qui devra s'aſſembler dans les deux années qui ſuivront la ſeſſion dudit Conſeil, s'il leur a paru qu'il y ait une néceſſité abſolue de corriger quelque article défectueux de la Conſtitution, d'en expliquer

quelqu'un qui ne feroit pas clairement exprimé, ou d'en ajouter qui fussent nécessaires à la conservation des droits & du bonheur du Peuple. Mais les articles qu'on proposera de corriger, & les corrections proposées, ainsi que les articles à ajouter ou ceux à abroger, seront authentiquement publiés au moins six mois avant le jour fixé pour l'élection de la Convention, afin que le Peuple ait le loisir de les examiner, & de donner sur ces objets des instructions à ses Délégués.

A Philadelphie, le 28 Septembre 1776.

Il a été ordonné par la Convention, que la présente Constitution seroit signée par le Docteur Benjamin Franklyn qu'elle s'étoit choisi pour Président, par le sieur Jean Morris, Secrétaire, & par tous les Membres actuels de la Convention, présens à cette derniere Séance, à la fin de laquelle elle s'est dissoute.

VIII.

DELAWARE.

DELAWARE.

Déclaration des droits & des principes fondamentaux de l'État de Delaware, ci-devant appellé le Gouvernement des Comtés de Newcastle, de Kent & de Sussex, sur la riviere Delaware.

Art. I. Tout Gouvernement tire son droit du peuple, est uniquement fondé sur un contrat réciproque, & est institué pour l'avantage commun.

II. Tous les hommes ont le droit naturel & inaliénable d'adorer le Dieu Tout-Puissant de la manière qui leur est dictée par leur conscience & par leur raison : aucun homme ne doit, ni ne peut être légitimement contraint à pratiquer un culte religieux, ou à soudoyer des Ministres de Religion contre son gré, ou sans son propre & libre consentement ; & aucune Puissance, quelle qu'elle soit, ne peut, ni ne doit être, ni se prétendre autorisée à gêner ou à contrarier, de quelque

manière que ce ſoit, les droits de la conſcience dans le libre exercice du culte religieux.

III. Toutes perſonnes profeſſant la Religion Chrétienne, jouiront à jamais & également des mêmes droits & des mêmes privilèges dans cet Etat; à moins que, ſous prétexte de Religion, quelqu'un ne troublât la paix, le bonheur ou la ſûreté de la Société.

IV. Le Peuple de cet Etat a ſeul le droit eſſentiel & excluſif de ſe gouverner, & de régler ſon adminiſtration intérieure.

V. Les perſonnes revêtues de la Puiſſance légiſlatrice ou exécutrice, ſont les mandataires & les ſerviteurs du public, & en cette qualité comptables de leur conduite; en conſéquence, toutes les fois que le but du Gouvernement n'eſt pas, ou eſt mal rempli, & que la liberté publique eſt manifeſtement en danger, ſoit par le fait de la Puiſſance légiſlatrice ſeulement, ſoit par une perfide connivence entre les deux autorités, le peuple a le droit & le pouvoir légitime d'établir un nouveau Gouvernement, ou de réformer l'ancien.

VI. La jouiſſance, par le Peuple, du droit de participer à la légiſlation, eſt le fondement de la liberté & de tout Gouvernement libre. Pour aſſurer ce but, toutes ces élections doivent être libres & fréquentes, & tout homme libre, donnant preuve ſuffiſante d'un intérêt perma-

nent

nent & de l'attachement qui en eſt la ſuite, pour l'avantage général de la communauté, a droit de ſuffrage.

VII. Le pouvoir de ſuſpendre les Loix ou d'en arrêter l'exécution, ne peut être exercé que par la Légiſlature.

VIII. La Légiſlature doit être aſſemblée fréquemment, tant pour le redreſſement des griefs que pour corriger & fortifier les Loix.

IX. Tout homme a droit de demander à la Légiſlature le redreſſement des griefs, pourvu que cette demande ſoit faite avec décence & tranquilité.

X. Tout Membre de la Société a le droit d'être protégé par elle dans la jouiſſance de ſa vie, de ſa liberté & de ſa propriété ; & chacun, en conſéquence, eſt obligé de contribuer pour ſa part aux frais de cette protection, & de donner, lorſqu'il le faut, ſon ſervice perſonnel ou un équivalent ; mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée avec juſtice, ni appliquée à aucun uſage public ſans ſon conſentement propre, ou ſans celui de ſes repréſentans légitimes ; & aucun homme, qui ſe fait un ſcrupule de conſcience de porter les armes, ne peut, dans aucun cas, y être légitimement contraint, s'il paie un équivalent.

XI. Des Loix avec effet rétroactif pour punir

des fautes commises avant l'existence de ces Loix, sont oppressives & injustes, & il ne doit point en être fait de pareilles.

XII. Tout homme libre, pour toute injure ou tort qu'il peut avoir reçu de quelque autre personne que ce soit, dans ses biens & terres ou dans sa personne, doit trouver un remede dans le recours aux loix du pays : il doit obtenir droit & justice, facilement & sans obstacle, complettement & sans réserve, promptement & sans délai, le tout conformément aux loix du pays.

XIII. La vérification des faits par Jurés dans les lieux où les faits se sont passés, est une des meilleures sauve-gardes pour la vie, la liberté & les propriétés des Citoyens.

XIV. Dans tout procès criminel, tout homme a le droit d'être instruit de l'accusation qui lui est intentée, d'obtenir un conseil, d'être confronté à ses accusateurs & aux témoins, de faire examiner les témoignages sous serment à sa décharge; & il a droit à une procédure prompte par un Juré impartial, sans le consentement unanime duquel il ne peut pas être déclaré coupable.

XV. Aucun homme ne doit, dans les Cours de *Loi commune*, être forcé d'administrer des preuves contre lui-même.

XVI. Il ne doit point être exigé de cau-

tionnemens excessifs, ni imposé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inusitées.

XVII. Tout *Warrant*, pour faire des recherches dans des lieux suspects, pour arrêter quelqu'un ou saisir ses biens, est injuste & vexatoire, s'il n'est décerné sur une accusation affirmée par serment ; & tout *Général Warrant*, pour faire des recherches dans des lieux suspects, & pour arrêter toutes personnes suspectes, dans lequel le lieu ou la personne en particulier ne seroient pas nommés ou exactement décrits, est illégal, & ne doit point être accordé.

XVIII. Une Milice bien réglée est la défense convenable, naturelle & sûre d'un Gouvernement libre.

XIX. Des armées toujours sur pied sont dangereuses pour la liberté, & il ne doit en être ni levé, ni entretenu sans le consentement de la Législature.

XX. Dans tous les cas & dans tous les tems, le Militaire doit être parfaitement subordonné à l'autorité civile, & gouverné par elle.

XXI. Aucun soldat, en tems de paix, ne doit être logé dans une maison sans le consentement du Propriétaire ; & en tems de guerre il n'en sera usé pour les logemens que de la manière prescrite par la Législature.

XXII. L'indépendance & l'intégrité des Juges ſont eſſentielles pour l'adminiſtration impartiale de la juſtice, & ſont les meilleurs garants des droits & de la liberté des Citoyens.

XXIII. La liberté de la preſſe doit être inviolablement maintenue.

CONSTITUTION

Ou fyftême de Gouvernement confenti & arrêté par les Repréfentans de l'Etat de Delaware, ci-devant appellé le Gouvernement des Comtés de New-Caftle, de Kent & de Suffex fur la riviere Delaware, affemblés en Convention, ayant été lefdits Repréfentans choifis expreffément à cet effet par les Hommes libres de cet Etat.

ART. I. LE Gouvernement des Comtés de New-Caftle, de Kent & de Suffex fur la rivière Delaware, fera déformais appellé dans tous les actes publics ou autres, l'*État de Delaware.*

II. La Légiflature fera compofée de deux Corps diftincts, qui s'affembleront une fois chaque année, ou plus fouvent, s'il le faut, & qui, réunis, s'appelleront l'*Affemblée générale de Delaware.*

III. L'un des Corps de la Légiflature s'appellera *la Chambre d'Affemblée*; & il fera compofé de fept Repréfentans pour chaque Comté, choifis par

chacun des Comtés respectivement parmi ses Francs-Tenanciers.

IV. L'autre Corps s'appellera *le Conseil*, & sera composé de neuf Membres, trois pour chaque Comté : ils seront élus par chacun des Comtés respectivement parmi ses Francs-Tenanciers, en même tems que se fera l'élection pour l'Assemblée ; & ils seront au-dessus de l'âge de vingt-cinq ans. Après une année révolue depuis l'élection générale, le Conseiller qui aura eu le moins de voix dans chaque Comté, sortira de place ; & les vacances qu'occasionnera cette sortie, seront remplies par une nouvelle élection que les hommes libres de chaque Comté feront, en la manière ci-dessus dite, de la même personne ou d'une autre. Au bout de deux ans, après la première élection générale, celui des Conseillers qui n'aura été que le second pour le nombre des voix dans chaque Comté, sortira aussi de place ; & les vacances occasionnées par cette seconde sortie, seront pareillement remplies par une nouvelle élection. Au bout de la troisième année, le Conseiller qui, à la première élection générale, aura eu, dans chaque Comté, le plus grand nombre de voix, sortira de place à son tour ; & ces vacances seront remplies par une élection nouvelle, dans la forme ci-dessus mentionnée.

Cette rotation, par laquelle un des Conseillers

de chaque Comté sortira de place au bout de trois ans & sera remplacé par un nouveau choix, aura toujours lieu & sera toujours exactement observée par la suite, chaque année, dans l'ordre prescrit; ensorte qu'après la première élection seule exceptée, chaque Conseiller demeurera en place trois ans à compter de son élection, & qu'à chaque élection, il y aura dans chaque Comté un Conseiller dont la place deviendra vacante, & sera remplie par un nouveau choix, soit de la même personne, soit d'une autre : par ce moyen après que les pourvus à la première élection générale auront coulé à fond, chaque Conseiller restera trois ans en place, à toutes les élections, il y aura dans chaque Comté un Conseiller déplacé; & le même Sujet ou un autre seront élus pour remplir la place.

V. Le droit de suffrage pour les élections des Membres des deux Chambres, continuera d'être exercé, comme il l'est à présent, en vertu de la Loi : chacune des Chambres choisira son Orateur, nommera ses Officiers, jugera des qualités & de la validité des élections de ses Membres, fera des Réglemens pour ses formes de procéder, & enverra les *Lettres d'élection* pour les cas de vacances arrivant dans l'intervalle d'une élection générale à l'autre. Elles pourront aussi, chacune en son particulier, expulser leurs Membres pour mauvaise

conduite, mais jamais deux fois pour la même faute dans la même Session, si l'expulsé est reélu après la première ; & les deux Chambres auront tous les autres pouvoirs nécessaires à l'exercice du pouvoir législatif d'un Etat libre & indépendant.

Tous les Bills de levée d'argent pour le soutien du Gouvernement, seront proposés dans la Chambre de l'Assemblée, & pourront être changés, corrigés ou rejettés par le Conseil législatif. Tous les autres Bills pourront être proposés indifféremment dans la Chambre de l'Assemblée, ou dans celle du Conseil législatif, & pourront être respectivement changés, corrigés, ou rejettés par l'autre Chambre.

VII. Il sera élu au scrutin par les deux Chambres réunies un Président ou premier Magistrat : le scrutin se prendra dans la Chambre d'Assemblée ; la boëte sera examinée par les Orateurs des deux Chambres en présence des autres Membres ; & dans le cas où les deux personnes qui réuniroient le plus grand nombre de voix, en auroient un nombre égal, alors l'Orateur du Conseil aura une nouvelle voix pour départager. La nomination de la personne qui aura eu la pluralité des suffrages sera enregistrée tout au long sur les Minutes & Journaux des deux Chambres ; il en sera délivré au Président élu une copie en parchemin, certifiée & signée respectivement par les deux

deux Orateurs, & scellée du grand sceau de l'Etat, qu'ils auront, par la présente Constitution, le droit d'apposer. Le Président restera trois ans en place, c'est-à-dire, jusqu'à la Session suivante de l'Assemblée générale, & pas au-delà ; & il ne sera éligible de nouveau qu'après un intervalle de trois ans.

Il lui sera assigné, pendant son exercice, des appointemens suffisans, mais modiques. Il pourra tirer sur les Trésoriers pour les sommes dont l'Assemblée générale aura arrêté la destination, & en disposer ; & il en sera comptable envers elle. Dans l'absence de l'Assemblée générale, il pourra, par & avec l'avis du Conseil privé, mettre embargo sur les marchandises, ou en défendre l'exportation, pour un tems qui n'excede pas trente jours. Il aura le droit de faire grace, ou d'accorder répit, excepté lorsque l'affaire sera poursuivie au nom de la Chambre d'Assemblée, ou lorsque la Loi en aura ordonné autrement : dans ces deux cas, il ne pourra être accordé ni grace ni répit, que par une résolution de la Chambre d'Assemblée.

Enfin, le Président aura toute la puissance exécutrice du Gouvernement, dans les bornes & avec les restrictions établies par la présente Constitution, & conformément aux loix de l'Etat.

En cas de mort, d'inhabilité du Président,

ou en cas qu'il ſoit abſent de l'Etat, l'Orateur actuel du Conſeil légiſlatif ſera Vice-Préſident par *interim* ; & dans le cas où ce dernier viendroit à mourir, ſeroit inhabile, ou ſeroit abſent de l'Etat, l'Orateur de la Chambre d'Aſſemblée aura tous les pouvoirs & exercera toutes les fonctions du Préſident juſqu'à ce que l'Aſſemblée générale ait fait une nouvelle nomination.

VIII. Il ſera élu, au ſcrutin, un Conſeil privé, compoſé de quatre Membres, dont deux ſeront choiſis par le Conſeil légiſlatif, & deux par la Chambre d'Aſſemblée ; ſous l'expreſſe réſerve qu'aucun Officier *Régulier* de terre ou de mer, au ſervice & à la paie du Continent, ou de cet Etat, ou de tout autre, ne pourra être élu, & que tout Membre, ſoit du Conſeil légiſlatif, ſoit de la Chambre d'Aſſemblée, qui ſera élu pour le Conſeil privé, & qui acceptera, perdra ſa place dans l'une ou l'autre de ces deux Chambres.

La préſence de trois Membres du Conſeil privé ſuffira pour le mettre en activité : leur avis & tous les actes du Conſeil ſeront couchés ſur un regiſtre, & ſignés par les Membres préſens, (avec faculté à ceux qui ſeroient d'un avis différent, de l'y inſcrire,) pour être préſentés à l'Aſſemblée générale, lorſqu'elle les demandera.

Deux des Membres du Conſeil privé en ſeront retranchés au ſcrutin au bout de deux ans, l'un par le

Conſeil légiſlatif, l'autre par la Chambre d'Aſſemblée : ceux qui reſteront, ſortiront de place l'année ſuivante, & les uns & les autres ne redeviendront éligibles qu'après un intervalle de trois ans.

Ces vacances, ainſi que celles occaſionnées par mort ou par incapacité, ſeront remplies par de nouvelles élections dans la même forme. Et cette rotation des Conſeillers privés ſera continuée chaque année à perpétuité dans l'ordre preſcrit. Le Préſident pourra convoquer le Conſeil privé dans tous les tems où les affaires publiques le requerront, & dans le lieu qu'il jugera le plus convenable ; & les Conſeillers ſeront tenus de s'y rendre.

IX. Le Préſident pourra, de l'avis & avec le conſentement du Conſeil privé, enrégimenter la Milice, & faire les fonctions de Capitaine Général & de Commandant en chef de cette Milice, & des autres forces militaires de cet Etat, conformément aux Loix dudit Etat.

X. L'une & l'autre Chambre de l'Aſſemblée générale, pourront s'ajourner elles-mêmes reſpectivement. Le Préſident n'aura pas le pouvoir de proroger, d'ajourner ou de diſſoudre l'Aſſemblée générale ; mais il pourra, de l'avis du Conſeil privé, ou ſur la demande du plus grand nombre des Membres de l'une & l'autre Chambre, la convoquer pour un tems plus prochain que celui

auquel elle se feroit ajournée. Les deux Chambres tiendront toujours leurs séances dans le même tems & dans le même lieu ; à l'effet de quoi l'Orateur de la Chambre d'Assemblée, après chaque ajournement, informera l'Orateur de l'autre Chambre du jour pour lequel la première se sera ajournée.

XI. Les Délégués pour l'Etat de Delaware au Congrès des Etats-Unis d'Amérique, seront choisis tous les ans, ou révoqués & remplacés dans l'intervalle, au scrutin, par les deux Chambres réunies en Assemblée générale.

XII. Le Président & l'Assemblée générale réunis, nommeront, au scrutin, trois Juges de la Cour suprême pour tout l'Etat, l'un desquels sera *Chef-Juge* (Président du Tribunal), & un Juge de l'Amirauté : ils nommeront aussi de la même manière, pour chaque Comté, quatre Juges des Cours de Plaids-communs, des Cours des Orphelins, dont un dans chaque Cour, aura le titre de *Chef-Juge*. En cas d'égalité de suffrages dans le scrutin, pour ces différentes élections, le Président aura une nouvelle voix pour départager. Tous ces Juges recevront du Président une Commission scellée du grand sceau ; ils conserveront leurs Offices tant qu'ils se conduiront bien : & les Juges de la Cour suprême & des Cours de Plaids-communs, ne pourront, tant qu'ils seront en place,

poſſéder aucun autre emploi, excepté dans la Milice.

Tous les Juges de toutes leſdites Cours auront l'autorité d'ouvrir & d'ajourner leur Cour, dans le cas où leurs Collègues ne viendroient point. Il leur ſera aſſigné pendant la durée de leur exercice, des appointemens fixes ſuffiſans, mais modiques.

Le Préſident & le Conſeil privé nommeront le Secrétaire, le Procureur général, les Officiers pour enregiſtrer & vérifier les teſtamens, & accorder des Lettres d'adminiſtration, les Gardes-Rôles en Chancellerie, les Greffiers pour les Cours de Plaids-communs & pour les Cours des Orphelins, & les Greffiers de Paix, qui recevront des Commiſſions, comme il eſt dit ci-deſſus, & conſerveront leurs offices pendant cinq ans, s'ils ſe conduiſent bien. Durant ce tems, leſdits Officiers en Chancellerie & leſdits Greffiers ne pourront être Juges dans aucune des deux dites Cours dans leſquelles ils ſerviront; mais ils auront l'autorité de ſigner tous les actes émanés d'elles, & de prendre des reconnoiſſances des cautionnemens.

Les Juges de Paix ſeront nommés par la Chambre d'aſſemblée; c'eſt-à-dire, qu'elle choiſira pour chaque Comté vingt-quatre Sujets, parmi leſquels le Préſident, avec l'approbation

du Conſeil privé, en choiſira douze qui recevront des Commiſſions dans la forme ſuſdite, & conſerveront leurs offices pendant ſept ans, s'ils ſe conduiſent bien; & dans le cas de vacances, ou ſi la Légiſlature juge à propos d'en augmenter le nombre, ils ſeront choiſis & nommés de la même manière.

Les Membres du Conſeil légiſlatif & du Conſeil privé ſeront Juges de Paix pour tout l'Etat, tant qu'ils ſeront en place; & les Juges des Cours de Plaids-communs ſeront Conſervateurs de la paix dans leurs Comtés reſpectifs.

XIII. Les Juges des Cours de Plaids-communs & des Cours des Orphelins auront le pouvoir de tenir les Cours inférieures de Chancellerie, comme ils ont fait juſques à préſent, à moins que la Légiſlature n'en ordonne autrement.

XIV. Les Greffiers de la Cour ſuprême ſeront nommés par le Juge en chef de cette Cour, & les Gardes des regiſtres des Actes le ſeront par les Juges des Cours de Plaids-communs pour chaque Comté reſpectivement. Ces Officiers recevront du Préſident des Commiſſions ſcellées du grand ſceau, & conſerveront leurs places pendant cinq ans, s'ils ſe conduiſent bien.

XV. Les Shériffs & Coroners des Comtés reſpectifs ſeront choiſis annuellement comme ci-devant; & toute perſonne ayant ſervi trois ans

comme Shériff ne fera éligible de nouveau qu'après un intervalle de trois années. Le Préfident & le Confeil privé auront ainfi, & de la même manière que le Gouverneur en jouiffoit ci-devant, le pouvoir de nommer, fur deux Sujets préfentés pour chacun defdits offices de Shériff & de Coroner, celui qui leur paroîtra les mériter le mieux.

XVI. L'Affemblée générale réunie nommera, par la voie du fcrutin, les Officiers Généraux fupérieurs, & tous les autres Officiers de terre & de mer de cet Etat. Et le Préfident pourra nommer, pour le tems qu'il jugera à propos, jufqu'à ce que la Puiffance légiflatrice en ait autrement ordonné, tous les Officiers civils néceffaires qui ne font pas mentionnés dans la préfente Conftitution.

XVII. Il y aura, dans les matières de Loi & d'Équité, appel de la Cour fuprême de Delaware à une Cour de fept perfonnes, compofée du Préfident en exercice, qui la préfidera, & de fix autres Membres nommés, trois par le Confeil légiflatif & trois par la Chambre d'affemblée, qui recevront du Préfident des Commiffions fcellées du grand fceau, & conferveront leurs offices tant qu'ils s'y conduiront bien. Cette Cour s'intitulera *la Cour des Appels;* & aura la même autorité & tous les pouvoirs que la Loi attribuoit

ci-devant en dernier reſſort au Roi en Conſeil ſous l'ancien Gouvernement. Le Secrétaire ſera le Greffier de cette Cour; & vacance arrivant de quelques-uns de ces offices par mort ou par incapacité, il y ſera pourvu par une nouvelle élection en la manière ci-deſſus preſcrite.

XVIII. Les Juges de la Cour ſuprême & des Cours de Plaids-communs, les Membres du Conſeil privé, le Secrétaire, les Commiſſaires de l'office du Prêt public, & les Greffiers des Cours de Plaids-communs, tant qu'ils ſeront en place, ainſi que tous les Entrepreneurs de fournitures pour le ſervice de terre ou de mer, ne ſeront pas éligibles pour l'une ni l'autre des Chambres de l'Aſſemblée; & tous Membres de l'une ou l'autre de ces Chambres qui accepteront quelqu'un des ſuſdits offices, excepté ceux de Juges de Paix, perdront leurs places, qui ſeront déclarées vacantes, & auxquelles on pourvoira par une nouvelle élection.

XIX. Le Conſeil légiſlatif & l'Aſſemblée auront le pouvoir d'ordonner le grand ſceau de l'Etat, qui ſera gardé par le Préſident, ou, en ſon abſence, par le Vice-Préſident, pour en être uſé par eux, lorſqu'il en ſera beſoin, Ce ſceau s'appellera *le grand ſceau d'Etat de Delaware*, & ſera appoſé à toutes les Loix & Commiſſions.

XX. Les Commiſſions ſe donneront *au nom de*

de l'Etat de Delaware, & feront fignées en certification par le Préfident. Les actes s'intituleront de la même manière : ils feront fignés en certification par le *Chef-Juge* ou par le premier Juge nommé par les Commiffions dans chacune des Cours ; & ils feront fcellés avec les fceaux publics des Cours refpectives. Les plaintes fe termineront par ces mots : *contre la paix & la dignité de l'Etat.*

XXI. Vacance arrivant de quelqu'un des offices qui doivent, en vertu des articles précédens, être nommés par le Préfident & l'Affemblée générale, il fera pourvu à leur exercice par le Préfident & le Confeil privé, jufqu'à ce que la nouvelle élection ait pu avoir lieu.

XXII. Toute perfonne qui fera choifie Membre de l'une ou l'autre Chambre, ou nommée à quelque office ou emploi de confiance, avant de prendre féance ou d'entrer en exercice de fon office, devra prêter le ferment ou faire l'affirmation fuivante, fi elle fe fait un fcrupule de confcience de prêter ferment.

« Je N. garderai une fincere fidélité à l'Etat » de Delaware ; je me foumettrai à fa Conftitution & à fes Loix, & je ne ferai *fciemment* aucune chofe qui puiffe préjudicier à fa » liberté ».

La même perſonne ſera auſſi tenue de faire la déclaration ſuivante :

« Je N. fais profeſſion de croire en Dieu le
» Pere, en Jeſus-Chriſt ſon Fils unique, & au
» Saint-Eſprit, un ſeul Dieu béni à jamais; &
» je reconnois les ſaintes Ecritures de l'ancien
» & du nouveau Teſtament pour avoir été don-
» nées par une inſpiration divine ».

Tous les Officiers feront en outre le ſerment de leur office.

XXIII. Le Préſident & tous autres Officiers qui ſeront ſuſpects de délits envers l'Etat, ſoit pour malverſation, corruption, ou pour toutes autres cauſes par leſquelles la ſûreté de la République ſeroit compromiſe, pourront être accuſés par la Chambre d'aſſemblée devant le Conſeil légiſlatif: ſavoir, le Préſident, lorſqu'il ſera ſorti de place & dans les dix-huit mois ſuivans, & tous autres dans les dix-huit mois après le délit commis. L'accuſation ſera pourſuivie par le Procureur général, ou par telle ou telles autres perſonnes que la Chambre d'aſſemblée pourra commettre à cet effet, & conformément aux Loix du pays. Celui ou ceux qui ſur l'accuſation ſeront trouvés coupables, ſeront déclarés incapables d'exercer aucun office ſous l'autorité du Gouverne-

ment, ou destitués de leurs emplois pour un tems limité, ou punis, suivant l'exigence des cas, par les peines pécuniaires ou autres portées par les Loix. Et tout Officier sera destitué sur les trois motifs suivans, sur un Jugement des Cours de Loi commune qui le déclare convaincu de malversation, sur une accusation en crime d'Etat, au nom de la Chambre d'assemblée, jugée par par le Conseil législatif, ou sur une adresse de l'Assemblée générale (1).

XXIV. Tous les actes des anciennes Assemblées, qui avoient force de Loi dans cet Etat à l'époque du 15 Mai dernier (& qui ne sont point changés par la présente Constitution, ni contraires aux résolutions, soit du Congrès, soit de la dernière session de la Chambre d'assemblée de l'Etat), demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou changées par la Législature de cet Etat. Si cependant ces actes n'avoient été faits que pour un certain tems, ils cesseront d'être exécutés, aux termes respectivement limités pour leur durée.

XXV. La Loi commune d'Angleterre, aussi

(1) Comme dans ce dernier cas, c'est la législature elle-même qui parlera, sa seule volonté, sans exposition de motif, sera une raison suffisante : l'adresse sera portée au Président, qui expédiera la destitution en conséquence.

bien que la Loi des ſtatuts, demeureront en vigueur, telles qu'elles ont été exécutées juſques à préſent, à moins qu'elles ne ſoient changées par une Loi future de la Légiſlature, à l'exception ſeulement des points qui ſe trouveroient en contradiction avec les droits & les privileges contenus dans la préſente Conſtitution, & dans la Déclaration des droits, &c. arrêtées par la préſente Convention.

XXVI. Aucune perſonne importée d'Afrique dans cet Etat, ne ſera déſormais tenue en eſclavage, ſous aucun prétexte; & aucun Eſclave Nègre, Indien ou Mulâtre, ne ſera amené dans cet Etat, de quelque partie du monde que ce ſoit, pour y être vendu.

XXVII. La première élection pour l'Aſſemblée générale de cet Etat ſe tiendra le 21 d'Octobre prochain dans les Maiſons d'aſſemblée des différens Comtés, & de la manière uſitée juſques à préſent pour l'élection de l'Aſſemblée, ſi ce n'eſt quant au choix des Inſpecteurs & des Aſſeſſeurs, dans les endroits où les Aſſeſſeurs n'ont pas été choiſis le 16 du préſent mois de Septembre : dans ce cas, ils ſeront choiſis le matin même du jour de l'élection, par les Electeurs habitans des diſtricts reſpectifs dans chaque Comté.

Les Shériffs & Coroners pour leſdits Comtés ſeront auſſi reſpectivement élus le même jour;

les Shériffs actuels des Comtés de Newcastle & de Kent, pourront être réélus dans leur office jusqu'au premier Octobre de l'an de grace 1779; & le Shériff actuel du Comté de Sussex pourra être réélu dans le sien jusqu'au premier Octobre de l'an de grace 1778, pourvu que les hommes libres jugent à propos de les réélire à chaque élection générale. Les Shériffs & Coroners actuels continueront d'exercer leurs offices jusques à ce que les nouveaux Shériffs & Coroners qui doivent être élus le 21 Octobre, aient reçu leurs Commissions & prêté le serment de l'office.

Les Membres du Conseil législatif & de l'Assemblée s'assembleront pour traiter les affaires de l'Etat, le 28 d'Octobre prochain, & conserveront leur emploi jusqu'au premier Octobre 1777, auquel jour & au premier Octobre de chaque année à perpétuité, le Conseil législatif, l'Assemblée, les Shériffs & Coroners seront choisis au scrutin, & de la manière prescrite par les différentes Loix de cet Etat, pour régler les élections des Membres de l'Assemblée, des Shériffs & des Coroners. L'Assemblée générale ouvrira ses séances régulièrement le 20 Octobre de chaque année, pour travailler aux affaires de l'Etat. Lorsqu'un desdits jours premier & vingt Octobre se trouvera être un Dimanche, les élections

ou l'ouverture de l'Aſſemblée générale, ſelon le cas, ſe feront le lendemain.

XXVIII. Pour prévenir toute violence ou voie de fait dans leſdites élections, aucune perſonne ne pourra y venir avec des armes; aucune revue de Milice ne pourra être faite ce jour-là; les individus d'aucun Bataillon ni Compagnie ne pourront donner leurs ſuffrages en ſe ſuivant immédiatement les uns les autres, ſi quelqu'autre Votant veut les interrompre en ſe préſentant pour donner le ſien; & aucun Bataillon, ni aucune Compagnie à la ſolde du Continent, de cet Etat, ou de quelqu'autre Etat que ce ſoit, ne pourra reſter dans le lieu, & au moment où ſe tiennent les élections, ni à la diſtance d'un mille deſdits lieux reſpectivement, pendant vingt-quatre heures avant l'ouverture, ni vingt-quatre heures après la clôture deſdites élections, afin que rien ne puiſſe s'oppoſer à ce qu'elles ſe faſſent librement & commodément; mais ceux des Electeurs qui pourront ſe trouver dans ces Corps de troupes, auront la faculté de venir, le jour de l'élection, donner leur ſuffrage avec décence & tranquillité.

XXIX. Il n'y aura point dans cet Etat d'établiſſement d'aucune ſecte de Religion par préférence à une autre; & aucun Eccléſiaſtique ou Prédicateur de l'Evangile, de quelque Communion que ce ſoit, ne pourra remplir aucun of-

fice civil dans cet Etat, ni être Membre de l'une ou de l'autre des Chambres de la Légiſlature, tant qu'il continuera d'exercer les fonctions eccléſiaſtiques.

XXX. Aucun article de la Déclaration des droits & des *regles fondamentales* de cet Etat, arrêtés par la préſente Convention, ni les premier, ſecond, cinquième (à l'exception de la partie qui concerne le droit de ſuffrage), ni les vingt-ſixième & vingt-neuvième articles de la préſente Conſtitution ne doivent jamais être violés, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Aucune autre de ſes parties ne pourra être altérée, changée ou diminuée, ſans le conſentement des cinq ſeptièmes de la Chambre d'aſſemblée, & de ſept des Membres du Conſeil légiſlatif.

Signé GEORGE READ, Préſident.

Extrait des Journaux.

Certifié, *ſigné* JAMES BOOTH, Greffier.

IX.

MARYLAND.

MARYLAND.

DÉCLARATION des droits arrêtée par les Délégués du Maryland, aſſemblés en pleine & libre Convention.

LE Parlement de la Grande-Bretagne s'étant, par un Acte déclaratoire, arrogé le droit de faire des Loix obligatoires pour les Colonies dans tous les cas quelconques ; ayant, pour aſſurer cette prétention, entrepris de ſubjuguer par la force des armes les Colonies unies, & de les réduire à une ſoumiſſion entière, & ſans aucune reſtriction à ſon pouvoir & à ſa volonté; & les ayant miſes enfin dans la néceſſité de ſe déclarer elles-mêmes, *États indépendans*, & de ſe gouverner ſous l'autorité du Peuple de chaque Colonie; en conſéquence, Nous, Délégués du Maryland, aſſemblés en pleine & libre Convention, prenant dans la plus ſérieuſe & la plus mûre conſidération les meilleurs moyens d'établir dans cet État une bonne Conſtitution, qui en ſoit le ſolide fondement, & lui procure

I i 2

la sécurité la plus permanente, Nous déclarons que :

I. Tout Gouvernement tire son droit du Peuple, est uniquement fondé sur un contrat & institué pour l'avantage commun.

II. Le Peuple de cet Etat doit avoir seul le droit exclusif de régler son Gouvernement & sa Police intérieure.

III. Les Habitans du Maryland ont droit au maintien de la loi commune d'Angleterre, & à la procédure par Jurés, telle qu'elle est établie par cette loi ; ils ont droit au bénéfice de ceux des Statuts Anglais qui existoient au tems de leur premiere émigration, & qui, par expérience, se sont trouvés applicables à leurs circonstances locales ou autres, & au bénéfice de ceux des autres statuts qui ont été faits depuis en Angleterre ou dans la Grande-Bretagne, & qui ont été introduits, usités & pratiqués par les Cours de Loi ou d'Équité ; ils ont droit aussi au maintien de tous les actes de l'Assemblée qui étoient en vigueur le premier Juin mil sept cent soixante-quatorze, à l'exception de ceux dont la durée a pu être limitée à des termes qui sont expirés depuis cette époque, & de ceux qui ont été ou qui pourront être dans la suite changés par des actes de la Convention, ou par la présente déclaration des droits ; & en réservant toujours à la Législature de cet Etat le

droit de revoir ces loix, ſtatuts & actes, de les changer & de les abroger : enfin les Habitans du Maryland ont droit à toutes les propriétés à eux dévolues en conſéquence & ſous l'autorité de la Charte accordée par Sa Majeſté Charles Premier à Cecil Calvert, Baron de Baltimore.

IV. Toutes les perſonnes revêtues de la puiſſance légiſlatrice ou de la puiſſance exécutrice du Gouvernement, ſont les mandataires du public, & comme tels, reſponſables de leur conduite; en conſéquence, toutes les fois que le but du Gouvernement n'eſt point, ou eſt mal rempli, que la liberté publique eſt manifeſtement en danger, & que tous les autres moyens de redreſſement ſont inefficaces, le peuple a le pouvoir & le droit de réformer l'ancien Gouvernement ou d'en établir un nouveau : la doctrine de non réſiſtance contre le pouvoir arbitraire & l'oppreſſion eſt abſurde, ſervile & deſtructive du bien & du bonheur du genre-humain.

V. La jouiſſance par le Peuple du droit de participer activement à la Légiſlation, eſt le gage le plus aſſuré de la liberté, & le fondement de tout Gouvernement libre : pour remplir ce but, les élections doivent être libres & fréquentes, & tout homme ayant une propriété dans la communauté, ayant un intérêt commun avec elle, & des motifs pour lui être attaché, y a droit de ſuffrage.

VI. La Puiſſance légiſlatrice, la Puiſſance exécutrice, & l'autorité judiciaire, doivent être toujours ſéparées & diſtinctes l'une de l'autre.

VII. Le pouvoir de ſuſpendre les Loix, ou leur exécution, ne doit être exercé que par la Légiſlature, ou par une autorité émanée d'elle.

VIII. La liberté de parler, les débats ou délibérations dans la Légiſlature ne doivent être le fondement d'aucune accuſation ou pourſuite dans aucune autre Cour ou Tribunal quelconque.

IX. Il doit être fixé pour l'Aſſemblée de la Légiſlature un lieu le plus commode à ſes Membres, & le plus convenable pour le dépôt des regiſtres publics; & la Légiſlature ne doit être convoquée & tenue dans aucun autre lieu, que dans le cas d'une néceſſité évidente.

X. La Légiſlature doit être fréquemment aſſemblée pour pourvoir au redreſſement des griefs, & pour corriger, fortifier & maintenir les Loix.

XI. Tout homme a droit de s'adreſſer à la Légiſlature pour le redreſſement des griefs, pourvu que ce ſoit d'une manière paiſible & conforme au bon ordre.

XII. Aucuns ſubſide, charge, taxe, impôt, droit ou droits ne doivent être établis, fixés ou levés, ſous aucun prétexte, ſans le conſentement de la Légiſlature.

XIII. La levée de taxes par nombre de têtes,

eſt injuſte & oppreſſive, elle doit être abolie; les pauvres ne doivent point être impoſés pour le maintien du Gouvernement; mais toutes autres perſonnes dans l'Etat doivent contribuer aux taxes publiques pour le maintien du Gouvernement, chacune proportionnellement à ſa richeſſe actuelle en propriétés réelles ou perſonnelles dans l'État: il peut être auſſi convenablement & juſtement établi ou impoſé des amendes, des douanes ou des taxes par des vues politiques pour le bon gounement & l'avantage de la communauté.

XIV. Il faut éviter les loix qui ordonnent l'effuſion du ſang, autant que la ſûreté de l'Etat peut le permettre; & il ne doit être fait à l'avenir pour aucun cas, ni dans aucun tems, de loi pour infliger des peines ou amendes cruelles & inuſitées.

XV. Des loix avec effet rétroactif, pour punir des crimes commis avant l'exiſtence de ces loix, & qui n'ont été déclarés *crimes* que par elles, ſont oppreſſives, injuſtes & incompatibles avec la liberté, ainſi il ne doit jamais être fait de loi *ex poſt facto*, après le cas arrivé.

XVI. Dans aucun cas, ni dans aucun tems, il ne ſera fait déſormais aucun acte légiſlatif pour déclarer qui que ce ſoit, coupable de trahiſon ou de félonie (1).

---

(1) Le but de cet article eſt d'empêcher la Puiſſance

XVII. Tout homme libre doit, pour toute injure ou tort qu'il peut recevoir dans sa personne ou dans ses biens, trouver un remède dans le recours aux loix du pays : il doit obtenir droit & justice, librement & sans être obligé de les acheter, complettement & sans aucun refus, promptement & sans délai, le tout conformément aux loix du pays.

XVIII. La vérification des faits dans les lieux où ils se sont passés, est une des plus grandes sûretés de la vie, de la liberté & de la propriété des Citoyens.

XIX. Dans tous les procès criminels, tout homme a le droit d'être informé de l'accusation qui lui est intentée, d'avoir une copie de la plainte ou des charges dans un tems suffisant, lorsqu'il le requiert, pour préparer sa défense, d'obtenir un conseil, d'être confronté aux témoins qui déposent à sa charge, de faire entendre ceux qui sont à sa décharge, de faire examiner les uns & les autres sous le serment ; & il a droit à une procédure prompte par un Juré impartial, sans le consentement unanime duquel il ne peut pas être déclaré coupable.

XX. Aucun homme ne doit être forcé d'ad-

législatrice de devenir dans aucun cas autorité judiciaire : abus sujet à beaucoup d'inconvéniens, & qui existe dans la Constitution d'Angleterre.

miniſtrer des preuves contre lui-même dans les Cours de Loi commune, ni dans aucunes autres Cours, excepté pour les cas où la choſe a été pratiquée ordinairement dans cet Etat, & pour ceux où elle ſera ordonnée à l'avenir par la Légiſlature (2).

XXI. Aucun homme libre ne doit être arrêté, empriſonné, dépouillé de ſes propriétés, immunités ou privilèges, mis hors de la protection de la loi, exilé, maltraité en aucune maniere, privé de ſa vie, de ſa liberté ou de ſes biens, que par un Jugement de ſes Pairs, en vertu de la loi du Pays.

XXII. Il ne doit être exigé par aucune Cour de loi de cautionnemens exceſſifs, ni impoſé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inuſitées.

XXIII. Tout *Warrant*, pour faire des recherches dans des lieux ſuſpects, pour arrêter quel-

---

(2) Dans les Cours de Chancellerie, ſelon la loi d'Angleterre, l'accuſé eſt examiné ſous le ſerment de dire la vérité : il eſt obligé de la dire, lors même que les réponſes véridiques aux queſtions qui lui ſont faites, formeroient preuve contre lui ; & il peut être puni *comme parjuré*, s'il fait des réponſes fauſſes, ou comme *contempteur de la juſtice*, s'il refuſe d'y répondre.

Il y a des Cours de Chancellerie dans le Maryland, mais il n'y en a point dans les quatre Etats de la Nouvelle Angleterre, ni en Penſylvanie.

qu'un ou faisir ses biens, est injuste & vexatoire, s'il n'est décerné sur une accusation revêtue d'un serment ou d'une affirmation solemnelle ; & tout *Général Warrant*, pour faire des recherches dans des lieux suspects, ou pour arrêter des personnes suspectes, sans que la personne ou le lieu y soient nommés & spécialement décrits, est illégal & ne doit point être accordé.

XXIV. Il ne doit y avoir confiscation d'aucune partie des biens d'un homme pour aucun crime, excepté pour meurtre ou pour trahison contre l'Etat ; & alors seulement d'après conviction & jugement.

XXV. Une Milice bien réglée est la défense convenable & naturelle d'un Gouvernement libre.

XXVI. Des armées toujours sur pied sont dangereuses pour la liberté ; & il ne doit en être ni levé ni entretenu sans le consentement de la Législature.

XXVII. Dans tous les cas & dans tous les tems, le Militaire doit être exactement subordonné à l'autorité civile, & gouverné par elle.

XXVIII. En tems de paix, il ne doit point être logé de Soldat dans une maison sans le consentement du Propriétaire ; & en tems de guerre le logement ne doit être fait que de la maniere ordonnée par la Législature.

XXIX. Aucune personne, à l'exception de

celles qui font partie des Troupes de terre ou de mer, ou qui sont dans la Milice actuellement en service, ne peut dans aucun cas être assujettie à la loi martiale, ni soumise à des peines en vertu de cette loi.

XXX. L'indépendance & l'intégrité des Juges sont une chose essentielle pour l'administration impartiale de la justice, & forment un des grands fondemens de la sécurité des droits & de la liberté des Citoyens : c'est pourquoi le Chancelier & tous les Juges doivent conserver leurs Charges tant qu'ils se conduiront bien ; & lesdits Chancelier & Juges doivent être destitués pour mauvaise conduite, après avoir été convaincus dans une Cour de loi ; ils pourront être aussi destitués par le Gouverneur sur la demande de l'Assemblée générale, pourvu que les deux tiers de la totalité des Membres de chaque Chambre, aient concouru à cette demande. Il doit être assigné au Chancelier & aux Juges des appointemens honnêtes, mais non pas trop considérables, pendant qu'ils exerceront leurs Charges ; le tout de la maniere & dans le tems ordonnés à l'avenir par la Législature d'après la considération des circonstances dans lesquelles cet Etat se trouvera. Aucuns Chancelier ou Juges ne doivent posséder aucun autre Office Civil ou Militaire, ni recevoir de droits ou d'émolumens d'aucune espece.

XXXI. Une longue ſtabilité dans les premiers départemens de la Puiſſance exécutrice, ou dans les emplois de maniement, eſt dangereuſe pour la liberté; c'eſt pourquoi le changement périodique des Membres de ces départemens, eſt un des meilleurs moyens d'aſſurer une liberté ſolide & durable.

XXXII. Aucune perſonne ne doit poſſéder à la fois plus d'un emploi lucratif, & aucune perſonne revêtue d'un emploi public ne doit recevoir de préſens d'aucuns Prince ou Etat Etranger, ni des Etats-Unis, ni d'aucun d'eux, ſans l'approbation de cet Etat.

XXXIII. Comme il eſt du devoir de tout homme d'adorer Dieu de la maniere qu'il croit lui être la plus agréable, toutes perſonnes profeſſant la Religion Chrétienne ont un droit égal à être protégées dans leur liberté religieuſe; ainſi aucun homme ne doit être inquiété par aucune loi dans ſa perſonne ou dans ſes biens au ſujet de ſa croyance, de ſa profeſſion ou de ſa pratique en fait de Religion, à moins que, ſous prétexte de Religion il ne troublât le bon ordre, la paix ou la ſûreté de l'Etat, ou qu'il ne tranſgreſsât les loix de la morale, ou qu'il ne fît tort aux autres dans leurs droits naturels, civils ou religieux; & aucun homme ne doit être forcé de fréquenter, d'entretenir, ou de contribuer, à moins qu'il ne s'y

ſoit obligé par un contrat, à entretenir aucun lieu particulier de culte, ni aucun Miniſtre de Religion en particulier. Cependant la Légiſlature pourra établir à ſa volonté une taxe égale & générale pour le maintien de la Religion Chrétienne, en laiſſant à chaque individu le pouvoir de deſtiner l'argent qu'on aura perçu de lui, à l'entretien d'un lieu de culte, ou d'un Miniſtre de Religion en particulier, ou au bénéfice des pauvres de ſa ſecte, ou en général à celui des pauvres d'un Comté particulier; mais les Egliſes, Chapelles, terres & tous autres biens actuellement appartenans à l'Egliſe Anglicane, doivent lui demeurer pour toujours. Tous les actes de l'Aſſemblée ci-devant faits pour bâtir ou réparer les Egliſes particulières, & des Chapelles ſuccurſales, demeureront en vigueur, & ſeront exécutés, à moins que la Légiſlature ne les ſuſpende ou ne les révoque par de nouveaux actes; mais aucune Cour de Comté ne devra impoſer à l'avenir ni une quantité de tabac, ni une ſomme d'argent ſur la demande d'aucun Sacriſtain ou Marguillier, & tout Bénéficier de l'Egliſe Anglicane qui a demeuré & exercé ſes fonctions dans ſa Paroiſſe, aura droit à toucher la proviſion & l'entretien établis par l'acte intitulé, *Acte pour l'entretien du Clergé de l'Egliſe Anglicane dans cette Province*, juſqu'à la ſeſſion de la Cour qui doit ſe tenir au mois de

Novembre de la présente année dans le Comté où sa Paroisse est située, en tout ou en partie, ou pour le tems qu'il aura demeuré & exercé les fonctions dans sa Paroisse.

XXXIV. Tous dons, ventes ou legs de terres à un Ministre enseignant publiquement, ou prêchant l'Evangile en sa qualité de Ministre, ou à quelque secte, ordre ou communion religieuse que ce soit; tous dons, ventes ou legs de terres à, ou pour l'entretien, usage ou profit d'un Ministre, pour lui être remis en tant que Ministre, enseignant publiquement ou prêchant l'Evangile, ou en faveur de quelque secte, ordre ou communion religieuse; tous dons ou ventes de meubles & effets pour être recueillis éventuellement, ou pour avoir lieu après la mort du vendeur ou du donateur, à la destination de l'entretien, usage ou profit d'un Ministre, en cette qualité de Ministre enseignant publiquement ou prêchant l'Evangile, ou de quelque secte, ordre ou communion, seront nuls, s'ils sont faits sans la permission de la Législature, à l'exception toutesfois des dons, ventes, baux & legs de terreins non excédant deux acres pour une Eglise, lieu d'assemblée ou autre maison de culte, & aussi pour cimetiere, lesquels terreins pourront être améliorés, possédés & employés uniquement à ces usages; faute de quoi les dons, ventes, baux ou legs seront nuls.

XXXV. Il ne doit être exigé, pour être admis à quelque emploi que ce soit de profit, ou de maniement, d'autre épreuve, ou qualité, qu'un serment de maintenir cet Etat & de lui garder fidélité, & un serment d'Office, tels que la présente Convention ou la Législature de cet Etat les auront ordonnés, & aussi une déclaration de croyance à la Religion Chétienne.

XXXVI. La maniere de faire prêter serment à une personne doit être telle que ceux de la croyance, profession ou communion religieuse dont est cette personne, la regardent en général comme la confirmation la plus forte de ce qu'on avance par le témoignage invoqué de l'Etre divin. Les hommes appellés *Quakers*, ceux appellés *Dunkers*, & ceux appellés *Memnonistes*, qui ne se croient pas permis de faire de serment dans aucune occasion, doivent être reçus à faire leur affirmation solemnelle de la même maniere que les Quakers ont été reçus jusqu'à présent à affirmer; & leur affirmation doit être de même valeur que le serment dans tous ces cas, ainsi que celle des Quakers a été reçue & acceptée dans cet Etat pour tenier lieu du serment. On pourra même, sur cette affirmation, décerner des *Warrants* pour la recherche des effets volés, ou pour la capture & l'emprisonnement des délinquants, comme aussi obliger à donner caution de ne point causer de dom-

mage, & les Quakers, Dunkers ou Memnoniſtes, devront auſſi, ſur leur affirmation ſolemnelle comme il a été dit ci-devant, être admis en témoignage dans toutes les procédures criminelles non capitales.

XXXVII. La Cité d'Annapolis conſervera tous ſes droits, privilèges & avantages conformément à ſa Charte & aux actes d'Aſſemblée qui les ont confirmés & réglés, ſous la réſerve néanmoins des changemens que la préſente Convention ou la Légiſlature pourront y faire à l'avenir.

XXXVIII. La liberté de la preſſe doit être inviolablement conſervée.

XXXIX. Les privilèges excluſifs ſont odieux, contraires à l'eſprit d'un Gouvernement libre, & aux principes du commerce, & ne doivent point être ſoufferts.

XL. Il ne doit être accordé dans cet Etat, ni titres de Nobleſſe, ni honneurs héréditaires.

XLI. Les réſolutions actuellement ſubſiſtantes de la préſente & de toutes les autres Conventions tenues pour cette Colonie, doivent avoir force de loix, à moins qu'elles ne ſoient changées par la préſente Convention, ou par la Légiſlature de cet Etat.

XLII. La préſente déclaration des droits, ni la forme de Gouvernement qui ſera établie par la préſente Convention, ni aucune partie de l'une

des

des deux ne devront être corrigées, changées ou abrogées par la Légiflature de cet Etat, que de la maniere que la préfente Convention le prefcrira & l'ordonnera.

La préfente Déclaration des droits a été confentie & arrêtée dans la Convention des Délégués des hommes libres du Maryland, commencée & tenue à Annapolis le quatorze d'Août de l'an de grace mil fept cent foixante-feize.

Par ordre de la Convention.

Signé MATTHIEU TILGHMAN, Préfident.

CONSTITUTION & forme de Gouvernement, arrêtée par les Delégués du Maryland, aſſemblés en pleine & libre Convention.

ART. I. LA Légiſlature ſera compoſée de deux Corps diſtincts, *un Sénat* & *une Chambre des Délégués*, qui réunis, s'appelleront l'*Aſſemblée générale du Maryland.*

II. La Chambre des Délégués ſera choiſie de la maniere ſuivante : tous les hommes libres au-deſſus de l'âge de vingt-un ans, ayant une franche-tenue de cinquante acres de terre dans le Comté pour lequel ils prétendront voter, & y réſidant ; & tous les hommes libres, ayant du bien dans cet Etat pour une valeur au-deſſus de trente livres argent courant, & ayant réſidé dans le Comté, pour lequel ils prétendront voter, une année entiere immédiatement avant l'élection, auront droit de ſuffrage dans l'élection des Délégués pour ce Comté ; & tous les hommes libres, ayant ces qualités, s'aſſembleront le premier lundi d'Octobre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & à pareil jour à l'avenir chaque année, dans la maiſon commune deſdits Comtés, ou dans tel autre lieu

que la Légiſlature ordonnera; & lorſqu'ils ſeront aſſemblés, ils procéderont de vive voix à l'élection de quatre Délégués pour leurs Comtés reſpectifs, parmi les plus ſages, les plus ſenſés & les plus prudens du peuple, ayant réſidé dans le Comté pour lequel ils ſeront choiſis, une année entiere immédiatement avant l'élection, ayant plus de vingt-un ans, & poſſédant dans l'Etat en biens immeubles ou mobiliers, une valeur au-deſſus de cinq cens livres argent courant; & après que le compte définitif des voix ſera terminé, les quatre perſonnes qui ſe trouveront avoir le plus grand nombre de ſuffrages légitimes, ſeront déclarées & dénommées dans le procès-verbal en forme, comme duement élues pour leurs Comtés reſpectifs (3).

III. Le Shériff de chaque Comté, ou, en cas de maladie du Shériff, ſon Député (appellant deux Juges dudit Comté, néceſſaires pour veiller au maintien de la tranquillité) ſera Juge de l'élection, & pourra l'ajourner d'un jour à l'autre, s'il eſt néceſſaire, juſqu'à ce qu'elle ſoit finie,

(3) En Maryland, les élections, hors celles au ſcrutin, ne ſe font point par le moyen des boules ou billets écrits; chaque Electeur donne ſon ſuffrage de vive voix. Le Greffier tient un état du nom des Votans, & du nombre des voix pour chaque Candidat; & la votation finie, on en fait le compte définitif.

de manière que toute l'élection soit terminée en quatre jours; & il en remettra le procès-verbal, signé de sa main, au Chancelier de cet Etat alors en charge.

IV. Toutes les personnes ayant qualité par la Charte de la Cité d'Annapolis pour élire des Bourgeois Représentans, s'assembleront de même le premier lundi d'Octobre mil sept cent soixante-dix-sept, & à pareil jour à l'avenir chaque année, & éliront à la pluralité des suffrages donnés de vive voix, deux Délégués ayant qualité, conformément à ladite Charte. Le Maire, l'Assesseur & les *Aldermen* (Échevins) de ladite Ville, tous ensemble, ou au moins trois d'entr'eux seront Juges de l'élection, & désigneront le lieu de la Ville où elle devra se faire; ils pourront l'ajourner d'un jour à un autre, ainsi qu'il a été dit à l'article précédent, & en feront leur procès-verbal pareillement comme ci-dessus; mais les Habitans de ladite Cité n'auront pas droit de suffrage à l'élection des Délégués pour le Comté d'Anne Arundel, à moins qu'ils n'aient une franche-tenue de cinquante acres de terre dans le Comté & hors de la Ville.

V. Toutes les personnes habitant la Ville de Baltimore, & ayant toutes les qualités exigées pour les Electeurs dans les Comtés, s'assembleront aussi le premier lundi d'Octobre de l'année mil sept cent soixante-dix-sept, & à pareil jour

à l'avenir chaque année, dans le lieu de ladite Ville que les Juges déſigneront, & éliront à la pluralité des ſuffrages donnés de vive voix, deux Délégués ayant qualité, comme il eſt dit ci-deſſus. Mais ſi le nombre des Habitans de ladite Ville diminuoit, au point que le nombre de perſonnes y ayant droit de ſuffrage fût pendant l'eſpace de ſept années conſécutives moindre que la moitié du nombre des Votans dans quelqu'un des Comtés de cet Etat, à compter de cette époque cette Ville ceſſeroit d'envoyer deux Délégués ou Repréſentans dans la Chambre des Délégués, juſqu'à ce que ladite Ville ſe trouvât avoir un nombre de Votans égal à la moitié de celui des Votans de quelqu'un des Comtés dudit Etat.

VI. Les Commiſſaires de ladite Ville, ou trois, ou un plus grand nombre d'entr'eux actuellement en charge, feront Juges de ladite élection, pourront l'ajourner, & en feront leur procès-verbal, comme il a été dit ci-deſſus; mais les Habitans de ladite Ville n'auront point titre pour élire ni pour être élus Délégués pour le Comté de Baltimore, & réciproquement les Habitans du Comté de Baltimore, hors des limites de ladite Ville, n'auront point titre pour élire ni pour être élus Délégués pour la Ville de Baltimore.

VII. En cas de refus, mort, inaptitude, dé-

miſſion ou abſence hors de l'Etat de quelque Délégué, ainſi que dans le cas où il ſeroit fait Gouverneur ou Membre du Conſeil, l'Orateur expédiera un ordre d'élire un autre Délégué pour remplir la place vacante; & il ſera donné connoiſſance de cette nouvelle élection à faire dix jours à l'avance, non compris le jour de l'avertiſſement, ni celui de l'élection.

VIII. Il faudra toujours la préſence de la pluralité du nombre total des Délégués avec leur Orateur (qu'ils choiſiront au ſcrutin), pour établir l'activité de la Chambre, & la mettre en état de traiter quelque affaire que ce ſoit, excepté de s'ajourner.

IX. La Chambre des Délégués jugera de la validité des élections & des qualités des Délégués.

X. La Chambre des Délégués pourra faire en première inſtance tous les Bills de levée d'argent, propoſer des Bills au Sénat, ou recevoir ceux qui lui ſeront envoyés par ce Corps, y donner ſon conſentement, les rejetter ou y propoſer des corrections : elle pourra informer, d'après le ſerment des témoins, ſur toutes les plaintes, griefs ou délits, & fera toutes les fonctions de grand Enquêteur de cet Etat; elle pourra faire conduire toutes perſonnes pour toute eſpèce de crimes dans les priſons publiques, où elles demeure-

ront jusqu'à ce qu'elles aient été déchargées d'après une procédure régulière ; elle pourra expulser qui que ce soit de ses Membres pour malversation grave, mais jamais une seconde fois pour la même cause ; elle pourra examiner & arrêter tous les comptes de l'Etat relatifs, soit à la perception, soit à la dépense des revenus, ou nommer des Auditeurs pour les régler & les appurer ; elle pourra se faire représenter tous les papiers ou registres publics, ou des différens offices, & mander les personnes qu'elle jugera nécessaires dans le cours des recherches concernant les affaires relatives à l'intérêt public ; elle pourra, à l'égard de tous les engagemens contractés de remplir un service public sous le dédit de sommes payables au profit de l'Etat, faire poursuivre en Justice pour le paiement, ceux qui n'auront point rempli le devoir auquel ils se seront engagés.

XI. Afin que le Sénat puisse être pleinement & parfaitement en liberté de suivre son propre jugement en passant les Loix, & afin qu'il ne puisse pas être forcé par la Chambre des Délégués, soit à rejetter un Bill de levée d'argent, que les circonstances rendroient nécessaire, soit à consentir quelqu'autre acte de législation, qu'il regarderoit dans sa conscience & suivant son jugement comme nuisible à l'intérêt public, la

Chambre des Délégués ne devra dans aucune occasion ni sous aucun prétexte annexer à aucun Bill de levée d'argent, ni mêler dans sa teneur aucune matière, clause ou autre chose quelconque qui ne soit pas immédiatement relative & nécessaire à l'imposition, assiette, levée ou destination des taxes ou subsides qui doivent être levés pour le maintien du Gouvernement, ou pour les dépenses courantes de l'Etat. Et pour prévenir toutes altercations sur ces Bills, il est déclaré qu'aucuns Bills qui imposeront des droits ou des douanes purement pour réglement de commerce, ou qui infligeront des amendes pour la réforme des mœurs, ou pour fortifier l'exécution des Loix, quoiqu'il doive provenir de leurs dispositions un revenu accidentel, ne seront cependant pas censés *Bills de levée d'argent;* mais tous Bills pour asseoir, lever ou destiner des taxes pour le maintien du Gouvernement, ou pour les dépenses courantes de l'Etat, ou pour verser des sommes dans le Trésor public, seront véritablement regardés comme *Bills de levée d'argent.*

XII. La Chambre des Délégués pourra punir de la prison toute personne qui se sera rendue coupable de manque de respect en sa présence, par quelque action de désordre ou querelle, ou par des menaces, ou par de mauvais traitemens envers

envers quelqu'un de ses Membres, ou enfin en apportant obstacle à ses délibérations : elle pourra aussi punir de la même peine toute personne coupable d'infraction à ses privileges, en faisant arrêter pour dettes (4), ou en attaquant quelqu'un de ses Membres durant la session, ou dans sa route, soit pour s'y rendre, soit pour retourner chez lui; en attaquant quelqu'un de ses Officiers, ou en les troublant dans l'exécution de quelque ordre, ou dans la poursuite de quelque procédure; en attaquant ou troublant tout témoin ou toute autre personne mandée par la Chambre, dans sa route, soit pour s'y rendre, soit pour s'en retourner; ou enfin en délivrant quelque personne arrêtée par ordre de la Chambre : & le Sénat aura les mêmes pouvoirs dans les cas semblables.

XIII. Les Trésoriers (un pour la côte de l'Ouest, & un autre pour celle de l'Est) & les Commissaires de l'office du Prêt public seront choisis par la Chambre des Délégués pour remplir ces emplois tant qu'elle le jugera à propos; & en cas de refus, mort, démission, défaut ou perte des qualités requises, ou absence hors de

---

(4) Les Membres de la Législature ne peuvent pas être poursuivis personnellement pour dettes, mais ils ne sont point exempts de poursuite pour matière criminelle.

l'Etat de quelqu'un desdits Commissaires ou Trésoriers, pendant la vacance de l'Assemblée générale, le Gouverneur, de l'avis du Conseil, pourra nommer & bréveter une personne convenable & propre à l'emploi vacant, pour l'exercer jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée générale.

XIV. Le Sénat sera choisi de la manière suivante : toutes personnes ayant qualité, comme il a été dit ci-dessus, pour voter à l'élection des Délégués dans les Comtés, éliront le premier lundi de Septembre mil sept cent quatre-vingt-un, & à pareil jour à l'avenir tous les cinq ans, de vive voix & à la pluralité des suffrages, deux personnes pour leurs Comtés respectifs, ayant qualité, comme il a été dit ci-dessus, pour être élues Délégués dans les Comtés ; & ces personnes ainsi choisies seront *Electeurs du Sénat.* Le Shériff de chaque Comté, ou en cas de maladie du Shériff, son Député (appellant deux Juges du Comté, nécessaires pour veiller au maintien de la tranquillité) présidera ladite élection, en sera Juge & en fera son procès-verbal, comme il a été dit ci-dessus. Et toutes les personnes ayant qualité, pour voter à l'élection des Délégués dans la Cité d'Annapolis & dans la Ville de Baltimore, le même premier lundi de Septembre mil sept cent quatre-vingt-un, & à pareil jour à l'avenir tous les cinq ans, éliront

de vive voix, à la pluralité des suffrages, un Sujet pour chacune desdites Cité & Ville respectivement, ayant qualité, comme il a été dit ci-dessus, pour être élu Délégué desdites Cité & Ville respectivement; ladite élection se tiendra de la même manière que celle pour les Délégués desdites Cité & Ville, & le droit de choisir ledit Electeur demeurera à la Ville de Baltimore aussi long-tems que le droit d'élire des Délégués pour elle-même.

XV. Lesdits Electeurs du Sénat s'assembleront dans la Cité d'Annapolis ou dans tel autre lieu qui sera désigné pour l'assemblée de la Législature, le troisième lundi de Septembre mil sept cent quatre-vingt-un, & à pareil jour à l'avenir tous les cinq ans; & eux tous, ou vingt-quatre d'entr'eux ainsi assemblés procéderont à élire au scrutin, soit parmi eux, soit dans l'universalité du Peuple, quinze Sénateurs (dont neuf résidans à la côte de l'Ouest & six à celle de l'Est), hommes les plus distingués par leur sagesse, expérience & vertu, au-dessus de vingt-cinq ans, ayant résidé dans l'Etat plus de trois années entières immédiatement avant l'élection, & y possédant en biens meubles ou immeubles une valeur de plus de mille livres argent courant.

XVI. Les Sénateurs seront ballotés dans un

ſeul & même tour, & des Sujets réſidans à la côte de l'Oueſt qui ſeront propoſés pour Sénateurs, les neuf qui, à l'ouverture des ſcrutins, ſe trouveront avoir le plus de ſuffrages en leur faveur, ſeront en conſéquence déclarés duement élus, & il en ſera dreſſé procès-verbal; & des Sujets réſidans à la côte de l'Eſt, qui ſeront propoſés pour Sénateurs, les ſix qui, à l'ouverture des ſcrutins, ſe trouveront avoir le plus grand nombre de ſuffrages en leur faveur, ſeront en conſéquence déclarés, duement élus, & il en ſera dreſſé procès-verbal: ſi deux Sujets, ou plus de la même côte, ont un égal nombre de ſuffrages, ce qui empêcheroit que le choix ne fût déterminé dans le premier ballotage, alors les Electeurs feront, avant de ſe ſéparer, un nouveau tour dans lequel ils ſeront bornés aux perſonnes qui ont eu un nombre de ſuffrages égal; & ceux qui en auront la plus grande quantité dans ce ſecond ballotage, ſeront en conſéquence déclarés duement élus, & il en ſera dreſſé procès-verbal; mais ſi le nombre total des Sénateurs n'étoit pas fait de cette maniere, parce que deux ou plus de deux Sujets auroient encore en leur faveur une égale quantité de ſuffrages dans le ſecond tour, alors l'élection ſe décideroit par le ſort entre ceux qui auroient eu cette égalité: il ſera dreſſé un procès-verbal certifié & ſigné par les Electeurs,

de la maniere dont ils auront procédé, & dont toute l'élection se sera passée, pour être ce procès-verbal remis au Chancelier en charge.

XVII. Les Electeurs des Sénateurs jugeront des qualités & de la validité des élections des Membres de leur Corps; & s'il y a contestation pour une élection, ils admettront à siéger comme Electeur, le Sujet, ayant les qualités requises, qui leur paroîtra avoir en sa faveur le plus grand nombre de suffrages légitimes.

XVIII. Les Electeurs, au moment même où ils s'assembleront, & avant de procéder à l'élection des Sénateurs, feront le serment de maintenir cet Etat, & de lui garder fidélité, tel qu'il sera ordonné par la présente Convention ou par la Législature; & en outre un serment d'élire sans faveur, partialité ni prévention pour Sénateurs, les personnes qu'ils croiront d'après leur jugement & leur conscience, les plus capables de cet Office.

XIX. En cas de refus, mort, démission, défaut des qualités requises, ou absence hors de cet Etat de quelque Sénateur, ou s'il devient Gouverneur ou Membre du Conseil, le Sénat élira sur le champ ou à sa prochaine séance, par la voie du scrutin & de la même manière qu'il est ordonné aux Electeurs pour le choix des Sénateurs, une autre personne à la place vacante, pour le reste dudit terme de cinq ans.

XX. Il faudra toujours la préſence de la pluralité du nombre total des Sénateurs, avec leur Préſident (qui doit être élu par eux au ſcrutin) pour établir l'activité de la Chambre, & la mettre en état de traiter quelque affaire que ce ſoit, excepté de s'ajourner.

XXI. Le Sénat jugera des qualités & de la validité des élections des Sénateurs.

XXII. Le Sénat pourra faire en premiere inſtance toutes eſpeces de Bills, excepté ceux de levée d'argent, qu'il devra conſentir ou rejetter purement & ſimplement ; & il pourra recevoir tous autres Bills de la Chambre des Délégués, & les conſentir ou rejetter, ou y propoſer des corrections.

XXIII. L'Aſſemblée générale s'aſſemblera chaque année le premier lundi de Novembre, & plus ſouvent s'il eſt néceſſaire.

XXIV. Chacune des deux Chambres nommera ſes propres Officiers, & établira ſes réglemens & ſes manières de procéder.

XXV. Le ſecond lundi de Novembre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & à pareil jour à l'avenir chaque année, il ſera choiſi par le ſcrutin réuni de deux Chambres une perſonne de ſageſſe, expérience & vertu reconnues, pour être Gouverneur : le ſcrutin ſe prendra dans chaque Chambre reſpectivement; il ſera dépoſé dans la ſalle

de conférence, où les boîtes feront examinées par un Comité réuni de chacune des deux Chambres ; & il fera fait à chacune un rapport féparé du nombre des voix, afin que la nomination puiffe y être enregiftrée : cette maniere de prendre le fcrutin réuni des deux Chambres fera adoptée pour tous les cas. Mais fi deux ou plufieurs Sujets ont un égal nombre de fuffrages en leur faveur, & qu'ainfi l'élection ne puiffe être décidée par le premier ballotage, on procédera à un fecond qui fera reftreint aux Sujets, qui dans le premier auront eu un nombre égal de fuffrages ; & fi ce fecond ballotage produifoit encore une égalité entre deux ou plufieurs Sujets, alors l'élection du Gouverneur fe décideroit par le fort entre ceux qui auroient eu cette égalité : fi le Gouverneur vient à mourir, s'il fe démet, s'il s'abfente de l'Etat, ou s'il refufe d'agir (durant la Seffion de l'Affemblée générale) le Sénat & la Chambre des Délégués procéderont fur le champ à une nouvelle élection en la manière ci-devant prefcrite.

XXVI. Le fecond lundi de Novembre mil fept cent foixante-dix-fept, & à pareil jour à l'avenir chaque année, les Sénateurs & Délégués éliront par leurs fcrutins réunis, & en la manière prefcrite pour l'élection des Sénateurs, cinq Sujets les plus fages, les plus prudens & les plus expérimentés, ayant plus de vingt-cinq ans, réfidans

dans l'Etat depuis plus de trois ans immédiatement avant l'élection, & ayant une franche-tenue en terres & biens fonds d'une valeur de plus de mille livres argent courant; ces cinq personnages seront le Conseil du Gouverneur. Tous les actes & délibérations de ce Conseil seront couchés sur un registre, sur toutes parties duquel tout Membre aura toujours le droit d'écrire son vœu contraire à celui qui aura passé; & si le Gouverneur ou quelqu'un des Membres le requiert, les avis seront donnés par écrit, & signés respectivement par les Membres qui les auront donnés. Le registre des délibérations du Conseil sera représenté au Sénat ou à la Chambre des Délégués, quand il sera demandé, soit par les deux Chambres, soit par l'une des deux. Le Conseil pourra nommer son Greffier, qui devra prêter le serment *de maintenir cet État & de lui garder fidélité*, tel qu'il sera ordonné par la présente Convention ou par la Législature, & en outre le serment du secret dans les matières qu'il lui sera ordonné par le Conseil de tenir cachées.

XXVII. Les Délégués de cet Etat au Congrès seront choisis annuellement, ou révoqués & remplacés dans l'intervalle, par le scrutin réuni des deux Chambres de l'Assemblée, & il sera établi une rotation, de manière que tous les ans il y en ait au moins deux de changés sur la totalité;

lité; perſonne ne pourra être Délégué au Congrès plus de trois années ſur ſix, & aucune perſonne revêtue de quelque emploi de profit à la nomination du Congrès, ne ſera éligible pour y être Délégué : ſi même un Délégué eſt nommé à quelqu'un de ces emplois, ſa place au Congrès vaquera par ce ſeul fait. Aucune perſonne ne ſera éligible pour Délégué au Congrès, à moins d'avoir plus de vingt-un ans, d'avoir réſidé dans l'Etat plus de cinq années immédiatement avant l'élection, & de poſſéder dans cet Etat en biens réels ou perſonnels une valeur de plus de mille livres argent courant.

XXVIII. Les Sénateurs & les Délégués, en ouvrant leur ſeſſion annuelle, & avant de procéder à aucune affaire, & toute perſonne élue dans la ſuite Sénateur ou Délégué, avant d'exercer aucune fonction, prêteront le ſerment de maintenir cet Etat & de lui garder fidélité, comme il a été dit ci-deſſus; & avant l'élection du Gouverneur ou des Membres du Conſeil, ils en prêteront un autre d'élire ſans faveur, affection, ni motif de parti, pour Gouverneur ou Membre du Conſeil, la perſonne qu'ils croiront en conſcience & dans leur jugement la plus capable de remplir ces emplois.

XXIX. Le Sénat & la Chambre des Délégués pourront s'ajourner reſpectivement eux-mêmes;

mais si les deux Chambres ne s'accordent pas pour le même tems, & s'ajournent à des jours différens, alors le Gouverneur indiquera & notifiera l'un de ces jours ou un jour intermédiaire, & l'Assemblée se tiendra en conséquence de sa décision : le Gouverneur, dans les cas de nécessité, pourra, de l'avis du Conseil, convoquer l'Assemblée pour un terme plus prochain que celui auquel elle se seroit ajournée de quelque manière que ce fût, en donnant avis de sa convocation au moins dix jours à l'avance; mais le Gouverneur n'ajournera pas l'Assemblée autrement qu'il ne vient d'être dit, & il ne pourra dans aucun tems la proroger ni la dissoudre.

XXX. Personne ne sera éligible pour la charge de Gouverneur, à moins d'avoir plus de vingt-cinq ans, d'avoir résidé dans cet Etat plus de cinq années immédiatement avant l'élection, & de posséder dans l'Etat en biens meubles ou immeubles une valeur de plus de cinq mille livres argent courant, dont mille livres au moins en franche-tenue.

XXXI. Le Gouverneur ne pourra pas être continué dans sa charge plus de trois années consécutives, & il ne pourra être élu de nouveau comme Gouverneur, qu'après quatre années révolues depuis sa sortie de cette charge.

XXXII. En cas de mort, de démission du

Gouverneur, ou en cas qu'il s'absente hors de l'Etat, celui des Membres composant actuellement le Conseil qui aura été nommé le premier, remplira les fonctions du Gouverneur, après avoir prêté les sermens requis; mais il convoquera sur le champ l'Assemblée générale, en donnant avis de sa convocation quatorze jours au moins à l'avance; & à cette session il sera nommé, en la manière ci-devant prescrite, un Gouverneur pour le reste de l'année.

XXXIII. Le Gouverneur, avec & de l'avis & consentement du Conseil, pourra assembler la Milice, & quand elle sera assemblée, il en aura seul la direction, & il aura aussi la direction de toutes les Troupes réglées de terre & de mer, en se conformant aux Loix de l'Etat; mais il ne commandera pas en personne, à moins d'y être autorisé par l'avis du Conseil, & pas plus longtems que le Conseil ne l'approuvera; il pourra faire seul tous les autres actes de la puissance exécutrice du Gouvernement, pour lesquels le concours du Conseil n'est pas requis, en se conformant aux Loix de l'Etat, & accorder répit ou grace pour quelque crime que ce soit, excepté dans les cas pour lesquels la Loi en ordonnera autrement; il pourra dans la vacance de l'Assemblée générale mettre des embargo pour empêcher le départ de quelque navire, ou l'exportation de

quelques denrées, pour un terme qui n'excédera pas trente jours dans une année, & à la charge de convoquer l'Assemblée générale dans le tems de la durée de l'embargo; il pourra aussi ordonner à un vaisseau de faire quarantaine, & l'y contraindre, si ce vaisseau, ou le port d'où il viendra sont suspects avec fondement d'être infectés de la peste; mais le Gouverneur n'exercera, sous aucun prétexte, aucune autorité, & ne s'arrogera aucune prérogative, en vertu d'aucune loi, statut ou coutume de l'Angleterre ou de la Grande-Bretagne.

XXXIV. Les Membres du Conseil assemblés au nombre de trois ou davantage, formeront un Bureau compétent pour traiter les affaires : le Gouverneur en charge présidera le Conseil, il aura droit de donner sa voix sur toutes les questions où il y aura partage d'opinions dans le Conseil; & en l'absence du Gouverneur, le Membre du Conseil, premier nommé, présidera, & en cette qualité votera dans tous les cas où les opinions des autres Membres seront partagées.

XXXV. En cas de refus, mort, démission, défaut de qualités requises, ou absence hors de l'Etat de quelqu'une des personnes élues Membres du Conseil, les autres Membres éliront sur le champ, ou à leur prochaine séance, par la voie du scrutin, une autre personne ayant qualité

comme il a été prefcrit ci-deffus, pour remplir la place vacante pendant le refte de l'année.

XXXVI. Le Confeil aura le pouvoir d'ordonner le grand fceau de cet Etat, qui fera fous la garde du Chancelier en charge, & appofé à toutes les loix, commiffions, conceffions & autres expéditions publiques, comme il a été pratiqué jufqu'à préfent dans cet Etat.

XXXVII. Aucun Sénateur, Délégué de l'Affemblée ou Membre du Confeil, s'il accepte & prête ferment en cette qualité, ne poffédera, ni n'exercera aucun emploi lucratif, & ne recevra les profits d'aucun emploi exercé par toute autre perfonne, pendant le tems pour lequel il fera élu : aucun Gouverneur, tant qu'il fera en charge, ne pourra pofféder aucun emploi lucratif dans cet Etat; & aucune perfonne revêtue d'un emploi lucratif, ou en recevant une portion des profits, ou recevant en tout ou en partie les profits réfultans de quelque commiffion, marché ou entreprife quelconque, pour l'habillement ou autres fournitures de l'Armée de terre ou de la Marine, ou revêtue de quelque emploi fous l'autorité, foit des Etats-Unis, foit de quelqu'un d'entr'eux, ni aucun Miniftre ou Prédicateur de l'Evangile, de quelque fecte que ce foit, ni aucune perfonne employée, foit dans les Troupes réglées de terre, foit dans la Marine de cet

Etat ou des Etats-Unis, ne pourront siéger dans l'Assemblée générale ni dans le Conseil de cet Etat.

XXXVIII. Tout Gouverneur, Sénateur, Délégué au Congrès ou à l'Assemblée, & tout Membre du Conseil, avant de commencer l'exercice de leurs fonctions, prêteront serment de ne recevoir directement ni indirectement, ni dans aucun tems, aucune partie des profits d'aucun emploi possédé par quelqu'autre personne que ce soit, tant qu'ils exerceront les fonctions de leur office de Gouverneur, Senateur, Délégué au Congrès ou à l'Assemblée, ou de Membre du Conseil; & de ne recevoir, ni en tout ni en partie, les profits résultans d'aucune commission, marché ou entreprise quelconque, pour l'habillement ou autres fournitures de l'Armée de terre ou de la Marine.

XXXIX. Si quelque Sénateur, Délégué au Congrès ou à l'Assemblée, ou Membre du Conseil posséde ou exerce quelque emploi lucratif, ou touche, soit directement, soit indirectement, en tout ou en partie, les profits d'un emploi exercé par une autre personne, pendant le tems qu'il exercera les fonctions de Sénateur, Délégué au Congrès ou à l'Assemblée, ou de Membre du Conseil, il sera, d'après la conviction dans une Cour de Loi sur le serment de deux té-

moins dignes de foi, privé de ſa place, puni comme coupable de corruption & de parjure volontaire, ou banni à perpétuité de cet Etat, ou déclaré à jamais incapable de poſſéder aucun emploi de profit ou de confiance, ſuivant que la Cour en décidera.

XL. Le Chancelier, tous les Juges, le Procureur général, les Greffiers de la Cour générale, ceux des Cours de Comtés, les Gardes des regiſtres de conceſſions de terre, & ceux des regiſtres des teſtamens, conſerveront leurs charges tant qu'ils ſe conduiront bien, & ne ſeront révocables que pour mauvaiſe conduite, & après conviction dans une Cour de Loi.

XLI. Il ſera nommé pour chaque Comté un Garde des regiſtres des teſtamens, lequel recevra ſa commiſſion du Gouverneur, ſur la préſentation réunie du Sénat & de la Chambre des Délégués; & en cas de mort, démiſſion, deſtitution ou abſence hors du Comté d'un Garde des regiſtres des teſtamens, pendant la vacance de l'Aſſemblée générale, le Gouverneur, de l'avis du Conſeil, pourra nommer & bréveter une perſonne convenable & propre à l'emploi vacant, pour l'exercer juſqu'à la ſeſſion de l'Aſſemblée générale.

XLII. Les Shériffs ſeront élus tous les trois ans au ſcrutin dans chaque Comté, c'eſt-à-dire,

qu'on élira pour l'office de Shériff, deux Sujets pour chaque Comté; & celui des deux qui aura eu la pluralité des voix, ou si tous deux en ont eu un nombre égal, l'un des deux, à la volonté du Gouverneur, recevra de lui la commission dudit office: après l'avoir rempli pendant trois ans, il ne pourra pas être élu de nouveau pendant les quatre années ensuivantes. Le Sujet élu fournira, suivant l'usage, son obligation cautionnée de payer une somme fixée, s'il manque à remplir fidélement son office, & nul ne pourra exercer les fonctions de Shériff avant d'avoir fourni cette obligation. En cas de mort, refus, démission, défaut des qualités requises, ou absence hors du Comté, avant l'expiration des trois années, le Sujet second élu, recevra du Gouverneur une commission pour exercer ledit office pendant le reste desdites trois années, en fournissant son obligation cautionnée, ainsi qu'il a été prescrit plus haut; & en cas de mort, refus, démission de ce dernier, défaut des qualités requises, ou absence hors du Comté avant l'expiration desdites trois années, le Gouverneur, de l'avis du Conseil, pourra nommer & bréveter une personne convenable & propre à cet office, pour l'exercer pendant le reste des trois ans, à la charge par elle de fournir, comme il a été dit ci-dessus,

son

ſon obligation cautionnée. L'Election des Shériffs ſe fera dans le même lieu & au même tems indiqués pour celle des Délégués, & les Juges mandés pour veiller au maintien de la tranquillité, feront Juges de cette élection & des qualités des Candidats; ceux-ci nommeront un Greffier pour recueillir les bulletins. Tout homme libre ayant plus de vingt-un ans, poſſédant une franche-tenue de cinquante acres de terre dans le Comté pour lequel il prétendra voter, & y réſidant, & tout homme libre au-deſſus de vingt-un ans, ayant dans l'Etat une propriété valant plus de trente livres argent courant, & ayant réſidé dans le Comté pour lequel il prétendra voter, une année entière immédiatement avant l'élection, y auront droit de ſuffrage. Perſonne ne pourra être élu Shériff pour un Comté, à moins d'être Habitant dudit Comté, d'avoir plus de vingt-un ans, & de poſſéder dans l'Etat des biens meubles ou immeubles valant plus de mille livres argent courant. Les Juges, dont il a déja été parlé, examineront les bulletins, & les deux Candidats ayant les qualités requiſes, qui auront dans chaque Comté la pluralité de voix légales, feront déclarés duement élus pour l'office de Shériff de ce Comté, & il en ſera fait rapport au Gouverneur & au Conſeil, à qui il ſera envoyé en même-tems un certificat

du nombre des ſuffrages qu'aura eu chacun d'eux.

XLIII. Toute perſonne qui ſe préſentera pour voter à l'élection, ſoit des Délégués, ſoit des Electeurs du Sénat, ſoit des Shériffs, devra (ſi trois perſonnes ayant droit de ſuffrage l'exigent) faire, avant d'être admiſe à voter, le ſerment ou l'affirmation de maintenir cet Etat & de lui garder fidélité, tels que la préſente Convention ou la Légiſlature l'auront ordonné.

XLIV. Un Juge de Paix pourra être élu Sénateur, Délégué ou Membre du Conſeil, & continuer d'exercer ſon office de Juge de Paix.

XLV. Aucun Officier ſupérieur dans la Milice ne pourra être élu Sénateur, Délégué ni Membre du Conſeil.

XLVI. Tous les Officiers civils qui ſeront nommés à l'avenir pour les différens Comtés de cet Etat, devront avoir réſidé dans le Comté reſpectif pour lequel ils ſeront nommés, pendant les ſix mois qui auront immédiatement précédé leur nomination, & devront continuer d'y réſider tant qu'ils ſeront en place.

XLVII. Les Juges de la Cour générale & ceux des Cours de Comtés pourront nommer les Greffiers de leurs Cours reſpectives; & en cas de refus, mort, démiſſion, défaut des qualités requiſes, ou abſence, ſoit hors de l'Etat, ſoit

hors de leurs Cours respectives, des Greffiers de la Cour générale ou de quelqu'un d'entr'eux, ladite Cour étant en vacance; & en cas de refus, mort, démission, défaut des qualités requises, ou absence hors du Comté de quelqu'un desdits Greffiers de Comté, la Cour à laquelle il est attaché étant en vacance, le Gouverneur, de l'avis du Conseil, pourra nommer & bréveter une personne convenable & propre à l'emploi vacant respectivement, pour l'exercer jusqu'à la session de la prochaine Cour générale ou Cour de Comté, selon le cas.

XLVIII. Le Gouverneur en charge, de l'avis & consentement du Conseil, pourra nommer le Chancelier & tous les Juges de Paix, le Procureur général, les Contrôleurs de Port, les Officiers des troupes réglées de terre & de mer, les Commissaires-Arpenteurs, & tous les autres Officiers civils du Gouvernement (à l'exception seulement des Assesseurs, des Connétables & des Inspecteurs des chemins) : il pourra aussi interdire ou destituer tout Officier civil, dont la commission ne portera pas qu'il conservera son emploi tant qu'il se conduira bien : il pourra interdire pour un mois tout Officier de Milice, & interdire ou destituer tout Officier des troupes réglées de terre ou de mer; enfin le Gouverneur pourra interdire ou destituer tout Officier de

Milice, en exécution du Jugement d'une Cour martiale.

XLIX. Tous les Officiers civils à la nomination du Gouverneur & du Conseil, dont la commission ne devra pas porter qu'ils conserveront leur emploi tant qu'ils se conduiront bien, seront nommés annuellement dans la troisième semaine de Novembre; mais si quelqu'un d'eux est nommé une seconde fois, il pourra continuer ses fonctions sans avoir besoin ni de recevoir une nouvelle commission, ni de prêter de nouveau le serment de regle; & tout Officier, quoiqu'il n'ait pas été nommé de nouveau, continuera d'exercer, jusqu'à ce que la personne nommée à sa place, & pourvue d'une commission, se soit mise en regle.

L. Le Gouverneur, tout Membre du Conseil, & tout Juge, & Juge de Paix, avant d'exercer leurs fonctions, prêteront respectivement serment, que jamais ils ne voteront, pour la nomination, à aucun emploi par faveur, affection, ni motif de parti; mais qu'ils donneront toujours leur suffrage à la personne que dans leur conscience, & d'après leur jugement, ils croiront la plus propre à l'emploi & la plus capable de le remplir; qu'ils n'ont point fait & ne feront aucune promesse; qu'ils n'ont point pris & ne prendront aucun engagement de donner leur voix,

ou d'employer leur crédit en faveur de qui que ce soit.

LI. Il y aura deux Gardes des regiſtres des conceſſions de terres, l'un ſur la côte de l'Oueſt & l'autre ſur celle de l'Eſt; il ſera fait, aux dépens du public, de brefs extraits des conceſſions, certificats de reconnoiſſance, & bornement des terreins ſur les côtes de l'Oueſt & de l'Eſt, reſpectivement dans des livres ſéparés; & ils ſeront dépoſés au Greffe deſdits Gardes-regiſtres, en la manière qui ſera preſcrite à l'avenir par l'Aſſemblée générale.

LII. Tout Chancelier, Juge, Garde des regiſtres des teſtamens, Commiſſaire de l'office du Prêt public, Procureur général, Shériff, Tréſorier, Contrôleur de Port, Gardes des regiſtres des conceſſions de terres, Garde des regiſtres de la Cour de Chancellerie, & tout Greffier des Cours de Loi commune, Commiſſaire-Arpenteur, Auditeur des comptes publics, avant de commencer l'exercice de ſes fonctions, prêtera ſerment qu'il ne recevra directement ni indirectement aucuns autres droits ni récompenſes pour remplir ſon emploi de . . . . . que ce qui lui eſt ou ſera alloué par la Loi; qu'il ne touchera directement ni indirectement les profits, ni aucune partie des profits d'aucun emploi poſſédé par quelqu'autre perſonne; & qu'il ne tient pas ſon propre em-

ploi pour le compte ni comme mandataire de perſonne.

LIII. Si quelque Gouverneur, Chancelier, Juge, Garde des regiſtres des teſtamens, Procureur général, Gardes des regiſtres des conceſſions de terres, Commiſſaire de l'office du Prêt public, Garde des regiſtres de la Cour de Chancellerie, ou ſi quelque Greffier des Cours de Loi commune, Tréſorier, Contrôleur de Port, Shériff, Commiſſaire-Arpenteur ou Auditeur des comptes publics, touche directement ou indirectement, dans quelque tems que ce ſoit, les profits ou partie des profits de quelque emploi poſſédé par une autre perſonne, pendant le tems qu'il exercera l'emploi auquel il a été nommé, ſon élection, ſa nomination & commiſſion ſeront annullées d'après conviction dans une Cour de Loi, ſur le ſerment de deux témoins dignes de foi, & il ſera puni comme coupable de corruption & de parjure volontaire, ou banni à perpétuité de cet Etat, ou déclaré à jamais incapable de poſſéder aucun emploi de profit ou de confiance, ſelon ce que la Cour en décidera.

LIV. Si quelque perſonne donne quelque préſent, ſalaire ou récompenſe, ou quelque promeſſe ou ſûreté de payer ou délivrer de l'argent, ou quelqu'autre choſe que ce ſoit, à l'effet d'ob-

tenir ou de procurer à un autre un ſuffrage pour être élu Gouverneur, Sénateur, Délégué au Congrès ou à l'Aſſemblée, Membre du Conſeil ou Juge, ou d'être nommé à quelqu'un deſdits offices, ou à quelque emploi de profit ou de confiance, actuellement créé ou qui ſera créé par la ſuite dans cet Etat, la perſonne qui aura donné & celle qui aura reçu, ſeront, d'après conviction dans une Cour de Loi, déclarées à jamais incapables de poſſéder aucun emploi, ſoit de profit, ſoit de confiance dans cet Etat.

LV. Toute perſonne nommée à quelque emploi de profit ou de confiance, avant d'entrer en fonction, fera le ſerment ſuivant.

« Je N. jure que je ne me tiens point obligé » à l'obéiſſance envers le Roi de la Grande- » Bretagne; que je ſerai fidele & garderai une » véritable obéiſſance à l'Etat du Maryland; & » en outre ſignera une déclaration qu'il croit à » la Religion Chrétienne ».

LVI. Il y aura une *Cour des Appels* compoſée de perſonnes intègres & verſées dans la connoiſſance des Loix, dont les Jugemens ſeront définitifs & en dernier reſſort dans tous les cas d'appels, ſoit de la Cour générale, ſoit de la Cour de Chancellerie, ſoit de celle de l'Amirauté. Il

ſera nommé pour Chancelier une perſonne intègre & verſée dans la connoiſſance des Loix. Enfin, trois perſonnes intègres & verſées dans la connoiſſance des Loix, ſeront nommées Juges de la Cour, maintenant appellée *Cour Provinciale*, & qui ſera nommée à l'avenir & connue ſous le nom de *Cour générale* : cette Cour tiendra ſes ſeſſions ſur les côtes de l'Oueſt & de l'Eſt, pour traiter & décider les affaires de chaque côte reſpectivement, dans les tems & dans les lieux qui ſeront fixés & déſignés par la future Légiſlature de cet Etat.

LVII. L'intitulé de toutes les Loix ſera la formule ſuivante : *Qu'il ſoit ſtatué*, &c. *par l'Aſſemblée générale du Maryland.* Toutes les commiſſions publiques & conceſſions commenceront ainſi, *l'Etat du Maryland*, & ſeront ſignées par le Gouverneur, certifiées par le Chancelier, & munies du ſceau de l'Etat, excepté les commiſſions militaires qui ne ſeront ni certifiées par le Chancelier, ni munies du ſceau de l'État. On fera le même changement dans le ſtyle de tous les actes publics qui ſeront certifiés, ſcellés & ſignés ſuivant l'uſage. Toutes les plaintes ſeront terminées par la formule ſuivante : *Contre la paix, le Gouvernement & la dignité de l'Etat.*

LVIII. Toutes les amendes & confiſcations qui ont appartenu juſqu'à préſent au Roi ou au

Propriétaire

Propriétaire, appartiendront dorénavant à l'Etat, à l'exception de celles que l'Aſſemblée générale pourra abolir, ou bien auxquelles elle aſſignera une autre deſtination (5).

LIX. La préſente forme de Gouvernement, ni la Déclaration des droits, ni aucune partie de l'une & de l'autre ne pourront être altérées, changées ou abrogées, à moins que l'Aſſemblée générale n'ait paſſé un Bill pour ces altérations, changemens ou abrogations, que ce Bill n'ait été publié, au moins trois mois avant une nouvelle élection, & qu'il ne ſoit confirmé par l'Aſſemblée générale après une nouvelle élection de Délégués, dans ſa première ſeſſion après ladite nouvelle élection; à la réſerve que rien de ce qui, dans la préſente forme de Gouvernement, eſt relatif à la côte de l'Eſt en particulier, ne pourra être changé ni altéré en aucune manière,

---

(5) Le Propriétaire étoit le Lord Baltimore. La Province avoit été concédée à l'un de ſes ancêtres par Charles Premier. Certaines amendes & confiſcations pour déſobéiſſance à certaines Loix, devoient en vertu de ces mêmes Loix, être payées au Propriétaire qui étoit Gouverneur héréditaire de la Province. Par le changement de la Conſtitution, le Lord Baltimore n'eſt plus Gouverneur, & ces amendes & confiſcations appartiendront dorénavant à l'Etat; mais on lui a conſervé la jouiſſance de ſes propriétés & fonds de terres, cens, rentes, &c.

que lorſque les deux tiers au moins de chacune des Chambres de l'Aſſemblée générale auront conſenti au changement & à ſa confirmation (6).

LX. Tout Bill paſſé par l'Aſſemblée générale ſera, après avoir été mis au net, préſenté dans le Sénat par l'Orateur de la Chambre des Délégués, au Gouverneur en charge, qui le ſignera & y apposera le grand ſceau en préſence des Membres des deux Chambres. Toutes les Loix ſeront enregiſtrées au Greffe de la Cour générale de la côte de l'Oueſt, & dans un eſpace de tems convenable elles ſeront imprimées, publiées, certifiées ſous le grand ſceau, & envoyées aux différentes Cours de Comté, comme il en a été uſé juſqu'à préſent dans cet Etat.

LXI. La préſente forme du Gouvernement a été conſentie & paſſée dans la Convention des

---

(6) Cette clauſe en faveur de la côte de l'Eſt, paroît extraordinaire. Elle provient vraiſemblablement de ce que les habitans de cette côte, reſſerrée entre la grande mer & la baye de Cheſapeak, & ne pouvant par conſéquent étendre ſes établiſſemens, ni accroître ſa population, ont craint que la côte de l'Oueſt s'étendant & s'augmentant tous les jours, ne prît une trop grande influence dans le Gouvernement, qu'il ne s'y fit peut-être par la ſuite quelque changement à leur déſavantage; & ils ont obtenu cette clauſe pour l'empêcher.

Délégués des hommes libres du Maryland, commencée & tenue en la Cité d'Annapolis, le quatorzième jour d'Août de l'an de Notre Seigneur mil ſept cent ſoixante-ſeize.

Par ordre de la Convention.

Signé MATTHIEU TILGHMAN, Préſident.

X.

VIRGINIE.

VIRGINIE.

En Convention générale, cent douze Membres y présens.

A Williamsburgh, 15 Mai 1776.

CONSIDÉRANT que tous les efforts des Colonies unies, toutes les représentations décentes, & toutes les demandes respectueuses qu'elles ont faites au Roi & au Parlement de la Grande-Bretagne, pour le rétablissement de la paix & de la sécurité de l'Amérique, sous le Gouvernement Britannique, & pour la réunion de ce Peuple avec la Mere-Patrie à des conditions raisonnables & justes, n'ont produit de la part d'une Administration impérieuse & vindicative, au lieu de la réparation des torts déja faits & soufferts, qu'un accroissement d'insultes, d'oppression, d'entreprises, puissamment soutenues pour effectuer notre entière destruction, que par un dernier acte, ces Colonies ont été déclarées rebelles & hors de la protec-

tion de la Couronne Britannique, nos propriétés déclarées ſujettes à confiſcation, nos Concitoyens, lorſqu'on a pu les réduire en captivité, forcés de concourir au meurtre & au pillage de leurs parens & de leurs compatriotes; que toutes les rapines & véxations exercées par le paſſé ſur les Américains, ont été déclarées juſtes & légales; que des flottes ont été équipées, des armées levées, & des troupes étrangères ſoudoyées pour aider à ces projets deſtructifs; que le Repréſentant du Roi dans cette Colonie a non-ſeulement ôté tout pouvoir à notre Gouvernement de travailler pour notre sûreté, mais que s'étant retiré à bord d'un vaiſſeau armé, il nous a fait une guerre de pirate & de ſauvage, tentant par tous les artifices poſſibles d'engager nos eſclaves à ſe retirer vers lui, les excitant & les armant contre leurs Maîtres.

Dans cet état de péril extrême, il ne nous reſte d'alternative qu'une ſoumiſſion abjecte aux volontés de ces tyrans, qui joignent l'inſulte à l'oppreſſion, ou une ſéparation totale de la Couronne & du Gouvernement de la Grande-Bretagne, en uniſſant & employant les forces de toute l'Amérique pour ſa propre défenſe, & en contractant des alliances avec des Puiſſances étrangères pour notre commerce, & pour être ſecourus dans notre guerre.

Prenant

Prenant en conſéquence le Scrutateur des cœurs à témoin de la ſincérité des déclarations ci-devant faites, qui expriment notre deſir de conſerver la liaiſon avec cette Nation; & proteſtant que nous n'avons été arrachés à cette inclination que par ſes mauvais deſſeins, & par les loix éternelles qui obligent de pourvoir à ſa propre conſervation.

Il a été unanimement réſolu : que les Délégués nommés pour repréſenter cette Colonie dans le Congrès Général, recevroient pour inſtructions de propoſer à ce Corps reſpectable, de déclarer les Colonies-Unies, Etats abſolument libres & indépendans de toute obéiſſance & de toute ſoumiſſion à la Couronne ou au Parlement de la Grande-Bretagne; & de donner le conſentement de cette Colonie aux déclarations & aux meſures quelconques, qui ſeront jugées par le Congrès Général convenables & néceſſaires pour contracter des alliances étrangères, & former une Confédération des Colonies, dans le tems & de la manière qui lui paroîtront les meilleures, pourvu que le pouvoir de faire un Gouvernement & de régler l'adminiſtration intérieure dans chaque Colonie, ſoit laiſſé à l'autorité Légiſlatrice de chacune d'elles reſpectivement.

Il eſt auſſi unanimement réſolu, qu'il ſera

nommé un Comité pour préparer une Déclaration de droits, & le plan de Gouvernement qui paroîtra le plus propre à maintenir la paix & le bon ordre dans cette Colonie, & à assurer au Peuple une liberté solide & juste.

Signé EDMUND PENDLETON, Président.

JOHN PENDLETON, Greffier de la Convention.

CONSTITUTION

DE VIRGINIE.

Déclaration des droits qui doivent nous appartenir, à nous & à notre postérité, & qui doivent être regardés comme le fondement & la base du Gouvernement.

Fait par les Représentans du bon Peuple de Virginie, assemblés en pleine & libre Convention.

A Williamsburgh, premier Juin 1776.

ART. I. TOUS les hommes sont nés également libres & indépendans : ils ont des droits certains, essentiels & naturels, dont ils ne peuvent, par aucun contrat, priver ni dépouiller leur postérité : tels sont le droit de jouir de la vie & de la liberté, avec les moyens d'acquérir & de posséder des propriétés, de chercher & d'obtenir le bonheur & la sûreté.

II. Toute autorité appartient au Peuple, & par conséquent émane de lui : les Magiſtrats ſont ſes Mandataires, ſes ſerviteurs, & lui ſont comptables dans tous les tems.

III. Le Gouvernement eſt, ou doit être inſtitué pour l'avantage commun, pour la protection & la ſûreté du Peuple, de la Nation ou de la Communauté. De toutes les diverſes méthodes ou formes de Gouvernement, la meilleure eſt celle qui peut procurer au plus haut degré le bonheur & la ſûreté, & qui eſt le plus réellement aſſurée contre le danger d'une mauvaiſe adminiſtration. Toutes les fois donc qu'un Gouvernement ſe trouvera inſuffiſant pour remplir ce but, ou qu'il lui ſera contraire, la majorité de la Communauté a le droit indubitable, inaliénable & impreſcriptible, de le réformer, de le changer ou de l'abolir, de la manière qu'elle jugera la plus propre à procurer l'avantage public.

IV. Aucun homme, ni aucun collège ou aſſociation d'hommes ne peuvent avoir d'autres titres pour obtenir des avantages ou des privilèges particuliers, excluſifs & diſtincts de ceux de la Communauté, que la conſidération de ſervices rendus au Public; & ce titre n'étant ni tranſmiſſible aux deſcendans, ni héréditaire, l'idée d'un homme né Magiſtrat, Légiſlateur ou Juge, eſt abſurde & contre nature.

V. La Puiſſance légiſlatrice, & la Puiſſance exécutrice de l'État doivent être diſtinctes & ſéparées de l'autorité judiciaire : & afin que, devant ſupporter eux-mêmes les charges du Peuple, & y participer, tout deſir d'oppreſſion puiſſe être réprimé dans les Membres des deux premières, ils doivent être, à des tems marqués, réduits à l'état privé, rentrer dans le Corps de la Communauté d'où ils ont été tirés originairement; & les places vacantes doivent être remplies par des élections fréquentes, certaines & régulières.

VI. Les élections des Membres qui doivent repréſenter le Peuple dans l'Aſſemblée, doivent être libres; & tout homme donnant preuve ſuffiſante d'un intérêt permanent & de l'attachement qui en eſt la ſuite, pour l'avantage général de la Communauté, y a droit de ſuffrages.

VII. Aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée, ni appliquée aux uſages publics, ſans ſon propre conſentement, ou celui de ſes Repréſentans légitimes; & le Peuple n'eſt lié que par les Loix qu'il a conſenties de cette manière pour l'avantage commun.

VIII. Tout pouvoir de ſuſpendre les Loix ou d'arrêter leur exécution, en vertu de quelque autorité que ce ſoit, ſans le conſentement des Repréſentans du Peuple, eſt une atteinte à leurs droits, & ne doit point avoir lieu.

IX. Toutes Loix ayant un effet rétroactif, & faites pour punir des délits commis avant qu'elles existassent, sont oppressives; & il faut se garder d'en établir de semblables.

X. Dans tous les procès pour crimes capitaux ou autres, tout homme a le droit de demander la cause & la nature de l'accusation qui lui est intentée, d'être confronté à ses accusateurs & aux témoins, de produire & requérir la production de témoins & de tout ce qui est à sa décharge, d'exiger une procédure prompte par un Juré impartial de son voisinage, sans le consentement unanime duquel il ne puisse pas être déclaré coupable. Il ne peut être forcé à produire des preuves contre lui-même; & aucun homme ne peut être privé de sa liberté, que par un Jugement de ses Pairs en vertu de la loi du Pays.

XI. Il ne doit point être exigé de cautionnemens excessifs, ni imposé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inusitées.

XII. Tous *Warrants* sont véxatoires & oppressifs, s'ils sont décernés sans preuves suffisantes, & si l'ordre ou la réquisition qu'ils portent à aucun Officier ou Messager d'État, de faire des recherches dans des lieux suspects, d'arrêter une ou plusieurs personnes, ou de saisir leurs biens, ne contiennent pas une désignation & une

defcription fpéciales des lieux, des perfonnes ou des chofes qui en font l'objet; & jamais il ne doit en être accordé de femblables.

XIII. Dans les procès qui intéreffent la propriété, & dans les affaires perfonnelles, l'ancienne procédure par Jurés eft préférable à toute autre, & doit être regardée comme facrée.

XIV. La liberté de la preffe eft un des plus forts boulevards de la liberté de l'État, & ne peut être reftreinte que dans les Gouvernemens defpotiques.

XV. Une milice bien réglée, tirée du Corps du Peuple, & accoutumée aux armes, eft la défenfe propre, naturelle & sûre d'un État libre; les armées toujours fur pied en tems de paix, doivent être évitées, comme dangereufes pour la liberté : & dans tous les cas le Militaire doit être tenu dans une fubordination exacte à l'autorité civile, & toujours gouverné par elle.

XVI. Le Peuple a droit à un Gouvernement uniforme; ainfi il ne doit être légitimement élevé, ni établi aucun Gouvernement féparé, ni indépendant de celui de la Virginie dans les limites de cet État.

XVII. Un Peuple ne peut conferver un Gouvernement libre, & le bonheur de la liberté, que par une adhéfion ferme & conftante aux régles de la juftice, de la modération, de la tem-

pérance, de l'économie & de la vertu, & par un recours fréquent à ses principes fondamentaux.

XVIII. La Religion ou le Culte qui est dû au Créateur, & la manière de s'en acquitter, doivent être uniquement dirigés par la raison & par la conviction, & jamais par la force ni par la violence : d'où il suit que tout homme doit jouir de la plus entière liberté de conscience, & de la liberté la plus entière aussi dans la forme de culte que sa conscience lui dicte ; & qu'il ne doit être ni gêné, ni puni par le Magistrat, à moins que sous prétexte de Religion il ne troublât la paix, le bonheur ou la sûreté de la Société. C'est un devoir réciproque de tous les Citoyens de pratiquer la tolérance chrétienne, l'amour & la charité les uns envers les autres.

En Convention générale, dans ſes Séances commencées & tenues au Capitole dans la Ville de Williamsburgh, le lundi 6 Mai 1776, & continuées par ajournemens juſqu'au 5 Juillet ſuivant.

Constitution ou forme de Gouvernement, convenue & arrêtée par les Délégués & Repréſentans des différens Comtés & Corporations de Virginie.

PRÉAMBULE.

Considérant que Georges III, Roi de la Grande-Bretagne, revêtu juſqu'à préſent de l'exercice ſouverain de l'Office Royal de ce Gouvernement, a fait tous ſes efforts pour le pervertir en une déteſtable & inſupportable tyrannie:

En s'oppoſant, par ſon droit négatif, aux loix les plus ſalutaires & les plus néceſſaires pour le bien public:

En refusant sa permission Royale pour la confection de Loix d'une importance urgente & immédiate, à moins que l'on n'y inférât une clause expresse pour suspendre leur exécution, jusqu'à ce que son consentement Royal fût obtenu ; & lorsqu'elles étoient ainsi suspendues, négligeant pendant plusieurs années d'y faire attention :

En refusant à certaines Loix son consentement, à moins que les personnes à qui ces Loix devoient être avantageuses, n'abandonnassent le droit inestimable de représentation dans la Législature :

En dissolvant fréquemment & continuellement le Corps Législatif, parce qu'il s'opposoit avec une fermeté courageuse à ses entreprises sur les droits du Peuple :

En refusant, après avoir dissous le Corps Législatif, d'en convoquer d'autres pendant un long tems, & laissant par-là le Corps Politique sans Législation & sans Chef :

En s'efforçant d'arrêter l'accroissement de la population dans notre pays, & en mettant dans cette vue des obstacles aux Loix pour la naturalisation des Etrangers :

En entretenant chez nous, en tems de paix, des armées sur pied & des vaisseaux de guerre :

En affectant de rendre le Militaire indépendant de l'autorité civile & même supérieur à elle :

En s'unissant avec d'autres pour nous soumettre à une Jurisdiction étrangere, & donnant son consentement à leurs prétendus actes de législation,

Pour mettre en quartier au milieu de nous de gros corps de troupes armées :

Pour interrompre notre commerce avec toutes les parties du monde :

Pour imposer sur nous des taxes sans notre consentement :

Pour nous priver du bénéfice de la procédure par Jurés :

Pour nous transporter au-delà des mers, & nous y faire juger sur de prétendus délits :

Pour suspendre l'autorité de nos propres Législatures, & se déclarer eux-mêmes revêtus du pouvoir de nous donner des Loix dans tous les cas indéfiniment ;

En exerçant le pillage sur nos mers, en ravageant nos côtes, brûlant nos Villes & massacrant notre Peuple :

En excitant la révolte de nos Concitoyens par l'appât des amendes & des confiscations :

En invitant nos Négres à s'élever en armes contre nous, & les y excitant ; ces mêmes Négres,

dont par un ufage inhumain de fon droit négatif, il nous a empêché de prohiber par une loi, l'introduction parmi nous :

En s'efforçant d'attirer fur les habitans de nos frontieres les impitoyables Indiens fauvages, dont la maniere connue de faire la guerre eft de tout maffacrer fans diftinction d'âge, de fexe, ni d'état :

En tranfportant dans ce moment même une nombreufe armée d'Etrangers mercénaires, pour achever l'ouvrage de mort, de deftruction & de tyrannie déja commencé, avec des circonftances de cruauté & de perfidie, indignes du Roi d'une Nation civilifée :

En répondant à nos demandes répétées pour le redreffement de nos griefs, par des infultes répétées :

Enfin, en ceffant de remplir à notre égard les devoirs & les fonctions du Gouvernement, en nous rejettant pour fes fujets, & nous déclarant hors de fa protection Royale.

Par lefquels différens actes d'*autorité malfaifante*, le Gouvernement de ce pays, tel qu'il étoit exercé par le paffé fous les Rois de la Grande-Bretagne, eft entierement diffous.

En conféquence, Nous, les Délégués & Repréfentans du bon Peuple de Virginie, ayant mûrement réfléchi fur ce que deffus, voyant avec une

vive douleur à quelle condition déplorable ce pays, autrefois heureux, feroit néceſſairement réduit, ſi une forme réguliere & convenable de police civile, n'étoit promptement concertée & adoptée, & déſirant nous conformer à la recommandation qui en a été faite par le Congrès général, nous ordonnons & déclarons que la forme de Gouvernement de Virginie ſera pour l'avenir telle qu'il s'enſuit.

Forme de Gouvernement.

Art. I. Les Puiſſances légiſlatrice, exécutrice & judiciaire, formeront des départemens diſtincts & ſéparés, de maniere que l'un des trois n'exerce jamais l'autorité qui devra proprement appartenir à l'autre ; & la même perſonne n'exercera jamais d'emploi dans plus d'un de ces Départemens à la fois ; ſi ce n'eſt que les Juges des Cours de Comté pourront être élus pour l'une ou l'autre des Chambres de l'Aſſemblée.

II. Le département de Légiſlation ſera formé de deux Corps diſtincts, qui compoſeront entr'eux deux la Légiſlature complette. Ils s'aſſembleront une ou pluſieurs fois chaque année, & s'appelleront *l'Aſſemblée générale de Virginie.*

III. L'un de ces Corps ſe nommera *la Chambre des Délégués*, & ſera compoſé de deux Repréſentans choiſis annuellement pour chaque Comté, & pour le diſtrict de Weſt-Auguſta, parmi les habitans reſpectifs y réſidans actuellement, & y étant Francs-Tenanciers, ou ayant les qualités requiſes par la loi ; il entrera auſſi dans cette Chambre un Repréſentant annuellement choiſi pour la ville de Williamsburgh, un autre pour le Bourg de Norfolk, & un pour chacune des Villes ou Bourgs à qui l'autorité légiſlatrice

accordera par la suite ce droit de représentation particuliere ; mais lorsque la population de quelque Ville ou Bourg sera diminuée, au point que pendant sept années successives, le nombre des Habitans y ayant droit de suffrage, soit moindre que la moitié du nombre des Votans dans quelqu'un des Comtés de la Virginie, cette Ville ou ce Bourg cessera d'envoyer à l'Assemblée un Délégué ou Représentant.

IV. L'autre Corps, partie de la Législature, s'appellera *le Sénat*, & sera composé de vingt-quatre Membres, dont treize présens seront un *Quorum*. Pour l'élection de ce Sénat, la totalité des différens Comtés sera partagée en vingt-quatre districts ; & chaque Comté du district respectif, dans le même tems qu'il élira ses Délégués, élira aussi un Sénateur qui soit un Habitant actuellement résidant & Franc-Tenancier dans le district, ou ayant les qualités requises par la Loi, & qui ait plus de vingt-cinq ans. Les Shériffs de chaque Comté, dans l'espace de cinq jours au plus, après l'élection du dernier des Comtés du district, s'assembleront au lieu le plus commode ; & d'après l'examen des scrutins ainsi pris dans leurs Comtés respectifs, ils déclareront Sénateur le Sujet qui aura eu la pluralité des voix dans la totalité du district. Pour que la composition de cette Assemblée change à tour de rôle, les dis-

tricts feront divifés en quatre claffes égales qui feront numérotées par le fort. A la fin de la première année, après l'élection générale, les fix Membres élus par la premiere claffe fortiront de place, & la vacance que cette fortie occafionnera, fera remplacée de la manière fufdite par une nouvelle élection de la même claffe ou divifion. Le tour paffera d'une claffe à l'autre fuivant le numéro de chacune, & cette rotation continuera chaque année dans l'ordre ci-deffus prefcrit.

V. Le droit de fuffrage aux élections des Membres des deux Chambres, demeurera tel qu'il eft actuellement exercé; & chaque Chambre choifira fon Orateur, nommera fes Officiers, établira fes règles de procédures, & enverra les lettres indicatives d'élection pour remplacer les vacances intermédiaires.

VI. Toutes les Loix feront d'abord propofées dans la Chambre des Délégués, & feront enfuite portées au Sénat pour y être approuvées ou rejettées, ou pour y éprouver des changemens avec le confentement de la Chambre des Délégués; à l'exception feulement des Bills de levée d'argent qui ne pourront point être changés par le Sénat, mais qui devront y être approuvés ou rejettés purement & fimplement.

VII. Il fera élu annuellement un Gouverneur ou premier Magiftrat par le fcrutin réuni des deux Chambres:

Chambres : ce ſcrutin ſe prendra dans chaque Chambre reſpectivement ; il ſera dépoſé dans la ſalle de conférence, où les boëtes feront examinées conjointement par un Comité de chaque Chambre ; & il ſera fait à chacune ſéparément rapport du nombre des voix, afin que la nomination puiſſe y être enregiſtrée. Telle ſera la manière conſtante de prendre dans tous les cas le ſcrutin réuni des deux Chambres. Le Gouverneur ne pourra pas conſerver ſa charge plus de trois années conſécutives ; & il ne pourra être réélu qu'après avoir été hors de place pendant quatre ans. Il lui ſera aſſigné pendant ſon exercice des appointemens ſuffiſans, mais modiques. Il exercera, de l'avis du Conſeil d'Etat, la puiſſance exécutrice du Gouvernement conformément aux Loix de cette République ; & il n'exercera ſous aucun prétexte, aucune autorité, ni ne s'arrogera aucune prérogative en vertu d'aucunes Loix, Statuts ou Coutumes d'Angleterre ; mais il aura le pouvoir d'accorder répit ou grace, de l'avis du Conſeil d'Etat, excepté dans le cas où la pourſuite du crime aura été faite au nom de la Chambre des Délégués, ou dans ceux ſur leſquels la Loi, par quelque diſpoſition particulière en aura ordonné autrement : dans tous ces cas il ne pourra être accordé répit ou grace que par une réſolution de la Chambre des Délégués.

VIII. L'une & l'autre Chambre de l'Assemblée générale, pourront s'ajourner respectivement elles-mêmes; le Gouverneur ne pourra ni proroger, ni ajourner l'Assemblée durant la Session, ni la dissoudre dans aucun tems; mais il devra, s'il est nécessaire, & de l'avis du Conseil d'Etat, ou sur la demande du plus grand nombre des Membres de la Chambre des Délégués, la convoquer pour un terme plus prochain que celui auquel elle se seroit prorogée ou ajournée.

IX. Il sera choisi par le scrutin réuni des deux Chambres de l'Assemblée, un *Conseil Privé* ou *Conseil d'Etat*, composé de huit personnes prises parmi les Membres mêmes de l'Assemblée ou tirées de l'universalité du peuple, à l'effet *d'assister le Gouverneur dans l'administration du Gouvernement*. Ce Conseil se choisira parmi ses Membres un Président, qui, en cas de mort, d'incapacité ou d'absence nécessaire du Gouverneur, fera les fonctions de Lieutenant du Gouverneur. La présence de quatre des Membres de ce Conseil suffira pour lui donner l'activité; leurs avis & résolutions seront écrits sur un registre & signées par les Membres présens, pour être ce registre présenté à l'Assemblée générale lorsqu'elle le demandera: chaque Membre du Conseil pourra y insérer son avis contraire à la résolution qui aura passé à la pluralité. Ce Conseil nommera son Greffier qui

aura des appointemens fixés par la Loi, & qui prêtera serment de garder le secret sur les matières que le Conseil lui prescrira de tenir cachées. Il sera destiné une somme d'argent qui sera partagée chaque année entre les Membres du Conseil, à raison de leur assiduité : tant qu'ils resteront Membres de ce Conseil, ils ne pourront siéger dans l'une ni l'autre des Chambres de l'Assemblée.

A la fin de chaque année, deux Membres de ce Conseil en seront retranchés par le scrutin réuni des deux Chambres de l'Assemblée, & ne pourront pas être réélus pendant les trois années suivantes. Ces vacances, ainsi que celles occasionnées par mort ou par incapacité, seront remplies par une élection nouvelle dans la même forme.

X. Les Délégués pour la Virginie au Congrès Continental, seront choisis annuellement, ou destitués & remplacés dans l'intervalle par le scrutin réuni des deux Chambres de l'Assemblée.

XI. Les Officiers actuels de la Milice, seront continués, & les emplois vacans seront remplis par la nomination du Gouverneur, de l'avis du Conseil privé, sur la recommandation des Cours des Comtés respectifs ; mais le Gouverneur & le Conseil auront le pouvoir d'interdire tout Offi-

cier, d'ordonner l'Assemblée de Cours martiales sur les plaintes de mauvaise conduite, ou d'incapacité, & de pourvoir au remplacement des emplois vacans dans le cas du service actuel. Le Gouverneur pourra assembler la Milice de l'avis du Conseil privé ; & lorsqu'elle sera assemblée, il en aura seul le commandement en se conformant aux Loix du Pays.

XII. Les deux Chambres de l'Assemblée nommeront, par leurs scrutins réunis, les Juges de la Cour suprême des appels & de la Cour générale, les Juges en Chancellerie, ceux de l'Amirauté, le Secrétaire & le Procureur général, tous lesquels Officiers recevront leurs commissions du Gouverneur, & conserveront leurs Offices tant qu'ils se conduiront bien. En cas de mort, d'incapacité ou de démission, le Gouverneur, de l'avis du Conseil privé, nommera, pour remplir les offices vacans, des Sujets qui seront ensuite approuvés ou déplacés par les deux Chambres. Ces Officiers auront des appointemens fixes & suffisans ; & ils seront tous, ainsi que tous ceux qui occuperont des emplois lucratifs, & tous les Ministres de l'Evangile, de quelque Communion que ce soit, incapables d'être élus Membres de l'une ou de l'autre des Chambres de l'Assemblée ou du Conseil privé.

XIII. Le Gouverneur, de l'avis du Conseil

privé, nommera des Juges de Paix pour les Comtés ; & dans les cas de vacances, ou de néceſſité d'augmenter par la ſuite le nombre de ces Officiers, ces nominations ſe feront ſur la recommandation des Cours des Comtés reſpectifs. Le Secrétaire de Virginie actuellement en place, & les Greffiers de toutes les Cours des Comtés ſeront conſervés. En cas de vacances, ſoit par mort, incapacité ou démiſſion, il ſera nommé un Secrétaire, comme il eſt preſcrit ci-deſſus, & les Greffiers ſeront nommés par les Cours reſpectives. Les Greffiers préſens & à venir conſerveront leurs places tant qu'ils ſe conduiront bien, ce qui ſera jugé & déterminé dans la Cour générale. Les Shériffs & Coroners ſeront nommés par les Cours reſpectives, approuvés par le Gouverneur de l'avis du Conſeil privé, & recevront leurs commiſſions du Gouverneur. Les Juges de Paix nommeront des Connétables ; & tous les droits des Officiers ſuſdits ſeront taxés par la Loi.

XIV. Le Gouverneur, quand il ſera hors de place, & toutes autres perſonnes ayant commis des délits contre l'Etat par malverſation, corruption ou autres manœuvres capables de mettre en danger la ſûreté de l'Etat, pourront être accuſés en crime d'Etat par la Chambre des Délégués. Ces accuſations ſeront pourſuivies dans la Cour générale, conformément aux Loix du pays, par

le Procureur général, ou par telles autres personnes que la Chambre pourra commettre à cet effet : dans les cas où ils seront trouvés coupables, les accusés, Gouverneur ou autres, seront déclarés incapables de posséder jamais aucun office sous l'autorité du Gouvernement, ou destitués de leurs offices pour un certain tems, ou condamnés aux peines pécuniaires ou autres portées par la Loi.

XV. Si tous, ou quelqu'un des Juges de la Cour générale, étoient, sur des présomptions fondées, dont la Chambre des Délégués devra juger la validité, prévenus de quelques-uns des délits ou crimes mentionnés ci-dessus, la Chambre des Délégués pourra accuser de la même manière le Juge ou les Juges ainsi prévenus, & poursuivre l'affaire devant la Cour des appels ; & celui ou ceux qui seront déclarés coupables, seront punis de la manière prescrite dans l'article précédent.

XVI. Toutes les commissions & concessions commenceront par ces mots, *au nom de la République de Virginie :* elles seront signées en certification par le Gouverneur, & le sceau de la République y sera apposé. Tous les actes publics porteront le même intitulé, & seront signés par les Greffiers des différentes Cours. Enfin toutes les plaintes seront terminées par la formule :

contre la paix & la dignité de la République.

XVII. Il ſera nommé chaque année un Tréſorier par le ſcrutin réuni des deux Chambres de l'Aſſemblée.

XVIII. Toutes les échûtes, amendes ou confiſcations qui étoient ci-devant au profit du Roi, ſeront au profit de la République, à l'exception de celles que la Légiſlature pourra abolir, ou ſur leſquelles elle pourra autrement ſtatuer.

XIX. Les territoires concédés par les Chartes d'érection des Colonies du Maryland, de la Penſylvanie, & des Carolines Septentrionale & Méridionale, ſont par la préſente Conſtitution, cédés, délaiſſés & confirmés pour toujours aux Peuples de ces différentes Colonies reſpectivement, avec tous les droits de propriété, juriſdiction & gouvernement, & tous les autres droits quelconques qui ont pu être dans aucun tems juſqu'à préſent reclamés par la Virginie; laquelle cependant ſe réſerve la libre navigation, & l'uſage des rivières Potomaque & Pokomoke, ainſi que la propriété des côtes ou bords de ces rivières du côté de la Virginie, & de toutes les améliorations qui ont été ou qui pourront être faites ſur ces côtes ou bords. L'étendue de la Virginie au Nord & à l'Oueſt, demeurera à tous les autres égards, telle qu'elle a été fixée par la Charte du Roi Jacques Premier, en 1609, & par le Traité

de Paix entre les Cours de la Grande-Bretagne & de France, publié en 1763 : à moins que par un acte de la Législature de cet Etat, il ne soit concédé un ou plusieurs territoires, & établi des Gouvernemens à l'Ouest des Monts Allegheny. Et il ne sera acheté aucunes terres des Nations Indiennes que pour l'usage & l'avantage publics, & par l'autorité de l'Assemblée générale.

XX. Pour mettre en activité la présente forme de Gouvernement, les Représentans du Peuple assemblés en Convention générale, choisiront un Gouverneur & un Conseil privé, & aussi ceux des autres Officiers dont l'élection doit par la suite appartenir aux deux Chambres, mais qu'il paroîtra nécessaire de nommer sur le champ. Le Sénat, que le Peuple aura élu pour la première fois, restera en charge jusqu'au dernier jour de Mars prochain, & les autres Officiers, jusqu'à la fin de la Session suivante de l'Assemblée générale. En cas de vacances, l'Orateur de l'une ou de l'autre Chambres, enverra les lettres pour indiquer les nouvelles élections.

Signé EDMUND PENDLETON, Président.

J. TAZEWELL, Greffier de la Convention.

XI.

CAROLINE

SEPTENTRIONALE.

CAROLINE

SEPTENTRIONALE.

CONSTITUTION ou forme de Gouvernement, arrêtée & ſtatuée par les Repréſentans des Hommes libres de l'Etat de la Caroline Septentrionale, élus & choiſis à cet effet, aſſemblés en Congrès à Halifax, le dix-huit Décembre mil ſept cent ſoixante-ſeize.

Déclaration des Droits, &c.

ART. I. TOUTE autorité politique réſide uniquement dans le Peuple, & tout pouvoir politique émane uniquement de lui.

II. Le Peuple de cet Etat doit avoir ſeul, &

exclusivement le droit de régler son Gouvernement intérieur, & sa Police.

III. Aucnn homme, ni aucune collection d'hommes ne peuvent avoir droit à des émolumens ou à des privileges distincts ou exclusifs, qu'en considération de services rendus au Public.

IV. Les autorités législatrice, exécutrice, & judiciaire suprême, doivent être toujours distinctes & séparées l'une de l'autre.

V. Tous pouvoirs de suspendre les loix, ou de surseoir à leur exécution, en vertu d'une autorité quelconque, sans le consentement des représentans du Peuple, sont injurieux & nuisibles à ses droits; & il ne doit jamais être exercé de pareils pouvoirs.

VI. Les élections des Membres pour représenter le Peuple dans l'Assemblée générale, doivent être libres.

VII. Dans les procès criminels tout homme a droit d'être informé de l'accusation intentée contre lui, de se faire confronter les accusateurs & les témoins, & de se faire communiquer les autres preuves; & personne ne doit être forcé à fournir des preuves contre lui-même.

VIII. Aucun homme libre ne doit être obligé de répondre sur une accusation criminelle, qu'en vertu d'une plainte devant les Tribunaux ordi-

naires; *d'une décision du Grand Juré* (1), ou d'une accusation en crime d'Etat.

IX. Aucun homme libre ne doit être déclaré coupable, ni convaincu d'un crime quelconque, que par le *Verdict* (2) unanime d'un Juré composé d'hommes honnêtes, & ayant les qualités requises par la loi; & la Cour doit se tenir en Public, comme cela s'est toujours pratiqué jusqu'à présent.

X. Il ne doit point être exigé de cautions excessives, ni imposé d'amendes exorbitantes, ni infligé de punitions cruelles ou inusitées.

---

(1) Lorsque *la Plainte* ou *Bill d'indictment* a été remise au Grand Juré, composé de quinze personnes, ces Jurés l'examinent & répondent par *ignoramus*, s'ils trouvent l'accusation sans fondement, & par *Billa Vera*, s'ils la trouvent fondée; mais il faut pour cette dernière prononciation, douze des voix du Grand Juré: dans ce cas la Plainte est reçue, & le Petit Juré procède aux informations. Voyez *la note* (14) *de la Constitution de Massachusetts*. C'est la prononciation de *Billa Vera*, que l'on appelle dans la Jurisprudence Anglaise, *Presentment*: elle a le même effet que le *Réglement à l'Extraordinaire* dans la Procédure criminelle de France; on la rendra en français par *Décision du Grand Juré.*

(2) *Verdict* est le nom que l'on donne à la prononciation du Petit Juré, soit dans les affaires civiles, soit dans les affaires criminelles. Voyez *les notes* (4) *&* (14) *de la Constitution de Massachusetts.*

XI. Tous *Généraux warrants* par lesquels il peut être ordonné à un Officier ou à un Messager d'Etat, de faire des recherches dans des lieux suspects, sans preuves du délit commis, ou d'arrêter une ou plusieurs personnes qui ne seroient pas nommées, & dont les délits ne seroient pas spécialement désignés & appuyés de preuves, sont dangereux pour la liberté, & il ne doit pas en être décerné de ce genre.

XII. Aucun homme libre ne doit être arrêté, emprisonné, ni dépouillé de sa franche-tenue, de ses immunités ou privileges, ni mis hors de la protection de la loi, ni exilé, ni privé en aucune maniere, de sa vie, de sa liberté, ou de sa propriété, qu'en vertu de la loi du pays.

XIII. Tout homme libre qui éprouve un obstacle à l'exercice de sa liberté, a droit d'obtenir une réparation, de s'informer de la légitimité de l'obstacle qu'il éprouve, de l'écarter s'il est illégitime ; & une pareille réparation ne doit être ni différée ni refusée.

XIV. Dans toutes les discussions en justice qui intéressent la propriété, la maniere ancienne de procéder par Jurés, est une des meilleurs sauvegardes des droits du Peuple, & elle doit demeurer inviolable & sacrée.

XV. La liberté de la presse, étant un des grands boulevarts de la liberté politique, ne doit jamais être gênée.

XVI. Le Peuple de cet Etat ne doit jamais être taxé ni soumis à payer aucuns impôts ou droits sans son consentement, ou celui de ses représentants donné librement dans l'Assemblée générale.

XVII. Le Peuple a droit de porter les armes pour la défense de l'Etat; &, comme des armées constamment sur pied en tems de paix sont dangereuses pour la liberté, on ne devra pas en entretenir : le Militaire doit toujours être maintenu dans une subordination exacte sous l'autorité civile, & toujours gouverné par elle.

XVIII. Le Peuple a droit de s'assembler pour consulter sur ce qui intéresse le bien commun, pour instruire ses Représentants, pour s'adresser à la Législature, & lui demander le redressement & la réparation des torts & des maux qui peuvent lui être faits.

XIX. Tous les hommes ont le droit naturel & inaliénable de rendre au Dieu tout puissant, un culte conforme à ce que leur dicte leur conscience.

XX. Les élections doivent êtres fréquentes, pour réparer les maux qui peuvent se faire, & pour corriger & fortifier les loix.

XXI. Il est nécessaire de recourir fréquemment aux principes fondamentaux, pour conserver les avantages inappréciables de la liberté.

XXII. Il ne doit être accordé ni conféré dans

cet Etat aucuns émolumens, priviléges, ou honneurs héréditaires.

XXIII. Les fubftitutions perpétuelles & les priviléges exclufifs font contraires au génie d'un Etat libre, & l'on ne doit pas en accorder.

XXIV. Les loix avec effet rétroactif, pour punir des délits commis avant qu'elles exiftaffent, & qui ne font déclarés criminels que par elles, font vexatoires, injuftes & incompatibles avec la liberté; & en conféquence il ne doit point être fait de loix *poft facto*.

XXV. La propriété du terrein dans un Gouvernement libre, étant un des droits effentiels du Corps collectif du Peuple, il eft néceffaire, pour éviter des difcuffions à l'avenir, que les limites de l'Etat foient fixées avec précifion. Et comme la premiere ligne frontiere provifoire entre les Carolines Septentrionale & Méridionale, a été confirmée, & prolongée par les Commiffaires que les Légiflateurs des deux Etats avoient nommés, conformément à l'ordre du feu Roi George II en Confeil; cette ligne & celle-là feulement, fera réputée la frontiere méridionale de cet Etat, c'eft-à-dire, à commencer du côté de la mer, à un poteau de cédre, qui eft à l'embouchure ou auprès de l'embouchure de la *petite riviere*, (qui forme l'extrémité méridionale du Comté de Brunfwick), tirant de-là vers le Nord, paffant par la maifon de limites,

limites, ſituée au trente-troiſieme degré cinquante-ſix minutes, continuant juſqu'au trente-cinquieme degré de latitude ſeptentrionale, & prenant enſuite à l'Oueſt, dans toute la longueur mentionnée dans la Charte du Roi Charles II, aux ci-devant Propriétaires de la Caroline. En conſéquence, tout le territoire, les mers, eaux & havres avec leurs appartenances & dépendances, ſitués entre la ligne déſignée ci-deſſus, & la frontiere méridionale de l'Etat de Virginie, qui commence ſur le bord de la mer, à trente-ſix degrés trente minutes de latitude ſeptentrionale, & court de-là vers l'Oueſt, conformément à la ſuſdite Charte du Roi Charles, ſont la propriété légitime du Peuple de cet Etat, pour être tenue par lui en ſouveraineté; nonobſtant toutes lignes de partage partiel qui pourroient être ordonnées ou fixées par la ſuite de quelque maniere que ce ſoit, ſans le conſentement de la Légiſlature de cet Etat.

Pourvu toujours que la préſente Déclaration de droits ne puiſſe préjudicier à aucunes Nation ou Nations d'Indiens, en les empêchant de jouir de ceux des terreins de chaſſe qui peuvent leur avoir été aſſurés pour l'avenir par la Légiſlature de cet Etat.

Pourvu auſſi qu'elle ne ſoit pas interprétée de manière à empêcher l'établiſſement d'un ou pluſieurs Gouvernemens à l'Oueſt de cet Etat, lorſque la Légiſlature y aura conſenti.

Et pourvu enfin, que rien de ce qui y eſt contenu ne puiſſe affecter les titres ou les poſſeſſions des individus, poſſédant ou réclamant d'après des loix qui auront été juſqu'à préſent en vigueur, ou des conceſſions faites juſqu'à préſent, ſoit par le ci-devant Roi George III ou par ſes Prédéceſſeurs, ſoit par les ci-devant Seigneurs Propriétaires, ſoit par aucuns d'entr'eux.

CONSTITUTION

ou Forme de Gouvernement.

ATTENDU que l'obéissance & la protection sont réciproques de leur nature, & que l'on a droit de refuser l'une, quand l'autre est retirée; attendu que George III, Roi de la Grande-Bretagne, & ci-devant Souverain des Colonies Britanniques Américaines, non-seulement leur a retiré sa protection, mais que, par un acte de la Législature Britannique, il a déclaré que les Habitans de ses Etats étoient hors de la protection de la Couronne Britannique, & que toutes leurs propriétés trouvées en mer seroient sujettes à être saisies & confisquées pour les usages mentionnés audit acte; attendu que ledit George III a aussi envoyé des flottes & des armées pour leur faire une guerre cruelle, afin de réduire les Habitans des susdites Colonies dans un état de vil esclavage, en conséquence de quoi, tout Gouvernement sous l'autorité dudit Roi a cessé dans ces Colonies, & que dans plusieurs d'entr'elles il y a même eu dissolution entiere de tout Gouvernement.

Et attendu que le Congrès Continental, ayant considéré les faits exposés ci-dessus, & d'autres violations antérieures des droits du bon Peuple de l'Amérique, a déclaré que les Treize Colonies unies sont de droit entiérement & absolument déliées de toute fidélité & de toute obéissance envers la Couronne Britannique, ou envers toute autre Jurisdiction étrangere quelconque, & que les susdites Colonies sont & doivent toujours être *Etats libres & indépendans*; il devient nécessaire, dans la situation où nous nous trouvons actuellement, d'établir dans cet Etat un Gouvernement, pour éviter & prévenir l'anarchie & la confusion.

En conséquence, Nous Représentans des hommes libres de la Caroline Septentrionale, choisis & assemblés en Congrès, expressément à l'effet de former, sous l'autorité du Peuple, une Constitution la plus propre à lui procurer le bonheur & la prospérité, Nous déclarons qu'il sera établi pour cet Etat un Gouvernement, de la maniere & dans la forme suivantes.

Art. I. L'autorité législatrice sera confiée à deux Corps distincts & séparés, tous les deux dépendans du Peuple, *un Sénat* & *une Chambre des Communes*.

II. Le Sénat sera composé de Représentans choisis annuellement au scrutin, un pour chaque Comté de l'Etat.

III. La Chambre des Communes ſera compoſée de Repréſentans choiſis annuellement au ſcrutin, deux pour chaque Comté, & un pour chacune des *Municipalités* (3) de Edentown, Newbern, Wilmington, Salisbury, Hillsboroug, & Hallifax.

IV. Le Sénat & la Chambre des Communes réunis pour le fait de la légiſlation, s'appelleront l'*Aſſemblée-Générale.*

V. Tout Membre du Sénat doit avoir habituellement réſidé pendant toute l'année qui précédera immédiatement ſon élection, dans le Comté pour lequel il ſera choiſi, & il doit avoir poſſédé pendant le même tems, & continuer de poſſéder dans le Comté qu'il repréſente, au moins trois cens acres de terre en propre.

VI. Tout Membre de la Chambre des Communes doit avoir habituellement réſidé dans le Comté pour lequel il ſera choiſi, pendant toute l'année qui précédera immédiatement ſon élection; & il doit avoir poſſédé pendant ſix mois, & continuer de poſſéder dans le Comté qu'il repréſentera, au moins cent acres de terre en propre, ou du moins pour ſa vie.

---

(3) On a rendu ici le mot *Town* par *Municipalité*, au lieu de *Ville & Banlieue*, parce que ce ſeul mot renferme les deux idées, & que l'expreſſion ſera plus courte & plus préciſe.

VII. Tous les hommes libres, âgés de vingt-un ans, qui auront été Habitans d'un des Comtés de l'Etat pendant les douze mois immédiatement antérieurs au jour de l'élection, qui auront possédé dans le même Comté une franche tenue de cinquante acres de terre pendant les six mois précédens, & continueront de la posséder au jour de l'élection, auront droit de suffrage pour l'élection d'un Membre du Sénat.

VIII. Tous les hommes libres, agés de vingt-un ans, qui auront été Habitans dans un des Comtés de cet Etat, pendant les douze mois immédiatement antérieurs au jour de l'élection, & qui auront payé les taxes publiques, auront droit de suffrage à l'élection des Membres de la Chambre des Communes pour le Comté dans lequel ils résident.

IX. Toutes personnes possédant une franche tenue dans quelqu'une des Municipalités de cet Etat, qui ont droit d'avoir un Représentant, & aussi tous les hommes libres qui auront habité dans cette Municipalité pendant les douze mois immédiatement antérieurs au jour de l'élection, qui y habiteront audit jour, & auront payé les taxes publiques, auront droit de suffrage à l'élection d'un Membre pour représenter la susdite Municipalité dans la Chambre des Communes. Mais on ne pourra rien inférer du présent article, pour donner à un Habitant de ladite Municipa-

lité, le droit de ſuffrage à l'élection des Membres de la Chambre des Communes pour le Comté dans lequel il réſidera, ni à aucun Franc-Tenancier dudit Comté, qui réſidera au dehors ou au de-là des limites de la Municipalité, le droit de ſuffrage à l'élection d'un Membre pour ladite Municipalité.

X. Le Sénat & la Chambre des Communes, lorſqu'ils feront aſſemblés, auront chacun reſpectivement le droit de ſe choiſir un Orateur & leurs autres Officiers; ils feront Juges des qualités & de la validité des élections de leurs Membres; ils tiendront leurs ſéances ſur leurs propres ajournemens du jour au lendemain, & ils prépareront les Bills qui devront paſſer en Loix. Les deux Chambres expédieront des Lettres d'élection pour pourvoir aux vacances intermédiaires, & elles s'ajourneront, par le ſcrutin réuni des deux, au jour & au lieu qu'elles jugeront à propos.

XI. Tous les Bills feront lus trois fois dans chaque Chambre avant d'être paſſés en Loix, & feront ſignés par les Orateurs des deux Chambres.

XII. Toute perſonne choiſie pour être Membre du Sénat ou de la Chambre des Communes, ou nommée à quelque charge ou emploi de confiance, prêtera un ſerment à l'Etat avant de

prendre sa séance ou d'entrer en fonction, & tous les Officiers prêteront aussi le serment particulier de leur office.

XIII. L'Assemblée générale nommera par le scrutin réuni des deux Chambres, les Juges de la Cour suprême de Loi & d'Equité, les Juges d'Amirauté & le Procureur général, qui recevront leurs commissions du Gouverneur, & garderont leurs charges tant qu'ils se conduiront bien.

XIV. Le Sénat & la Chambre des Communes auront le pouvoir de nommer les Officiers généraux & supérieurs de la Milice, & tous les Officiers des Troupes réglées de cet Etat.

XV. Le Sénat & la Chambre des Communes éliront conjointement à leur première séance, après l'élection annuelle, & par la voie du scrutin, un Gouverneur pour un an, lequel Gouverneur ne sera pas éligible pour cette charge plus de trois années sur six consécutives. Personne ne sera éligible pour la charge de Gouverneur, à moins d'avoir trente ans, d'avoir résidé plus de cinq ans dans cet Etat, & d'y posséder une franche-tenue en terres ou maisons, valant plus de dix mille livres sterling.

XVI. Le Sénat & la Chambre des Communes conjointement éliront au scrutin, dans leur première séance après chaque élection annuelle, sept personnes pour former pendant une année un Conseil

Conſeil d'Etat qui conſeillera le Gouverneur dans les fonctions de ſa charge, & quatre de ces Conſeillers formeront un *Quorum;* leurs avis & leurs délibérations ſeront enregiſtrés ſur un Journal tenu à cet effet ſeulement, & ſignés par les Membres préſens, & tout Membre préſent pourra y faire enregiſtrer ſon avis différent de celui qui aura paſſé. Ce Journal ſera préſenté à l'Aſſemblée générale, lorſqu'elle le demandera.

XVII. Il y aura un ſceau de cet Etat, remis à la garde du Gouverneur, pour s'en ſervir dans les occaſions; ce ſceau s'appellera *le grand ſceau de l'Etat de la Caroline Septentrionale*, & il ſera appoſé à toutes les conceſſions & commiſſions.

XVIII. Le Gouverneur en exercice ſera Capitaine général & Commandant en chef de la Milice; & pendant les vacances de l'Aſſemblée générale, il aura le pouvoir, par & avec l'avis du Conſeil d'Etat, d'aſſembler & d'enregimenter la Milice quand la ſûreté publique l'exigera.

XIX. Le Gouverneur en exercice pourra ordonner le paiement & l'emploi des ſommes d'argent votées par l'Aſſemblée générale pour les beſoins de l'Etat, & il en ſera comptable à l'Aſſemblée générale. Il pourra auſſi, par & avec l'avis du Conſeil d'Etat, mettre embargo ſur certaines denrées, ou en défendre l'exportation pendant les vacances de l'Aſſemblée générale, mais

pour trente jours ſeulement; & il aura le pouvoir d'accorder des graces & des répits, excepté lorſque la pourſuite ſera faite par l'Aſſemblée générale, ou lorſque la Loi en aura ordonné autrement : dans ces cas il pourra pendant les vacances accorder répit juſques à la plus prochaine ſéance de l'Aſſemblée générale, & il pourra exercer toutes les autres fonctions de la Puiſſance exécutrice du Gouvernement, en ſe renfermant dans les bornes & les reſtrictions preſcrites par la préſente Conſtitution, & conformément aux Loix de l'Etat. Dans le cas où le Gouverneur viendroit à mourir, ſeroit déclaré inhabile, ou ſeroit abſent de l'Etat, l'Orateur du Sénat alors en exercice, & en cas de mort, d'inhabilité de celui-ci, ou de ſon abſence de l'Etat, l'Orateur de la Chambre des Communes exercera les fonctions du Gouvernement après la mort, ou pendant l'abſence ou l'inhabilité du Gouverneur ou de l'Orateur du Sénat, ou juſques à ce que l'Aſſemblée générale ait fait une nouvelle nomination.

XX. Dans le cas de mort de tout Officier dont la nomination appartient à l'Aſſemblée générale, ou lorſqu'il vaquera, de quelque manière que ce ſoit, une charge ou emploi à ſa nomination pendant ſes vacances, le Gouverneur pourra, par & avec l'avis du Conſeil d'Etat, pourvoir à la place vacante par une commiſſion momenta-

née qui expirera à la fin de la prochaine ſeſſion de l'Aſſemblée générale.

XXI. Le Gouverneur, les Juges de la Cour ſuprême de Loi & d'Equité, les Juges d'Amirauté & le Procureur général auront des appointemens fixes & ſuffiſans pendant qu'ils ſeront en charge.

XXII. L'Aſſemblée générale nommera chaque année, par le ſcrutin réuni des deux Chambres, un ou pluſieurs Tréſoriers pour cet Etat.

XXIII. Le Gouverneur & les autres Officiers qui ſe rendroient coupables de délits contre l'Etat, ſoit en violant quelque partie de la préſente Conſtitution, ſoit par malverſation ou corruption, pourront être pourſuivis ſur une accuſation en crime d'Etat par l'Aſſemblée générale, ou ſur la déciſion du grand Juré de quelqu'une des Cours ſupérieures de cet Etat.

XXIV. L'Aſſemblée générale nommera tous les trois ans un Secrétaire pour cet Etat, par le ſcrutin réuni des deux Chambres.

XXV. Aucun de ceux qui ont été juſques à préſent ou qui ſeront par la ſuite Recevenrs des deniers publics, ne pourra avoir de place dans l'une ou dans l'autre Chambre de l'Aſſemblée générale, ni être éligible pour aucune charge dans cet Etat, qu'après avoir rendu ſes comptes & avoir payé à la Tréſorerie toutes les ſommes

dont il étoit comptable & qu'il pourroit devoir.

XXVI. Aucun Tréſorier n'aura de place ni dans le Sénat, ni dans la Chambre des Communes, ni dans le Conſeil d'Etat, pendant tout le tems qu'il poſſédera ſa charge, ni avant d'avoir finalement appuré ſes comptes avec le Public, pour tout l'argent appartenant à l'Etat qui pourra être entre ſes mains au terme où il ſortira de charge, ni avant d'avoir ſoldé entre les mains du Tréſorier ſon ſucceſſeur tout ce dont il ſe trouvera reliquataire.

XXVII. Aucun Officier de Troupes réglées ou de Marine au ſervice & à la paie, ſoit des Etats-Unis, ſoit de cet Etat, ſoit de tout autre, & aucun traitant ou agent pour les fournitures de vivres ou d'habillement à des Troupes réglées ou à une Marine quelconques, ne pourront avoir de place ni dans le Sénat, ni dans la Chambre des Communes, ni dans le Conſeil d'Etat, & ne ſeront éligibles pour aucune de ces places; & tout Membre du Sénat, de la Chambre des Communes ou du Conſeil d'Etat, qui ſeroit nommé à quelque emploi de cette nature, & qui l'accepteroit, feroit par cela ſeul vaquer ſa place.

XXVIII. Aucun Membre du Conſeil d'Etat n'aura de place ni dans le Sénat, ni dans la Chambre des Communes.

XXIX. Aucun Juge des Cours ſupérieures de

Loi ou d'Equité, ni aucun Juge d'Amirauté n'auront de place ni dans le Sénat, ni dans la Chambre des Communes, ni dans le Conseil d'Etat.

XXX. Aucun Secrétaire d'Etat, aucun Procureur général, ni aucuns Greffiers de Cours à regiſtres, n'aura de place ni dans le Sénat, ni dans la Chambre des Communes, ni dans le Conſeil d'Etat.

XXXI. Aucun Miniſtre ou Prédicateur de l'Evangile, de quelque Communion qu'il ſoit, ne pourra être Membre ni du Sénat, ni de la Chambre des Communes, ni du Conſeil d'Etat, tant qu'ils continuera d'exercer les fonctions eccléſiaſtiques.

XXXII. Toute perſonne qui ne reconnoîtra pas l'exiſtence de Dieu, la vérité de la Religion Proteſtante, & l'autorité divine de l'ancien & du nouveau Teſtament, ou qui profeſſera des principes religieux incompatibles avec la liberté & la sûreté de cet Etat, ne pourra poſſéder aucune charge ni emploi lucratif ou de confiance dans le Département civil de cet Etat.

XXXIII. Les Juges de Paix pour les Comtés de cet Etat ſeront à l'avenir préſentés & recommandés au Gouverneur en exercice par les Repréſentans des Comtés reſpectifs dans l'Aſſemblée générale, & le Gouverneur leur donnera

des commiſſions en conſéquence ; les Juges de Paix, ainſi pourvus de commiſſions, garderont leurs charges tant qu'ils ſe conduiront bien, & ne feront pas deſtitués de leurs offices par l'Aſſemblée générale, à moins de mauvaiſe conduite, d'abſence ou d'incapacité légale.

XXXIV. Il n'y aura point dans cet Etat d'établiſſement pour une Egliſe ou une Secte religieuſe quelconques par préférence à aucune autre, & perſonne, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ne ſera forcé de ſe rendre à un lieu particulier de culte contre ſa foi & ſon opinion, ni obligé de payer pour l'achat d'un terrein ou pour la conſtruction d'une maiſon deſtinée au culte religieux, ou pour l'entretien des Miniſtres ou d'un miniſtere de Religion, contre ce qu'il croira juſte & raiſonnable, ou contre ce qu'il ſe ſera engagé volontairement & perſonnellement à faire ; mais toutes perſonnes auront le libre exercice de leur culte ; bien entendu que l'on ne pourra rien inférer du préſent article, pour exempter les Prédicateurs qui feroient des diſcours ſéditieux & tendant à la trahiſon, d'être pourſuivis & punis ſelon les Loix.

XXXV. Perſonne dans l'Etat ne pourra poſſéder à la fois plus d'un emploi lucratif ; mais aucun emploi dans la Milice, ni les offices de Juges de Paix ne feront pas conſidérés comme emplois lucratifs.

XXXVI. Toutes les commiſſions & conceſſions ſeront données au nom de l'Etat de la Caroline Septentrionale, & elles ſeront certifiées & ſignées par le Gouverneur. Tous les actes publics ſeront intitulés de la même manière, & ſeront certifiés & ſignés par les Greffiers des Cours reſpectives. Les plaintes ſeront terminées par ces mots, *contre la paix & la dignité de l'Etat.*

XXXVII. Les Délégués pour cet Etat au Congrès Continental, tant qu'il ſera néceſſaire d'y en envoyer, ſeront choiſis annuellement au ſcrutin par l'Aſſemblée générale, mais ils pourront être révoqués de la même manière dans le cours de l'année, & perſonne ne ſera élu plus de trois années conſécutives pour ſervir en cette qualité.

XXXVIII. Il y aura dans chacun des Comtés de cet Etat un Shériff, un ou pluſieurs Coroners, & des Connétables.

XXXIX. A l'exception des cas où il y auroit une forte préſomption de fraude, la perſonne d'un débiteur ne pourra pas être retenue en priſon, après qu'il aura fait de bonne foi une ceſſion de tous ſes biens meubles & immeubles au profit de ſes créanciers, de la manière qu'il ſera réglée dans la ſuite par la Loi. Tous priſonniers ſeront élargis ſous cautions ſuffiſantes, excepté ceux pour crimes capitaux, lorſqu'il y aura des preuves évidentes ou de fortes préſomptions.

XL. Tout Etranger qui viendra s'établir dans cet Etat, après avoir au préalable prêté ferment de fidélité à l'Etat, pourra acheter ou acquérir de toute autre manière, posséder & transférer des terres ou autres immeubles; & après une année de résidence, il sera réputé Citoyen libre.

XLI. Il sera établi par la Législature une ou plusieurs Ecoles pour donner à la jeunesse une éducation convenable, avec des salaires payés par le Public pour les Maîtres, qui les mettent en état de donner l'éducation à un prix modique; & toutes les connoissances utiles seront duement encouragées & perfectionnées dans une ou plusieurs Universités.

XLII. Il ne sera fait aucun achat de terres des Indiens, qu'au profit du Public & par l'autorité de l'Assemblée générale.

XLIII. Les Législatures à venir régleront les substitutions, de manière à en éviter la perpétuité.

XLIV. Il est statué que la Déclaration des droits ci-dessus fait partie de la Constitution de cet Etat, & ne doit jamais être violée sous quelque prétexte que ce soit.

XLV. Tout Membre de l'une ou l'autre des Chambres de l'Assemblée générale aura la liberté d'avoir un avis différent, & de protester contre tous actes ou résolutions qu'il pourra regarder

comme

comme nuiſibles au Public, & de faire enregiſtrer ſur les Journaux les motifs de ſon avis contraire à celui qui aura paſſé.

XLVI. L'une ni l'autre des Chambres de l'Aſſemblée générale ne pourra procéder à l'expédition des affaires publiques, à moins que la plus grande partie de ſes Membres ne ſoient préſens; & d'abord qu'une propoſition aura été *ſecondée* (4), les oui & non ſeront pris ſur la queſtion, & enregiſtrés ſur les Journaux : les Journaux des actes & délibérations de l'une & de l'autre Chambres ſeront imprimés & publiés immédiatement après leur ajournement.

La préſente Conſtitution ne devra pas empêcher le Congrès, actuellement aſſemblé pour ſa confection, de faire des réglemens proviſoires & momentanés pour le bon ordre de cet Etat, juſqu'à ce que l'Aſſemblée générale établiſſe le Gouvernement, conformément à la manière ci-deſſus développée.

RICHARD CASWEL, Préſident.

Dix-huit Décembre mil ſept cent ſoixante-

(4) On appelle une propoſition *ſecondée*, lorſqu'elle eſt appuyée par un ſecond Votant, après celui qui l'a faite : toute propoſition dans cet état a droit à être débattue.

ſeize, lu pour la troiſième fois & ratifié en Congrès tenu publiquement.

Par ordre.

JACQUES GREEN JUN, Secrétaire.

XII.

CAROLINE

MÉRIDIONALE.

CAROLINE

MÉRIDIONALE.

Acte pour établir la Conſtitution de l'Etat de la Caroline Méridionale, paſſé le dix-neuf Mars mil ſept cent ſoixante-dix-huit.

PRÉAMBULE.

Comme la Conſtitution ou Forme de Gouvernement que les Habitans libres de cet Etat aſſemblés en Congrès, ont faite & arrêtée le vingt-ſix Mars mil ſept cent ſoixante-ſeize, n'étoit que momentanée, & appropriée ſeulement à la ſituation des affaires publiques à cette époque, où l'on enviſageoit encore un accommodement avec la grande Bretagne comme un événement poſſible, & même déſiré. Et comme les Colonies unies de l'Amérique ſont depuis ce temps devenues *Etats indé-*

pendans, & que le lien politique qui avoit ſubſiſté juſqu'alors entr'elles & la Grand-Bretagne, a été entiérement rompu par la Déclaration de l'Honorable Congrès Continental, en date du quatre Juillet mil ſept cent ſoixante-ſeize, pour les grands, nombreux & puiſſans motifs qui y ſont développés; il devient abſolument néceſſaire de former une Conſtitution nouvelle, & appropriée à ce grand événement.

En conſéquence Son Excellence *Rawlins Lowndes*, Ecuyer, Préſident & Commandant en Chef dans l'Etat de la Caroline Méridionale, & les Honorables Conſeil Légiſlatif & Aſſemblée générale décident & déclarent en vertu de leur autorité :

Que les articles ſuivans convenus & arrêtés par les Habitans libres de cet Etat actuellement réunis en Aſſemblée générale, ſeront tenus & réputés pour être la Conſtitution & la Forme de Gouvernement dudit Etat, à moins qu'ils ne ſoient changés par ſa Puiſſance Légiſlatrice; & que cette Conſtitution ou Forme de Gouvernement aura lieu, & ſera en vigueur le jour même de la paſſation du préſent acte, à l'exception des parties mentionnées ou ſpécifiées ci-après.

CONSTITUTION.

ART. I. LE titre de ce pays ſera dans la ſuite, *Etat de la Caroline Méridionale.*

II. La Puiſſance Légiſlatrice ſera confiée à une Aſſemblée générale, compoſée de deux Corps diſtincts & ſéparés, *un Sénat*, & *une Chambre des Repréſentans ;* mais la Légiſlature de cet Etat, telle qu'elle a été établie par la Conſtitution ou Forme de Gouvernement, paſſée le vingt-ſix Mars mil ſept cent ſoixante-ſeize, ſera continuée, & demeurera en pleine vigueur juſqu'au vingt-neuf Novembre prochain.

III. Auſſi-tôt qu'il ſera poſſible, après la premiere ſéance du Sénat & de la Chambre des Repréſentans, qui vont être prochainement élus, & dans la ſuite à chaque premiere ſéance des Sénats & des Chambres de Repréſentans qui ſeront élus à l'avenir en vertu de la préſente Conſtitution; ces deux Corps réunis dans la Chambre des Repréſentans choiſiront au ſcrutin, ſoit parmi leurs propres Membres, ſoit dans l'univerſalité du Peuple, un Gouverneur & Commandant en Chef, & un Lieutenant-Gouverneur, qui tous deux reſteront en charge pendant deux années,

& les Membres du Conseil Privé, qui tous ainsi que le Gouverneur & le Lieutenant-Gouverneur seront de la Religion Protestante; mais jusqu'à ce que ce choix soit fait, l'ancien Président, ou Gouverneur & Commandant en Chef, l'ancien Vice-Président, ou Lieutenant-Gouverneur suivant le cas, & l'ancien Conseil Privé continueront d'exercer leurs fonctions.

IV. Lorsqu'un Membre du Sénat ou de la Chambre des Représentans sera choisi pour Gouverneur & Commandant en Chef, ou pour Lieutenant-Gouverneur, & entrera en exercice, la place qu'il occupoit dans l'un ou l'autre de ces Corps, vaquera, & l'on y pourvoira par une nouvelle élection.

V. Tout Sujet élu Gouverneur & Commandant en Chef de l'Etat, Lieutenant-Gouverneur, ou Membre du Conseil Privé, devra faire preuve des qualités suivantes; savoir, pour le Gouverneur & le Lieutenant-Gouverneur, d'avoir résidé dans cet Etat pendant les dix, & pour les Membres du Conseil Privé, pendant les cinq années qui auront immédiatement précédé leur élection; & pour tous, de posséder dans l'Etat en leur propre & privé nom, un bien-fonds en valeur ou franche-tenue, valant au moins dix mille livres sterling, au taux des effets ayant cours dans cet Etat, & libre de toutes dettes; ils devront, après leur élection,

tion, certifier leurs qualités par ferment dans la Chambre des Repréfentans.

VI. Aucun Gouverneur & Commandant en Chef qui aura été deux ans en charge, ne fera dans la fuite, éligible pour la même charge qu'après quatre années révolues depuis le moment où il l'aura quittée.

VII. Le Gouverneur & le Lieutenant-Gouverneur de cet Etat ne pourront être en même tems revêtus d'aucune autre charge, accepter aucune autre commiffion, ni avoir aucun autre emploi, à l'exception de ceux de la Milice, foit dans cet Etat, foit dans aucun autre, foit fous l'autorité du Congrès Continental.

VIII. Dans le cas où le Gouverneur & Commandant en Chef feroit accufé de crime d'Etat, dans le cas où il feroit deftitué, viendroit à mourir, donneroit fa démiffion ou s'abfenteroit de l'Etat, le Lieutenant-Gouverneur lui fuccédera dans fa charge, & le Confeil Privé choifira parmi fes Membres un Lieutenant-Gouverneur de l'Etat. Et dans le cas d'une accufation en crime d'Etat contre le Lieutenant-Gouverneur, ou de fa deftitution, de fa mort, de fa démiffion ou de fon abfence de l'Etat, le Confeil Privé lui choifira un fucceffeur parmi fes Membres : les Officiers ainfi élus pour remplacer, continueront d'exercer les fonctions de ces charges, jufqu'à ce qu'il ait

été pourvu par le Sénat & la Chambre des Repréſentans à la nomination de nouveaux Titulaires, pour le tems d'exercice qui reſteroit encore aux Gouverneur ou Lieutenant-Gouverneur, accuſés ou deſtitués, morts, démis ou abſens.

IX. Le Conſeil Privé ſera compoſé du Lieutenant-Gouverneur en exercice, & de huit autres Membres, dont cinq ſeront un *Quorum*; ils ſeront élus, en la maniere ci-devant ordonnée, quatre pour reſter deux ans en charge, & quatre pour une année ſeulement; à l'expiration de cette premiere année il en ſera choiſi quatre autres pour remplacer les derniers, mais ces quatre nouveaux ſeront élus pour deux ans; dans la ſuite tous les Membres du Conſeil Privé ſeront élus pour deux années, afin qu'il y ait tous les ans une élection nouvelle de la moitié du Conſeil Privé, & qu'il s'y établiſſe une rotation conſtante; aucun Membre du Conſeil Privé qui aura été deux ans en charge ne ſera éligible de nouveau pour entrer dans ce Conſeil, qu'après quatre années révolues depuis ſa ſortie. Aucun Officier des troupes réglées de terre, ou de la marine, ſoit au ſervice de cet Etat, ſoit au ſervice Continental, & aucun Juge d'aucune Cour de Juſtice, ne ſeront éligibles pour le Conſeil Privé, non plus que le pere, le fils ou les freres du Gouverneur en exercice, pendant la durée de ſon adminiſtration. Lorſqu'un Membre

du Sénat ou de la Chambre des Repréſentans, ſera choiſi pour entrer dans le Conſeil Privé, la place qu'il occupoit ne vaquera point par cette élection; mais s'il étoit choiſi pour être Lieutenant-Gouverneur, elle vaqueroit ſur le champ, & il feroit pourvu à ſon remplacement. Le Conſeil Privé eſt fait, pour conſeiller le Gouverneur & Commandant en Chef quand il le demandera; mais celui-ci ne ſera obligé de le conſulter que dans les cas pour leſquels la Loi l'aura ordonné. Si un Membre du Conſeil Privé vient à mourir, ou ſort de l'Etat pendant les vacances de l'Aſſemblée générale, le Conſeil choiſira un autre Sujet pour tenir ſa place juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu par le Sénat & la Chambre des Repréſentans. Le Greffier du Conſeil Privé tiendra un Journal exact de tout ce qui s'y paſſera; il y enregiſtrera les oui & non ſur chaque queſtion, & les avis de tous les Membres qui le déſireront avec leurs motifs tout au long : ce Journal ſera préſenté à la Légiſlature toutes les fois que l'une ou l'autre Chambre le demandera.

X. Dans le cas où le Gouverneur, & le Lieutenant-Gouverneur s'abſenteroient du chef-lieu du Gouvernement, & dans le cas de maladie de l'un ou de l'autre, le Gouverneur donnera une autoriſation revêtue de ſa ſignature & de ſon ſceau à un Membre du Conſeil Privé, pour faire les fonctions

de Gouverneur ou de Lieutenant-Gouverneur; & cette nomination ne fera point vaquer la place de ce Conſeiller dans le Conſeil Privé, dans le Sénat, ni dans la Chambre des Repréſentans.

XI. La Puiſſance exécutrice ſera confiée au Gouverneur & Commandant en Chef de la manière preſcrite par la préſente Conſtitution.

XII. Chaque Paroiſſe & Diſtrict de cet Etat, élira au ſcrutin un Membre du Sénat dans la journée du dernier lundi du mois de Novembre prochain, & dans celle du lendemain; & tous les deux ans à pareils jours, il y aura une ſemblable élection. Mais le Diſtrict des Paroiſſes de Saint Philippe & de Saint Michel à Charles-Town, par exception à cette règle générale, en élira deux; il y aura auſſi exception pour le Diſtrict ſitué entre Broad river (*la large riviere*), & la riviere de Saludy, qui eſt partagé en trois diviſions, *le bas Diſtrict*, *le Diſtrict de la petite riviere*, & *le haut Diſtrict*, ou *Diſtrict de Sparte*, dont chacun élira un Sénateur; tandis qu'au contraire les Paroiſſes de Saint Mathieu & d'Orange n'en éliront qu'un; & les deux Paroiſſes du Prince George & de Tous les Saints, un ſeul auſſi pour toutes deux. L'élection des Sénateurs pour ces quatre dernieres Paroiſſes, ſe fera juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Légiſlature, dans la Paroiſſe de Saint George pour elle & la Paroiſſe de Tous

les Saints, & dans la Paroiſſe de Saint Mathieu pour elle & pour la Paroiſſe d'Orange. Le Sénat devra s'aſſembler le premier lundi du mois de Janvier qui ſuivra ſon élection, dans le chef-lieu du Gouvernement, à moins que les événemens de la guerre, ou que des maladies contagieuſes ne permiſſent pas de s'y aſſembler en ſûreté; auquel cas le Gouverneur & Commandant en chef en exercice, pourra de l'avis & du conſentement du Conſeil Privé, déſigner par une proclamation un autre lieu d'Aſſemblée plus sûr & plus commode. Le Sénat ainſi élu ſubſiſtera pendant l'eſpace de deux ans, à compter du dernier lundi de Novembre; & perſonne ne ſera éligible pour une place dans le Sénat, à moins d'être de la Religion Proteſtante, d'avoir au moins trente ans, & d'avoir réſidé pendant cinq ans dans cet Etat. Il ne faudra pas moins de treize Membres du Sénat pour conſtituer un *Quorum*; mais le Préſident ſeul, ou trois Sénateurs pourront l'ajourner du jour au lendemain. Aucune perſonne réſidant dans une Paroiſſe ou un Diſtrict pour lequel il ſera élu, ne pourra occuper une place de Sénateur, à moins de poſſéder en ſon propre & privé nom, dans ladite Paroiſſe ou dans le Diſtrict, un bien-fonds en valeur ou franche-tenue valant au moins deux mille livres ſterling au taux des effets ayant cours dans cet Etat, quitte de toutes dettes; & aucune

personne non résidente ne sera éligible pour une place de Sénateur, à moins de posséder, en son propre & privé nom, dans la Paroisse ou le District qui l'auront élue, un bien-fonds en valeur ou franche-tenue valant au moins sept mille livres sterling au taux des effets ayant cours, quitte de toutes dettes.

XIII. Le dernier lundi du mois de Novembre prochain & le jour suivant, & les mêmes jours de chaque seconde année par la suite, les Membres de la Chambre des Représentans seront élus, pour s'assembler dans le chef-lieu du Gouvernement, le premier lundi de Janvier suivant, à moins que les événemens de la guerre ou que des maladies contagieuses ne permissent pas de s'y assembler avec sûreté ; auquel cas le Gouverneur & Commandant en chef en exercice, pourra, de l'avis & du consentement du Conseil Privé, désigner par une proclamation, un lieu d'assemblée plus sûr & plus commode : la Chambre des Délégués ainsi élue, subsistera pendant deux ans, à compter du dernier lundi de Novembre.

Chacune des Paroisses & chacun des Districts de cet Etat enverront des Membres à l'Assemblée générale dans la proportion suivante : savoir,

Le District des Paroisses de Saint Philippe & de Saint Michel à Charles-Town, enverra trente Représentans.

La Paroisse de Christ-Church (*de l'Eglise de Christ*), six Représentans.

La Paroisse de Saint Jean, dans le Comté de Berkley, six Représentans.

La Paroisse de Saint André, six Représentans.

La Paroisse de Saint George-Dorchester, six Représentans.

La Paroisse de Saint James (*Jacques*), Goose Creek (*dans la Crique de l'Oye*), six Représentans.

Le District des Paroissesde Saint Thomas & Saint Denis, six Représentans.

La Paroisse de Saint Paul, six Représentans.

La Paroisse de Saint Barthélemy, six Représentans.

La Paroisse de Sainte Hélène, six Représentans.

La Paroisse de Saint James, Santee, six Représentans.

La Paroisse du Prince George-Winyah, quatre Représentans.

La Paroisse de Tous-les-Saints, deux Représentans.

La Paroisse du Prince Fréderick, six Représentans.

La Paroisse de Saint Jean, dans le Comté de Colleton, six Représentans.

La Paroisse de Saint Pierre, six Représentans.

La Paroisse du Prince William (*Guillaume*), six Représentans.

La Paroisse de Saint Stephen (*Étienne*) six Représentans.

Le District, à l'Est de la rivière Watteree, dix Représentans.

Le District de Ninety-six (*quatre-vingt-seize*), dix Représentans.

Le District de Saxe-Gotha, six Représentans.

Le District entre Broad River (*la large riviere*) & la rivière Saludy , en trois Divisions , savoir :

Le bas District , quatre Représentans.

Le District de Little-River (*la petite rivière*), quatre Représentans.

Le haut District , ou District de Sparte, quatre Représentans.

Le District entre Broad River & la rivière Catawba , dix Représentans.

Le District appellé, la Nouvelle Acquisition , dix Représentans.

La Paroisse d'Orange, trois Représentans.

La Paroisse de Saint David , six Représentans.

Le District entre la rivière Savannah & le bras Septentrional de la rivière d'Edisto , six Représentans.

Il sera procédé à l'élection des Représentans d'une manière aussi conforme qu'il sera possible , aux directions du présent ou des futurs actes d'élection. Pour les Paroisses ou Districts où il n'y a point d'Eglise , ou dans lesquels il n'y a point de

de Marguilliers, la Chambre des Repréſentans déſignera ſuffiſamment à tems, avant de ſe ſeparer, des lieux d'élection & commettra des perſonnes pour recevoir les ſuffrages & dreſſer les procès-verbaux. Quant aux qualités pour être Electeurs, elles ſeront réglées comme il ſuit : Tout homme blanc, libre, (& aucun autre n'y ſera admis) qui reconnoîtra l'exiſtence d'un Dieu, & croira à un état futur de récompenſes & de punitions, qui aura atteint l'âge de vingt-un ans, & aura réſidé & habité dans cet Etat pendant une année entiere avant le jour fixé pour l'élection dans laquelle il prétendra voter, qui aura une franche-tenue de cinquante acres de terre au moins, ou un *lot de Ville* (1), & qui aura été légalement ſaiſi & propriétaire de ces biens ſix mois au moins avant la ſuſdite élection, ou qui aura payé les taxes l'année précédente, ou qui dans l'année courante, ſix mois au moins avant l'élection, aura été ſuſceptible d'une taxe égale à

---

(1) L'origine de cette dénomination vient de ce qui s'eſt pratiqué lors de la fondation de pluſieurs villes d'Amérique : on diviſa d'abord le terrein où l'on devoit bâtir, en petites parties ſuffiſantes chacune pour une maiſon & un jardin, chaque perſonne qui avoit acheté mille acres dans le Diſtrict, eut droit à une de ces portions, qui furent numérotées & tirées au ſort ; de-là leur eſt venu le nom de *Lot de Ville*, qu'elles portent encore.

celle de cinquante acres de terre, pour le maintien du Gouvernement, sera réputé avoir qualité pour donner son suffrage, & capable d'élire un ou plusieurs Membres du Sénat, ou de la Chambre des Représentans, pour la Paroisse ou le District dans lequel il réside actuellement, ou pour toute autre Paroisse, ou tout autre District de cet Etat dans lesquels il aura une franche-tenue semblable. Les Electeurs prêteront serment ou feront affirmation, qu'ils ont les qualités prescrites, s'ils en sont requis par l'Officier chargé du procès-verbal. Personne ne sera éligible pour une place dans la Chambre des Représentans, à moins d'être de la Religion Protestante, & d'avoir résidé dans cet Etat pendant trois ans avant son élection. Les qualités des Sujets élus, s'ils résident dans la Paroisse ou le District pour lequel on les élira, seront celles mentionnées dans l'acte d'élection, bien entendu que leur bien sera quitte de toutes dettes. Mais s'ils ne résident pas dans la Paroisse ou le District qui les éliront, il faudra qu'ils soient Propriétaires en leurs propres & privés noms, dans cette Paroisse ou ce District, d'un bien-fonds en valeur ou franche-tenue valant au moins trois mille cinq cent livres sterling, au taux des effets ayant cours, & quitte de toutes dettes.

XIV. Si quelques Paroisses ou Districts négligent ou refusent d'élire des Représentans, ou si

quelques Représentans élus ne se rendent pas au lieu de la Session, ceux qui s'y trouveront auront tous les pouvoirs de l'Assemblée générale. Il faudra soixante-neuf Membres présens au moins pour constituer un *Quorum* de la Chambre des Représentans; mais l'Orateur ou sept Représentans pourront l'ajourner du jour au lendemain.

XV. Au bout de sept ans après la publication de la présente Constitution, & au bout de chaque quatorzieme année dans la suite, il sera fait une nouvelle assiette de représentation pour tout l'Etat, dans la proportion la plus égale & la plus exacte, d'après la population absolue & relative, & d'après les propriétés imposables dans chacune des parties de l'Etat, en ayant toujours égard au nombre des Habitans blancs, & aux propriétés susceptibles de taxes.

XVI. Tous les Bills de levée d'argent pour subvenir au maintien du Gouvernement, seront d'abord proposés dans la Chambre des Représentans; le Sénat pourra les rejetter purement & simplement, mais il ne pourra ni les altérer, ni les changer. Il ne pourra être tiré d'argent du trésor public, que par l'autorité législatrice. Tous les autres Bills ou Ordonnances pourront être proposés en premiere instance dans le Sénat ou dans la Chambre des Représentans, & être changés, corrigés ou rejettés par l'une & l'autre des deux Cham-

bre. Les Actes & les Ordonnances qui auront été passés à l'Assemblée générale seront scellés du grand sceau, par un Comité composé des deux Chambres, qui ira prendre le sceau chez le Gouverneur, & le lui rendre; ils seront signés dans la Chambre du Sénat, par le Président du Sénat, & par l'Orateur de la Chambre des Représentans; ils auront dès-lors force de Loi, & seront déposés dans le Greffe du Secrétaire. Le Sénat & la Chambre des Représentans jouiront respectivement de tous les privilèges qui ont été, dans quelque tems que ce soit, prétendus ou exercés par la Chambre des Communes de l'Assemblée.

XVII. Le Sénat ni la Chambre des Représentans ne pourront pas s'ajourner eux-mêmes pour un tems plus long que trois jours, sans le consentement mutuel des deux. Le Gouverneur & Commandant en chef ne pourra ni les ajourner, ni les proroger, ni les dissoudre. Mais il pourra, dans les cas de nécessité, par & avec l'avis & le consentement du Conseil privé, convoquer ces deux Corps avant le terme auquel ils se seroient ajournés. Lorsqu'un Bill aura été rejetté par l'une ou l'autre des deux Chambres, il ne pourra pas être proposé de nouveau pendant la même Session, sans la permission de cette Chambre, & dans ce cas on donnera avis six jours à l'avance de la nouvelle proposition qui doit en être faite.

XVIII. Le Sénat & la Chambre des Représentans choisiront leurs Officiers respectifs, par la voie du scrutin, sans contrôle de l'un des Corps sur l'autre. Et, pendant qu'ils seront en vacance, le Président du Sénat, & l'Orateur de la Chambre des Représentans expédieront les lettres pour remplir les places qui viendront à vaquer par mort dans leurs Chambres respectives, en donnant connoissance du tems marqué pour l'élection, trois semaines au moins, & trente-cinq jours au plus à l'avance.

XIX. Si quelque Paroisse ou District néglige d'élire un ou plusieurs Membres le jour de l'élection, ou si quelqu'un des Sujets élus pour l'une ou l'autre Chambre, refuse de faire preuve de ses qualités ou de prendre sa séance, s'il vient à mourir, ou s'il sort de l'Etat, le Sénat & la Chambre des Représentans, selon le cas, indiqueront des jours convenables pour la nouvelle élection d'un ou de plusieurs nouveaux Membres, s'il y a lieu.

XX. Si quelque Membre du Sénat ou de la Chambre des Représentans accepte quelque place lucrative, ou quelque commission, autre que les emplois dans la Milice, les Offices de Juge de Paix, ou celles qui sont exceptées par l'Article X, sa place de Sénateur ou de Représentant vaquera, & il y sera pourvu par une nouvelle élection;

mais il ne ſera pas inhabile à y rentrer, s'il eſt réélu, à moins qu'il n'ait été nommé Secrétaire d'Etat, Commiſſaire de la Tréſorerie, Officier des Douanes, Garde des regiſtres des actes de ventes, Greffier de l'une des Cours de Juſtice, Shériff, Receveur des Poudres, Secrétaire du Sénat, de la Chambre des Repréſentans, ou du Conſeil privé, Arpenteur général, ou Commiſſaire des approviſionnemens militaires ; tous les Officiers ci-deſſus étant déclarés par la préſente Conſtitution inhabiles à être Sénateurs ou Repréſentans.

XXI. Comme les Miniſtres de l'Evangile ſont dévoués par leur profeſſion au ſervice de Dieu & au ſoin des ames, & ne doivent pas être détournés des devoirs importans que ces fonctions leur impoſent ; aucun Miniſtre de l'Evangile, ni aucun Prédicateur public, de quelque Communion qu'il ſoit, ne ſera éligible pour Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, Sénateur, Repréſentant, ou Membre du Conſeil privé, tant qu'il exercera les fonctions eccléſiaſtiques, ni pendant deux ans après les avoir quittées.

XXII. Les Délégués pour repréſenter cet Etat dans le Congrès des Etats-Unis, ſeront élus par le ſcrutin réuni du Sénat & de la Chambre des Repréſentans dans cette dernière Chambre. Et l'on ne pourra rien interpréter dans la préſente

Conſtitution, pour faire regarder comme vacante la place de tout Membre qui eſt ou pourra être Délégué au Congrès, en vertu de cette qualité.

XXIII. Le droit & le pouvoir d'intenter une accuſation en crime d'Etat pour mauvaiſe conduite ou corruption dans leurs offices reſpectifs, contre tous les Officiers de l'Etat qui ne ſont juſticiables d'aucune autre Juriſdiction, appartiendront à la Chambre des Repréſentans; mais il ſera toujours néceſſaire que les deux tiers des Membres préſens concourent & conſentent à ce que l'accuſation ſoit intentée. Les Sénateurs & les Juges de cet Etat n'étant point Membres de la Chambre des Repréſentans, formeront une Cour pour connoître de ces accuſations, d'après les réglemens qui ſeront établis par la Légiſlature. Avant de procéder aux affaires de cette nature, les Membres de cette Cour prêteront reſpectivement ſerment de procéder & de juger ſur la charge en queſtion avec impartialité, en conſcience & conformément aux preuves. Et dans tous procès pour crimes d'Etat, ainſi que dans tous autres, il ſera accordé un conſeil à l'accuſé.

XXIV. Le Lieutenant-Gouverneur de cet Etat & une majorité du Conſeil privé en exercice auront les pouvoirs, & exerceront les fonctions

de *Cour de Chancellerie* jufques à ce que la Légiflature en ait autrement ordonné. Il fera établi dans les différens Diftricts de cet Etat des *Ordinaires* (2), choifis par le fcrutin du Sénat & de la Chambre des Repréfentans réunis dans cette dernière Chambre, & qui auront les pouvoirs & exerceront dans leurs Diftricts refpectifs les fonctions exercées jufques à préfent par l'Ordinaire; & jufques à ce que cette nomination foit faite, l'Ordinaire actuel à Charles-Town continuera d'exercer fa charge comme par le paffé.

XXV. La Jurifdiction de la Cour d'Amirauté fera reftreinte aux affaires maritimes.

XXVI. Les Juges de Paix feront nommés par le Sénat & la Chambre des Repréfentans conjointement, & recevront du Gouverneur & Commandant en chef leurs commiffions, dont la durée fera foumife à la volonté des deux Chambres. Ils auront le droit de recevoir les émolumens fixés jufques à préfent par la Loi; mais lorfqu'ils ne feront pas en fonctions de Magiftrature, ils n'auront droit à aucun des privileges que la Loi leur accorde.

---

(2) L'*Ordinaire* eft un Officier de Juftice qui donne les lettres d'adminiftration pour les biens des gens qui font morts, qui enregiftre les teftamens, reçoit les comptes des Exécuteurs-Teftamentaires & des Adminiftrateurs.

XXVII,

XXVII. Tous les autres Officiers de Juſtice ſeront choiſis par le ſcrutin réuni du Sénat & de la Chambre des Repréſentans, & à l'exception des Juges de la Cour de Chancellerie, ils recevront tous du Gouverneur & Commandant en chef leurs commiſſions durables, tant qu'ils ſe conduiront bien, mais ils ſeront deſtitués ſur une adreſſe du Sénat & de la Chambre des Repréſentans.

XXVIII. Les Shériffs, ayant les qualités preſcrites par la Loi, ſeront choiſis de la même manière par le Sénat & la Chambre des Repréſentans, après les élections du Gouverneur, du Lieutenant-Gouverneur & du Conſeil privé; ils recevront du Gouverneur & Commandant en chef leurs commiſſions pour deux ans; &, avant d'entrer en fonctions, ils préſenteront une caution comme la Loi le preſcrit.

Aucun Shériff ayant ſervi deux ans ne ſera éligible pour la même charge, avant quatre années révolues depuis ſa ſortie de place, mais il continuera d'exercer les fonctions de ſa charge juſqu'à ce que ſon ſucceſſeur ſoit nommé. Perſonne ne pourra être élu Shériff dans aucun Diſtrict, à moins d'y avoir réſidé pendant les deux années qui auront précédé l'élection.

XXIX. Il ſera choiſi de la même manière, par le ſcrutin du Sénat & de la Chambre des

Repréſentans réunis dans cette dernière Chambre, deux Commiſſaires de la Tréſorerie, un Secrétaire d'Etat, des Gardes des regiſtres des actes de vente pour chaque Diſtrict, un Procureur général, un Commiſſaire général Arpenteur, un Receveur des Poudres, des Collecteurs, des Contrôleurs & des Employés pour les Douanes, & tous ces Officiers recevront du Gouverneur & Commandant en chef leurs commiſſions pour deux ans. Aucun d'eux reſpectivement, après avoir ſervi quatre ans, ne ſera éligible pour le même emploi qu'au bout de quatre années révolues depuis ſa ſortie de place; mais ils continueront à exercer leurs fonctions juſques à ce que leurs ſucceſſeurs ſoient nommés. Au reſte aucunes des diſpoſitions de cet article ne pourra ni s'appliquer ni s'étendre aux différentes perſonnes nommées ſous la précédente Conſtitution pour les différens offices déſignés ci-deſſus. Les Commiſſaires de la Tréſorerie & les Receveurs des Poudres préſens & à venir fourniront, chacun pour ſoi, une obligation de cautionnement avec une caution recevable, le tout conformément à la Loi.

XXX. Tous les Officiers des Troupes réglées de terre & de la Marine, du grade de Capitaine & au-deſſus, ſeront choiſis par le ſcrutin du Sénat & de la Chambre des Repréſentans

réunis dans cette dernière Chambre, & recevront leurs commiſſions du Gouverneur & Commandant en chef; & tous les autres Officiers des Troupes réglées de terre & de la Marine de cet Etat ſeront brévetés par le Gouverneur & Commandant en chef.

XXXI. En cas de vacance de quelqu'un des offices qui ſont, en vertu des articles précédens, à la nomination du Sénat & de la Chambre des Repréſentans, le Gouverneur & Commandant en chef, par & avec l'avis du Conſeil privé, y pouvoira par *interim* juſques à ce que le Sénat & la Chambre des Repréſentans aient fait une élection pour remplir les places vacantes.

XXXII. Le Gouverneur & Commandant en chef, par & avec l'avis & le conſentement du Conſeil privé, pourra nommer pour un tems à ſa volonté tous les autres Officiers néceſſaires, à l'exception de ceux ſur la nomination deſquels les Loix ont autrement ſtatué.

XXXIII. Le Gouverneur & Commandant en chef n'aura pas le pouvoir de commencer la guerre, ni de faire la paix, ni de conclure un traité définitif, ſans le conſentement du Sénat & de la Chambre des Repréſentans.

XXXIV. Les réſolutions des précédens Congrès de cet Etat, & toutes les Loix qui y ſont actuellement en vigueur, & qui ne ſont point

changées par la présente Constitution, continueront d'y être en vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été changées ou abrogées par la Législature de cet Etat, mais celles qui n'étoient faites que pour un tems expireront aux termes respectivement fixés pour leur durée.

XXXV. Le Gouverneur & Commandant en chef en exercice, par & avec l'avis & le consentement du Conseil privé, pourra mettre embargo sur toutes denrées, ou en défendre l'exportation pendant les vacances de l'Assemblée générale, mais pas pour un tems plus long que trente jours.

XXXVI. Toutes personnes élues & nommées à quelque office que ce soit, ou à quelque place de confiance, civile ou militaire, devront, avant d'entrer en fonctions, prêter le serment suivant:

« Je N. reconnois l'Etat de la Caroline Méridionale pour un Etat libre, indépendant & souverain, & que le Peuple de cet Etat ne doit ni fidélité ni obéissance à Georges III, Roi de la Grande-Bretagne. Je renonce, refuse & abjure toute obéissance & fidélité envers lui. Et je jure ou affirme (selon le cas) que je soutiendrai, maintiendrai & défendrai de tout mon pouvoir le susdit Etat, contre ledit George, contre ses hoirs & ses successeurs,

» & contre leurs fauteurs, aſſiſtans & adhérens;
» que je ſervirai ledit Etat dans l'office de ....
» avec honneur & fidélité, & que j'y emploierai
» tout ce que j'ai de talens & de lumières. Sur
» ce, Dieu me ſoit en aide ».

XXXVII. Il ſera accordé aux Officiers publics de cet Etat des appointemens annuels ſuffiſans, dont le taux ſera fixé par une Loi.

XXXVIII. Toutes perſonnes & toutes ſociétés religieuſes qui reconnoiſſent l'exiſtence d'un Dieu, un état futur de récompenſes & de punitions, & la néceſſité d'un culte public ſeront tolérés. La Religion Chrétienne Proteſtante ſera réputée, & eſt par la préſente Conſtitution établie & déclarée *la Religion de cet Etat* (3). Toutes les Communions de Chrétiens Proteſtans qui ſe conduiront bien & tranquillement dans cet Etat, & qui lui garderont fidélité, jouiront de privileges religieux & civils égaux. Pour remplir ce but deſirable ſans faire de tort à la propriété religieuſe de ces ſociétés de Chrétiens qui ont été déja réunies en corps par les Loix, dans l'objet d'un culte

(3) Ce titre de *Religion de l'Etat*, ne ſignifie pas que la Religion Chrétienne Proteſtante ſera la ſeule, & exclura les autres, mais ſeulement qu'elle ſera la ſeule pour laquelle l'Etat faſſe des fonds.

public, & pour donner à toutes les autres ſociétés de Chrétiens Proteſtans, tant celles déja formées, que celles qui ſe formeront par la ſuite, la facilité d'obtenir la même faculté de faire Corps : il eſt établi, ordonné & déclaré par la préſente Conſtitution, que les différentes ſociétés de l'Egliſe Anglicane déja formées dans cet Etat pour l'objet du culte religieux, continueront à faire corps & à jouir des propriétés religieuſes dont elles ſont actuellement en poſſeſſion. Que lorſque quinze perſonnes mâles ou un plus grand nombre, âgées au moins de vingt-un ans, profeſſant la Religion Chrétienne Proteſtante, conviendront de ſe former en une ſociété pour l'objet du culte religieux, elles ſeront, en ſe conformant aux conditions mentionnées ci-après, bien & duement établies pour former un corps & une Egliſe particulière; qu'elles ſeront réputées & regardées en vertu des Loix, comme de la Religion de cet Etat; & que ſur leur pétition à la Légiſlature, elles ſeront autoriſées à faire corps & à jouir des mêmes privileges que toutes les autres. Que toute ſociété de Chrétiens ainſi formée ſe donnera un nom, ou ſe diſtinguera par une dénomination quelconque, ſous leſquels elle ſera appellée & reconnue en Juſtice, & que tous ceux qui s'aſſocieront à eux pour le culte, ſeront réputés appartenir à la ſociété ainſi nom-

mée. Mais qu'avant de procéder à l'établiſſement de ces ſociétés reſpectives ſous des noms particuliers, comme il a été dit ci-deſſus, avant de leur donner le droit de faire corps, & pour les y autoriſer, il ſera néceſſaire qu'au préalable chaque ſociété qui le demandera, ait accepté, reconnu & ſigné dans un livre tenu à cet effet, les cinq articles ſuivans, ſans la reconnoiſſance deſquels aucune convention, aucune union d'hommes formées ſous le prétexte de Religion, ne les autoriſera à faire corps ni à être réputés de la Religion de cet Etat.

Articles à ſigner.

1°. Qu'il exiſte un Dieu éternel, & un état futur de récompenſes & de punitions.

2°. Que l'on doit rendre à Dieu un culte public.

3°. Que la Religion Chrétienne eſt la vraie Religion.

4°. Que les ſaintes Ecritures de l'ancien & du nouveau Teſtament ſont d'inſpiration Divine, & ſont les règles de la foi & de la pratique.

5°. Qu'il eſt conforme aux Loix, & qu'il eſt du devoir de tout homme, de rendre témoignage à la vérité, lorſqu'il eſt appellé à cet effet par ceux qui gouvernent.

Tout Habitant de cet Etat appellé pour prendre

Dieu à témoin de la véracité de son témoignage, aura la permission de le faire de la maniere qui sera la plus conforme à ce que sa conscience lui dicte. Afin que le Peuple de cet Etat jouisse toujours du droit d'élire ses Pasteurs & son Clergé, & afin qu'en même tems l'Etat puisse être suffisamment assuré que ceux qui seront admis au Ministère Ecclésiastique, s'acquitteront bien & duement de leurs fonctions, personne ne pourra exercer les fonctions ecclésiastiques pour aucune des Eglises légalement reconnues, à moins d'avoir été choisi par la pluralité des Membres de la société pour laquelle il voudra les exercer, ou par des personnes que la pluralité de la susdite société auroit nommées pour lui choisir & procurer un Ministre; tout Ministre ainsi choisi & nommé, devra encore faire & signer la déclaration suivante, outre & par-dessus les cinq articles susdits; savoir:

Qu'il est déterminé, avec la grace de Dieu, d'instruire, d'après les saintes Ecritures, le Peuple confié à ses soins, & de ne rien enseigner, comme nécessaire au salut éternel, que ce qu'il sera persuadé que l'on peut conclure & prouver d'après les saintes Ecritures; qu'il usera, tant auprès des malades que des gens sains confiés à ses soins, de toutes les voies particulières & publiques, de conseil & d'avertissement que la nécessité requerra, & que les occasions lui fourniront;

ront ; qu'il ſera exact à faire les prieres, & les lectures des ſaintes Ecritures, & aux études qui peuvent aider à les bien connoître ; qu'il ſera exact & ſoigneux à ſe conformer lui & ſa famille à la doctrine du Chriſt ; & qu'il maintiendra & procurera, autant qu'il lui ſera poſſible, la tranquillité, la paix & l'amour mutuel, parmi tout le Peuple, & ſpécialement parmi ceux qui ſont ou ſeront confiés à ſes ſoins.

Perſonne ne gênera, ni ne troublera une aſſemblée religieuſe quelconque, ni ne ſe ſervira d'aucune phraſe ou expreſſion, ſoit de reproche, ſoit injurieuſe ou aviliſſante, contre aucune Egliſe; car c'eſt un moyen certain de troubler le repos public, & d'empêcher la converſion de tout non-croyant à la vraie Foi, en les engageant dans des querelles, & en ſuſcitant des animoſités qui portent à haïr une croyance à laquelle on auroit pu les amener, & à haïr ceux qui la profeſſent. Aucune perſonne, quelle qu'elle ſoit, ne devra dans une aſſemblée religieuſe rien proférer d'irrévérent ou de ſéditieux, ſur le Gouvernement de cet Etat. Perſonne ne ſera obligé par la Loi de payer pour le maintien ou l'entretien d'un culte religieux auquel il ne ſe ſera pas librement uni, ou pour lequel il ne ſe ſera pas volontairement engagé à payer. Mais les Egliſes, Chapelles, Presbytères, terres, & toutes autres propriétés, actuel-

lement appartenant à quelqu'une des Sociétés de l'Eglife Anglicane, ou à toutes autres Sociétés religieufes, leur demeureront & leur feront affurées à perpétuité. Les Pauvres feront fecourus, & les élections conduites en la manière accoutumée, jufqu'à ce qu'il ait été pourvu à des Loix pour régler ces objets de la manière la plus équitable.

XXXIX. La totalité de l'Etat fera divifée en Diftricts & Comtés, & il fera établi des Cours de Comté, auffitôt qu'il aura pu être ftatué par des Loix fur ces différens objets.

XL. Les Loix pénales ufitées jufqu'à préfent, feront réformées, les peines feront rendues dans quelques cas moins fanguinaires, & en général plus proportionnées aux délits.

XLI. Aucun homme libre de cet Etat ne pourra être arrêté, emprifonné, dépouillé de fa franche-tenue, de fes immunités ou privilèges, mis hors de la protection des Loix, exilé, ni privé en aucune manière de fa vie, de fa liberté ou de fa propriété, que par un jugement de fes Pairs, en vertu de la Loi du pays.

XLII. Le Militaire fera fubordonné à la Puiffance Civile de l'Etat.

XLIII. La liberté de la preffe fera confervée inviolablement.

XLIV. Aucune partie de la préfente Conftitution

ne pourra être changée, ſans qu'il ſoit donné préalablement connoiſſance du projet d'y faire un changement quatre-vingt-dix jours à l'avance ; & il ne ſera rien changé dans aucune partie de la préſente Conſtitution ſans le conſentement de la pluralité des Membres du Sénat & de la Chambre des Repréſentans.

XLV. Le Sénat & la Chambre des Repréſentans ne procéderont à l'élection d'un Gouverneur, ou d'un Lieutenant-Gouverneur, que lorſqu'il y aura plus de moitié au moins de leurs Membres reſpectifs préſens.

Dans la Chambre du Conſeil, dix-neuf Mars mil ſept cent ſoixante-dix-huit.

Conſentie,

RAWLIN LOWNDES.

HUGH RUTLEDGE, Orateur du Conſeil Légiſlatif.

THOMAS BEE, Orateur de l'Aſſemblée générale.

En Aſſemblée générale, dix-neuf Mars mil ſept cent ſoixante-dix-huit.

Publié par ordre de la Chambre,

PIERRE TIMOTHY, Greffier de l'Aſſ. Gén.

XIII.

GEORGIE.

GEORGIE.

CONSTITUTION de l'État de Georgie, unanimement arrêtée le cinq Février mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

PRÉAMBULE.

CONSIDÉRANT que la conduite de la Légiſlature de la Grande-Bretagne, a depuis long-tems été vexatoire envers le Peuple de l'Amérique, juſqu'au point d'avoir explicitement déclaré les années dernières, & d'avoir affirmé qu'elle avoit le droit de lever des taxes ſur le Peuple de l'Amérique, & de faire des Loix obligatoires pour lui dans tous les cas quelconques, ſans ſon conſentement; qu'une telle conduite répugnant aux droits communs à tous les hommes, a forcé les Américains à s'oppoſer en hommes libres à ces meſures vexatoires, & à

s'aſſurer les droits & les priviléges qui leur appartiennent par les loix de la nature & de la raiſon; ce qui a été fait par le conſentement général de tout le Peuple, des États de New-Hampshire, Maſſachuſetts, Rhode-Iſland, Connecticut, New-Yorck, New-Jerſey, Penſylvanie, des Comtés de New-Caſtle, Kent & Suſſex ſur la Delaware, du Maryland, de la Virginie, de la Caroline Septentrionale, de la Caroline Méridionale, & de la Georgie, donné par leurs Repréſentans aſſemblés en Congrès Général dans la ville de Philadelphie.

Conſidérant que le quinze du mois de Mars dernier, le ſuſdit Congrès a recommandé aux Aſſemblées & aux Conventions reſpectives de ceux des États-Unis, où il n'avoit pas encore été établi un Gouvernement approprié aux circonſtances, d'adopter la forme de Gouvernement, qui d'après l'opinion des Repréſentans du Peuple, paroîtroit la plus propre à procurer le bonheur & la sûreté de leurs Conſtituans en particulier, & de l'Amérique en général.

Et conſidérant que le ſuſdit Honorable Congrès a auſſi déclaré le quatre Juillet mil ſept cent ſoixante-ſeize *l'Indépendance des États-Unis de l'Amérique*, & que tout lien politique entr'eux & la Couronne de la Grande-Bretagne, a été rompu en conſéquence de cette déclaration.

Tout

Tout considéré, Nous, Représentans du Peuple, de qui tout pouvoir émane, & de qui l'avantage est le but de tout Gouvernement, en vertu du pouvoir à Nous délégué, Nous ordonnons & déclarons, & par le présent Acte il est ordonné & déclaré que les Régles & Réglemens suivans, sont adoptés pour le Gouvernement futur de cet État.

Forme de Gouvernement.

Art. I. Les Départemens Légiſlatif, Exécutif & Judiciaire, ſeront diſtincts & ſéparés, de maniere que l'un n'exerce point les pouvoirs qui appartiendront aux autres.

II. La Légiſlature de cet État ſera compoſée des Repréſentans du Peuple, comme il eſt ci-après indiqué.

Les Repréſentans ſeront élus annuellement, le premier mardi du mois de Décembre de chaque année; & les Repréſentans ainſi élus, s'aſſembleront le premier mardi du mois de Janvier ſuivant à Savannah, ou dans tel autre lieu, ou tels autres lieux que la Chambre d'Aſſemblée en exercice l'ordonnera.

Les Repréſentans ainſi élus procéderont dans leur premiere Séance au choix d'un Gouverneur, à qui l'on donnera le titre de *Honorable*, & d'un Conſeil chargé du Département exécutif: ils y procéderont par la voie du ſcrutin, & choiſiront dans leur propre Corps, deux Sujets de chacun des Comtés de cet État, à l'exception pourtant de ceux qui ne ſont pas encore autoriſés à envoyer dix Membres. L'un de ces

Conſeillers de chaque Comté ſera toujours dans le lieu de la réſidence du Gouverneur, & les deux alterneront mois par mois, à moins qu'ils ne prennent entr'eux d'autres arrangemens pour régler leurs alternatives de ſervices plus longues ou plus courtes; cette clauſe, au reſte, n'empêchera pas l'un & l'autre des Membres de chaque Comté de ſervir à la fois, s'ils le veulent. Le reſte des Repréſentans s'appellera, *la Chambre d'Aſſemblée*; & la pluralité des Membres de cette Chambre aura pouvoir de procéder à l'expédition des affaires.

III. Ce ſera une régle inaltérable, que la Chambre d'Aſſemblée expirera & ſera diſſoute chaque année le jour qui précédera celui de l'élection mentionné dans le Réglement de l'article précédent.

IV. La Repréſentation ſera partagée de la manière ſuivante :

Dix Membres pour chaque Comté, comme il eſt ci-après ordonné, à l'exception du Comté de Liberté, qui contient trois Paroiſſes, & à qui il ſera paſſé quatorze Membres.

Les terres cédées au Nord de la rivière Ogeechie, formeront un Comté qui ſera connu ſous le nom de *Wilkes*.

La Paroiſſe de S. Paul formera un autre Comté ſous le nom de *Richmond*.

La Paroiſſe de S. George un autre Comté, ſous le nom de *Burke.*

La Paroiſſe de S. Matthieu, & la partie ſupérieure de S. Philippe, au-deſſus de Canouchie, un autre Comté, ſous le nom de *Effingham.*

La Paroiſſe de Chriſt-church, *l'Égliſe du Chriſt*, & la partie inférieure de celle de S. Philippe, au-deſſous de Canouchie, un autre Comté, ſous le nom de *Chatham.*

Les Paroiſſes de S. Jean, S. André, & S. Jacques, un autre Comté, ſous le nom de *Liberté.*

Les Paroiſſes de S. David & de S. Patrick, un autre Comté, ſous le nom de *Glyn.*

Les Paroiſſes de S. Thomas & de Ste Marie, un autre Comté, ſous le nom de *Camden.*

Le Port & la Banlieue de Savannah auront droit d'envoyer quatre Membres pour repréſenter leur Commerce.

Le Port & la Banlieue de Sunbury auront droit d'envoyer deux Membres pour repréſenter leur Commerce.

V. Les deux Comtés de Glyn & de Camden auront chacun un Repréſentant; & leur Repréſentation, ainſi que celle de tous les autres Comtés qui pourront être établis dans la ſuite par la Chambre d'Aſſemblée, ſera réglée par les diſpoſitions ſuivantes : chaque Comté, dès le moment de ſa première inſtitution, aura

droit d'envoyer un Repréſentant, pourvu que les habitans dudit Comté puiſſent fournir dix Electeurs; s'il y a trente Electeurs, ils pourront envoyer deux Repréſentans; trois pour quarante Electeurs, quatre pour ſoixante, ſix pour quatre-vingts; & lorſqu'il y aura cent Electeurs, ou plus, ils pourront envoyer dix Repréſentans, parmi leſquels on choiſira pour lors deux Conſeillers, comme il eſt ordonné pour les autres Comtés.

VI. Les Repréſentans ſeront choiſis parmi les habitans de chaque Comté, & devront avoir réſidé douze mois au moins dans cet Etat, & trois mois dans le Comté pour lequel ils ſeront élus; mais les Francs-Tenanciers des Comtés de Glyn & de Camden, qui ſont dans un état d'alarme, ſeront exceptés de cette clauſe, & pourront choiſir un Repréſentant pour chacun de leurs Comtés reſpectifs, ainſi qu'il eſt ſpécifié dans les articles de la préſente Conſtitution, & faire leur élection dans tout autre Comté de cet Etat, juſqu'à ce qu'ils aient un nombre d'habitans réſidans ſuffiſant pour leur donner droit à un plus grand nombre de Repréſentans. Les Repréſentans devront être de la Religion Proteſtante, de l'âge au moins de vingt-un ans, & poſſéder en leur propre & privé nom deux cens cinquante acres de terre, ou quelque

propriété de la valeur de deux cent cinquante livres ſterling.

VII. La Chambre d'Aſſemblée aura le pouvoir de faire toutes les Loix & tous les Réglemens qui pourront procurer le bon ordre & l'avantage de cet Etat, pourvu que ces Loix & Réglemens ne répugnent point à la véritable intention, ni au vrai ſens d'aucune des règles & diſpoſitions contenues dans la préſente Conſtitution.

La Chambre d'Aſſemblée aura auſſi le pouvoir d'abroger toutes les Loix & Ordonnances qu'elle trouvera nuiſibles au Peuple; elle choiſira ſon Orateur, nommera ſes Officiers, établira des Réglemens pour ſa diſcipline intérieure & ſes formes de procéder, expédiera des Lettres d'élection pour ſuppléer aux vacances intermédiaires, & pourra s'ajourner à tous les tems de l'année.

VIII. Toutes les Loix & Ordonnances ſeront lues trois fois; chaque lecture ſe fera à des jours différens, excepté dans le cas de grand danger & de néceſſité urgente; & toutes les Loix & Ordonnances ſeront après la ſeconde lecture, envoyées au Conſeil exécutif pour qu'il les examine & donne ſon avis.

IX. Tous les habitans blancs, mâles, âgés de vingt-un ans, poſſédant en leur propre & privé nom, une valeur de dix livres ſterling, & ſoumis à payer les taxes dans cet Etat, ou pro-

feſſant quelque métier, ou faiſant quelque commerce, & qui auront réſidé ſix mois dans cet Etat, auront droit de ſuffrage dans toutes les élections, pour les Repréſentans & pour tous les autres Officiers qui doivent, en vertu de la préſente Conſtitution, être choiſis par l'univerſalité du Peuple; chaque perſonne ayant droit de voter à une élection, donnera ſon ſuffrage par la voie du ſcrutin, & ſera tenue de le donner perſonnellement.

X. Aucun Officier, quel qu'il ſoit, ne prêtera ſon miniſtère pour aucun procès, & ne cauſera aucune autre eſpece d'empêchement à une perſonne ayant droit de ſuffrage, ſoit pendant qu'elle ira au lieu de l'élection, ſoit pendant le tems de ladite élection, ſoit pendant celui de ſon retour: & aucuns Officiers Militaires, ou Soldats, ne paroîtront à une élection dans le coſtume militaire, afin que toutes les élections ſoient exemptes de toute gêne, & parfaitement libres.

XI. Aucun habitant n'aura droit à plus d'un ſuffrage, & ne le donnera que dans le Comté où il aura ſon domicile, à l'exception du cas ci-deſſus excepté, *(pour les Comtés de Glyn & de Camden)*; & aucun habitant ayant un titre de nobleſſe ne pourra être Repréſentant, ni occuper aucun emploi ſoit honorifique ſoit lucratif, ſoit de pure confiance dans cet Etat, tant qu'il ſe prévaudra de ſon titre de nobleſſe; mais s'il renonce à cette

diſtinction, de la maniere qui ſera réglée par les Légiſlatures à venir, alors & dans ce cas, il aura droit de ſuffrage, ſera éligible pour Repréſentant comme il a été ci-deſſus réglé, & jouira de tous les autres avantages de citoyen libre.

XII. Tout habitant qui s'abſentera d'une élection, ou qui négligera d'y donner ſon ſuffrage, ſera tenu de payer une amende, qui n'excédera pas cinq livres ſterling; la Légiſlature réglera par un acte la manière dont ſe fera le recouvrement de ces amendes, & l'application des fonds qui en proviendront; mais on admettra les excuſes légitimes pour ces abſences.

XIII. La forme d'élection pour les Repréſentans ſera le ſcrutin, qui ſera recueilli par deux ou pluſieurs Juges de Paix, munis d'une boîte convenable pour recevoir les billets; lorſque la votation ſera finie, on fera le compte des billets en public, on le comparera avec la liſte qui aura été préalablement dreſſée de tous les Votans; & la pluralité ſera proclamée ſur le champ; il ſera délivré un certificat de l'élection aux Sujets élus, & il en ſera envoyé un à la Chambre des Repréſentans.

XIV. Tout habitant ayant droit de ſuffrage, ſera tenu, ſi on l'exige, de prêter le ſerment, ou de faire l'affirmation dont la teneur ſuit:

Je N. jure volontairement & ſolemnellement, (ou j'affirme ſuivant le cas), que je dois & voue

une

une véritable fidélité à cet Etat, & que je ſoutiendrai ſa Conſtitution. Sur ce, Dieu me ſoit en aide.

XV. Cinq des Repréſentans élus en la manière ci-devant preſcrite, auront pouvoir de s'adminiſtrer mutuellement le ſerment ſuivant l'un à l'autre; ils le feront prêter enſuite dans la Chambre à tous les autres Membres qui viendront ſe mettre en régle pour prendre leur ſéance; & tout Repréſentant ayant déja prêté le ſerment pourra, comme ces cinq premiers, le faire prêter aux autres.

Suit la teneur du Serment.

Je N. jure ſolemnellement, que je garderai une véritable fidélité à l'Etat de Georgie, que je répondrai du mieux qui me ſera poſſible à la confiance dont on m'a honoré, que je remplirai en conſcience & auſſi bien que mes lumières me le permettront, les fonctions de ma place, pour l'avantage de cet Etat; que je ſoutiendrai ſa Conſtitution : & je jure que j'ai obtenu mon élection ſans fraude, corruption ou ſéduction quelconques. Sur ce, Dieu me ſoit en aide.

XVI. Les Délégués Continentaux ſeront nommés annuellement au ſcrutin, ils auront droit de ſiéger, de diſcuter, & de voter dans la Chambre

d'Assemblée, & seront réputés en faire partie; ils seront toutes-fois soumis au Réglement contenu dans le douzième article de la Confédération des Etats-Unis.

XVII. Aucun Habitant pourvu de quelqu'emploi lucratif sous l'autorité de cet Etat, ou pourvu d'une commission militaire sous l'autorité de cet Etat, ou sous celle de tout autre Etat que ce soit, excepté les Officiers de la Milice, ne sera éligible comme Représentant. Et si quelque Représentant est nommé à un emploi lucratif, ou pourvu d'une commission militaire, & s'il les accepte, sa place dans la Chambre vaquera sur le champ, & il ne pourra pas être réélu, tant qu'il gardera l'autre emploi.

Il n'est point entendu par cet article, que la charge de Juge de Paix, soit un emploi lucratif.

XVIII. Personne ne pourra posséder à la fois plus d'un emploi lucratif sous l'autorité de cet Etat.

XIX. Le Gouverneur avec l'avis du Conseil exécutif, exercera la puissance exécutrice de cet Etat, conformément aux Loix & à la Constitution de l'Etat, excepté pour les cas de graces ou de remises d'amendes, qu'il ne pourra jamais accorder; mais il pourra accorder répit à un criminel, ou faire surseoir au paiement d'une amende, jusqu'à la plus prochaine séance de l'Assemblée, qui

en décidera comme elle le jugera à propos.

XX. Le Gouverneur avec l'avis du Conſeil exécutif, aura le pouvoir de convoquer la Chambre d'Aſſemblée, lorſque les circonſtances l'exigeront, avant le temps pour lequel elle ſe ſera ajournée.

XXI. Le Gouverneur avec l'avis du Conſeil exécutif, pourvoira juſqu'à la prochaine élection générale, à tous les emplois qui viendront à vaquer dans l'intervalle d'une élection à l'autre, & toutes les commiſſions civiles & militaires ſeront délivrées par le Gouverneur, revêtues de ſa ſignature, & ſcellées du grand ſceau de l'Etat.

XXII. Le Gouverneur pourra préſider le Conſeil exécutif dans tous les tems, excepté lorſque ce Conſeil prendra en conſidération & examinera les Loix & Ordonnances, préſentées par la Chambre d'Aſſemblée.

XXIII. Le Gouverneur ſera choiſi annuellement au ſcrutin, il ne ſera pas éligible pour cette charge pour plus d'un an dans l'eſpace de trois années, & il ne pourra être pourvu d'aucune commiſſion militaire ſous l'autorité de cet Etat ni d'aucun autre Etat.

Le Gouverneur devra réſider dans le lieu que la Chambre d'Aſſemblée en exercice déſignera.

XXIV. *Serment du Gouverneur.*

Je N. élu Gouverneur de l'Etat de Georgie par ses Représentans, promets & jure solemnellement, que durant le tems pour lequel je suis nommé, je m'acquitterai, aussi bien que mes talens & mon jugement me le permettront, des fonctions de ladite charge, fidèlement & en conscience, conformément aux Loix, sans faveur, affection, ni partialité; que je soutiendrai, maintiendrai & défendrai de tout mon pouvoir l'Etat de Georgie, & sa Constitution; que je ferai tous mes efforts pour protéger le Peuple de cet Etat, & lui assurer la tranquille jouissance de tous ses droits, franchises & priviléges; pour que les Loix & Ordonnances de l'Etat soient bien & duement observées, & pour que la Loi & la Justice soient exécutées avec équité & douceur dans tous les jugemens. Je promets & jure solemnellement en outre que je remettrai paisiblement & tranquillement la charge de Gouverneur, pour laquelle j'ai été élu, à l'époque fixée par la Constitution pour ma permanence dans cette charge : & enfin, je jure aussi solemnellement, que je n'ai point accepté d'une manière contraire à la Constitution, ladite charge pour laquelle j'ai été élu; sur ce, Dieu me soit en aide.

Ce ſera l'Orateur de l'Aſſemblée qui fera prêter au Gouverneur le ſerment ci-deſſus.

Et l'Orateur de l'Aſſemblée fera prêter le même ſerment au Préſident du Conſeil.

Toute perſonne qui n'aura pas réſidé trois ans dans cet Etat ne ſera pas éligible pour la charge de Gouverneur.

XXV. Le Conſeil exécutif s'aſſemblera le lendemain de ſon élection, & procédera à ſe choiſir un Préſident parmi ſes Membres; il aura le pouvoir de nommer ſes Officiers & d'établir ſes formes de procéder.

Les ſuffrages dans le Conſeil ſe donneront toujours par Comtés, & non par individus.

XXVI. Chaque Conſeiller préſent à une délibération, pourra faire enregiſtrer ſa proteſtation contre toutes meſures du Conſeil auxquelles il n'aura pas conſenti, pourvu qu'il le faſſe dans l'eſpace de trois jours.

XXVII. Pendant toute la ſeſſion de l'Aſſemblée, tous les Membres du Conſeil exécutif tiendront auſſi leurs ſéances, à moins qu'ils n'en ſoient empêchés par maladie ou par quelqu'autre néceſſité urgente; dans ce cas, le plus grand nombre des Membres de ce Conſeil formera un bureau pour examiner les Loix & Ordonnances qui leur ſeront envoyées par la Chambre d'Aſſemblée; & toutes les Loix, & Ordonnances envoyées au

Confeil feront renvoyées avec fes obfervations dans l'efpace de cinq jours.

XXVIII. Un Comité du Confeil envoyé avec les changemens propofés dans une Loi ou Ordonnance, expofera les raifons du Confeil pour ces changemens; ce Comité fera affis & couvert, & tous les Membres de la Chambre, à l'exception de l'Orateur, refteront découverts pendant tout le tems.

XXIX. Dans les cas d'abfence ou de maladie du Gouverneur, le Préfident du Confeil exécutif exercera les fonctions de Gouverneur, & aura les mêmes pouvoirs.

XXX. Quand il fe préfentera devant le Gouverneur & le Confeil exécutif, quelqu'affaire qui exigera le fecret, le Gouverneur devra, & il lui eft enjoint par la préfente Conftitution, de faire prêter le ferment dont la teneur fuit :

Je N. jure folemnellement de ne révéler à qui que ce foit, de vive voix ni par écrit, ni d'aucune autre manière quelconque, l'affaire quelle qu'elle foit, qui va être communiquée au Confeil, jufqu'à ce que la permiffion en foit donnée par ledit Confeil, ou que j'en fois requis par la Chambre d'Affemblée; & je jure tout ce que deffus fans aucunes réferves ni reftrictions quelconques. Sur ce, Dieu me foit en aide.

On fera prêter le même ferment au Secrétaire

& à tous les autres Officiers qu'il sera nécessaire d'employer pour l'affaire.

XXXI. Le Département exécutif subsistera jusqu'à ce qu'il soit renouvellé, de la manière ci-dessus prescrite.

XXXII. Toutes les affaires entre les Corps chargés de la Puissance législatrice, & de la Puissance exécutrice seront communiquées de l'un à l'autre par voie de Message ; & le Message sera porté de la Législature au Gouverneur ou au Conseil exécutif, par un Comité ; du Gouverneur à la Chambre d'Assemblée par le Secrétaire du Conseil ; & du Conseil exécutif, par un Comité de ce Conseil.

XXXIII. Le Gouverneur en exercice, sera Capitaine Général & Commandant en chef de toute la Milice, & de toutes les autres forces de terre ou de mer appartenant à cet Etat.

XXXIV. Il sera exprimé dans toutes les Commissions de la Milice, que les Officiers qui en sont pourvus les garderont tant qu'ils se conduiront bien.

XXXV. Chaque Comté de cet Etat, dans lequel il y a maintenant, ou dans lequel il y aura par la suite deux cent cinquante hommes ou plus, propres à porter les armes, formera un bataillon ; s'il devient trop nombreux pour un seul bataillon, il y en sera formé plusieurs, en vertu d'un Bill

de la Légiſlature ; & ceux des Comtés qui auront moins de deux cent cinquante hommes, formeront des Compagnies ſéparées.

XXXVI. Il ſera établi dans chaque Comté une Cour appellée *Cour Supérieure*, qui ſe tiendra deux fois chaque année, ſavoir, à commencer du premier mardi du mois de Mars.

Le premier mardi, dans le Comté de Chatham.

Le ſecond mardi, dans le Comté de Effingham.

Le troiſième mardi, dans le Comté de Burke.

Le quatrième mardi, dans le Comté de Richmond.

Le cinquième mardi, dans le Comté de Wilkes.

Le ſixième mardi, dans le Comté de Liberté.

Le ſeptième mardi, dans le Comté de Glyn.

Le huitième mardi, dans le Comté de Camden.

Les mêmes Cours ſe tiendront, à commencer en Octobre, pour continuer dans le même ordre que ci-deſſus.

XXXVII. Toutes les cauſes & diſcuſſions entre des Parties domiciliées dans le même Comté, ſe pourſuivront dans ce Comté.

XXXVIII. Toutes les diſcuſſions entre des Parties domiciliées dans des Comtés différens, ſe pourſuivront dans le Comté qu'habite le Défendeur ; à l'exception de celles qui auront pour objet des biens-fonds, leſquelles ſe pourſuivront dans le Comté où les fonds ſeront ſitués.

XXXIX.

XXXIX. Toutes les causes pour trouble du repos public, félonie, meurtre, & trahison contre l'Etat, se poursuivront dans le Comté où le délit aura été commis. Toutes les causes, soit civiles, soit criminelles qui s'éleveront dans un Comté, où il n'y aura pas un nombre d'habitans suffisant pour y former une Cour, se poursuivront dans le plus voisin des Comtés où il s'en tiendra une.

XL. Toutes les causes, de quelque nature qu'elles soient, à l'exception de ce qui sera dit ci-après, se poursuivront dans la Cour Supérieure, qui sera composée du Chef-Juge, & de trois autres Juges ou plus, résidans dans le Comté. En cas d'absence du Chef-Juge, le plus ancien Juge présent le remplacera, & tiendra la Cour avec le Greffier du Comté, le Procureur pour l'Etat, le Shériff, le Coroner, le Connétable & les Jurés; en cas d'absence de quelques-uns des Officiers ci-dessus nommés, les Juges présens en nommeront d'autres à leur place, par *interim*. Et si quelque Demandeur ou Défendeur en cause civile, n'est pas satisfait de la décision du Juré, alors & dans ce cas, il pourra dans les trois jours, interjetter appel du *Verdict*, & demander une nouvelle procédure par un *Juré spécial* qui sera nommé comme il suit: chacune des Parties, le Demandeur & le Défendeur choi-

ſiront ſix Sujets, il ſera enſuite tiré au haſard ſix noms de plus d'une boëte à ce deſtinée, ce qui formera un total de dix-huit Sujets qui ſeront requis de faire l'office de Jurés; les dix-huit noms ſeront mis enſemble dans la boëte, & les douze Sujets dont les noms ſeront tirés les premiers, en préſence de tous, formeront le Juré ſpécial pour connoître de la cauſe & ſans appel.

XLI. Les Jurés ſeront Juges du droit ainſi que du fait, & il ne leur ſera pas permis de donner un *Verdict ſpécial* (1); mais ſi tous les Jurés ou quelques-uns d'entr'eux, ont quelques doutes ſur des points de droit, avant de prononcer ils s'adreſſe-

---

(1) On appelle *Verdict* la prononciation des Jurés. (Voyez *la note* (4) *de la Conſtitution de Maſſachuſetts*). Le *Verdict* eſt ou *général*, ou *ſpécial*. Le *Verdict général* ſoit en matière civile, ſoit en matière criminelle, prononce déciſivement ſur la nature de la demande ou du crime. Le *Verdict ſpécial* a lieu lorſque les Jurés incertains recourent aux lumières des Juges : ils prononcent alors en préſentant une alternative que l'avis des Juges décide; c'eſt une queſtion ſur l'eſpèce, d'où vient à ce *Verdict* le nom de *Spécial*. Un homme, par exemple, eſt tué par une pierre qu'un autre a lancée, ce dernier eſt traduit en juſtice; il y a mort d'homme, mais l'accuſé doit-il être conſidéré comme meurtrier, ou comme ayant tué involontairement. Les Jurés recueillent les preuves à charge & à décharge, & ſoumettent par un *Verdict ſpécial* la queſtion aux Juges qui la décident. Dans la Juriſprudence Anglaiſe, les Jurés

ront aux Juges, qui, chacun à tour de rôle donneront leur avis.

XLII. Les Jurés prêteront ferment de donner leur *Verdict* conformément à la Loi, & à leur opinion d'après les preuves, pourvu qu'il ne foit pas contraire aux règles & réglemens contenus dans la préfente Conftitution.

XLIII. Le Juré fpécial prêtera ferment de donner un *Verdict* conformément à la Loi & à fon opinion d'après les preuves, pourvu qu'il ne foit pas contraire à la juftice, à l'équité, au fentiment de fa confcience, ni aux règles & réglemens contenus dans la prefente Conftitution.

XLIV. Les prifes faites fur terre & fur mer feront jugées dans le Comté où elles feront amenées; il fera convoqué, fur la requête des Preneurs ou des Reclamans, une Cour fpéciale par le Chef-Juge, ou en fon abfence, par le plus ancien Juge dudit Comté, & la caufe fera expédiée & jugée dans l'efpace de dix jours. La manière de procéder, & l'appel feront les mêmes que dans les Cours fupérieures; à moins qu'après le fecond ju-

---

peuvent bien s'ils veulent prononcer toujours un *Verdict général*, mais alors ils en deviennent refponfables, & peuvent être pourfuivis. En Georgie ils font obligés de le prononcer, mais ils peuvent & doivent auparavant s'aider des lumières des Juges.

gement, on n'interjette appel au Congrès Continental ; il n'y aura pas plus de quatorze jours d'intervalle entre la premiere & la seconde Sentence ; & toutes les causes maritimes seront poursuivies & jugées de la même manière.

XLV. Aucun Grand-Juré ne sera composé de moins de dix-huit personnes, & douze pourront former un Bill.

XLVI. La Cour de Conscience sera continuée ainsi qu'elle a existé jusqu'à présent, & sa Jurisdiction s'étendra à toutes les causes qui n'excéderont pas la somme de dix livres sterling.

XLVII. Il sera sursis jusqu'au premier lundi de Mars à toutes exécutions pour les sommes au-dessus de cinq livres sterling, excepté dans le cas de condamnations à la Cour des Marchands, pourvu que l'on donne des sûretés pour les dettes & pour les frais.

XLVIII. La totalité des frais pour un procès dans la Cour supérieure, ne devra pas excéder la somme de trois livres sterling ; & il ne sera pas souffert qu'un procès soit pendant plus long-tems que deux Sessions dans la Cour supérieure.

XLIX. Tout Officier de l'Etat sera comptable de sa conduite à la Chambre d'Assemblée, lorsqu'il en sera requis par elle.

L. Chacun des Comtés gardera les registres publics à lui appartenans ; il sera fait des copies

authentiques des différents regiſtres dont cet Etat eſt actuellement en poſſeſſion, & ces copies ſeront dépoſées dans les Comtés reſpectifs auxquels elles devront appartenir.

LI. Les biens ne pourront pas être ſubſtitués, & quand une perſonne mourra *ab inteſtat*, ſon bien ou ſes biens ſeront partagés également entre ſes enfans ; la Veuve aura une part d'enfant, ou ſon douaire, à ſon choix ; tous les autres biens, dont il n'aura pas été diſpoſé par teſtament, ſeront partagés conformément à l'acte de diſtribution fait ſous le règne de Charles ſecond, à moins qu'un acte futur de la Légiſlature n'en ordonne autrement.

LII. La Légiſlature établira dans chacun des Comtés un Garde des regiſtres de vérification des teſtamens, pour vérifier les teſtamens, & accorder des Lettres d'adminiſtration.

LIII. Tous les Officiers civils ſeront élus annuellement dans chaque Comté, le jour de l'élection générale, excepté les Juges de Paix, & les Gardes des regiſtres pour la vérification des teſtamens, qui ſeront nommés par la Chambre d'Aſſemblée.

LIV. Il ſera établi dans chaque Comté des écoles qui ſeront entretenues aux frais de l'Etat, ainſi que la Légiſlature le réglera par la ſuite.

LV. Il ſera établi, aux frais publics, dans

chaque Comté, une maiſon pour les Seſſions de la Cour ſupérieure, & une priſon, dans le lieu qui ſera déſigné ou ordonné par la préſente Convention, ou par la future Légiſlature.

LVI. Toutes perſonnes quelconques auront le libre exercice de leur Religion, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire au repos & à la ſûreté de l'Etat; & perſonne ne contribuera, ſans ſon conſentement, à l'entretien de Miniſtres ou Inſtituteurs en fait de Religion, excepté pour ceux de la même Profeſſion de Foi.

LVII. Le grand Sceau de l'Etat ſera composé, comme il ſuit : d'un côté un rouleau ſur lequel ſeront gravés ces mots, *la Conſtitution de l'Etat de Georgie*, & la Légende *pro bono publico*; de l'autre côté une belle maiſon & d'autres bâtimens, des champs de bled, & des prairies couvertes de gros & menu bétail, une rivière coulant à travers de la prairie, avec un vaiſſeau à pleines voiles, & pour légende, *Deus nobis hæc otia fecit.*

LVIII. Il ne ſera permis de plaider devant les Cours de Juſtice de cet Etat, qu'aux perſonnes autoriſées à cet effet par la Chambre d'Aſſemblée; & ſi une perſonne, ainſi autoriſée, eſt trouvée coupable de malverſation devant la Chambre d'Aſſemblée, elle aura le pouvoir de l'interdire.

On ne pourra rien inférer du préſent Article

pour priver qui que ce ſoit du privilège inhérent à tout homme libre, la liberté de plaider ſa propre cauſe.

LIX. Il ne ſera point impoſé d'amendes exceſſives, ni demandé de cautions exorbitantes.

LX. Les principes de l'acte de *habeas Corpus*, ſeront réputés faire partie de la Conſtitution.

LXI. La liberté de la preſſe & la procédure par Jurés demeureront à jamais inviolables.

LXII. Aucun Eccléſiaſtique, de quelque Communion qu'il ſoit, ne pourra occuper une place dans la Légiſlature.

LXIII. Il ne ſera fait aucuns changemens à la préſente Conſtitution, à moins qu'ils ne ſoient demandés par des pétitions de la pluralité des Comtés, leſquelles pétitions de chaque Comté devront être ſignées par la pluralité des Votans dans chaque Comté de cet Etat. Alors l'Aſſemblée ordonnera la convocation d'une Convention à cet effet, en ſpécifiant les changemens à faire, conformément aux pétitions qui auront été préſentées à l'Aſſemblée par la pluralité des Comtés, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

DÉCLARATION

DÉCLARATION

DE L'INDÉPENDANCE.

EN CONGRÈS

Quatre Juillet mil ſept cent ſoixante-ſeize.

DÉCLARATION

Par les Repréſentans des États-Unis d'Amérique aſſemblés en Congrès.

LORSQUE le cours des évènemens humains met un Peuple dans la néceſſité de rompre les liens politiques qui l'uniſſoient à un autre Peuple, & de prendre parmi les Puiſſances de la terre la place ſéparée, & le rang d'égalité auxquels il a droit en vertu des Loix de la Nature, & de celles du Dieu de la Nature, le reſpect qu'il doit aux opinions du genre-humain, exige de lui qu'il expoſe aux yeux du monde & déclare les motifs qui le forcent à cette ſéparation.

Nous regardons comme inconteſtables & évidentes par elles-mêmes les vérités ſuivantes; que tous les hommes ont été créés égaux : qu'ils ont été doués par le Créateur de certains droits inaliénables ; que parmi ces droits on doit placer au premier rang la vie, la liberté & la recherche du bonheur. Que pour s'aſſurer la jouiſſance de ces droits, les hommes ont établi parmi eux, des Gouvernemens dont la juſte autorité émane du conſentement des gouvernés. Que toutes les fois qu'une forme de Gouvernement quelconque devient deſtructive de ces fins pour leſquelles elle a été établie, le Peuple a le droit de la changer ou de l'abolir, & d'inſtituer un nouveau Gouvernement, en établiſſant ſes fondemens ſur les principes, & en organiſant ſes pouvoirs dans la forme qui lui paroîtront les plus propres à lui procurer la ſûreté & le bonheur. A la vérité la prudence dictera que l'on ne doit pas changer, pour des motifs légers & des cauſes paſſagères, des Gouvernemens établis depuis long-tems ; & auſſi l'expérience de tous les tems a montré que les hommes ſont plus diſpoſés à ſouffrir, tant que les maux ſont ſupportables, qu'à ſe faire droit à eux-mêmes en détruiſant les formes auxquelles ils ſont accoutumés. Mais lorſqu'une longue ſuite d'abus & d'uſurpations, tendant invariablement au même but, montre évidemment

le deſſein de réduire un Peuple ſous le joug d'un deſpotiſme abſolu, il a le droit, & il eſt de ſon devoir, de renverſer un pareil Gouvernement, & de pourvoir, par de nouvelles meſures, à ſa sûreté pour l'avenir. Telle a été la patience de ces Colonies dans leurs maux, & telle eſt aujourd'hui la néceſſité qui les force à changer leurs anciens ſyſtêmes de Gouvernement. L'hiſtoire du Roi actuel de la Grande-Bretagne eſt un tiſſu d'injuſtices & d'uſurpations répétées, tendant toutes directement à établir une tyrannie abſolue ſur ces Etats. Pour le prouver, expoſons les faits au monde impartial.

Il a refuſé ſon conſentement aux Loix les plus ſalutaires & les plus néceſſaires pour le bien public.

Il a défendu à ſes Gouverneurs de paſſer des Loix d'une importance immédiate & urgente, à moins qu'il ne fût ſurſis à leur exécution juſqu'à ce que l'on eût obtenu ſon conſentement ; & quand elles ont été ainſi ſuſpendues, il a tout-à-fait négligé d'y faire attention & de les examiner.

Il a refuſé de paſſer d'autres Loix pour l'établiſſement de grands Diſtricts, à moins que le Peuple de ces Diſtricts n'abandonnât le droit d'être repréſenté dans la Légiſlature ; droit ineſtimable pour un Peuple, & qui n'eſt formidable que pour les tyrans.

Il a convoqué des Corps légiſlatifs dans des

lieux inusités, dénués de toutes commodités, & éloignés des dépôts de leurs registres publics, dans la seule vue, en les fatiguant, de les forcer à se prêter à ses desseins.

Il a dissous à plusieurs fois répétées des Chambres de Représentans, parce qu'elles s'opposoient à ses entreprises sur les droits du Peuple, avec une fermeté qui sied à des hommes.

Il a refusé, pendant un long espace de tems après ces dissolutions, de faire élire de nouvelles Chambres de Représentans, & par-là l'autorité législatrice qui ne peut pas être anéantie, est retournée au Peuple, pour être exercée par lui dans son entier, l'Etat restant pendant ce temps exposé à tous les périls d'invasions extérieures, & de convulsions au dedans.

Il s'est efforcé d'arrêter & d'empêcher la population de ces Etats, en mettant dans cette vue des obstacles à l'exécution des Loix existantes pour la naturalisation des étrangers, en refusant d'en passer d'autres pour encourager leurs émigrations dans ces contrées, & en augmentant le prix des conditions pour les nouvelles concessions & acquisitions de terres.

Il a gêné l'administration de la Justice, en refusant son consentement à des Loix nécessaires pour établir des Tribunaux.

Il a rendu les Juges dépendans de sa seule vo-

lonté, pour la jouiſſance de leurs offices, & pour le taux & le paiement de leurs appointemens.

Il a érigé une multitude de nouveaux offices, & envoyé dans ce pays des eſſains d'Officiers pour vexer notre Peuple, & dévorer ſa ſubſtance.

Il a entretenu parmi nous, en tems de paix, des troupes continuellement ſur pied ſans le conſentement de nos Légiſlatures.

Il a affecté de rendre le militaire indépendant de l'autorité civile, & même ſupérieur à elle.

Il a combiné ſes efforts avec ceux *d'autres perſonnes* (1), pour nous ſoumettre à une Juriſdiction étrangère à notre Conſtitution, & non reconnue par nos Loix, en donnant ſa ſanction à leurs actes de prétendue légiſlation.

« Pour mettre en quartiers parmi nous de » gros Corps de troupes armées.

» Pour protéger les gens de guerre, par des » procédures illuſoires, contre les châtimens juſ- » tement mérités, pour des meurtres qu'ils au- » roient commis dans la perſonne d'Habitans de » ces Etats.

» Pour intercepter & détruire notre commerce » avec toutes les parties du monde.

» Pour impoſer ſur nous des taxes ſans notre » conſentement.

---

(1) C'eſt-à-dire, avec le Parlement de la Grande-Bretagne.

» Pour nous priver, dans beaucoup de cas, du » bénéfice de la procédure par Jurés.

» Pour nous transporter au de-là des mers, » afin de nous y faire juger sur des délits pré- » tendus.

» Pour détruire le système de liberté des Loix » Anglaises dans une Province voisine, y établir » un Gouvernement arbitraire, & en reculer les » limites, afin de faire à la fois, de cette Pro- » vince, un exemple & un instrument propres à » introduire le même Gouvernement absolu dans » ces Colonies.

» Pour abroger nos Chartes, abolir nos Loix » les plus précieuses, & sapper par leur fonde- » mens les formes de nos Gouvernemens.

» Pour interdire nos propres Législatures, & » se déclarer revêtues du pouvoir de faire des » Loix obligatoires pour nous, dans tous les cas » quelconques ».

Il a abdiqué la qualité de notre Souverain, en nous déclarant hors de sa protection, & en nous faisant la guerre.

Il a dévasté nos mers, ravagé nos côtes, brulé nos villes, & massacré nos Concitoyens.

Et maintenant il transporte de grandes armées de mercénaires étrangers, pour accomplir l'ouvrage de mort, de désolation & de tyrannie déja commencé, avec des circonstances de cruauté

&

& de perfidie dont on auroit peine à trouver des exemples dans les ſiècles les plus barbares, & tout à fait indignes du Chef d'une nation civiliſée.

Il a forcé nos Concitoyens, faits priſonniers ſur mer, à porter les armes contre leur patrie, à devenir les bourreaux de leurs amis & de leurs frères, ou à tomber eux-mêmes ſous les coups de leurs frères & de leurs amis.

Il a excité parmi nous des troubles domeſtiques, & a tâché d'attirer ſur les Habitans de nos Frontières les Indiens ſauvages, ennemis ſans pitié, dont la manière connue de faire la guerre eſt de maſſacrer tout ce qu'ils rencontrent, ſans diſtinction d'âge, de ſexe, ni de conditions.

A chaque époque d'oppreſſion, nous avons demandé juſtice, dans les termes les plus humbles; nos pétitions réitérées n'ont reçu pour réponſe que des inſultes & des injuſtices répétées. Un Prince, dont le caractère eſt ainſi marqué par toutes les actions, qui peuvent déſigner un tyran, eſt incapable de gouverner un Peuple libre.

Et nous n'avons pas manqué d'égards envers nos frères les Bretons. Nous les avons avertis, dans toutes les occaſions, des tentatives que faiſoit leur Légiſlature pour étendre ſur nous une Juriſdiction que rien ne pouvoit juſtifier; Nous avons rappellé à leur mémoire les circonſtances de notre

émigration & de notre établiſſement dans ces Contrées. Nous en avons appellé à leur juſtice, & à leur grandeur d'ame naturelles, & nous les avons conjurés, par les liens du ſang qui nous uniſſoient, de déſavouer ces uſurpations qui romproient inévitablement nos liaiſons & notre commerce mutuel. Ils ont auſſi été ſourds à la voix de la Juſtice & de la parenté. Nous devons donc céder & conſentir à la néceſſité qui ordonne notre ſéparation, & les regarder, ainſi que nous regardons le reſte du genre-humain, comme ennemis pendant la guerre, & comme amis pendant la paix.

En conſéquence, Nous, Repréſentans des Etats-Unis d'Amérique, aſſemblés en Congrès général, appellant au Juge ſuprême de l'Univers qui connoît la droiture de nos intentions, Nous publions & déclarons ſolemnellement, au nom & de l'autorité du bon Peuple de ces Colonies, Que ces Colonies ſont, & ont droit d'être des *Etats libres & Indépendans :* Qu'elles ſont dégagées de toute obéiſſance envers la Couronne de la Grande-Bretagne; que toute union politique entr'Elles & l'Etat de la Grande-Bretagne, eſt & doit être entiérement rompue; & que, comme Etats libres & Indépendans, Elles ont pleine autorité de faire la guerre, de conclure la paix, de contracter des alliances, d'établir le commerce, & de faire tous

les autres actes ou choses que des Etats Indépendans peuvent faire, & ont droit de faire. Et pleins d'une ferme confiance dans la protection de la divine Providence, Nous engageons mutuellement, au soutien de cette Déclaration, notre vie, nos biens, & notre honneur qui nous est sacré.

JOHN HANCOCK.

New-Hampshire.	Josiah Bartlett. William Whipple. Matthew Thornton.
Massachussetts-Bay.	Samuel Adams. John Adams. Robert Treat Paine. Elbridge Gerry.
Rhode-Island, &c.	Stephen Hopkins. William Ellery.
Connecticut. . .	Roger Sherman. Samuel Huntington. William Williams Oliver Wolcott.
New-York. . . .	William Floyd. Philip Livingston. Francis Lewis. Lewis Morris.

New-Jerſey. . . .	Richard Stockton. John Witherſpoon. Francis Hopkinſon. John Hart. Abraham Clark.
Penſylvanie. . . .	Robert Morris. Benjamin Rush. Benjamin Franklin. John Morton. George Clymer. James Smith. George Taylor. James Wilſon. George Ross.
Delawarre.	Ceſar Rodney. George Read.
Maryland. . . .	Samuel Chaſe. William Paca. Thomas Stone. Charles Caroll, Of Carrollton.
Virginie. . . .	George Wythe. Richard Henry Lee. Thomas Jefferſon. Benjamin Harriſon. Thomas Nelſon, jun. Francis Lightfoot Lee. Carter Braxton.

Caroline Septentrionale.	William Hooper. Joseph Hewes. John Penn.
Caroline Méridionale.	Edward Rutledge. Thomas Heyward, jun. Thomas Lynch, jun. Arthur Middleton.
Georgie.	Button Gwinnett. Lyman Hall. George Walton.

ARTICLES
DE CONFÉDÉRATION.

Articles

ARTICLES DE CONFÉDÉRATION & d'Union perpétuelle, entre les Etats de New-Hampshire, Maſſachuſetts, Rhode-Iſland & Etabliſſemens de Providence, Connecticut, New-Yorck, New-Jerſey, Penſylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale, & Georgie.

ART. I. LES ſuſdits Etats ſe confédèrent ſous le titre *d'Etats-Unis d'Amérique.*

II. Chaque Etat retient & ſe réſerve ſa ſouveraineté, ſa liberté & ſon indépendance, & auſſi tous les pouvoirs, juriſdictions & droits qui ne ſont pas expreſſément délégués aux Etats-Unis aſſemblés en Congrès par le préſent Acte de Confédération.

III. Leſdits Etats contractent, chacun en leur nom, par le préſent acte, un Traité d'alliance & d'amitié fermes & conſtantes avec tous les autres Etats, & chacun d'eux, pour leur défenſe commune, pour le maintien de leurs libertés, & pour leur bien général & mutuel; s'obligeant à ſe ſecourir les uns les autres contre

toutes violences dont on pourroit menacer tous ou chacun d'eux, & à repousser en commun toutes attaques qui pourroient être dirigées contre tous ou chacun d'eux, pour cause de religion, de souveraineté, de commerce, ou sous quelqu'autre prétexte que ce soit.

IV. Pour assurer & perpétuer le mieux possible la correspondance & l'amitié mutuelles parmi le Peuple des divers Etats qui composent cette Union, les Habitans libres de chacun de ces Etats, à l'exception des mendians, des vagabonds & de ceux qui fuient les poursuites de la Justice, auront droit à toutes les immunités & privileges de Citoyens libres dans les différens Etats; & le Peuple de chaque Etat pourra librement entrer dans chacun des autres Etats & en sortir, y jouira de tous les privileges de trafic & de commerce, & sera soumis aux mêmes droits, impositions & restrictions que leurs Habitans respectifs; mais ces restrictions ne pourront pas s'étendre jusques à empêcher des effets importés dans un Etat, d'être transportés dans un autre Etat dont le Propriétaire desdits effets seroit habitant; & aucun Etat ne pourra non plus mettre des impositions, des droits ni des restrictions sur le commerce des effets appartenans aux Etats-Unis ou à quelqu'un d'eux.

Si quelque personne coupable ou accusée de

trahiſon, de félonie ou d'autre délit conſidérable, dans un des Etats, fuit les pourſuites de la Juſtice, & eſt trouvé dans quelqu'autre des Etats-Unis, elle ſera ſur la demande du Gouverneur, ou de la Puiſſance exécutrice de l'Etat dont elle ſe ſera évadée, délivrée & renvoyée audit Etat dans la Juriſdiction duquel elle devra être jugée.

Il ſera pleinement ajouté foi & croyance dans chacun des Etats, aux regiſtres, actes & procédures judiciaires des Cours & des Magiſtrats de tous les autres Etats.

V. Afin que les intérêts généraux des Etats-Unis ſoient dirigés & conduits le mieux & le plus convenablement que faire ſe pourra, il ſera nommé annuellement, en la manière que la Légiſlature de chacun des Etats l'ordonnera, des Délégués qui s'aſſembleront en Congrès le premier lundi du mois de Novembre de chaque année, avec pouvoir réſervé à chacun des Etats de révoquer ſes Délégués ou quelques-uns d'entre eux, dans quelque tems de l'année que ce ſoit, & d'en envoyer d'autres à leurs places pour le reſte de l'année.

Aucun Etat ne ſera repréſenté en Congrès par moins de deux, ni par plus de ſept Membres; le même Sujet ne pourra pas être Délégué plus de trois années dans l'eſpace de ſix; & un Délégué ne pourra poſſéder aucun office dépendant des

Etats-Unis, pour lequel lui ni aucune autre perſonne pour lui recevroit des appointemens, des profits ou émolumens quelconques.

Chaque Etat pourvoira aux appointemens de ſes Délégués pendant la ſeſſion des Etats, & pendant qu'ils ſeront Membres du Comité deſdits Etats.

Chacun des Etats n'aura qu'un ſuffrage pour la déciſion des queſtions dans l'Aſſemblée des Etats-Unis en Congrès.

La liberté de parler & celle des débats dans le Congrès ne ſera pas ſujette à l'accuſation en crime d'Etat, ni à être attaquée de quelque manière que ce ſoit, dans aucune Cour ou lieu quelconque hors du Congrès; & les Membres du Congrès ne pourront pas être ſaiſis perſonnellement ni empriſonnés, durant le tems de leur voyage pour ſe rendre au Congrès, durant celui de leur retour, ni pendant qu'ils y ſiégeront; excepté pour trahiſon, félonie ou perturbation du repos public.

VI. Aucun Etat en particulier ne pourra envoyer ni recevoir des Ambaſſades, entamer des négociations, contracter des engagemens, former des alliances, ni conclure des traités avec aucuns Rois, Princes ou Etats quelconques, ſans le conſentement des Etats-Unis aſſemblés en Congrès.

Aucune perſonne pourvue d'un emploi quelconque ſous l'autorité des Etats-Unis, ſoit qu'il y ait des appointemens attachés à l'emploi, ſoit que ce ſoit une commiſſion de pure confiance, ne pourra accepter aucuns préſens, émolumens, ni aucuns offices ou titres de quelque nature qu'ils ſoient, d'aucun Roi, Prince ou Etat étranger.

Les Etats-Unis aſſemblés en Congrès, ni aucun Etat en particulier ne pourront conférer aucun titre de nobleſſe.

Deux ou pluſieurs des Etats ne pourront conclure entre-eux aucuns traités, confédération ou alliance quelconques, ſans le conſentement des Etats-Unis aſſemblés en Congrès, & devront dans ce cas ſpécifier exactement les objets pour leſquels ce traité, cette confédération ou cette alliance ſeront conclus, & combien de tems ils devront durer.

Aucun Etat ne pourra mettre des impôts ou droits qui puiſſent altérer les clauſes des traités conclus par les Etats-Unis aſſemblés en Congrès, avec aucuns Roi, Prince ou Etat, ni contre celles d'aucuns traités déja propoſés par le Congrès aux Cours de France & d'Eſpagne.

Aucun Etat ne pourra entretenir en tems de paix que le nombre de bâtimens de guerre jugé néceſſaire par les Etats-Unis aſſemblés en Con-

grès, pour sa défense & celle de son commerce; & aucun Etat n'entretiendra non plus de troupes en tems de paix, que la quantité jugée suffisante par les Etats-Unis assemblés en Congrès, pour fournir des garnisons aux forteresses nécessaires à sa défense; mais chaque Etat entretiendra toujours une Milice bien ordonnée & disciplinée, suffisamment armée & équipée, & il se pourvoira d'un nombre convenable de pieces d'Artillerie de campagne, de tentes & d'une quantité proportionnée d'armes, de munitions & d'équipages de campagne; le tout déposé dans des magasins publics & toujours prêt à servir.

Aucun Etat ne s'engagera dans une guerre sans le consentement des Etats-Unis assemblés en Congrès, à moins d'une invasion actuelle de quelque ennemi, ou d'avis certains qu'il pourroit avoir d'une résolution formée par quelque nation d'Indiens de l'attaquer, & dans le cas seulement où le péril seroit trop imminent pour ne pas permettre de différer, jusques à ce que les Etats-Unis assemblés en Congrès puissent être consultés.

Et aucun Etat ne pourra donner de commissions à des vaisseaux ou autres bâtimens de guerre, ni des Lettres de marque ou de représailles, qu'après une Déclaration de guerre des Etats-Unis assemblés en Congrès, & alors seulement contre

le Royaume ou l'Etat, & contre les Sujets du Royaume ou de l'Etat contre qui la guerre aura été déclarée, & en se conformant aux règles qui seront établies par les Etats-Unis assemblés en Congrès; dans le cas cependant où les côtes d'un Etat seroient infestées par des Pirates, il pourra, mais dans ce cas seulement, armer des bâtimens de guerre, & les entretenir aussi long-tems que le danger subsistera, ou jusques à ce que les Etats-Unis assemblés en Congrès en aient décidé autrement.

VII. Lorsqu'un des Etats levera des Troupes de terre pour la défense commune, tous les Officiers du grade de Colonel & au-dessous seront nommés par la Législature de l'Etat qui les aura levés, ou de la manière que ledit Etat l'ordonnera; & toutes les vacances de ces emplois seront remplies par l'Etat qui aura fait la première nomination.

VIII. Toutes les dépenses de la guerre & toutes celles qui se feront pour la défense commune ou le bien général, & qui seront allouées par les Etats-Unis assemblés en Congrès, seront tirées d'un trésor commun, auquel il sera fourni par les différens Etats, en proportion de la valeur de toutes les terres qui dans chaque Etat seront concédées à une personne en particulier, ou qui auront été arpentées & bornées pour une personne

en particulier (1); & ces terres, ainsi que les bâtimens qui y auront été construits, ou autres améliorations qui y auront été faites, seront estimées de la manière que les Etats-Unis assemblés en Congrès l'ordonneront & le régleront dans la suite des tems. Les taxes pour payer cette contribution seront imposées & levées sous l'autorité & par les ordres des Législatures des différens Etats, dans les tems fixés par les Etats-Unis assemblés en Congrès.

IX. Les Etats-Unis assemblés en Congrès auront seuls & exclusivement le droit & le pouvoir de décider de la paix & de la guerre, excepté dans les cas mentionnés au sixième article, d'envoyer des Ambassadeurs & d'en recevoir, de conclure des traités & des alliances; mais ils ne pourront conclure aucun traité de commerce qui empêche la Puissance législatrice des Etats respectifs de mettre sur les Etrangers tels impôts

(1) Lorsque l'on veut obtenir en Amérique une propriété dans les terreins vacans, l'on s'adresse à l'Arpenteur général, qui fait arpenter & borner la partie demandée, après quoi il faut recourir à la Législature pour avoir la concession; mais comme il peut arriver qu'on néglige de la demander, & que cependant on jouisse déjà, l'article ci-dessus prévoit le cas, & soumet toutes les terres, tant concédées que simplement arpentées & bornées, au paiement des impositions.

ou droits auxquels le Peuple du Pays ſera ſujet, ni de défendre l'exportation ou l'importation de telle eſpece de marchandiſes ou de denrées que ce ſoit.

Les Etats-Unis aſſemblés en Congrès auront auſſi ſeuls & excluſivement le droit & le pouvoir d'établir les règles, d'après leſquelles on décidera dans tous les cas la légitimité des priſes ſur terre & ſur mer, la manière dont les priſes faites par les forces de terre ou de mer au ſervice des Etats-Unis devront être partagées, & l'emploi qui en ſera fait; d'accorder des Lettres de marque ou de repréſailles en tems de paix; d'inſtituer des Tribunaux pour le jugement des pirateries & des félonies commiſes en haute mer; & d'établir auſſi des Cours pour recevoir & juger définitivement les appels dans tous les cas de priſes; mais aucun Membre du Congrès ne pourra être nommé Juge d'aucune deſdites Cours.

Les Etats-Unis aſſemblés en Congrès jugeront auſſi en dernier reſſort toutes les diſcuſſions, querelles & différends déja ſubſiſtans, ou qui pourroient s'élever dans la ſuite, entre deux ou pluſieurs Etats, concernant les limites, la Juriſdiction ou tout autre objet que ce ſoit; & cette autorité ſera toujours exercée de la manière ſuivante. Toutes les fois que la Puiſſance légiſlatrice

ou exécutrice, ou bien un Agent légal de quelqu'un des Etats en discussion avec un autre Etat, présenteront au Congrès une pétition expositive de la question, & par laquelle on demandera audience, il sera donné, par ordre du Congrès, communication de la pétition à la Puissance législatrice ou exécutrice de l'autre Etat, & il sera assigné un jour aux parties pour comparoître par leurs Agens légitimes, à qui pour lors il sera ordonné de nommer d'un commun consentement des Commissaires ou des Juges pour former une Cour, à l'effet d'entendre & de juger la question; mais si ces Agens ne s'accordent pas pour faire ce choix, le Congrès nommera trois personnes de chacun des Etats-Unis, chacune des parties alternativement, en commençant par la partie demanderesse, effacera un nom de cette liste, jusques à ce qu'elle soit réduite à treize Sujets; & sur ce nombre on en tirera au sort, jamais moins de sept & jamais plus de neuf, selon que le Congrès l'ordonnera. Les Sujets dont les noms auront été ainsi tirés, ou cinq d'entr'eux seront Commissaires ou Juges pour entendre & juger définitivement la discussion, & ce sera toujours la pluralité des Juges présens à la cause qui déterminera le Jugement.

Si l'une ou l'autre partie négligeoit de comparoître au jour assigné, sans donner des raisons

que le Congrès jugeât valables, ou ſi étant préſente elle refuſoit de prendre la liſte des Juges & d'y faire ſon choix, le Congrès procédera toujours à nommer trois perſonnes de chaque Etat, le Secrétaire du Congrès, au lieu & place de la partie abſente ou refuſante, effacera les noms, & le Jugement ou la Sentence de la Cour nommée, comme il a été dit ci-devant, ſeront définitifs. Si quelqu'une des parties refuſe de ſe ſoumettre à l'autorité de cette Cour, ou de comparoître, ou de ſe défendre, ce nonobſtant la Cour procédera à prononcer la Sentence ou le Jugement qui ſeront également définitifs; le Jugement ou la Sentence & toutes les autres procédures ſeront dans tous les cas tranſmis au Congrès, & dépoſés parmi ſes actes pour la sûreté des parties intéreſſées.

Mais tout Commiſſaire, avant de prendre ſéance pour juger, prêtera, entre les mains de l'un des Juges de la Cour Suprême ou Supérieure de l'Etat dans l'étendue duquel la cauſe devra être inſtruite, le ferment « d'entendre & juger la queſ» tion avec impartialité, ſincérité & attention, » & ſelon ſes lumières, ſans faveur, affection, » ni eſpoir de récompenſe ».

Aucun Etat ne pourra non plus, en vertu d'un tel Jugement, être privé d'aucune partie de ſon territoire, au profit des Etats-Unis.

S'il ſurvenoit quelques conteſtations, pour droit prétendu ſur des terres par des particuliers, en vertu de conceſſions différentes, données par deux ou pluſieurs Etats dont les Juriſdictions, à l'égard de ces terres, euſſent été déja déterminées, & que leſdites conceſſions fuſſent réclamées, comme ayant été faites avant la fixation de Juriſdiction ; ſur la pétition préſentée par l'une ou l'autre des Parties au Congrès des Etats-Unis, ces conteſtations ſeront jugées, autant que faire ſe pourra, de la même manière ci-devant preſcrite pour juger les diſcuſſions de Juriſdiction territoriale entre les différents Etats.

Les Etats-Unis, aſſemblés en Congrès, auront auſſi ſeuls & excluſivement le droit & le pouvoir de fixer le titre & la valeur des monnoies frappées ſous leur autorité ou ſous celle des États reſpectifs ; de déterminer les étalons des poids & meſures dans toute l'étendue des États-Unis ; de régler le commerce & de diriger toute eſpèce d'affaires avec les Indiens qui ne ſeront Membres d'aucun des États, pourvu que le droit légiſlatif de chacun des États, dans ſes propres limites, n'en éprouve aucune violation ni infraction ; d'établir & de régler les poſtes d'un État à un autre, dans toute l'étendue des États-Unis ; & de percevoir ſur les lettres ou papiers circulant par cette voie, une taxe ſuffiſante pour fournir aux frais de cet

établiſſement ; de nommer tous les Officiers des Troupes de terre au ſervice des Etats-Unis, excepté les Officiers des régimens ; de nommer tous les Officiers des forces navales, & de donner les commiſſions à tous les Officiers quelconques au ſervice des États-Unis ; de faire des réglemens pour l'adminiſtration & la diſcipline deſdites forces de terre & de mer, & de diriger & ordonner leurs opérations.

Les États-Unis, aſſemblés en Congrès, auront le pouvoir de nommer un Comité qui ſiégera pendant les vacances du Congrès, s'intitulera *Comité des États*, & ſera compoſé d'un Délégué de chaque État ; & de nommer tels autres Comités & Officiers civils qu'ils jugeront néceſſaires pour conduire les affaires générales des États-Unis ſous leurs ordres ; de nommer un de leurs Membres pour préſider le Congrès, pourvu que perſonne ne puiſſe remplir la charge de Préſident plus d'un an dans l'eſpace de trois années ; de déterminer les ſommes d'argent qui devront être levées pour le ſervice des États-Unis; d'ordonner la deſtination de ces ſommes, & de les appliquer au paiement des dépenſes publiques ; d'emprunter de l'argent, ou de mettre en circulation des billets de crédit ſur les États-Unis, en envoyant tous les ſix mois aux États reſpectifs, un compte des ſommes d'argent, ainſi

empruntées ou mifes en circulation par billets ; de faire conftruire & armer des vaiffeaux ; de déterminer le nombre des troupes de terre, que chaque État devra entretenir, & de faire en conféquence à chaque Etat la réquifition pour fournir fon contingent, le tout à proportion du nombre des habitans blancs de chaque État : ces réquifitions feront obligatoires, & fur leur vu, la Légiflature de chacun des États nommera les Officiers de régiment, levera les hommes, & les habillera, armera & équipera comme des Soldats doivent l'être, aux dépens des États-Unis : les Officiers & Soldats ainfi armés, habillés & équipés marcheront au lieu défigné, & dans le tems fixé par les États-Unis affemblés en Congrès : mais fi les États-Unis affemblés en Congrès, jugent à propos, d'après la confidération de certaines circonftances, que quelqu'un des États ne lève point d'hommes, ou en lève moins que fon contingent, & qu'un autre État en lève plus que le fien, le nombre excédent fera levé, pourvu d'Officiers, habillé, armé & équipé de la même manière que le contingent de cet État, à moins que la Légiflature ne juge qu'un tel excédent ne peut pas être fourni avec sûreté pour lui ; auquel cas elle levera, pourvoira d'Officiers, armera, habillera & équipera feulement la portion de cet excédent, qu'elle jugera pouvoir fournir fans ex-

poſer la sûreté de ſon État reſpectif ; & les Officiers & Soldats ainſi armés, habillés & équipés, marcheront au lieu déſigné & dans le tems fixé par les États-Unis aſſemblés en Congrès.

Les États-Unis aſſemblés en Congrès ne s'engageront jamais dans aucune guerre, ne donneront point de lettres de marque ou de repréſailles en tems de paix, ne concluront aucuns traités ou alliances, ne feront point fabriquer de monnoie, & n'en fixeront point la valeur ; ils ne détermineront point les ſommes & les dépenſes néceſſaires pour la défenſe & le bien des États-Unis, ou d'aucuns d'entr'eux ; ils ne mettront point de billets en circulation, n'emprunteront point d'argent ſur le crédit des États-Unis, n'ordonneront point de deſtination ou d'emploi d'argent, ne ſtatueront point ſur le nombre de bâtimens de guerre à conſtruire ou à acheter, ni ſur la quantité de Troupes de terre ou de mer à lever ; enfin ils ne nommeront point de Général en chef de terre ou de mer, que la délibération ne paſſe à l'avis de neuf des États : & aucune autre queſtion, de quelque nature qu'elle ſoit, excepté l'ajournement d'un jour au lendemain, ne ſera décidée que par les ſuffrages de la pluralité des États-Unis aſſemblés en Congrès.

Les États-Unis aſſemblés en Congrès, pour-

ront s'ajourner au tems qu'ils voudront dans l'année, & au lieu qu'ils jugeront à propos dans l'étendue des États-Unis, pourvu que l'ajournement ne ſoit jamais pour un tems plus long que ſix mois ; & ils publieront mois par mois le journal de leurs actes & délibérations, à l'exception des parties relatives aux traités, aux alliances, ou aux opérations militaires, qu'ils jugeront devoir tenir ſecrettes : les avis par *oui* & par *non*, des Délégués de chaque État, ſur quelques queſtions que ce ſoit, ſeront inſcrits dans le Journal, lorſque quelque Délégué le requerra ; & il ſera délivré aux Délégués d'un des États, ou à quelqu'un de ces Délégués en particulier ſur leur réquiſition, une copie dudit Journal, à l'exception des parties ci-deſſus exceptées, pour être préſentée aux Légiſlatures des différents États.

X. Le Comité des États, ou neuf de ſes Membres, ſeront autoriſés, pendant les vacances du Congrès, à exercer tels de ſes pouvoirs que les États-Unis aſſemblés en Congrès jugeront à propos, du conſentement de neuf des États, de leur confier ; mais il ne ſera délégué audit Comité aucun pouvoir, pour l'exercice duquel la voix de neuf États ſoit exigée dans les États-Unis aſſemblés en Congrès par les articles de la Confédération.

XI. Le Canada, ſur ſa ſimple acceſſion à cette

Confédération

Confédération, & sa jonction aux mesures des États-Unis, sera admis dans cette union, & rendu participant de tous ses avantages ; mais il n'y sera admis aucune autre Colonie, à moins que cette admission ne soit consentie par neuf États.

XII. Tous les billets mis en circulation, tout l'argent emprunté, & toutes les dettes contractées par & sous l'autorité du Congrès, avant l'Assemblée des États-Unis en conséquence de la presente Confédération, seront réputés & considérés comme une charge desdits États, pour le paiement & l'acquittement de laquelle lesdits États-Unis engagent solemnellement la foi publique par le présent Acte.

XIII. Chaque État se soumet aux décisions des États-Unis assemblés en Congrès sur toutes les questions dont la connoissance leur est dévolue par la présente Confédération. Les articles de la présente Confédération seront inviolablement observés par tous & chacun des États, l'union sera perpétuelle, & il ne pourra être fait dans la suite aucun changement à aucun de ces articles, à moins que ce changement ne soit consenti dans un Congrès des États-Unis, & confirmé ensuite par les Législatures de chacun des Etats.

Et attendu qu'il a plu au Souverain Modérateur de l'Univers de déterminer les Législatures que nous représentons respectivement en Con-

grès, à approuver, & à nous donner pouvoir de ratifier les susdits articles de Confédération & d'Union perpétuelles. Sachez, que Nous Délégués soussignés, en vertu de l'autorité & des pouvoirs à nous donnés à cet effet, Nous ratifions & confirmons pleinement & entiérement par ces Présentes, au nom & au profit de nos Constituans respectifs, tous & chacun des susdits Articles de Confédération & d'Union perpétuelles, & toutes & chacune des matières & choses y contenues.

Et de plus, Nous obligeons & engageons solemnellement la foi de nos Constituans respectifs, qu'ils se soumettront aux décisions des Etats-Unis assemblés en Congrès, sur toutes les questions dont la connoissance leur est dévolue par le présent Acte de Confédération; que tous les Articles en seront inviolablement observés, & que l'Union sera perpétuelle.

En foi de quoi Nous avons signé ces Présentes en Congrès.

Fait à Philadelphie, dans l'Etat de Pensylvanie, le neuf Juillet de l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & dans la troisième année de l'Indépendance de l'Amérique.

Les susdits Articles de Confédération ont été finalement & définitivement ratifiés le premier

Mars mil fept cent quatre-vingt-un, l'Etat de Maryland y ayant accédé ledit jour par fes Délégués dans le Congrès, & ayant completté la Confédération.

New-Hampshire.	Jofiah Bartlett. John Wentworh, jun.
Maffachufetts.	John Hancock. Samuel Adams. Elbridge Gerry. Francis Dana. James Lovell. Samuel Holten.
Rhode-Ifland, &c.	William Ellery. Henry Merchant. John Collins.
Connecticut.	Roger Sherman. Samuel Huntington. Oliver Wolcott. Titus Hofmer. Andrew Adams.
New-Yorck.	James Duane. Francis Lewis. William Duer. Governeur Morris.
New-Jerfey.	John Witherfpoon. Nathaniel Scudder.

Penſylvanie. . .	Robert Morris. Daniel Roberdeau. Jonathan Bayard Smith. William Clingan. Joſeph Reed.
Delaware. . . .	Thomas M'Kean. John Dickinſon. Nicholas Vandyke.
Maryland. . . .	John Hanſon. Daniel Carroll.
Virginie. . . .	Richard-Henry Lee. John Baniſter. Thomas Adams. John Harvey. Francis Lightfoot Lee.
Caroline Septentrionale. . .	John Penn. Cornelius Harnett. John Williams.
Caroline Méridionale. . . .	Henry Laurens. William Henry Drayton. John Matthews. Richard Hutſon. Thomas Heyward, jun.
Georgie. . . .	John Walton. Edward Telfair. Edward Longworthy.

TRAITÉ
D'AMITIÉ ET DE COMMERCE.

TRAITÉ

D'AMITIÉ ET DE COMMERCE,

Conclu entre SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE *& les* TREIZE ÉTATS-UNIS *de l'Amérique Septentrionale, le six Février mil sept cent soixante-dix-huit.*

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; Salut. Comme notre cher & bien amé le sieur CONRAD-ALEXANDRE GÉRARD, Syndic Royal de la ville de Strasbourg & Secrétaire de notre Conseil d'État, auroit, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui avions donnés à cet effet, conclu, arrêté & signé le 6 Février de la présente année 1778, avec les sieurs BENJAMIN FRANKLIN, SILAS DEANE & ARTHUR LEE, Députés du Congrès général des Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale, également munis de

pleins-pouvoirs, en bonne forme, un Traité d'Amitié & de Commerce, dont la teneur s'ensuit:

Le Roi Très-Chrétien & les Treize Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale: savoir, New-Hampshire, la Baie de Massachussets, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pensylvanie, les Comtés de New-Castle, de Kent, & de Sussex sur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale, & Georgie, voulant établir d'une manière équitable & permanente, les règles qui devront être suivies relativement à la correspondance & au commerce que les deux Parties désirent d'établir entre leurs Pays, Etats & Sujets respectifs; Sa Majesté Très-Chrétienne & lesdits Etats-Unis ont jugé ne pouvoir mieux atteindre à ce but, qu'en prenant pour base de leur arrangement l'égalité & la réciprocité la plus parfaite, & en observant d'éviter toutes les préférences onéreuses, sources de discussions, d'embarras & de mécontemens; de laisser à chaque Partie la liberté de faire, relativement au commerce & à la navigation, les règlemens intérieurs qui seront à sa convenance; de ne fonder les avantages du commerce que sur son utilité réciproque & sur les loix d'une juste concurrence; & de conserver ainsi de part & d'autre la liberté de faire participer, chacun selon son

ſon gré, les autres Nations aux mêmes avantages. C'eſt dans cet eſprit, & pour remplir ces vues, que Sadite Majeſté ayant nommé & conſtitué pour ſon Plénipotentiaire le ſieur Conrad-Alexandre Gérard, Syndic Royal de la ville de Strasbourg, Secrétaire du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté : & les Etats-Unis ayant, de leur côté, muni de leurs pleins-pouvoirs les ſieurs Benjamin Franklin, Député au Congrès général de la part de l'Etat de Penſylvanie, & Préſident de la Convention dudit Etat; Silas Deane, ci-devant Député de l'Etat de Connecticut; & Arthur Lee, *Conſeiller ès Loix* : leſdits Plénipotentiaires reſpectifs, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, & après mûre délibération, ont conclu & arrêté les articles ſuivans :

Art. I. Il y aura une paix ferme, inviolable & univerſelle, & une amitié vraie & ſincère entre le Roi Très-Chrétien, ſes héritiers & ſucceſſeurs, & entre les Etats-Unis de l'Amérique, ainſi qu'entre les Sujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne & ceux deſdits Etats, comme auſſi entre les peuples, îles, villes & places ſitués ſous la juriſdiction du Roi Très-Chrétien & deſdits Etats-Unis; & entre leurs peuples & habitans de toutes les claſſes, ſans aucune exception de perſonnes & de lieux. Les conditions men-

tionnées au présent Traité, seront perpétuelles & permanentes entre le Roi Très-Chrétien, ses héritiers & successeurs, & lesdits Etats-Unis.

II. Le Roi Très-Chrétien & les Etats-Unis, s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres Nations, en fait de commerce & de navigation, qui ne devienne aussitôt commune à l'autre Partie; & celle-ci jouira de cette faveur gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation, si la concession est conditionnelle.

III. Les Sujets du Roi Très-Chrétien ne paieront dans les ports, havres, rades, contrées, îles, cités, & lieux des Etats-Unis ou d'aucun d'entr'eux, d'autres ni plus grands droits & impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, & quelque nom qu'ils puissent avoir, que ceux que les Nations les plus favorisées sont ou seront tenus de payer; & ils jouiront de tous les droits, libertés, privilèges, immunités & exemptions, en fait de négoce, navigation & commerce, soit en passant d'un port desdits Etats à un autre, soit en y allant ou en revenant, de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les Nations susdites jouissent ou jouiront.

IV. Les sujets, peuples & habitans desdits Etats-Unis & de chacun d'iceux, ne paieront dans les ports, havres, rades, îles, villes & places de la

domination de Sa Majesté Très-Chrétienne en Europe, d'autres ni plus grands droits ou impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, & quelque nom qu'ils puissent avoir, que les Nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer; & ils jouiront de tous les droits, libertés, privilèges, immunités & exemptions, en fait de négoce, navigation & commerce, soit en passant d'un port à un autre desdits Etats du Roi Très-Chrétien en Europe, soit en y allant ou en revenant, de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les Nations susdites jouissent ou jouiront.

V. Dans l'exemption ci-dessus est nommément comprise l'imposition de cent sous par tonneau, établie en France sur les navires étrangers, si ce n'est lorsque les navires des Etats-Unis chargeront des marchandises de France dans un port de France pour un autre port de la même domination, auquel cas lesdits navires desdits Etats-Unis acquitteront le droit dont il s'agit, aussi longtems que les autres Nations les plus favorisées seront obligées de l'acquitter : bien entendu qu'il sera libre auxdits Etats-Unis ou à aucun d'iceux, d'établir quand ils le jugeront à propos, un droit équivalent à celui dont il est question, pour le même cas pour lequel il est établi dans les ports de Sa Majesté Très-Chrétienne.

VI. Le Roi Très-Chrétien fera uſage de tous les moyens qui ſont en ſon pouvoir pour protéger & défendre tous les vaiſſeaux & effets appartenant aux ſujets, peuples & habitans deſdits Etats-Unis & de chacun d'iceux, qui ſeront dans ſes ports, havres, ou rades, ou dans les mers près de ſes pays, contrées, îles, villes & places, & fera tous ſes efforts pour recouvrer & faire reſtituer aux Propriétaires légitimes, leurs agens ou mandataires, tous les vaiſſeaux & effets qui leur ſeront pris dans l'étendue de ſa juriſdiction : & les vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté Très-Chrétienne ou les convois quelconques, faiſant voile ſous ſon autorité, prendront, en toute occaſion, ſous leur protection les vaiſſeaux appartenant aux ſujets, peuples & habitans deſdits Etats-Unis ou d'aucun d'iceux, leſquels tiendront le même cours & feront la même route, & ils défendront leſdits vaiſſeaux auſſi long-tems qu'ils tiendront le même cours & ſuivront la même route, contre toute attaque, force ou violence, de la même manière qu'ils ſont tenus de défendre & de protéger les vaiſſeaux appartenant aux ſujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

VII. Pareillement leſdits Etats-Unis & leurs vaiſſeaux de guerre faiſant voile ſous leur autorité, protégeront & défendront, conformément au contenu de l'article précédent, tous les vaiſ-

ſeaux & effets appartenant aux ſujets du Roi Très-Chrétien, & feront tous leurs efforts pour recouvrer & faire reſtituer leſdits vaiſſeaux & effets qui auront été pris dans l'étendue de la juriſdiction deſdits Etats-Unis & de chacun d'iceux.

VIII. Le Roi Très-Chrétien emploiera ſes bons offices & ſon entremiſe auprès des Roi ou Empereur de Maroc ou Fez, des Régences d'Alger, Tunis & Tripoli, ou auprès d'aucune d'entr'elles, ainſi qu'auprès de tout autre Prince, Etat ou Puiſſance des côtes de Barbarie en Afrique, & des ſujets deſdits Roi, Empereur, Etats & Puiſſance, & de chacun d'iceux, à l'effet de pourvoir auſſi pleinement & auſſi efficacement qu'il ſera poſſible, à l'avantage, commodité & ſûreté deſdits Etats-Unis & de chacun d'iceux, ainſi que de leurs ſujets, peuples & habitans, leurs vaiſſeaux & effets, contre toute violence, inſulte, attaque ou déprédation de la part deſdits Princes & Etats Barbareſques ou de leurs ſujets.

IX. Les Sujets, Habitans, Marchands, Commandans de navires, Maîtres & Gens de mer des Etats, Provinces & Domaines des deux Parties, s'abſtiendront & éviteront réciproquement de pêcher dans toutes les places poſſédées ou qui ſeront poſſédées par l'autre Partie. Les ſujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne ne pêcheront pas

dans les havres, baies, criques, rades, côtes & places que lesdits Etats-Unis possèdent ou possèderont à l'avenir; & de la même manière les sujets, peuples & habitans desdits Etats-Unis ne pêcheront pas dans les havres, baies, criques, rades, côtes & places que Sa Majesté Très-Chrétienne possède actuellement ou possèdera à l'avenir : & si quelque navire ou bâtiment étoit surpris pêchant, en violation du présent Traité, ledit navire ou bâtiment & sa cargaison, seront confisqués, après que la preuve en aura été faite duement; bien entendu que l'exclusion stipulée dans le présent article, n'aura lieu qu'autant & si long-tems que le Roi & les Etats-Unis n'auront point accordé à cet égard d'exception à quelque Nation que ce puisse être.

X. Les Etats-Unis, leurs citoyens & habitans, ne troubleront jamais les sujets du Roi Très-Chrétien dans la jouissance & exercice du droit de pêche sur les bancs de Terre-Neuve, non plus que dans la jouissance indéfinie & exclusive qui leur appartient sur la partie des côtes de cette île, désignée dans le Traité d'Utrecht, ni dans les droits relatifs à toutes & chacune des îles qui appartiennent à Sa Majesté Très-Chrétienne; le tout conformément au véritable sens des Traités d'Utrecht & de Paris.

XI. Les sujets & habitans desdits Etats-Unis,

ou de l'un d'eux, ne feront point réputés Aubains en France, & conféquemment feront exempts du droit d'Aubaine ou autre droit femblable, quelque nom qu'il puiffe avoir : pourront difpofer par teftament, donation ou autrement, de leurs biens, meubles & immeubles, en faveur de telles perfonnes que bon leur femblera ; & leurs héritiers fujets defdits Etats-Unis, réfidant foit en France ou ailleurs, pourront leur fuccéder *ab inteftat*, fans qu'ils aient befoin d'obtenir des Lettres de naturalité, & fans que l'effet de cette conceffion leur puiffe être contefté ou empêché, fous prétexte de quelques droits ou prérogatives de provinces, villes ou perfonnes privées : & feront lefdits héritiers, foit à titre particulier, foit *ab inteftat*, exempts de tout droit de détraction ou autre droit de ce genre, fauf néanmoins les droits locaux, tant & fi long-tems qu'il n'en fera point établi de pareils par lefdits Etats-Unis ou aucun d'iceux. Les Sujets du Roi Très-Chrétien jouiront, de leur côté, dans tous les domaines defdits Etats, d'une entière & parfaite réciprocité, relativement aux ftipulations renfermées dans le préfent article.

Mais il eft convenu en même tems que fon contenu ne portera aucune atteinte aux Loix promulguées en France contre les émigrations, ou qui pourront être promulguées dans la fuite, lefquelles

demeureront dans toute leur force & vigueur : les Etats-Unis, de leur côté, ou aucun d'entr'eux, feront libres de ftatuer fur cette matière telle Loi qu'ils jugeront à propos.

XII. Les navires marchands des deux Parties, qui feront deftinés pour des ports appartenant à une Puiffance ennemie de l'autre Allié, & dont le voyage ou la nature des marchandifes dont ils feront chargés donneroient de juftes foupçons, feront tenus d'exhiber, foit en haute mer, foit dans les ports & havres, non-feulement leurs paffeports, mais encore les certificats qui conftateront expreffément que leur chargement n'eft pas de la qualité de ceux qui font prohibés comme contrebande.

XIII. Si l'exhibition defdits certificats conduit à découvrir que le navire porte des marchandifes prohibées & réputées contrebande, confignées pour un port ennemi, il ne fera pas permis de brifer les écoutilles defdits navires, ni d'ouvrir aucune caiffe, coffre, malle, ballots, tonneaux & autres caiffes qui s'y trouveront, ou d'en déplacer & détourner la moindre partie des marchandifes, foit que le navire appartienne aux fujets du Roi Très-Chrétien ou aux habitans des Etats-Unis, jufqu'à ce que la cargaifon ait été mife à terre, en préfence des Officiers des Cours d'Amirauté, & que l'inventaire en ait

été

été fait ; mais on ne permettra pas de vendre, échanger ou aliéner les navires ou leur cargaiſon en manière quelconque, avant que le procès ait été fait & parfait légalement, pour déclarer la contrebande, & que les Cours d'Amirauté auront prononcé leur confiſcation par jugement, ſans préjudice néanmoins des navires, ainſi que des marchandiſes qui, en vertu du Traité, doivent être cenſés libres. Il ne ſera pas permis de retenir ces marchandiſes, ſous prétexte qu'elles ont été entachées par les marchandiſes de contrebande, & bien moins encore de les confiſquer comme des priſes légales : Dans le cas où une partie ſeulement, & non la totalité du chargement, conſiſteroit en marchandiſes de contrebande, & que le Commandant du vaiſſeau conſente à les délivrer au Corſaire qui les aura découvertes, alors le Capitaine qui aura fait la priſe, après avoir reçu ces marchandiſes, doit incontinent relâcher le navire, & ne doit l'empêcher en aucune manière de continuer ſon voyage ; mais dans le cas où les marchandiſes de contrebande ne pourroient pas être toutes chargées ſur le vaiſſeau capteur, alors le Capitaine dudit vaiſſeau ſera le maître, malgré l'offre de remettre la contrebande, de conduire le Patron dans le plus prochain port, conformément à ce qui eſt preſcrit plus haut.

XIV. On eſt convenu, au contraire, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets reſpectifs, ſur des navires appartenant aux ennemis de l'autre Partie, ou à leurs ſujets, ſera confiſqué ſans diſtinction des marchandiſes prohibées ou non prohibées, ainſi & de même que ſi elles appartenoient à l'ennemi, à l'exception toutefois des effets & marchandiſes qui auront été mis à bord deſdits navires avant la déclaration de guerre, ou même après ladite déclaration, ſi au moment du chargement on a pu l'ignorer, de manière que les marchandiſes des ſujets des deux Parties, ſoit qu'elles ſe trouvent du nombre de celles de contrebande ou autrement, leſquelles, comme il vient d'être dit, auront été miſes à bord d'un vaiſſeau appartenant à l'ennemi avant la guerre, ou même après ladite déclaration lorſqu'on l'ignoroit, ne ſeront en aucune manière ſujettes à confiſcation, mais ſeront fidèlement & de bonne foi rendues ſans délai à leurs Propriétaires qui les réclameront : bien entendu néanmoins qu'il ne ſoit pas permis de porter dans les ports ennemis les marchandiſes qui ſeront de contrebande. Les deux Parties contractantes conviennent que le terme de deux mois paſſé depuis la déclaration de guerre, leurs ſujets reſpectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne pourront plus alléguer l'ignorance dont il eſt queſtion dans le préſent article.

XV. Et afin de pourvoir plus efficacement à la sûreté des ſujets des deux Parties contractantes, pour qu'il ne leur ſoit fait aucun préjudice par les vaiſſeaux de guerre de l'autre Partie, ou par des Armateurs particuliers, il ſera fait défenſes à tous Capitaines des vaiſſeaux de Sa Majeſté Très-Chrétienne & deſdits États-Unis, & à tous leurs ſujets, de faire aucun dommage ou inſulte à ceux de l'autre Partie; & au cas où ils y contreviendroient, ils en ſeront punis, & de plus ils ſeront tenus & obligés en leurs perſonnes & en leurs biens, de réparer tous les dommages & intérêts.

XVI. Tous vaiſſeaux & marchandiſes de quelque nature que ce puiſſe être, lorſqu'ils auront été enlevés des mains de quelques Pirates en pleine mer, ſeront amenés dans quelque port de l'un des deux États, & ſeront remis à la garde des Officiers dudit port, afin d'être rendus en entier à leur véritable Propriétaire, auſſitôt qu'il aura duement & ſuffiſamment fait conſter de ſa propriété.

XVII. Les vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté Très-Chrétienne & ceux des États-Unis, de même que ceux que leurs ſujets auront armés en guerre, pourront en toute liberté, conduire où bon leur ſemblera, les priſes qu'ils auront faites ſur leurs ennemis, ſans être obligés à aucuns droits, ſoit des ſieurs Amiraux ou de l'Amirauté, ou d'aucuns autres, ſans qu'auſſi leſdits vaiſſeaux ou leſdites

prifes, entrant dans les havres ou ports de Sa Majefté Très-Chrétienne, ou desdits Etats-Unis, puiffent être arrêtés ou faifis, ni que les Officiers des lieux puiffent prendre connoiffance de la validité defdites prifes, lefquelles pourront fortir & être conduites franchement & en toute liberté, aux lieux portés par les commiffions dont les Capitaines defdits vaiffeaux feront obligés de faire apparoir. Et au contraire, ne fera donné afyle ni retraite dans leurs ports ou havres, à ceux qui auront fait des prifes fur les fujets de Sa Majefté ou defdits Etats-Unis; & s'ils font forcés d'y entrer par tempête ou péril de la mer, on les fera fortir le plutôt poffible.

XVIII. Dans le cas où un vaiffeau appartenant à l'un des deux Etats, ou à leurs fujets, aura échoué, fait naufrage ou fouffert quelqu'autre dommage, fur les côtes ou fous la domination de l'une des deux Parties, il fera donné toute aide & affiftance amiables aux perfonnes naufragées ou qui fe trouvent en danger, & il leur fera accordé des fauf-conduits, pour affurer leur paffage & leur retour dans leur patrie.

XIX. Lorsque les fujets & habitans de l'une des deux Parties avec leurs vaiffeaux, foit publics & de guerre, foit particuliers & marchands, feront forcés par une tempête, par la pourfuite des Pirates & des ennemis, ou par quelqu'autre

néceſſité urgente, de chercher refuge & un abri, de ſe retirer & entrer dans quelqu'une des rivières, baies, rades ou ports de l'une des deux Parties, ils ſeront reçus & traités avec humanité & honnêteté, & jouiront de toute amitié, protection & aſſiſtance, & il leur ſera permis de ſe pourvoir de rafraîchiſſemens, de vivres & de toutes choſes néceſſaires pour leur ſubſiſtance, pour la réparation de leur vaiſſeau, & pour continuer leur voyage, le tout moyennant un prix raiſonnable; & ils ne ſeront retenus en aucune manière, ni empêchés de ſortir deſdits ports ou rades, mais pourront ſe retirer & partir quand & comme il leur plaira, ſans aucun obſtacle ni empêchement.

XX. Afin de promouvoir d'autant mieux le commerce des deux côtés, il eſt convenu que dans le cas où la guerre ſurviendroit entre les deux Nations ſuſdites, il ſera accordé ſix mois après la déclaration de guerre, aux Marchands dans les villes & cités qu'ils habitent, pour raſſembler & tranſporter leurs marchandiſes; & s'il en eſt enlevé quelque choſe, ou s'il leur a été fait quelqu'injure durant le terme preſcrit ci-deſſus, par l'une des deux Parties, leurs peuples ou ſujets, il leur ſera donné à cet égard pleine & entière ſatisfaction.

XXI. Aucun ſujet du Roi Très-Chrétien ne

prendra de commiſſion ou de lettres de marque pour armer quelque vaiſſeau ou vaiſſeaux, à l'effet d'agir comme Corſaire contre leſdits Etats-Unis ou quelques-uns d'entr'eux, ou contre les ſujets, peuples ou habitans d'iceux, ou contre leur propriété, ou celle des habitans d'aucun d'entr'eux, de quelque Prince que ce ſoit avec lequel leſdits Etats-Unis ſeront en guerre. De même, aucun citoyen, ſujet ou habitant des ſuſdits Etats-Unis, & de quelqu'un d'entr'eux, ne demandera ni acceptera aucune commiſſion ou lettres de marque pour armer quelque vaiſſeau ou vaiſſeaux, pour courre-ſus aux ſujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne, ou quelqu'un d'entr'eux, ou leur propriété, de quelque Prince ou Etats que ce ſoit avec qui Sadite Majeſté ſe trouvera en guerre; & ſi quelqu'un de l'une ou de l'autre Nation prenoit de pareilles commiſſions ou lettres de marque, il ſeroit puni comme Pirate.

XXII. Il ne ſera permis à aucun Corſaire étranger, non appartenant à quelque ſujet de Sa Majeſté Très-Chrétienne, ou à un Citoyen deſdits Etats-Unis, lequel aura une commiſſion de la part d'un Prince ou d'une Puiſſance en guerre avec l'une des deux Nations, d'armer leurs vaiſſeaux dans les ports de l'une des deux Parties, ni d'y vendre les priſes qu'il aura faites, ni décharger en autre manière quelconque les vaiſ-

ſeaux, marchandiſes ou aucune partie de leur cargaiſon, il ne ſera même pas permis d'acheter d'autres vivres que ceux qui lui ſeront néceſſaires pour ſe rendre dans le port le plus voiſin du Prince ou de l'Etat dont il tient ſa commiſſion.

XXIII. Il ſera permis à tous & un chacun des ſujets du Roi Très-Chrétien, & aux citoyens, peuples & habitans des ſuſdits Etats-Unis, de naviguer avec leurs bâtimens avec toute liberté & ſûreté, ſans qu'il puiſſe être fait d'exception à cet égard, à raiſon des propriétaires des marchandiſes chargées ſur leſdits bâtimens, venant de quelque port que ce ſoit, & deſtinés pour quelque place d'une Puiſſance actuellement ennemie, ou qui pourra l'être dans la ſuite de Sa Majeſté Très-Chrétienne ou des Etats-Unis. Il ſera permis également aux ſujets & habitans ſuſmentionnés, de naviguer avec leurs vaiſſeaux & marchandiſes, & de fréquenter avec la même liberté & ſûreté les places, ports & havres des Puiſſances ennemies des deux Parties contractantes, ou d'une d'entre-elles, ſans oppoſition ni trouble, & de faire le commerce, non-ſeulement directement des ports de l'ennemi ſuſdit à un port neutre, mais auſſi d'un port ennemi à un autre port ennemi, ſoit qu'il ſe trouve ſous ſa juriſdiction ou ſous celle de pluſieurs; & il eſt ſtipulé par le

préſent Traité que les bâtimens libres aſſureront également la liberté des marchandiſes, & qu'on jugera libres toutes les choſes qui ſe trouveront à bord des navires appartenant aux ſujets d'une des Parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui appartiendroit aux ennemis de l'une des deux, bien entendu néanmoins que la contrebande ſera toujours exceptée. Il eſt également convenu que cette même liberté s'étendroit aux perſonnes qui pourroient ſe trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles ſeroient ennemies de l'une des deux Parties contractantes, & elles ne pourront être enlevées deſdits navires, à moins qu'elles ne ſoient Militaires, & actuellement au ſervice de l'ennemi.

XXIV. Cette liberté de navigation & de commerce doit s'étendre ſur toutes ſortes de marchandiſes, à l'exception ſeulement de celles qui ſont déſignées ſous le nom de *Contrebande*. Sous ce nom de contrebande ou de marchandiſes prohibées, doivent être compris les armes, canons, bombes avec leurs fuſées & autres choſes y relatives, boulets, poudre à tirer, mèches, piques, épées, lances, dards, hallebardes, mortiers, pétards, grenades, ſalpêtre, fuſils, balles, boucliers, caſques, cuiraſſes, cotes-de-mailles & autres armes de cette eſpece, propres à armer

les Soldats, porte-mousquetons, baudriers, chevaux avec leurs équipages, & tous autres instrumens de guerre quelconques. Les marchandises dénommées ci-après ne seront pas comprises parmi la contrebande ou choses prohibées; savoir, toutes sortes de draps & toutes autres étoffes de laine, lin, soie, coton ou d'autres matières quelconques; toutes sortes de vêtemens avec les étoffes dont on a coutume de les faire; l'or & l'argent monnoyé ou non, l'étain, le fer, laiton, cuivre, airain, charbon, de même que le froment & l'orge, & toute autre sorte de blés & légumes; le tabac & toutes les sortes d'épiceries; la viande salée & fumée, poisson salé, fromage & beurre, bierre, huiles, vins, sucres & toute espece de sel, & en général toutes provisions servant pour la nourriture de l'homme, & pour le soutien de la vie; de plus, toutes sortes de coton, de chanvre, lin, goudron, poix, cordes, cables, voiles, toiles à voiles, ancres, parties d'ancres, mâts, planches, madriers & bois de toute espece, & toutes autres choses propres à la construction & réparation des vaisseaux, & autres matières quelconques qui n'ont pas la forme d'un instrument préparé pour la guerre, par terre comme par mer, ne seront pas réputées contrebande, & encore moins celles qui sont déja préparées pour quelqu'autre usage.

Toutes les chofes dénommées ci-deffus doivent être comprifes parmi les marchandifes libres, de même que toutes les autres marchandifes & effets qui ne font pas compris, & particulièrement nommés dans l'énumération des marchandifes de contrebande, de manière qu'elles pourront être tranfportées & conduites de la manière la plus libre par les fujets des deux Parties contractantes dans des places ennemies, à l'exception néanmoins de celles qui fe trouveroient actuellement affiégées, bloquées ou invefties.

XXV. Afin d'écarter & de prévenir de part & d'autre toutes diffentions & querelles, il a été convenu que dans le cas où l'une des deux Parties fe trouveroit engagée dans une guerre, les vaiffeaux & bâtimens appartenant aux fujets ou peuple de l'autre Allié, devront être pourvus de lettres de mer ou paffeports, lefquels exprimeront le nom, la propriété & le port du navire, ainfi que le nom & la demeure du Maître ou Commandant dudit vaiffeau, afin qu'il apparoiffe par-là que le même vaiffeau appartient réellement & véritablement aux fujets de l'une des deux Parties contractantes, lequel paffeport devra être expédié, felon le modèle annexé au préfent Traité. Ces paffeports devront également être renouvellés chaque année, dans le cas où le vaiffeau retourne chez lui dans l'efpace d'une

année. Il a été convenu également que les vaisseaux susmentionnés, dans le cas où ils seroient chargés, devront être pourvus non-seulement de passeports, mais aussi de certificats contenant le détail de la cargaison, le lieu d'où le vaisseau est parti, & la déclaration des marchandises de contrebande qui pourroient se trouver à bord, lesquels certificats devront être expédiés dans la forme accoutumée, par les Officiers du lieu d'où le vaisseau aura fait voile; & s'il étoit jugé utile ou prudent d'exprimer dans lesdits passeports la personne à laquelle les marchandises appartiennent, on pourra le faire librement.

XXVI. Dans le cas où les vaisseaux des sujets & habitans de l'une des deux Parties contractantes, approcheroient des côtes de l'autre, sans cependant avoir le dessein d'entrer dans le port, ou, après être entré, sans avoir le dessein de décharger la cargaison ou rompre leur charge, on se conduira à leur égard suivant les Réglemens généraux prescrits ou à prescrire, relativement à l'objet dont il est question.

XXVII. Lorsqu'un bâtiment appartenant auxdits sujets, peuple & habitans de l'une des deux Parties, sera rencontré naviguant le long des côtes ou en pleine mer, par un vaisseau de guerre de l'autre, ou par un Armateur, ledit vaisseau de guerre ou Armateur, afin d'éviter

tout désordre, se tiendra hors de la portée du canon, & pourra envoyer sa chaloupe à bord du bâtiment marchand, & y faire entrer deux ou trois hommes, auxquels le Maître ou Commandant du bâtiment montrera son passeport, lequel devra être conforme à la formule annexée au présent Traité, & constatera la propriété du bâtiment; & après que ledit bâtiment aura exhibé un pareil passeport, il lui sera libre de continuer son voyage, & il ne sera pas permis de le molester ni de chercher en aucune manière, de lui donner la chasse ou de le forcer de quitter la course qu'il s'étoit proposée.

XXVIII. Il est convenu que lorsque les marchandises auront été chargées sur les vaisseaux ou bâtimens de l'une des deux Parties contractantes, elles ne pourront plus être assujetties à aucune visite, toute visite & recherche devant être faites avant le chargement, & les marchandises prohibées devant être arrêtées & saisies sur la plage avant de pouvoir être embarquées, à moins qu'on n'ait des indices manifestes ou des preuves de versemens frauduleux. De même aucun des sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne ou des Etats-Unis, ni leurs marchandises ne pourront être arrêtés ni molestés pour cette cause par aucune espece d'embargo, & les seuls sujets de l'Etat auxquels lesdites marchandises auront

été prohibées, & qui se seront émancipés à vendre & aliéner de pareilles marchandises, seront duement punis pour cette contravention.

XXIX. Les deux Parties contractantes se sont accordées mutuellement la faculté de tenir dans leurs ports respectifs des Consuls, Vice-Consuls, Agens & Commissaires, dont les fonctions seront réglées par une convention particulière.

XXX. Pour d'autant plus favoriser & faciliter le commerce que les sujets des Etats-Unis feront avec la France, le Roi Très-Chrétien leur accordera en Europe un ou plusieurs ports francs, dans lesquels ils pourront amener & débiter toutes les denrées & marchandises provenant des Treize Etats-Unis : Sa Majesté conservera d'un autre côté, aux sujets desdits Etats, les ports francs qui ont été & sont ouverts dans les Isles Françaises de l'Amérique; de tous lesquels ports francs lesdits sujets des Etats-Unis jouiront, conformément aux Réglemens qui en déterminent l'usage.

XXXI. Le présent Traité sera ratifié de part & d'autre, & les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, ou plutôt si faire se peut. En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en Langue Française qu'en Langue Anglaise, déclarant néanmoins que le présent Traité a été

originairement rédigé & arrêté en Langue Françaiſe, & ils y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le ſixième jour du mois de Février mil ſept cent ſoixante-dix-huit.

C. A. Gerard. (L. S.) B. Franklin. (L. S.) Silas Deane. (L. S.).
Arthur Lee. (L. S.)

Forme des Passeports et Lettres qui doivent être donnés aux Vaiſſeaux & Barques, conformément à l'*article XXV* du Traité ci-deſſus.

A tous ceux qui les Préſentes verront; ſoit notoire que faculté & permiſſion a été accordée à Maître ou *Commandant du navire appellé de la Ville de de la capacité de tonneaux ou environ, ſe trouvant préſentement dans le port & havre de & deſtiné pour chargé de Qu'après que ſon navire a été viſité, & avant ſon départ, il prêtera ſer-*

ment entre les mains des Officiers de Marine, que ledit navire appartient à un ou *plusieurs Sujets de dont l'acte sera mis à la fin des Présentes; de même qu'il gardera & fera garder par son Equipage les Ordonnances & Réglemens maritimes; & remettra une liste signée & confirmée par témoins, contenant les noms & surnoms, les lieux de naissance & la demeure des personnes composant l'Equipage de son navire, & de tous ceux qui s'y embarqueront, lesquels il ne recevra pas à bord sans la connoissance & permission des Officiers de Marine: Et dans chaque port ou havre où il entrera avec son navire, il montrera la présente permission aux Officiers & Juges de Marine, & leur fera un rapport fidele de ce qui s'est passé durant son voyage; & il portera les couleurs, armes & enseignes du (Roi* ou *des Etats-Unis) durant sondit voyage. En témoin de quoi nous avons signé les Présentes, les avons fait contre-signer par & y avons fait apposer le sceau de nos armes. Donné à le de l'an de grace le*

Nous, ayant agréable le susdit Traité d'amitié & de commerce, en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & déclarés, avons iceux tant pour nous que pour nos Héritiers, Suc-

ceſſeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés; par ces Préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, ſous l'obligation & hypothèque de tous & un chacun nos biens préſens & à venir, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & manière que ce ſoit; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes. DONNÉ à Verſailles, le ſeizième jour du mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix-huit, & de notre règne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* GRAVIER DE VERGENNES.

Scellé du grand ſceau de cire jaune, ſur lacs de ſoie bleue treſſés d'or; le ſceau enfermé dans une boîte d'argent, ſur le deſſus de laquelle ſont empreintes & gravées les armes de France & de Navarre, ſous un pavillon royal, ſoutenu par deux Anges.

TRAITÉ

TRAITÉ
D'ALLIANCE.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Éventuelle et Défensive.

Le Roi Très-Chrétien & les États-Unis de l'Amérique Septentrionale : ſavoir, New-Hampshire, la Baie de Maſſachuſets, Rhode-Iſland, Connecticut, New-Yorck, New-Jerſey, Penſylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale, & Georgie ; ayant conclu ce jourd'hui un Traité d'Amitié, de bonne intelligence & de Commerce, pour l'avantage réciproque de leurs Sujets & Citoyens, ils ont cru devoir prendre en conſidération les moyens de reſſerrer leurs liaiſons, & de les rendre utiles à la ſûreté & à la tranquillité des deux Parties, notamment dans le cas où la Grande-Bretagne, en haine de ces mêmes liaiſons, & de la bonne correſpondance qui forment l'objet dudit Traité, ſe porteroit à rompre la Paix avec la France, ſoit en l'attaquant hoſtilement, ſoit en troublant ſon Commerce & ſa Navigation d'une manière contraire au Droit des

Ppp 2

Gens & à la Paix ſubſiſtante entre les deux Couronnes ; & Sa Majeſté & leſdits Etats-Unis ayant Réſolu éventuellement d'unir, dans le cas prévu, leurs conſeils & leurs efforts contre les entrepriſes de leur ennemi commun, les Plénipotentiaires reſpectifs, chargés de concerter les clauſes & conditions propres à remplir leurs intentions, ont, après la plus mûre délibération, conclu & arrêté les Points & Articles qui s'enſuivent.

Art. I. Si la guerre éclate entre la France & la Grande-Bretagne pendant la durée de la guerre actuelle entre les Etats-Unis & l'Angleterre, Sa Majeſté & leſdits Etats-Unis feront cauſe commune & s'entr'aideront mutuellement de leurs bons offices, de leurs conſeils & de leurs forces, ſelon l'exigence des conjonctures, ainſi qu'il convient à de bons & fidèles Alliés.

II. Le but eſſentiel & direct de la préſente Alliance défenſive, eſt de maintenir efficacement la liberté, la ſouveraineté, & l'indépendance abſolue & illimitée deſdits Etats-Unis, tant en matière Politique que de Commerce.

III. Les deux Parties contractantes feront chacune de leur côté, & de la manière qu'elles jugeront plus convenable, tous les efforts qui feront en leur pouvoir contre leur Ennemi commun, afin d'atteindre au but qu'elles ſe propoſent.

IV. Les Parties contractantes ſont convenues

que dans le cas où l'une d'entr'elles formeroit quelqu'entreprise particulière, pour laquelle elle desireroit le concours de l'autre, celle-ci se prêteroit de bonne foi à un concert sur cet objet, autant que les circonstances & sa propre situation pourront le lui permettre; & dans ce cas, on réglera, par une convention particulière, la portée des secours à fournir, & le tems & la manière de les faire agir, ainsi que les avantages destinés à en former la compensation.

V. Si les Etats-Unis jugent à propos de tenter la réduction des Isles Bermudes, & des parties septentrionales de l'Amérique qui sont encore au pouvoir de la Grande-Bretagne, lesdites Isles & Contrées, en cas de succès, entreront dans la Confédération, ou seront dépendantes desdits Etats-Unis.

VI. Le Roi Très-Chrétien renonce à posséder jamais les Bermudes ou chacune des parties du Continent de l'Amérique Septentrionale, qui, avant le Traité de Paris de mil sept cent soixante-trois, ou en vertu de ce Traité, ont été reconnues appartenir à la Couronne de la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis qu'on appelloit ci-devant Colonies Britanniques, ou qui sont maintenant ou ont été récemment sous la jurisdiction & sous le pouvoir de la Couronne de la Grande-Bretagne.

VII. Si Sa Majesté Très-Chrétienne juge à propos d'attaquer aucune des Isles situées dans le Golfe du Mexique ou près dudit Golfe qui sont actuellement au pouvoir de la Grande-Bretagne, toutes lesdites Isles, en cas de succès, appartiendront à la Couronne de France.

VIII. Aucune des deux Parties ne pourra conclure ni trève ni paix avec la Grande-Bretagne, sans le consentement préalable & formel de l'autre Partie; & elles s'engagent mutuellement à ne mettre bas les armes que lorsque l'Indépendance desdits Etats-Unis aura été assurée formellement ou tacitement par le Traité ou les Traités qui termineront la guerre.

IX. Les Parties contractantes déclarent, qu'étant résolues de remplir, chacune de son côté, les clauses & conditions du présent Traité d'Alliance, selon son pouvoir & les circonstances; elles n'auront aucune répétition, ni aucun dédommagement à se demander réciproquement, quelque puisse être l'événement de la guerre.

X. Le Roi Très-Chrétien & les Etats-Unis sont convenus d'inviter de concert, ou d'admettre les Puissances qui auront des griefs contre l'Angleterre à faire cause commune avec eux, & à accéder à la présente Alliance, sous les conditions qui seront librement agréées & convenues entre toutes les Parties.

XI. Les deux Parties se garantissent mutuellement dès-à-présent & pour toujours envers & contre tous, savoir, les Etats-Unis à Sa Majesté Très-Chrétienne, les possessions actuelles de la Couronne de France en Amérique, ainsi que celles qu'elle pourra acquérir par le futur Traité de Paix; & Sa Majesté Très-Chrétienne garantit de son côté aux Etats-Unis leur liberté, leur souveraineté, & leur Indépendance absolue & illimitée, tant en matière de Politique que de Commerce, ainsi que leurs possessions & les accroissemens ou conquêtes que leur Confédération pourra se procurer pendant la guerre, d'aucun des Domaines maintenant ou ci-devant possédés par la Grande-Bretagne dans l'Amérique Septentrionale, conformément aux Articles V & VI ci-dessus, & tout ainsi que leurs Possessions seront fixées & assurées auxdits Etats, au moment de la cessation de leur guerre actuelle contre l'Angleterre.

XII. Afin de fixer plus précisément le sens & l'application de l'Article précédent, les Parties contractantes déclarent qu'en cas de rupture entre la France & l'Angleterre, la garantie réciproque énoncée dans le susdit Article, aura toute la force & valeur du moment où la guerre éclatera; & si la rupture n'avoit pas lieu, les obligations mutuelles de ladite garantie, ne commenceroient que

du moment ſuſdit, où la ceſſation de la guerre actuelle entre les Etats-Unis & l'Angleterre, aura fixé leurs Poſſeſſions.

XIII. Le préſent Traité ſera ratifié de part & d'autre, & les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de ſix mois, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires reſpectifs, ſavoir, de la part du Roi Très-Chrétien, le ſieur Conrad-Alexandre Gérard, Syndic Royal de la ville de Strasbourg, & Secrétaire du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté; & de la part des Etats-Unis, les ſieurs Benjamin Franklin, Député au Congrès général de la part de l'Etat de Penſylvanie, & Préſident de la Convention du même Etat; Silas Deane, ci-devant Député de l'Etat de Connecticut; & Arthur Lee, Conſeiller ès Loix, ont ſigné les Articles ci-deſſus, tant en Langue Françaiſe qu'en Langue Anglaiſe; déclarant néanmoins que le préſent Traité a été originairement rédigé & arrêté en Langue Françaiſe, & ils les ont munis du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le ſixième jour du mois de Février mil ſept cent ſoixante-dix-huit.

Signés C. A. Gérard. B. Franklin.
(LS) (LS)

Silas Deane. Arthur Lee.
(LS) (LS)

TRAITÉ

TRAITÉ
D'AMITIÉ ET DE COMMERCE.

TRAITÉ

D'AMITIÉ ET DE COMMERCE,

Entre L. H. P. les ÉTATS-GÉNÉRAUX DES PAYS-BAS-UNIS, *&* *les* ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE; *ſavoir, New-Hampshire, Maſſachuſetts, Rhode-Iſland, Connecticut, New-Yorck, New-Jerſey, Penſylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale, & Georgie.*

LEURS Hautes-Puiſſances les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis, & les Etats-Unis de l'Amérique, *ſavoir*, New-Hampshire, Maſſachuſetts, Rhode-Iſland & les Plantations de Providence, Connecticut, New-Yorck, New-Jerſey, Penſylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale, & Georgie, *deſirant de déterminer ſur un pied conſtant & équitable les règles à obſerver au ſujet de la Correſpondance & du Commerce, qu'ils ont intention d'établir entre leurs Pays, Etats, Sujets & Habitans*

respectifs, ont jugé que l'on ne sauroit mieux atteindre ladite fin, qu'en établissant pour base de leur transaction l'égalité & la réciprocité la plus parfaite, & en évitant toutes ces préférences onéreuses, qui sont d'ordinaire une source de querelles, d'embarras & de mécontentement; pour laisser ainsi à chaque Partie la liberté de faire, au sujet du Commerce & de la Navigation, tels Réglemens ultérieurs qu'elle jugera les plus convenables pour elle-même, & pour fonder les avantages du Commerce uniquement sur l'utilité réciproque & sur les justes règles d'un trafic libre de part & d'autre; réservant avec tout cela à chaque Partie la liberté d'admettre, selon son bon plaisir, d'autres Nations à la participation des mêmes avantages.

En partant de ces principes, les susdits L. H. P. les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis *ont choisi parmi les Membres de leur Assemblée, & nommé pour leurs Plénipotentiaires, Messieurs leurs Députés pour les Affaires étrangeres : Et lesdits* Etats-Unis de l'Amérique, *de leur côté, ont muni de pleins-pouvoirs* M. John Adams, *dernièrement Commissaire des* Etats-Unis de l'Amérique *à la Cour de* Versailles, *ci-devant Député au Congrès la part des Etats de* Massachusetts-Bay, *& Chef de Justice dudit Etat : Lesquels sont convenus & tombés d'accord.*

Art. I. Il y aura une Paix stable, inviolable

& universelle, & une amitié sincère entre *Leurs Hautes-Puissances les Seigneurs Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis & les Etats-Unis de l'Amérique*; & entre les Sujets & Habitans des susdites Parties; entre les Pays, Isles, Villes & Lieux situés sous la Jurisdiction desdits *Pays-Bas-Unis* & desdits *Etats-Unis de l'Amérique*, leurs Sujets & Habitans de tout état, sans acception de personnes & de lieux.

II. Les Sujets desdits *Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis* ne paieront dans les Ports, Rades, Pays, Isles, Villes ou Lieux des *Etats-Unis de l'Amérique*, ou dans aucuns d'iceux, d'autres ni de plus grands droits ou impositions, de quelque nature ou dénomination qu'ils puissent être, que ceux que les Nations les plus favorisées sont ou seront obligées d'y payer : Et ils jouiront de tous les droits, franchises, privileges, immunités & exemptions dans le Trafic, la Navigation & le Commerce dont jouissent ou jouiront lesdites Nations, soit en allant d'un Port à l'autre dans lesdits Etats, ou d'un de ces Ports à quelque Port étranger du Monde, ou de quelque Port étranger du Monde à l'un des Ports desdits États.

III. De même les Sujets & Habitans desdits *Etats-Unis de l'Amérique* ne paieront dans les Ports, Rades, Pays, Isles, Villes ou Lieux desdits *Pays-Bas-Unis*, ou dans aucuns d'iceux,

d'autres ni de plus grands droits ou impositions, de quelque nature ou dénomination qu'ils puissent être, que ceux que les Nations les plus favorisées sont ou seront obligées d'y payer : Et ils jouiront de tous les droits, franchises, privileges, immunités & exemptions dans le Trafic, la Navigation & le Commerce dont jouissent ou jouiront les Nations les plus favorisées, soit en allant d'un Port à l'autre dans lesdits Etats, ou de quelqu'un & vers quelqu'un de ces Ports, vers ou de quelque Port étranger du Monde. Et les *Etats-Unis de l'Amérique*, avec leurs Sujets & Habitans, laisseront à ceux de *L. H. P.* la jouissance paisible de leurs droits aux Pays, Isles & Mers dans les *Indes Orientales & Occidentales*, sans les en empêcher ou s'y opposer.

IV. Il sera accordé liberté de conscience entière & parfaite aux Sujets & Habitans de chaque Partie & à leurs familles; & personne ne sera molesté à l'égard de son culte, moyennant qu'il se soumette, quant à la démonstration publique, aux Loix du Pays. Il sera donné en outre liberté, quand des Sujets & Habitans de chaque Partie viendront à mourir dans le Territoire de l'autre, de les inhumer dans les cimetières usités, ou dans des endroits convenables & décens, que l'on assignera à cela selon l'occurrence; & les cadavres des enterrés ne

feront molestés en aucune manière : Et les deux Puissances contractantes pourvoiront, chacune dans sa Jurisdiction, à ce que les Sujets & Habitans respectifs puissent obtenir dorénavant les Certificats requis en cas de mort, où ils se trouvent intéressés.

V. *Leurs Hautes-Puissances les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis, & les Etats-Unis de l'Amérique* tâcheront, autant qu'il est de quelque manière en leur pouvoir, de défendre & protéger tous les Vaisseaux & autres effets appartenant aux Sujets & Habitans respectifs, ou à quelqu'un d'iceux, dans leurs Ports, Rades, Havres, Mers internes, Passes, Rivières, & aussi loin que leur Jurisdiction s'étend en mer, & de recouvrer & faire restituer aux vrais Propriétaires, à leurs Agens ou Mandataires, tous tels Vaisseaux & effets qui seront pris sous leurs Jurisdictions : Et leurs Vaisseaux de guerre convoyans, dans le cas où ils pourroient avoir un Ennemi commun, prendront sous leur protection tous les Vaisseaux appartenant aux Sujets & Habitans de part & d'autre, qui ne seront point chargés d'effets de contrebande, selon la description qu'on en fera ci-après, pour des Places avec lesquelles l'une des Parties est en Paix & l'autre en Guerre, ni destinés pour quelque Place bloquée, & qui tiendront le même cours ou sui-

vront la même route ; & ils défendront tels Vaiſſeaux auſſi long-tems qu'ils tiendront le même cours ou ſuivront la même route, contre toute attaque, force & violence de l'Ennemi commun, de la même manière qu'ils devroient protéger & défendre les Vaiſſeaux appartenant aux Sujets propres reſpectifs.

VI. Les Sujets des Parties contractantes pourront de part & d'autre, dans les Pays & Etats reſpectifs, diſpoſer de leurs biens par teſtament, donation ou autrement : Et leurs héritiers, Sujets de l'une des Parties & domiciliés dans les Pays de l'autre ou ailleurs, recevront telles ſucceſſions, même *ab inteſtat*, ſoit en perſonne, ſoit par leur fondé de procuration ou Mandataire, quand même ils n'auroient pas obtenu des Lettres de naturaliſation, ſans que l'effet de telle Commiſſion puiſſe leur être conteſté, ſous prétexte de quelques droits ou prérogatives de quelque Province, Ville ou Particulier : Et ſi les héritiers à qui les ſucceſſions pourroient être échues, étoient Mineurs, les Tuteurs ou Curateurs établis par le Juge domiciliaire deſdits Mineurs, pourront régir, diriger, adminiſtrer, vendre & aliéner les biens échus auxdits Mineurs par héritage, & en général, à l'égard des ſuſdites ſucceſſions & biens, uſer de tous les droits & remplir toutes les fonctions qui appartiennent

par

par la disposition des Loix à des Tuteurs & Curateurs, bien entendu néanmoins que cette disposition ne pourra avoir lieu que dans le cas où le Testateur n'aura pas nommé des Tuteurs ou Curateurs par testament, codicile ou autre instrument légal.

VII. Il sera juste & permis aux Sujets de chaque Partie d'employer tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs ou Facteurs qu'ils jugeront à propos.

VIII. Les Marchands, Patrons & Propriétaires des Navires, Matelots, Gens de toute sorte, Vaisseaux & Bâtimens, & en général aucunes marchandises ni aucuns effets de chacun des Alliés ou de leurs Sujets ne pourront être assujettis à un embargo ni retenus dans aucun des Pays, Territoires, Isles, Villes, Places, Ports, Rivages ou Domaines quelconques de l'autre Allié, pour quelque expédition militaire, usage public ou particulier de qui que ce soit, par saisie, par force, ou de quelque manière semblable. D'autant moins sera-t-il permis aux Sujets de chacune des Parties de prendre ou enlever par force quelque chose aux Sujets de l'autre Partie, sans le consentement du Propriétaire : ce qui néanmoins ne doit pas s'entendre des saisies, détentions & arrêts qui se feront par ordre & autorité de la Justice, & selon les voies ordinaires, pour dettes ou délits, au sujet

desquels il devra être procédé par voie de droit selon les formes de justice.

IX. De plus, il a été convenu & conclu qu'il sera parfaitement loisible à tous Marchands, Commandans de Navires & autres Sujets ou Habitans des Parties contractantes, en tous lieux soumis respectivement à la Jurisdiction des deux Puissances, de gérer eux-mêmes leurs propres affaires ; & qu'en outre, quant à l'usage des Interprêtes ou Courtiers, comme aussi à l'égard du chargement ou déchargement de leurs Navires & de tout ce qui y a rapport, ils seront de part & d'autre considérés & traités sur le pied des Sujets propres, & pour le moins en égalité avec la Nation la plus favorisée.

X. Les Vaisseaux Marchands de chacune des Parties, venant soit d'un Port ennemi, soit d'un Port propre ou neutre, pourront naviguer librement vers quelque Port ennemi de l'autre Allié : ils seront néanmoins tenus, toutes les fois qu'on l'exigera, d'exhiber, tant en pleine Mer que dans les Ports, leurs Lettres de mer & autres documens décrits dans l'Article XXV constatant expressément, que leurs effets ne sont pas du nombre de ceux qui sont prohibés comme *Contrebande* ; &, n'ayant point chargé de *Contrebande* pour un Port ennemi, ils pourront librement, & sans empêchement, poursuivre leur voyage vers

un Port ennemi. Cependant, on ne demandera point de visiter les papiers des Vaisseaux convoyés par des Vaisseaux de guerre; mais on ajoutera foi à la parole de l'Officier qui conduira le Convoi.

XI. Si, à l'exhibition des Lettres de mer & des autres documens, décrits plus particulièrement dans l'Article XXV de ce Traité, l'autre Partie découvre qu'il y a quelques-uns de ces effets, qui sont déclarés prohibés & de *Contrebande*, & qu'ils sont consignés pour un Port sous l'obéissance de l'ennemi, il ne sera pas permis de forcer les écoutilles du Vaisseau, ni d'ouvrir quelque caisse, coffre, ballot, baril ou autre futaille qui s'y trouveront, ni d'y déplacer le moindre effet, soit que le Vaisseau appartienne à *L. H. P. les Etats-Généraux* des *Pays-Bas-Unis* ou à des Sujets & Habitans desdits *Etats-Unis de l'Amérique*, jusqu'à ce que la Cargaison soit portée à terre en présence des Officiers de la Cour d'Amirauté, & qu'il en soit fait un inventaire. Encore ne sera-t-il pas permis de les vendre, échanger, ou aliéner, que lorsque les procédures requises & légales auront été observées contre de tels effets prohibés & de *Contrebande*, & que la Cour d'Amirauté les aura confisqués par Sentence prononcée; en exceptant toujours, non-seulement le Navire même, mais aussi tous autres effets qui s'y trouveront, tenus pour libres, lesquels ne pourront point être

arrêtés ſous le prétexte d'avoir été entachés par les effets prohibés, encore moins confiſqués, comme pris légitimement : mais, au contraire, lorſque par la viſitation à terre il ſe trouvera qu'il n'y a point de *Contrebande* dans les Vaiſſeaux, & qu'il ne paroîtra point par les papiers, que celui qui a pris & emmené les Navires n'a pas pu l'y découvrir, celui-ci devra être condamné à tous les frais, dommages & intérêts d'iceux, qu'il aura cauſés, tant aux Propriétaires des Vaiſſeaux qu'aux Propriétaires & Chargeurs des cargaiſons dont ils ſeront chargés, par ſa témérité à les prendre & emmener : Déclarant très-expreſſément, qu'*un Vaiſſeau libre aſſurera la liberté des effets, dont il ſera chargé ; & que cette liberté s'étendra pareillement ſur les perſonnes, qui ſe trouveront dans un Vaiſſeau libre*, leſquelles ne pourront en être enlevées, à moins que ce ne ſoit des Militaires actuellement au ſervice de l'Ennemi.

XII. Par contre on eſt convenu, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les Sujets & Habitans de l'une des deux Parties, dans quelque Vaiſſeau appartenant aux Ennemis de l'autre ou à leurs Sujets, quoique non compris ſous l'eſpèce des effets prohibés, pourra être confiſqué en ſon entier, de la même manière que s'il appartenoit à l'Ennemi ; excepté pourtant les effets & marchandiſes, mis à bord d'un tel Vaiſſeau avant la déclaration

de Guerre, ou dans l'intervalle de ſix mois après icelle; leſquels effets ne ſeront aucunement ſujets à confiſcation, mais ſeront fidèlement & ſans délai reſtitués en nature aux Propriétaires, qui les réclameront ou feront réclamer avant la confiſcation & vente, comme auſſi leur provenu, ſi la réclamation ne pouvoit ſe faire que dans l'intervalle de huit mois après la vente, laquelle doit être publique; bien entendu néanmoins, que, ſi leſdites marchandiſes ſont de *Contrebande*, il ne ſera nullement permis de les tranſporter enſuite à aucun Port appartenant aux Ennemis.

XIII. Et, afin de pourvoir le mieux poſſible à la ſûreté des ſujets & gens de l'une des deux Parties, pour qu'ils ne ſoient point moleſtés de la part des Vaiſſeaux de guerre ou Corſaires de l'autre Partie, il ſera défendu à tous les Commandans des Vaiſſeaux de guerre & autres Bâtimens armés des ſuſdits *Etats-Généraux* des *Pays-Bas-Unis* & deſdits *Etats-Unis* de l'*Amérique*, ainſi qu'à tous les Officiers, Sujets & Gens, de donner quelque offenſe ou dommage à ceux de l'autre Partie: Et, s'ils en agiſſoient d'une manière contraire, ils ſeront, ſur les premières plaintes qu'on en fera, étant trouvés coupables après un juſte examen, punis par leurs propres Juges, & en outre obligés de donner ſatisfaction de tous dommages & intérêts, & de les bonifier, ſous

peine & obligation de leurs perſonnes & biens.

XIV. Pour déterminer ultérieurement ce qui vient d'être dit, tous les Capitaines de Corſaires ou Armateurs de Vaiſſeaux armés en guerre ſous Commiſſion & pour compte de particuliers, ſeront tenus, avant leur départ, de donner caution ſuffiſante devant les Juges compétens, ou d'être entiérement reſponſables des malverſations qu'ils pourroient commettre dans leurs courſes ou voyages, ainſi que des contraventions de leurs Capitaines & Officiers contre le préſent Traité & contre les Ordonnances & Edits, qui ſeront publiés conſéquemment & conformément à icelui, ſous peine de forfaiture & nullité des ſuſdites Commiſſions.

XV. Tous les Vaiſſeaux & Marchandiſes, de quelque nature qu'elles puiſſent être, que l'on reprendra ſur des Pirates & Ecumeurs de mer, naviguant en pleine mer ſans Commiſſion requiſe, ſeront amenés dans quelque Port de l'un des deux Etats & dépoſés entre les mains des Officiers du Port, afin que le tout ſoit reſtitué au vrai Propriétaire, ſitôt qu'il aura été donné des preuves juſtes & ſuffiſantes pour en conſtater la propriété.

XVI. Si quelques Vaiſſeaux ou Bâtimens, appartenant à l'une des deux Parties, à leurs Sujets ou Habitans, venoient à échouer ſur les Côtes ou Territoires de l'autre, à périr, ou à ſouffrir quel-

qu'autre perte maritime, il sera donné toute sorte de secours & d'assistance amicale aux personnes naufragées ou en danger de faire naufrage : Et les Vaisseaux, Effets & Marchandises, ou ce qui en aura été sauvé, ou bien le provenu d'iceux, si ces effets, sujets à se gâter, ont été vendus, étant réclamés dans l'an & jour par les Patrons, ou par les Propriétaires, ou par leurs Agens ou fondés de Procuration, seront restitués; moyennant seulement qu'ils paient les frais raisonnables, & ce qui doit se payer dans le même cas, pour le *sauvage*, par les propres Sujets du Pays : Il leur sera aussi délivré des Saufs-conduits ou Passeports pour leur passage libre & sûr de là, & pour le retour de chacun dans son Pays.

XVII. Au cas que les Sujets ou Habitans de l'une des deux Parties avec leurs Vaisseaux, soit publics & équipés en guerre, soit Particuliers & Marchands, soient forcés par la tempête, ou par la poursuite de Pirates ou d'Ennemis, ou par quelqu'autre nécessité urgente, à se retirer & à entrer dans quelque Rivière, Crique, Baie, Port, Rade ou Rivage, appartenant à l'autre Partie, ils seront reçus avec toute humanité & bonne volonté, & jouiront de la protection & aide la plus amicale : & il leur sera permis de se rafraîchir & de s'approvisionner à des prix raisonnables de toute sorte de vivres & de toutes les choses re-

quiſes pour l'entretien de leurs Perſonnes ; ou pour la réparation de leurs Vaiſſeaux ; & ils ne ſeront en aucune façon retenus ou empêchés de partir deſdits Ports ou Rades, mais pourront faire voile & aller, quand & où il leur plaira, ſans oppoſition ou empêchement quelconque.

XVIII. Pour d'autant mieux exercer le Commerce réciproque, il a été convenu, que, s'il s'élevoit une Guerre entre *L. H. P.* les *Etats-Généraux* des *Pays-Bas-Unis* & les *Etats-Unis* de *l'Amérique*, il ſera toujours accordé aux Sujets de part & d'autre le tems de *neuf mois* après la date de la rupture ou de la Proclamation de Guerre, afin de pouvoir ſe retirer avec leurs effets, & les tranſporter où il leur plaira; ce qu'il leur ſera permis de faire, comme auſſi de vendre ou tranſporter leurs effets & meubles en toute liberté, ſans qu'on y mette quelque obſtacle, & ſans que l'on puiſſe, durant le tems deſdits neuf mois, procéder à quelque ſaiſie de leurs effets, beaucoup moins de leur perſonne. Au contraire, il leur ſera donné, pour leurs Vaiſſeaux & pour les Effets qu'ils voudront emporter, des Paſſeports & Saufsconduits, pour les Ports les plus proches dans les Pays reſpectifs, & pour le tems néceſſaire au voyage. Et aucune priſe faite ſur Mer ne pourra être réputée pour légitimement priſe, à moins que la Déclaration de Guerre ait été connue ou

ait

ait pu l'être, dans le dernier Port que le Vaisseau pris a quitté : Mais, pour tout ce qui pourroit avoir été pris aux Sujets & Habitans de part & d'autre, & pour les offenses, qui pourroient leur avoir été faites, dans l'intervalle des susdits termes, il sera donné satisfaction complette.

XIX. Aucun Sujet de *L. H. P.* les *Etats-Généraux* des *Pays-Bas-Unis* ne pourra demander ni accepter quelque Commission ou Lettre de marque pour armer des Vaisseaux, (afin de les envoyer en course contre lesdits *Etats-Unis* de l'*Amérique*, ou contre quelqu'un d'eux, ou contre les Sujets ou Habitans desdits *Etats-Unis* ou quelqu'un d'eux, ou contre la propriété des Habitans de quelqu'un d'eux,) de la part de quelque Prince ou Etat que ce soit, avec qui les susdits *Etats-Unis* de l'*Amérique* pourroient être en guerre. Pareillement aucun Sujet ou Habitant desdits *Etats-Unis* de l'*Amérique* ou de quelqu'un d'eux, ne demandera ni acceptera quelque Commission ou Lettres de marque, pour armer un ou plusieurs Vaisseaux, (afin de les employer en course contre les Hauts & Puissans Seigneurs les *Etats-Généraux* des *Pays-Bas-Unis*, ou contre les Sujets & Habitans de *Leurs Hautes-Puissances*, ou quelqu'un d'eux, ou contre la propriété de quelqu'un d'eux) de la part de quelque Prince ou Etat que ce soit, avec qui *L. H. P.* seront en guerre : Et,

ſi quelque perſonne, de l'un ou de l'autre côté, acceptoit telle Commiſſion ou Lettres de marque, il ſeroit puni comme Pirate.

XX. Si les Vaiſſeaux des Sujets ou Habitans de l'une des deux Parties abordent à une Côte appartenant à l'un ou à l'autre deſdits Alliés, ſans avoir intention d'entrer dans un Port, ou, étant entrés, ſans vouloir décharger ou entamer leur Cargaiſon, ou y ajouter, ils ne ſeront point obligés de payer, ni pour les Vaiſſeaux ni pour leurs Cargaiſons, des Droits d'entrée ou de ſortie, ni de rendre aucun compte de leurs Cargaiſons, à moins qu'il n'y ait juſte ſujet de préſumer, qu'ils portent à l'Ennemi des Marchandiſes de Contrebande.

XXI. Les deux Parties contractantes s'accordent de part & d'autre la liberté d'avoir, chacune dans les Ports de l'autre, des Conſuls, Vice-Conſuls, Agens & Commiſſaires, établis par elle-même, dont les fonctions ſeront réglées par convention particulière, lorſque l'une des deux Parties trouvera bon de faire de tels établiſſemens.

XXII. Ce Traité ne ſera cenſé déroger en aucune manière aux Articles IX, X, XIX & XXIV du Traité avec la *France*, tels qu'ils étoient numérotés au même Traité conclu le 6 Février 1778, & qui font les Articles IX, X, XVII & XXII du Traité de Commerce, ſubſiſtant préſentement entre les *Etats-Unis* de l'*Amérique* & la Cou-

ronne de *France* : il n'empêchera pas non plus *S. M. Catholique* d'y accéder & de jouir de l'avantage desdits quatre Articles.

XXIII. Si dans la suite les *Etats-Unis* de l'*Amérique* jugeoient néceſſaire d'entamer des Négociations auprès du Roi ou Empereur de *Maroc* ou de *Fez*, ainſi qu'auprès des Régences d'*Alger*, de *Tunis* ou *Tripoli*, ou auprès de quelqu'un d'eux, afin d'avoir des Paſſeports pour la ſûreté de leur Navigation par la *Méditerranée*, *L. H. P.* promettent, qu'à la réquiſition, qu'en feront leſdits *Etats-Unis d'Amérique*, Elles ſeconderont ces Négociations de la manière la plus favorable, par l'entremiſe de leurs Conſuls réſidant auprès des ſuſdits Roi ou Empereur & Régences.

XXIV. La liberté de Navigation & de Commerce s'étendra ſur toutes ſortes de Marchandiſes, excepté ſeulement celles que l'on diſtingue ſous le nom de *Contrebande* ou *Marchandiſes prohibées*: Et ſous cette dénomination de Contrebande & Marchandiſes prohibées ſeront compris ſeulement les Munitions de guerre ou Armes, comme Mortiers, Artillerie, avec leurs artifices & appartenances, Fuſils, Piſtolets, Bombes, Grenades, Poudre à tirer, Salpêtre, Soufre, Mêches, Boulets & Balles, Piques, Sabres, Lances, Halebardes, Caſques, Cuiraſſes, & autres ſortes d'Armes; comme auſſi Soldats, Chevaux, Selles & Equipages de Chevaux.

Tous autres Effets & Marchandises non spécifiés ci-dessus expressément, & même toutes sortes de Matières navales, quelque propres qu'elles puissent être à la construction & à l'équipement de Vaisseaux de guerre, ou à la fabrication de machines de guerre sur terre ou sur mer, ne seront ainsi censés, *ni à la lettre, ni selon quelque interprétation prétendue d'icelle quelconque*, devoir ou pouvoir être compris sous les *Effets prohibés & de Contrebande ;* en sorte que tous ces Effets & Marchandises, qui ne se trouvent pas expressément nommés ci-dessus, pourront, sans aucune exception & en toute liberté, être transportés par les Sujets & Habitans des deux Alliés des Places & vers les Places appartenant à l'Ennemi; excepté seulement les Places, qui, dans le même tems, se trouveront assiégées, bloquées ou investies; & pour telles sont tenues uniquement les *Places entourées de près par quelqu'une des Puissances belligérantes.*

XXV. Afin que toute dissention & querelle puisse être évitée & prévenue, il a été convenu qu'au cas que l'une des deux Parties vint à être en guerre, les Vaisseaux & Bâtimens appartenant aux Sujets ou Habitans de l'autre Allié, seront pourvus de Lettres de mer ou Passeports, exprimant le nom, la propriété & le port du Vaisseau ou Bâtiment, comme aussi le nom & le domicile du Patron & Commandant dudit Vaisseau,

ou Bâtiment; afin que par-là il conste que le Vaisseau appartient réellement ou vraiment aux Sujets ou Habitans de l'une des Parties; lesquels Passeports seront dressés & distribués selon la formule annexée à ce Traité. Chaque fois que le Vaisseau aura été de retour, il faudra qu'il ait de nouveaux Passeports pareils, ou du moins ces Passeports ne devront pas être de plus ancienne date que de deux ans avant le tems où le Vaisseau a été la dernière fois de retour en son Pays. Il a été arrêté pareillement que tels Vaisseaux ou Bâtimens étant chargés, devront être pourvus non-seulement des Passeports ou Lettres de mer susmentionnés, mais aussi d'un Passeport général, ou de Passeports particuliers, ou Manifestes, ou autres documens publics, que l'on donne ordinairement aux Vaisseaux qui partent, dans les Ports d'où les Vaisseaux ont fait voile en dernier lieu, contenant une spécification de la cargaison, de la Place d'où le Vaisseau est parti & de celle de sa destination; ou, à défaut de tous iceux, de Certificats de la part des Magistrats ou Gouverneurs des Villes, Places & Colonies d'où le Vaisseau est parti, donnés dans la forme usitée, afin que l'on puisse savoir s'il y a quelques effets prohibés ou de contrebande à bord des Vaisseaux, & s'ils sont destinés à les porter en Pays ennemi ou non : Et au cas que quelqu'un juge bon ou à propos d'ex-

primer dans lesdits documens les personnes à qui les effets à bord appartiennent, il pourra le faire librement, sans cependant y être tenu & sans que l'omission d'une telle expression puisse ni doive donner lieu à confiscation.

XXVI. Si les Vaisseaux ou Bâtimens desdits Sujets ou Habitans de l'une des deux Parties, faisant voile le long des Côtes ou en pleine mer, sont rencontrés par quelque Vaisseau de guerre, Capre ou autre Bâtiment armé de l'autre Partie, lesdits Vaisseaux de guerre, Capres ou Bâtimens armés, pour éviter tout désordre, resteront hors de la portée du canon, mais pourront envoyer leurs chaloupes à bord du Vaisseau marchand qu'ils rencontreront de la sorte, sur lequel ils ne pourront faire passer que deux ou trois hommes, à qui le Patron ou Commandant exhibera son Passeport, déclarant la propriété du Vaisseau ou Bâtiment, selon la formule annexée à ce Traité : Et le Vaisseau ou Bâtiment, après avoir exhibé un tel Passeport, Lettre de mer & autres documens, sera libre de continuer son voyage; en sorte qu'il ne sera pas permis de le molester ou visiter en aucune manière, ni de lui donner chasse ou de le forcer à changer de cours.

XXVII. Il sera permis aux Marchands, Capitaines & Commandans de Navires, soit publics & équipés en guerre, soit particuliers & mar-

chands, appartenant auxdits *Etas-Unis de l'Amérique* ou à quelqu'un d'eux, ou à leurs Sujets & Habitans, de prendre librement à leur ſervice & recevoir à bord de leurſdits Vaiſſeaux, dans tout Port ou Place de la Juriſdiction de *Leurs Hautes-Puiſſances ſuſdites*, des Matelots ou autres, natifs ou Habitans de quelqu'un deſdits Etats, à telles conditions qu'ils agréeront, ſans être ſujets pour cela à quelque amende, peine, châtiment, procès ou réprimande quelconques. Et réciproquement tous les Marchands, Capitaines & Commandans appartenant auxdits *Pays-Bas-Unis*, jouiront, dans tous les Ports & Places de l'obéiſſance deſdits *Etats-Unis de l'Amérique*, du même privilège d'engager & recevoir des Matelots ou autres, natifs ou Habitans de quelque Pays de la domination deſdits *Etats-Généraux*, bien entendu que ni d'un côté ni de l'autre, on ne pourra prendre à ſon ſervice tels de ſes Compatriotes qui ſe ſont déja engagés au ſervice de l'autre Partie contractante, ſoit pour la guerre ou pour le négoce, & ſoit qu'on les rencontre à terre ou en mer, à moins que le Capitaine ou Patron, ſous le commandement de qui de telles perſonnes pourroient ſe trouver, ne veuille de ſon plein gré les décharger de ſon ſervice, ſous peine qu'autrement ils ſeront traités & punis comme Déſerteurs.

XXVIII. L'affaire de la réfraction ſera réglée

en toute équité par les Magiſtrats des Villes reſpectives, où l'on juge avoir quelque lieu de ſe plaindre à cet égard.

XXIX. Le préſent Traité ſera ratifié & approuvé par *Leurs Hautes-Puiſſances les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis, & les Etats-Unis de l'Amérique;* & les Actes de ratification de part & d'autre ſeront délivrés dans l'eſpace de ſix mois ou plutôt s'il ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En foi de quoi Nous Députés & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis, & *Miniſtres-Plénipotentiaires des* Etats-Unis de l'Amérique, *en vertu de notre autoriſation & pleins-pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent Traité & appoſé le Cachet de nos Armes.*

Fait à la Haye, le 8 Octobre 1782.

Signés

(LS) George Van Randwyck. (LS) John Adams.
(LS) B. V. Lantheuvel.
(LS) P. V. Bleiswyk.
(LS) W. C. H. Van Lynden.
(LS) D. J. Van Heckeren.
(LS) Joan Van Kuffeler.
(LS) F. G. Van Daden tot den Gelder'
(LS) H. F. Jassens.

TRAITÉ

TRAITÉ

D'AMITIÉ ET DE COMMERCE.

TRAITÉ

D'AMITIÉ ET DE COMMERCE,

Conclu entre Sa Majesté le Roi de Suede *&* *les* États-Unis de l'Amérique Septentrionale.

Le Roi de Suede, des Goths & des Vandales, &c. &c. &c. & les Treize Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale; ſavoir, New-Hampshire, Maſſachuſetts-Bay, Rhode-Iſland, Connecticut, New-Yorck, New-Jerſey, Penſylvanie, les Comtés de New-Caſtle, de Kent & de Suſſex ſur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale & Georgie, déſirant d'établir d'une maniere ſtable & permanente les regles qui doivent être ſuivies relativement à la Correſpondance & au Commerce que les deux Parties ont jugé néceſſaire de fixer entre leurs Pays, Etats & Sujets reſpectifs, Sa Majeſté & les Etats-Unis ont cru ne

pouvoir mieux remplir ce but qu'en posant pour base de leurs arrangemens, l'utilité & l'avantage réciproques des deux Nations, en évitant toutes les préférences onéreuses qui sont ordinairement une source de discussions, d'embarras & de mécontentemens, & en laissant à chaque Partie la liberté de faire au sujet du Commerce & de la Navigation, les Réglemens intérieurs qui seront à sa convenance.

Dans cette vue Sa Majesté le Roi de Suede a nommé & constitué pour son Plénipotentiaire le Comte Gustave-Philippe de Creutz, son Ambassadeur Extraordinaire près Sa Majesté Très-Chrétienne, & Chevalier Commandeur de ses Ordres; & les Etats-Unis ont de leur côté pourvu de leurs pleins-pouvoirs le sieur Benjamin Franklin leur Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne; lesquels Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs & en conséquence d'une mûre délibération, ont arrêté, conclu & signé les articles suivans.

Art. I. Il y aura une Paix ferme, inviolable & universelle, & une amitié vraie & sincere entre le Roi de Suede, ses héritiers & successeurs, & entre les Etats-Unis de l'Amérique, ainsi qu'entre les Sujets de Sa Majesté & ceux

desdits Etats, comme aussi entre les Pays, Isles, Villes & Places situées sous la Jurisdiction du Roi & desdits Etats-Unis, sans exception aucune de personnes & de lieux, les conditions stipulées dans le présent Traité devant être perpétuelles & permanentes entre le Roi, ses héritiers & successeurs, & lesdits Etats-Unis.

II. Le Roi & les Etats-Unis s'engagent mutuellement à n'accorder par la suite aucune faveur particuliere en fait de Commerce & de Navigation à d'autres Nations, qui ne devienne aussi-tôt commune à l'autre Partie, & celle-ci jouira de cette faveur gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation, si la concession est conditionnelle.

III. Les Sujets du Roi de Suede ne paieront dans les Ports, Havres, Rades, Contrées, Isles, Villes & Places des Etats-Unis, ou dans aucun d'iceux, d'autres ni de plus grands droits & impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, que ceux que les Nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer; & ils jouiront de tous les droits, libertés, privileges, immunités & exemptions en fait de Négoce, Navigation & de Commerce dont jouissent ou jouiront lesdites Nations, soit en passant d'un Port à l'autre desdits Etats, soit en y allant ou en reve-

nant de quelque partie ou pour quelque partie du Monde que ce ſoit.

IV. Les Sujets & Habitans desdits Etats-Unis ne paieront dans les Ports, Havres, Rades, Iſles, Villes & Places de la domination du Roi de Suede, d'autres ni de plus grands droits ou impôts, de quelque nature qu'ils puiſſent être & quel nom qu'ils puiſſent avoir, que ceux que les Nations les plus favoriſées ſont ou ſeront tenues de payer, & ils jouiront de tous les droits, libertés, privileges, immunités, & exemptions en fait de Négoce, Navigation & Commerce dont jouiſſent ou jouiront leſdites Nations, ſoit en paſſant d'un Port à un autre de la domination de Sadite Majeſté, ſoit en y allant ou en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du Monde que ce ſoit.

V. Il ſera accordé une pleine, parfaite & entiere liberté de conſcience aux Habitans & Sujets de chaque Partie, & perſonne ne ſera moleſté à l'égard de ſon culte, moyennant qu'il ſe ſoumette, quant à la démonſtration publique, aux Loix du Pays. De plus, on permettra aux Habitans & Sujets de chaque Partie, qui décèdent dans le Territoire de l'autre Partie, d'être enterrés dans des endroits convenables & décens qui ſeront aſſignés à cet effet, & les deux Puiſſances contractantes pourvoiront cha-

cune dans sa Jurisdiction, à ce que les Sujets & Habitans respectifs puissent obtenir les Certificats de mort, en cas qu'ils soient requis de les livrer.

VI. Les Sujets des Parties contractantes pourront dans les Etats respectifs disposer librement de leurs fonds & biens, soit par testament, donation ou autrement, en faveur de telles personnes que bon leur semblera; & leurs héritiers, dans quelque endroit où ils demeureront, pourront recevoir ces successions, même *ab intestato*, soit en personne, soit par un Procureur, sans qu'ils aient besoin d'obtenir des Lettres de naturalisation. Ces héritages aussi bien que les capitaux & fonds que les Sujets des deux Parties, en changeant de demeure, voudront faire sortir de l'endroit de leur domicile, seront exempts de tout droit de détraction de la part du Gouvernement des deux Etats respectifs. Mais il est convenu en même tems que le contenu de cet Article ne dérogera en aucune maniere aux Ordonnances promulguées en Suede contre les émigrations, ou qui pourront par la suite être promulguées, lesquelles demeureront dans toute leur force & vigueur. Les Etats-Unis, de leur côté, ou aucun d'entr'eux seront libres de statuer sur cette matiere telle Loi qu'ils jugeront à propos.

VII. Il sera permis à tous & chacun des Sujets & Habitans du Royaume de Suede, ainsi qu'à ceux des Etats-Unis, de naviguer avec leurs Bâtimens en toute sûreté & liberté, & sans distinction de ceux à qui les marchandises & leurs chargemens appartiendront, de quelque Port que ce soit. Il sera permis également aux Sujets & Habitans des deux Etats de naviguer & de négocier avec leurs Vaisseaux & marchandises, & de fréquenter avec la même liberté & sûreté les Places, Ports & Havres des Puissances ennemies des deux Parties contractantes ou de l'une d'elles, sans être aucunement inquiétés ni troublés, & de faire le Commerce, non-seulement directement des Ports de l'ennemi à un Port neutre, mais encore d'un Port ennemi à un autre Port ennemi, soit qu'il se trouve sous la Jurisdiction d'un même ou de différens Princes. Et comme il est reçu par le présent Traité, par rapport aux Navires & aux marchandises, que les Vaisseaux libres rendront les marchandises libres, & que l'on regardera comme libre tout ce qui sera à bord des Navires appartenant aux Sujets d'une ou de l'autre des Parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui appartiendroit aux ennemis de l'un des deux, bien entendu néanmoins que les marchandises de contrebande seront toujours exceptées; lesquelles

étant

étant interceptées, il sera procédé conformément à l'esprit des Articles suivans. Il est également convenu que cette même liberté s'étendra aux personnes qui naviguent sur un Vaisseau libre, de maniere que quoiqu'elles soient ennemies des deux Parties ou de l'une d'elles, elles ne seront point tirées du Vaisseau libre, si ce n'est que ce fussent des gens de guerre actuellement au service desdits Ennemis.

VIII. Cette liberté de Navigation & de Commerce s'étendra à toutes sortes de marchandises, à la réserve seulement de celles qui sont exprimées dans l'Article suivant, & désignées sous le nom de marchandises de contrebande.

IX. On comprendra sous le nom de marchandises de contrebande ou défendues, les armes, canons, boulets, arquebuses, mousquets, mortiers, bombes, pétards, grenades, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulieres, poudre à canon, mêches, salpêtre, soufre, balles, piques, sabres, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, pistolets & leurs fourreaux, baudriers, baïonnettes, chevaux avec leurs harnois, & tous autres semblables genres d'armes & d'instrumens de guerre servant à l'usage des Troupes.

X. On ne mettra point au nombre des marchandises défendues celles qui suivent; savoir,

toutes ſortes de draps & tous autres ouvrages de manufactures de laine, de lin, de ſoie, de coton & de toute autre matiere; tout genre d'habillement avec les choſes qui ſervent ordinairement à les faire; or, argent monnoyé ou non monnoyé, étain, fer, plomb, cuivre, laiton, charbon à fourneau, bled, orge, & toute autre ſorte de grains & de légumes, la nicotiane, vulgairement appellée tabac; toutes ſortes d'aromates, chairs ſalées & fumées, poiſſons ſalés, fromage & beurre, bierre, huile, vins, ſucres; toutes ſortes de ſels & de proviſions ſervant à la nourriture & à la ſubſiſtance des hommes; tous genres de coton, chanvre, lin, poix tant liquide que ſéche, cordages, cables, voiles, toiles propres à faire des voiles, ancres & parties d'ancres, quelles qu'elles puiſſent être, mâts de Navire, planches, madriers, poutres & toutes ſortes d'arbres, & toutes autres choſes néceſſaires pour conſtruire & pour radouber les Vaiſſeaux. On ne regardera pas non plus comme marchandiſes de contrebande, celles qui n'auront pas pris la forme de quelque inſtrument ou attirail ſervant à l'uſage de la guerre ſur terre ou ſur mer, encore moins celles qui ſont préparées ou travaillées pour tout autre uſage. Toutes ces choſes ſeront cenſées marchandiſes libres, de même que toutes celles qui ne ſont point com-

prises & spécialement désignées dans l'Article précédent; de sorte qu'elles ne pourront sous aucune interprétation prétendue d'icelles être comprises sous les effets prohibés ou de contrebande; au contraire elles pourront être librement transportées par les Sujets du Roi & des Etats-Unis, même dans les lieux ennemis, excepté seulement dans les Places assiégées, bloquées ou investies; & pour telles seront tenues uniquement les Places entourées de près par quelqu'une des Puissances belligérantes.

XI. Afin d'écarter & de prévenir de part & d'autre toutes sortes de discussions & de discorde, il a été convenu que dans le cas où l'une des deux Parties se trouveroit engagée dans une Guerre, les Vaisseaux & Bâtimens appartenant aux Sujets ou Habitans de l'autre devront être munis de Lettres de mer ou Passeports, exprimant le nom, la propriété & le port du Navire, ainsi que le nom & la demeure du Maître ou Commandant dudit Vaisseau, afin qu'il apparoisse par-là que ledit Vaisseau appartient réellement & véritablement aux Sujets de l'une ou de l'autre Partie. Ces Passeports qui seront dressés & expédiés en due & bonne forme, devront également être renouvellés toutes les fois que le Vaisseau revient chez lui dans le cours de l'an. Il est encore convenu que cesdits

Vaiſſeaux chargés devront être pourvus non-ſeulement de Lettres de mer, mais auſſi de Certificats contenant les détails de la cargaiſon, le lieu d'où le Vaiſſeau eſt parti & celui de ſa deſtination, afin que l'on puiſſe connoître s'ils ne portent aucune des marchandiſes défendues ou de contrebande, ſpécifiées dans l'Article IX du préſent Traité, leſquels Certificats ſeront également expédiés par les Officiers du lieu d'où le Vaiſſeau ſortira.

XII. Quoique les vaiſſeaux de l'une & de l'autre Partie pourront naviguer librement & avec toute sûreté, comme il eſt expliqué à l'Article VII, ils ſeront néanmoins tenus, toutes les fois qu'on l'exigera, d'exhiber, tant en pleine mer que dans les Ports, leurs paſſeports & certificats ci-deſſus mentionnés. Et n'ayant pas chargé de marchandiſes de contrebande pour un Port ennemi, ils pourront librement & ſans empêchement pourſuivre leur voyage vers le lieu de leur deſtination. Cependant on n'aura point le droit de demander l'exhibition des papiers aux Navires marchands convoyés par des Vaiſſeaux de guerre; mais on ajoutera foi à la parole de l'Officier commandant le convoi.

XIII. Si, en produiſant leſdits certificats, il fût découvert que le Navire porte quelques-uns de ces effets qui ſont déclarés prohibés ou de contreban-

de, & qui sont consignés dans un Port ennemi, il ne sera cependant pas permis de rompre les écoutilles desdits Navires, ni d'ouvrir aucune caisse, coffre, malle, ballot & tonneau, ou d'en déplacer, ni d'en détourner la moindre partie des marchandises, jusqu'à ce que la cargaison ait été mise à terre, en présence des Officiers préposés à cet effet, & que l'inventaire en ait été fait. Encore ne sera-t-il pas permis de vendre, échanger ou aliéner la cargaison ou quelque partie d'icelle, avant qu'on aura procédé légalement au sujet des marchandises prohibées, & qu'elles auront été déclarées confiscables par Sentence; à la réserve néanmoins tant des Navires mêmes que des autres marchandises qui y auront été trouvées, & qui, en vertu du présent Traité, doivent être censées libres; lesquelles ne peuvent être retenues sous prétexte qu'elles ont été chargées avec des marchandises défendues, & encore moins être confisquées comme une prise légitime. Et supposé que lesdites marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le Patron du Navire, agréât, consentît & offrît de les livrer au Vaisseau qui les aura découvertes; en ce cas, celui-ci, après avoir reçu les marchandises de bonne prise, sera tenu de laisser aller aussi-tôt le Bâtiment, & ne l'empêchera en aucune manière de poursuivre sa route vers le

lieu de sa destination. Tout Navire pris & amené dans un des Ports des Parties contractantes, sous prétexte de contrebande, qui se trouve, par la visite faite, n'être chargé que de marchandises déclarées libres, l'Armateur ou celui qui aura fait la prise, sera tenu de payer tous les frais & dommages au Patron du Navire retenu injustement.

XIV. On est également convenu que tout ce qui se trouvera chargé par les Sujets d'une des deux Parties dans un vaisseau appartenant aux ennemis de l'autre Partie, sera confisqué en entier, quoique ces effets ne soient pas au nombre de ceux déclarés de contrebande, comme si ces effets appartenoient à l'ennemi même; à l'exception néanmoins des effets & marchandises qui auront été chargés sur des Vaisseaux ennemis avant la Déclaration de guerre, & même six mois après la Déclaration, après lequel terme l'on ne sera pas censé d'avoir pu l'ignorer; lesquelles marchandises ne seront en aucune manière sujettes à confiscation, mais seront rendues en nature fidèlement aux Propriétaires qui les réclameront ou feront réclamer avant la confiscation & vente; comme aussi leur provenu, si la réclamation ne pouvoit se faire que dans l'intervalle de huit mois après la vente, laquelle doit être publique; bien entendu néanmoins, que si

lesdites marchandises sont de contrebande, il ne sera nullement permis de les transporter ensuite à aucun Port appartenant aux Ennemis.

XV. Et afin de pourvoir plus efficacement à la sûreté des deux Parties contractantes, pour qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par les Vaisseaux de guerre de l'autre Partie ou par des Armateurs particuliers, il sera fait défenses à tous les Capitaines & Commandans de Vaisseaux de Sa Majesté Suédoise & des États-Unis, & tous leurs Sujets, de faire aucun dommage ou insulte à ceux de l'autre Partie ; & au cas qu'ils y contreviennent, ayant été trouvés coupables, après l'examen fait par leurs propres Juges, ils seront tenus de donner satisfaction de tout dommage & intérêt, & de les bonifier, sous peine & obligation de leurs personnes & biens.

XVI. Pour cette cause, chaque particulier voulant armer en course, sera obligé, avant que de recevoir les patentes ou ses commissions spéciales, de donner, par-devant un Juge compétent, caution de personnes solvables, chacun solidairement, par une somme suffisante, afin de répondre de tous les dommages & torts que l'Armateur, ses Officiers ou autres étant à son service, pourroient faire en leurs courses contre la teneur du présent Traité & contre les Edits faits de part & d'autre en vertu du même

Traité par le Roi de Suede & par les États-Unis, même ſous peine de révocation & caſſation deſdites Patentes & Commiſſions ſpéciales.

XVII. Une des Parties contractantes étant en guerre, & l'autre reſtant neutre, s'il arrivoit qu'un Navire marchand de la Puiſſance neutre fût pris par l'ennemi de l'autre Partie, & repris enſuite par un Vaiſſeau ou par un Armateur de la Puiſſance en guerre, de même que les Navires & Marchandiſes, de quelque nature qu'elles puiſſent être, lorſqu'elles auront été enlevées des mains de quelque Pirate ou Ecumeur de mer, elles ſeront emmenées dans quelque Port de l'un des deux Etats, & ſeront remiſes à la Garde des Officiers dudit Port, afin d'être rendues en entier à leur véritable Propriétaire, auſſitôt qu'il aura produit des preuves ſuffiſantes de la propriété. Les Marchands, Patrons & Propriétaires des Navires, Matelots, Gens de toutes ſortes, Vaiſſeaux & Batimens, & en général aucunes marchandiſes ni aucuns effets de chacun des Alliés ou de leurs Sujets ne pourront être aſſujettis à aucun embargo, ni retenus dans aucun des Pays, Territoires, Iſles, Villes, Places, Rivages ou Domaines quelconques de l'autre Allié, pour quelque expédition militaire, uſage public ou particulier de qui que ce ſoit, par ſaiſie, par force, ou de quelque manière ſemblable. D'autant

tant moins fera-t-il permis aux Sujets de chacune des Parties de prendre ou enlever par force quelque chofe aux Sujets de l'autre Partie, fans le confentement du Propriétaire ; ce qui néanmoins ne doit pas s'entendre des faifies, détentions & arrêts qui fe feront par ordre & autorité de la Juftice, & felon les voies ordinaires, pour dettes ou délits, au fujet defquels il devra être procédé par voie de droit felon les formes de Juftice.

XVIII. S'il arrivoit que les deux Parties contractantes fuffent en même tems en guerre contre un ennemi commun, on obfervera de part & d'autre les points fuivants.

1°. Si les Bâtimens de l'une des deux Nations, repris par les Armateurs de l'autre, n'ont pas été au pouvoir de l'Ennemi au-delà de vingt-quatre heures, ils feront reftitués au premier Propriétaire, moyennant le paiement du tiers de la valeur du Bâtiment & de celle de la cargaifon ; fi au contraire, le vaiffeau repris a été plus de vingt-quatre heures au pouvoir de l'Ennemi, il appartiendra en entier à celui qui l'aura repris.

2°. Dans le cas que, dans l'intervalle des vingt-quatre heures, un Navire eft repris par un Vaiffeau de guerre de l'une des deux Parties, il fera rendu au premier Propriétaire, moyennant qu'il paie un trentième de la valeur du Navire & de

ſa cargaiſon; & le dixième, s'il a été repris après les vingt-quatre heures; leſquelles ſommes ſeront diſtribuées en guiſe de gratification aux Equipages des Vaiſſeaux qui l'auront repris.

3°. Les priſes, faites de la manière ſuſdite, ſeront reſtituées aux Propriétaires, après les preuves faites de la propriété, en donnant caution pour la part qui en revient à celui qui a tiré le Navire des mains de l'Ennemi.

4°. Les Vaiſſeaux de guerre & Armateurs des deux Nations ſeront réciproquement admis avec leurs priſes, dans les Ports reſpectifs de chacune; mais ces priſes ne pourront y être déchargées ni vendues qu'après que la légitimité de la priſe faite par des bâtimens Suédois aura été décidée ſelon les Loix & Réglemens établis en Suede; tout comme celle des priſes faites par des Bâtimens Américains, ſera jugée ſelon les Loix & Réglemens déterminés par les Etats-Unis de l'Amérique.

5°. Au ſurplus, il ſera libre au Roi de Suede, ainſi qu'aux Etats-Unis de l'Amérique, de faire tels Réglemens qu'ils jugeront néceſſaires, relativement à la conduite que devront tenir leurs Vaiſſeaux & Armateurs reſpectifs, à l'égard des Bâtimens qu'ils auront pris & conduits dans les Ports des deux Puiſſances.

XIX. Les Vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté

Suédoise & ceux des Etats-Unis, de même que ceux que leurs Sujets auront armés en guerre, pourront en toute liberté conduire les prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis dans les Ports ouverts en tems de guerre aux autres Nations amies, sans que ces prises, entrant dans lesdits Ports, puissent être arrêtées ou saisies, ni que les Officiers des lieux puissent prendre connoissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir & être conduites franchement & en toute liberté aux lieux portés par les commissions, dont les Capitaines desdits Vaisseaux seront obligés de faire montre.

XX. Au cas que quelque Vaisseau, appartenant à l'un des deux Etats, ou à leurs Sujets, aura échoué, fait naufrage ou souffert quelqu'autre dommage sur les côtes ou sous la domination de l'une des deux Parties, il sera donné toute aide & assistance aux personnes naufragées ou qui se trouvent en danger, & il leur sera accordé des passeports pour assurer leur retour dans leur Patrie. Les Navires & marchandises naufragées, ou leur provenu, si ces effets eussent été vendus, étant reclamés dans l'an & jour par les Propriétaires, ou leur ayant-cause, seront restitués, en payant les frais du sauvement, conformément aux Loix & Coutumes des deux Nations.

XXI. Lorsque les Sujets & Habitans de l'une des deux Parties, avec leurs Vaiſſeaux, ſoit publics, ſoit équipés en guerre, ſoit particuliers, ou employés au Commerce, ſeront forcés par une tempête, par la pourſuite des Corſaires & des ennemis, ou par quelqu'autre néceſſité urgente de ſe retirer & d'entrer dans quelqu'une des Rivières, Baies, Rades ou Ports de l'une des deux Parties, ils ſeront reçus & traités avec humanité & honnêteté, & jouiront de toute amitié, protection & aſſiſtance; & il leur ſera permis de ſe pourvoir de rafraîchiſſemens, de vivres, & de toutes choſes néceſſaires pour la ſubſiſtance, pour la réparation de leurs Vaiſſeaux, & pour continuer leur voyage, le tout moyennant un prix raiſonnable; & ils ne ſeront retenus en aucune manière, ni empêchés de ſortir deſdits Ports ou Rades, mais pourront ſe retirer & partir quand & comme il leur plaira, ſans aucun obſtacle ni empêchement.

XXII. Afin de favoriſer d'autant plus le commerce des deux côtés, il eſt convenu que dans le cas où la guerre ſurviendroit entre les deux Nations ſuſdites, ce qu'à Dieu ne plaiſe, il ſera accordé un tems de neuf mois après la Déclaration de guerre, aux Marchands & Sujets reſpectifs de part & d'autre, pour pouvoir ſe retirer avec leurs effets & meubles, leſquels ils pourront tranſpor-

ter ou faire vendre où ils voudront, ſans qu'on y mette le moindre obſtacle, ni qu'on puiſſe arrêter les effets, encore moins les perſonnes, pendant leſdits neuf mois; mais qu'au contraire, on leur donnera, pour leurs Vaiſſeaux & effets qu'ils voudront prendre avec eux, des paſſeports valables pour le tems qu'il ſera néceſſaire pour leur retour; mais s'il leur eſt enlevé quelque choſe, ou s'il leur a été fait quelqu'injure, durant le terme preſcrit ci-deſſus, par l'une des Parties, leurs Peuples & Sujets, il leur ſera donné à cet égard pleine & entière ſatisfaction. Ces paſſeports ſuſmentionnés ſerviront également de ſauf-conduits contre toutes inſultes ou priſes que les Armateurs pourront intenter de faire contre leurs perſonnes & leurs effets.

XXIII. Aucun Sujet du Roi de Suede ne prendra de commiſſion ou lettre de marque, pour armer quelque Vaiſſeau, afin d'agir comme Corſaire contre les Etats-Unis de l'Amérique ou quelques-uns d'entr'eux, ou contre les Sujets, Peuples, ou Habitans d'iceux, ou contre la propriété des Habitans de ces Etats, de quelque Prince ou Etat que ce ſoit avec lequel ceſdits Etats-Unis feront en guerre. De même, aucun Citoyen, Sujet ou Habitant deſdits Etats-Unis, ou de quelqu'un d'entr'eux ne demandera ni n'acceptera aucune commiſſion ou lettre de marque,

afin d'armer quelque Vaisseau pour courre sus aux Sujets de Sa Majesté Suédoise ou quelqu'un d'entr'eux ou leur propriété, de quelque Prince ou Etat que ce soit avec qui sadite Majesté se trouvera en guerre. Et si quelqu'un de l'une ou de l'autre Nation prenoit de pareilles commissions ou lettres de marque, il sera puni comme Pirate.

XXIV. Les Vaisseaux des Sujets ou Habitans d'une des deux Parties, abordant à quelque Côte de la dépendance de l'autre, mais n'ayant point dessein d'entrer au Port, ou y étant entrés ne désirant pas de décharger leur cargaison ou rompre leur charge, n'y seront point obligés; mais, au contraire, jouiront de toutes les franchises & exemptions accordées par les Réglemens qui subsistent relativement à cet objet.

XXV. Lorsqu'un Vaisseau appartenant aux Sujets & Habitans de l'une des deux Parties, naviguant en pleine mer, sera rencontré par un Vaisseau de guerre ou Armateur de l'autre, ledit Vaisseau de guerre ou Armateur, pour éviter tout désordre, se tiendra hors de la portée du canon, mais pourra toutesfois envoyer sa chaloupe à bord du Navire Marchand, & y faire entrer deux ou trois hommes, auxquels le Maître ou Commandant dudit Navire, montrant son passeport qui constate la propriété du Navire,

& après que ledit Bâtiment aura exhibé le passeport, il lui sera libre de continuer son voyage, & il ne sera pas permis de le molester, ni de chercher en aucune manière à lui donner la chasse ou à le forcer de quitter la course qu'il s'étoit proposée.

XXVI. Les deux Parties contractantes se sont accordées mutuellement la faculté de tenir dans leurs Ports respectifs, des Consuls, Vice-Consuls, Agents & Commissaires dont les fonctions seront réglées par une Convention particulière.

XXVII. Le présent Traité sera ratifié de part & d'autre; les ratifications seront échangées dans l'espace de huit mois, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les Articles ci-dessus & y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le trois Avril, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois.

(*Signé*) Gustav. Philip. Comte de Creutz.
(L.S.)

B. Franklin.
(L. S.)

ARTICLE SÉPARÉ.

LE Roi de Suede & les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale ſont convenus que le préſent Traité aura ſon plein effet pendant l'eſpace de quinze ans conſécutifs, à compter du jour de ſa ratification; & les deux Parties contractantes ſe réſervent la faculté de le renouveller au bout de ce tems.

Fait à Paris, le trois Avril, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-trois.

(*Signé*) GUSTAV. PHILIP. Comte DE CREUTZ.
(L. S.)

B. FRANKLIN.
(L. S.)

ARTICLES

ARTICLES SÉPARÉS.

ART. I. SA Majeſté Suédoiſe fera uſage de tous les moyens qui ſont dans ſon pouvoir pour protéger & défendre les Vaiſſeaux & Effets appartenant aux Citoyens ou Habitans des Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale, & à chacun d'iceux, qui ſeront dans les Ports, Havres ou Rades, ou dans les mers près des Pays, Iſles, Contrées, Villes & Places de Sadite Majeſté, & fera tous ſes efforts pour recouvrer & faire reſtituer aux Propriétaires légitimes tous les Vaiſſeaux & Effets qui leur ſeront pris dans l'étendue de ſa Juriſdiction.

II. DE même, les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale protégeront & défendront les Vaiſſeaux & Effets appartenant aux Sujets de Sa Majeſté Suédoiſe qui ſeront dans les Ports, Havres ou Rades, ou dans les mers près des Pays, Iſles, Contrées, Villes & Places deſdits Etats, & feront tous leurs efforts pour recouvrer & faire reſtituer aux Propriétaires légitimes tous les Vaiſſeaux & Effets qui leur ſeront pris dans l'étendue de leur Juriſdiction.

III. SI, durant une guerre maritime à venir, les deux Puiſſances contractantes prennent le parti

de rester neutres, & d'observer comme telles, la plus exacte neutralité, alors on est convenu que s'il arrivoit que les Vaisseaux marchands de l'une des Puissances, se trouvassent dans un parage, où les Vaisseaux de guerre de la même Nation ne fussent pas stationnés, ou bien s'ils se rencontrent en pleine mer sans pouvoir avoir recours à leurs propres Convois; dans ce cas, le Commandant des Vaisseaux de guerre de l'autre Puissance, s'il en est requis, doit de bonne-foi & sincérement leur prêter les secours dont ils pourront avoir besoin, & en tel cas les Vaisseaux de guerre & Frégates de l'une des Puissances serviront de soutien & d'appui aux Vaisseaux marchands de l'autre; bien entendu cependant que les Réclamans n'auroient fait aucun commerce illicite ni contraire aux principes de la neutralité.

IV. Il est convenu & arrêté que tous les Marchands, Capitaines des Navires marchands ou autres Sujets de Sa Majesté Suédoise, auront l'entière liberté dans toutes les Places de la domination ou Jurisdiction des Etats-Unis de l'Amérique, de conduire eux-mêmes leurs propres affaires, & d'employer qui il leur plaira pour les conduire, & qu'ils ne seront point obligés de se servir d'aucun Interprete ou Courtier, ni leur payer aucun honoraire, à moins qu'ils ne s'en servent. En outre

les Maîtres des Navires ne seront point obligés, chargeant ou déchargeant leurs Navires, de se servir des Ouvriers qui peuvent être établis pour cet effet par l'autorité publique ; mais ils seront entiérement libres de charger ou de décharger eux-mêmes leurs Vaisseaux, & d'employer pour charger ou décharger ceux qu'ils croiront propres pour cet effet, sans payer aucuns honoraires à titre de salaire à aucune autre personne que ce soit, & ils ne pourront être forcés de verser aucune espece de marchandises dans d'autres Vaisseaux, ou de les recevoir à leur bord, & d'attendre, pour être chargés, plus long-tems qu'il ne leur plaira; & tous & un chacun des Citoyens, Peuples & Habitans des Etats-Unis de l'Amérique, auront & jouiront réciproquement des mêmes privilèges & libertés dans toutes les Places de la Jurisdiction dudit Royaume.

V. Il est convenu que lorsque les marchandises auront été chargées sur les Vaisseaux ou Bâtimens de l'une des deux Parties contractantes, elles ne pourront plus être assujetties à aucune visite ; toute visite & recherche devant être faite avant le chargement, & les marchandises prohibées devant être arrêtées sur la plage avant de pouvoir être embarquées, à moins qu'on n'ait des indices manifestes ou des preuves de versement frauduleux de la part du Propriétaire du

Navire ou de celui qui en a le commandement. Dans ce cas ſeul il en ſera reſponſable & ſoumis aux Loix du Pays où il ſe trouve. Dans aucun autre cas, ni les Sujets d'une des Parties contractantes ſe trouvant avec leurs Navires dans les Ports de l'autre, ni leurs marchandiſes, ne pourront être arrêtés ou moleſtés pour cauſe de contrebande qu'ils auront voulu prendre à leur bord, ni aucune eſpece d'embargo mis ſur leurs Navires, les Sujets ou Citoyens de l'Etat où ces marchandiſes ſont déclarées de contrebande, ou dont la ſortie eſt défendue, & qui néanmoins auront vendu ou voulu vendre & aliéner leſdites marchandiſes, devant être les ſeuls qui ſeront duement punis pour une pareille contravention.

FAIT à Paris, le trois Avril, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-trois.

Signé GUSTAV. PHILIP. Comte DE CREUTZ.
(L.S.)

B. FRANKLIN.
(L.S.)

FIN.

De l'Imprimerie de PHILIPPE-DENYS PIERRES, Imprimeur Ordinaire du Roi.

